

*Groupe d'études
de l'Académie des sciences morales et politiques*

*sous la direction de
Jean Cluzel et Françoise Thibaut*

**METIER MILITAIRE
ET ENRÔLEMENT CITOYEN :
LES ENJEUX DE LA LOI DU
28 OCTOBRE 1997**

Rapporteur général :
Jean-Pierre Dionnet

Rapporteurs :
**Céline Hiscock-Lageot
Stéphanie Pavageau**

**LE PRESENT RAPPORT A ETE EDITE PAR
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
DANS LA COLLECTION DES CAHIERS DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
EN NOVEMBRE 2004**

[ACCES AU SOMMAIRE](#)

Pour accéder aux différentes sections, cliquer sur l'icône



[RETOUR A LA PAGE D'ACCUEIL](#)

SOMMAIRE

Page de titre

Préface

Introduction

Première partie -

La loi Richard : une réforme de la conscription ?

I/ La conscription en débat

A/ la place des conscrits dans le système de défense française de la fin du XXème siècle

1°) un débat longtemps ajourné

a) l'utilité d'une *armée de masse* en regard des besoins de la défense

b) l'apport du contingent aux besoins de défense

c) la pertinence de la forme du service militaire en regard des besoins de la défense

2°) un débat dépassé par la réalité

a) les exigences propres à l'efficacité opérationnelle de l'armée

b) les contraintes budgétaires

B/ la perception de la conscription par la société française de la fin du XXème siècle

1°) entre décolonisation et objection de conscience : la conscription *ébranlée*

a) l'impact de la décolonisation sur la perception de la conscription

b) la reconnaissance officielle d'une contestation idéologique du service : l'objection de conscience

2°) de l'utilité à la force de l'habitude : la conscription *préservée*

a) l'évolution du service militaire dans la seconde moitié du XXème siècle

b) les symptômes d'une inévitable réforme

II/ Une réforme sans débat

A/ un exemple récent : la France

1°) une absence de débat

a) l'existence d'un consensus politique autour de la réforme

b) l'absence de débat au sein des armées et de la société civile

2°) le contenu de la loi du 28 octobre 1997

a) la suspension de "l'appel sous les drapeaux"

- 📖 b) le maintien de certaines obligations
 - 📖 * l'enseignement
 - 📖 ** le recensement
 - 📖 *** la journée d'appel et de préparation à la défense (J.A.P.D)
- 📖 c) les possibilités offertes aux jeunes Français de servir la communauté nationale
 - 📖 * la possibilité d'une préparation militaire
 - 📖 ** les volontariats
 - 📖 *** la réserve

📖 B/ un exemple plus ancien : la Grande-Bretagne

- 📖 1°) le contexte
- 📖 2°) le dispositif légal

📖 III/ Une réforme débattue

📖 A/ un exemple anglo-saxon : les Etats-Unis

- 📖 1°) le contexte
- 📖 2°) l'histoire d'une suspension

📖 B/ deux exemples européens : l'Espagne et l'Allemagne

- 📖 1°) l'Espagne
- 📖 2°) l'Allemagne

📖 Deuxième partie -

La loi Richard : des effets maîtrisés ?

📖 I/ Les effets sur la société civile

📖 A/ la fin du lien armée-nation ?

- 📖 1°) la signification du lien armée-nation
 - 📖 a) la signification du lien armée-nation en France
 - 📖 b) la signification du lien armée-nation ailleurs
 - 📖 * la signification du lien armée-nation en Allemagne
 - 📖 ** l'absence de signification en Grande-Bretagne
 - 📖 *** l'absence de signification en Italie
- 📖 2°) les risques supposés de la fin de ce lien
 - 📖 a) en France
 - 📖 b) ailleurs
 - 📖 * des risques toujours pris en compte en Allemagne
 - 📖 ** l'absence de risques en Grande-Bretagne

📖 B/ le nécessaire renouvellement du lien armée-nation

- 📖 1°) les moyens institutionnels visant au renouvellement du lien armée-nation
 - 📖 a) la question de l'enseignement
 - 📖 b) le volontariat
 - 📖 * le service national volontaire américain
 - 📖 ** le service volontaire britannique
 - 📖 *** le service volontaire européen
 - 📖 c) la réserve

- 📖 2°) les autres moyens visant à garantir ce lien
- 📖 a) l'interconnexion médiata : la communication
- 📖 b) l'interconnexion directe : personnels civils et militaires de l'armée

📖 **II/ Les effets sur la société militaire**

- 📖 A/ les effectifs en chiffres
- 📖 B/ les effectifs militaires
 - 📖 1°) l'attractivité de la carrière militaire en question
 - 📖 a) le recrutement
 - 📖 b) la carrière
 - 📖 c) la reconversion
- 📖 2°) la question des réserves
- 📖 C/ les effectifs civils
 - 📖 1°) le recours au personnel civil de la défense
 - 📖 2°) le recours aux sous-traitants

📖 **Troisième partie -**

La loi Richard : rupture ou continuité nationale ?

📖 **I/ Du Moyen Age aux premières années révolutionnaires : la défense de la France sans conscrits ?**

- 📖 A/ l'armée royale d'avant 1789 : l'appel épisodique des sujets
 - 📖 1°) des *conscrits* dans les armées du Moyen-Age
 - 📖 2°) l'armée d'Ancien régime : volontaires et milices
- 📖 B/ Révolution et conscription : de la défiance ouverte à la mise en œuvre inavouée
 - 📖 1°) la conscription partielle : les gardes
 - 📖 2°) la conscription ponctuelle : les levées

📖 **II/ De la loi Jourdan (1798) à la loi Niel (1868) : les conscrits au service du pays**

- 📖 A/ la loi Jourdan-Delbrel : le choix ouvert de la conscription
 - 📖 1°) la conscription inaugurée : le Directoire
 - 📖 2°) la conscription indispensable : les guerres napoléoniennes
- 📖 B/ le XIXème siècle : une conscription en demi-teinte
 - 📖 1°) 1814 : la conscription abolie
 - 📖 2°) 1818-1868 : la conscription *en tapinois*

📖 **III/ La IIIème République et l'achèvement de la conscription universelle : la conscription au service de la nation**

- 📖 A/ de l'aspiration théorique à la nécessité stratégique : vers la conscription *nationale*
 - 📖 1°) la difficile montée vers le service obligatoire et personnel
 - 📖 2°) la conscription universelle enfin réalisée
 - 📖 3°) la conscription universelle enracinée
- 📖 B/ une institution aux bienfaits communs : la conscription, facteur d'unité
 - 📖 1°) conscription et réalité de la cohésion nationale
 - 📖 2°) conscription et symbolique de l'unité républicaine

 **Conclusion**

 **Postface**

 Annexe n° 1 : **Texte de la loi Richard du 28 octobre 1997** portant réforme du service national

 Annexe n° 2 : *De l'uniforme* par Françoise Thibaut

 **Bibliographie**

 **Notes**

[RETOUR A LA PAGE D'ACCUEIL](#) 

*

*

*

2004, 1954, 1944, 1914, 1804...

Il y a 50 ans : Diên-Biên-Phu

Il y a 60 ans : Overlord

Il y a 90 ans : la Grande-Guerre

Il y a 200 ans : les campagnes napoléoniennes.

Volontaires ou enrôlés, les soldats tombés pour la France ont tous contribué à l'édifice national. Pour toute célébration, pour toute commémoration, les militaires usent de quelques notes sombres et déchirantes qui disent à la fois tout le courage et toute la folie des hommes. Elles sont de toute manière des notes de ciment, des notes de mémoire... par devoir. Face aux monuments qui leur sont dédiés, retentit alors le glacial commandement :

Aux morts !!!

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

PREFACE

La déclaration présidentielle du 22 février 1996 surprit les Français –les jeunes gens et leurs parents- par sa brièveté et son évidence : elle leur apprit la ferme intention de la République de supprimer le service militaire obligatoire et, en conséquence, de *réformer la conscription militaire*. Il était en effet question, depuis un certain temps de suivre l'exemple de quelques voisins européens : professionnaliser la défense nationale, en particulier l'armée de terre, en finir avec l'obligation citoyenne du passage sous les drapeaux... Le pas étant franchi par cette déclaration faite au plus haut sommet de l'Etat, l'affaire fut ensuite rondement menée. Un premier projet de loi émanant du gouvernement d'Alain Juppé fut mis en lecture parlementaire. Il exprimait cette *suspension* assortie de la possibilité d'un service volontaire. La majorité ayant changé, et une nouvelle *cohabitation* survenue, le travail fut poursuivi par le ministère de Lionel Jospin, pour aboutir à l'adoption définitive de la loi Richard (du nom du ministre de la Défense Alain Richard) par le Sénat le 21 octobre 1997, publiée le 28 : moins de 20 mois pour adopter une décision aussi fondatrice du profil de la nation, il était difficile de faire mieux !

Tout comme elle fut imposée d'*en haut* au peuple français pour cause de Patrie en danger, la conscription militaire fut, en 1997, dans le flot d'une histoire sociale riche et tumultueuse, retirée (en apparence) du tissu social, toujours d'*en haut* sans qu'aucune consultation populaire ne soit envisagée : la rumeur publique semblait suffisante pour conforter un pouvoir dans sa propre conviction de la *nécessité de passer à une nouvelle ère dans la gestion de la défense commune*... La confiance des représentants du peuple (les députés ont approuvé le projet par 435 voix contre 97) confirme cette analyse. Peu de voix s'élevèrent contre une transformation si radicale. Peu expliqués -voire pas du tout- le bouleversement que cela impliquait pour la société militaire était pourtant profond, car il impliquait aussi le passage -au pas de charge- à *une armée de métier* : car si les citoyens ne sont plus directement concernés en masse, on ne renonce pas pour autant au principe de la "défense". *Bis in idem*..., la nouveauté se trouve dans de vieilles recettes, puisque l'histoire militaire de la France n'a cessé d'osciller entre *métier militaire* et *enrôlement citoyen*.

Dans le cadre d'une vaste étude relative à *la société française au début du XXIème siècle*, l'armée a évidemment sa place, tout comme ce changement de nature défensive, acquis et construit au tournant du millénaire, puisque la phase de transition vers l'armée professionnelle ne s'acheva qu'en 2002. Le processus juridique n'a effet mis qu'un terme provisoire aux incorporations au service militaire : il s'agit d'une "suspension" réalisée par le décret d'application 2001-550 du 27 juin 2001.

Le peuple français et surtout l'Etat ont toujours eu, depuis sans doute l'emblématique Vercingétorix, et peut-être avant, une relation forte et ambiguë avec la *force des armes*, avec la violence instituée : de nombreux peuples, soit très sages, soit très fous, y ont franchement renoncé ou bien y ont solidement adhéré ; d'autres, -tels les Nordiques- ont choisi de long temps, une relation très maîtrisée, arbitrée par les représentants du peuple, sans gesticulation ni retour en arrière.

En France, c'est beaucoup plus complexe, dans la mesure où la *puissance de l'Etat* s'est très souvent bâtie sur celle des armes, et que notre histoire, comme nos traditions, recèlent un puissant passé militaire, ce passé ayant fortement construit le temps présent. Nostalgie ou rejet, fierté ou exaspération, indifférence ou engagement, toutes les nuances font référence à des événements et des souvenirs précis. Nombre de nos monuments, des murs de nos musées, des noms de nos rues, de nos ponts, des stations de métro ou d'autobus, de nos carrefours et de nos

boulevards résonnent des noms de batailles et de régiments, de maréchaux et de sauveurs de la patrie. Le recours au militaire, lorsque la société civile a échoué ou succombe face au blocage partisan, est une constante de l'histoire française : cela commence avec Charles Martel, se perpétue dans le cardinal de Richelieu revêtu d'une armure sur la robe pourpre devant les fortifications de La Rochelle, continue avec Louis XIV éblouissant et solaire chef de guerre... Après, il y eut Valmy puis Arcole, Bonaparte et Wagram, Austerlitz et son soleil, toutes ces batailles aux noms germaniques, Mac Mahon et Boulanger, Lyautey, Foch, Joffre et Clemenceau, la nostalgie de la baie d'Along, Charles de Gaulle et la France Libre, Bir-Hakeim et Kolwesi... Il y eut aussi Trafalgar et la Berezina, l'ogre de Corse, Sedan et le lion de Belfort, Fachoda, l'affaire Dreyfus qui dura si longtemps, Verdun, la Somme et les deux batailles de la Marne, Bayeux, Leclerc et ses chars, Diên-Biên-Phu et sa douleur, le si déchirant conflit algérien, ce trouble jamais fini...

L'historien Lucien Febvre - maître de Fernand Braudel - écrit : "... il n'y a pas d'histoire de France, l'histoire de la France c'est l'histoire de l'Europe, et l'histoire de l'Europe c'est l'histoire des guerres". Terrible constat, mais extrême lucidité : le sort des populations, de générations entières entraînés dans ce flot guerrier, suit le destin des armes. Comment est ressenti ce *fatum* belliqueux, cette obligation de défendre ou d'attaquer ? Quel fut le poids de l'obligation militaire, où quelle fut sa fierté ? Quels changements de mentalités ou de mœurs sont intervenus pour que l'on puisse en arriver à constater l'inutilité du *service national* ? L'art de la Guerre est-il devenu si différent, assisté de tant de technologie, qu'il peut se passer des hommes ?

Ces interrogations ont nourri notre propos. Au-delà de l'indispensable examen de la procédure et du contexte immédiat de la réforme de l'incorporation obligatoire, notre démarche a été double. Elle s'est tournée d'une part vers le passé, dans lequel nous découvrons que la variété des situations, que les *images* très variées de l'armée et de la défense dans la société française, que l'usage de techniques alternatives pour *alimenter* les rangs militaires, dissimule un *fil rouge*. D'autre part, se tournant vers l'avenir, il est permis de se demander quels sont les impacts immédiats et à plus long terme de la réforme de 1997, non seulement sur la société civile, mais aussi sur le monde militaire. Quel peut-être le devenir d'une telle réforme, notamment dans le cadre de l'Europe et des relations internationales.

Au cours de nos recherches théoriques, il est important de souligner que nous n'avons jamais trouvé de travail *neutre* sur cette question, ce qui prouve son caractère *brûlant et polémique* : tous les travaux, de quelque niveau que ce soit -livre, thèse, mémoire, chronique de presse, reportage, rapport etc...- partent d'un *a priori* soit *pour* soit *contre* la conscription ou sa réforme en fonction des convictions des auteurs. Par l'éclairage très *tamisé* que nous en donnons, nous espérons contribuer à la construction d'une approche objective et plus sereine de ce changement.

Pour mener à bien cette enquête, nous avons bien évidemment reçu une aide constante, précieuse et fraternelle de la part des milieux militaires, notamment, au sein de l'armée de terre. Au Commandement de la Doctrine et de l'Enseignement militaire Supérieur de l'Etat-Major de l'Armée de Terre (C.D.E.S - E.M.A.T), le colonel François Chauvancy, chef du Centre de la Recherche et de la Documentation (C.R.D), nous a accueillis avec beaucoup d'urbanité, ainsi que monsieur de Leffe, conservateur en chef de la Bibliothèque de l'Ecole Militaire qui a mis son grand savoir à notre service. Auprès des aviateurs, le lieutenant Jean-Christophe Pitard-Bouet, alors chef du Centre de documentation du Centre d'Enseignement Supérieur aérien (C.E.S.A), nous a aidés avec beaucoup d'amitié. Pour les marins, nous devons remercier le vice-amiral d'escadre Philippe Sautter et toute son équipe, en particulier le capitaine de frégate Vincent Liot de Norbécourt pour la communication de ses propres recherches. Philippe Micaelli à l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (I.H.E.D.N) nous a facilité certains contacts ; les attachés militaires des nations contactées ont également été très coopératifs. Que

tous trouvent ici l'expression de notre reconnaissance et de notre fidélité.

Monsieur le Président Jacques Robert, ancien membre du Conseil constitutionnel et de la Commission de l'objection de conscience, a par ailleurs été d'une grande disponibilité et ses éclairages ont été précieux.

Notre équipe de rédaction, principalement originaire de la Faculté de Droit de Poitiers, a été placée sous la direction scientifique de madame le Professeur Françoise Thibaut. Elle a été conduite par Jean-Pierre Dionnet, -Docteur en Histoire du droit-, qui a assuré la coordination des recherches, de la communication et de la rédaction du projet, et composée de Céline Hiscock-Lageot, -Maître de Conférences en Droit public-, Stéphanie Pavageau – maître de conférences en droit public (Institut de Préparation à l'Administration Générale) -.

Matériellement, la préface et la postface de cet ouvrage sont dues à madame Françoise Thibaut, ainsi que l'encart sur l'objection de conscience et la réflexion intitulée *De l'uniforme* reproduite en annexe. Céline Hiscock-Lageot et Stéphanie Pavageau ont conjointement rédigé le A du paragraphe I, les paragraphes II et III de la première partie, ainsi que l'intégralité de la deuxième partie de l'étude. Outre l'introduction et la conclusion, Jean-Pierre Dionnet a rédigé le B du paragraphe I de la première partie et l'ensemble de la troisième partie.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

INTRODUCTION

S'interroger aujourd'hui sur la conscription en France et les raisons de la réforme du service national par la loi Richard du 28 octobre 1997 nécessite à titre liminaire une approche sémantique, d'intérêt très *stratégique*.

Qu'est, en effet, la conscription que l'on présente assez souvent comme entamée par la loi de 1997 ? Quelles sont ses origines ? En quoi consiste exactement cette institution, ce fait, ce concept, dont tout un chacun pense pouvoir donner instinctivement une définition ?

Conscription, service militaire, service national semblent constituer dans le sens commun des avatars d'un même phénomène. Néanmoins, à l'instant où le législateur de la fin du XX^{ème} siècle entreprenait de réformer le système du recrutement militaire, le mot même de conscription avait depuis longtemps déjà été relégué au second plan dans le langage usuel, après son éviction déjà assez ancienne du langage officiel dès le XIX^{ème} siècle, et peut-être *a priori* avec une certaine apparence de paradoxe. La législation a en effet très vite opté pour le concept de *recrutement*, et ce, apparemment dès la Restauration qui a justement *aboli* la conscription (en apparence ou temporairement)¹. Les mots *conscrit* et de *conscription* ont ensuite perduré dans le vocabulaire commun après leur retrait de la langue officielle, mais ils y ont progressivement perdu de leur fréquence, au profit d'équivalents plus usuels. Ce retrait a alors laissé le champ libre à un emploi généralisé des deux autres expressions, elles-mêmes le plus souvent éliminées en "service" dans le registre courant. Le mot et le concept de conscription n'en avaient pas pour autant été totalement évincés. Devenue moins usuelle, la *conscription* semble plutôt refaire surface lors des grands débats de fond autour du *service militaire*.

De la conscription au service, du service à la conscription... les deux concepts s'entremêlent largement. Mais, au-delà d'une apparente simplicité d'approche, ce tandem dissimule quelques difficultés qu'il convient d'éclaircir.

La conscription est un concept ancien. La France n'en a bien sûr ni le monopole, ni la paternité. Comme tant d'autres éléments de la construction sociale, elle a vu le jour dans l'Antiquité romaine et sa naissance n'a d'ailleurs pas eu lieu dans le contexte militaire. Etymologiquement, en effet, c'est le mot *conscrit* qui a d'abord été forgé à partir des mots latins *cum* et *scribere*, qui signifient "inscrire ensemble", et ce premier emploi de *conscrit* (*conscriptus*, pluriel : *conscripti*) a été attaché aux sénateurs romains d'origine plébéienne qui se sont agglomérés aux sénateurs d'origine patricienne. Aux *patres*, s'ajoutèrent donc les *conscripti* qui étaient des magistrats devenus sénateurs *inscrits à côté* des précédents. Les patriciens devenant ensuite de moins en moins nombreux, la distinction s'effaça et on appela "pères conscrits" (*patres conscripti*) l'ensemble des membres du Sénat romain.

Ce n'est donc que dans un second mouvement que l'expression passa aux militaires enrôlés, les *milités conscripti*. L'expression *conscribere homines*, "lever des hommes, les inscrire ensemble sur un rôle", a alors pris un sens militaire exclusif. Le sens très spécifique "d'inscrire sur une liste" que la langue du droit confère à *scribere* a facilité cette évolution vers le seul domaine militaire au travers du concept d'enrôlement. Les conscrits sont alors devenus dans cette seconde phase de l'histoire romaine, "les hommes portés sur les listes des tribus et des centuries, parmi lesquels on levait les soldats des légions".

Selon Alain Rey, le mot "conscrit" aurait ensuite été transposé du latin dans la langue française vers 1355². Mais il n'eut pas dès cette date le sens de "jeune homme appelé à une obligation militaire". Il ne fut ensuite, et pour encore longtemps, employé qu'en tant que terme d'histoire romaine, donc en restant attaché à son premier sens. Ce n'est qu'en 1789, que *conscrit* est enfin attesté comme adjectif ayant précisément le sens courant de "jeune homme inscrit sur les rôles en vue d'effectuer un service militaire". *Conscrit* a ensuite été substantivé et a conservé cette double nature grammaticale qui autorise même l'adaptation du mot selon le genre. On a ainsi vu parfois, auprès ou autour des conscrits des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, des *conscrites*. Elles n'étaient bien évidemment pas des femmes militaires, mais des "compagnes" de conscrits

apparaissant dans les récits ou dans l'iconographie. Il n'est pas inintéressant de constater alors que cette forme féminine de l'adjectif, voire du substantif pourrait (devrait !) recevoir une nouvelle consécration aujourd'hui avec la loi Richard ³.

C'est donc avec la Révolution française seulement que le *conscrit militaire* s'est imposé en France et c'est à ce même moment qu'il s'est vu adjoindre la *conscription*. Le mot n'apparaît en effet qu'après 1789, sur la base de la racine latine *conscriptio* (rédaction) et en conséquence de l'implantation préalable du mot *conscrit*. Il semblerait même qu'il n'ait pas été consacré avant la loi Jourdan de 1798 ⁴. Pour en terminer avec ce tour d'horizon sémantique, il faut ajouter, sur la foi du *Littré* de 1879, que le substantif *conscriptioinaire* ("celui qui est soumis à la conscription", sens apparemment un peu différent de conscrit) et l'adverbe *conscriptioinel* auraient été d'emploi attesté à cette époque, quoique absent du *Dictionnaire de l'Académie* (terme que le *Littré* présente comme d'usage strictement administratif).

Au terme de cette évolution, le *conscrit* est donc devenu un soldat. Du moins, c'est ce que le sens commun a retenu, la *conscription* étant, quant à elle, synonyme de *service militaire*.

Mais il y a dans cette double équivalence un fâcheux amalgame.

Sémantiquement d'abord, la conscription et le service, quoique tenus pour des concepts équivalents, sont deux choses très nettement différentes. Dans les faits ensuite, conscription et service peuvent en conséquence être deux *institutions* bien distinctes et c'est d'ailleurs le cas en règle générale. En tant que phase de recensement, la conscription est en effet antérieure au service lui-même, au point que l'on pourrait même dire que *tous les soldats sont des conscrits* ⁵, alors que *tous les conscrits ne deviennent pas obligatoirement soldats*. *Cum scribere* ne consiste qu'à inscrire ensemble des soldats potentiels. "La conscription n'est qu'un acte préparatoire, l'inscription sur des listes communes de tous les citoyens d'une même classe d'âge" écrit fort justement à ce sujet Christophe Boutin dans la notice "armée, conscription, service" du *Dictionnaire de la Culture Juridique* ⁶. Quand bien même tous les "inscrits ensemble" deviendraient effectivement soldats ensuite ⁷, il n'en reste pas moins que le concept de service est distinct. "Il est le temps pendant lequel, le citoyen est mobilisable pour le service armé, qu'il serve directement, ayant été appelé sous les drapeaux ou incorporé, (...), ou qu'il se tienne en disponibilité dans la réserve" ajoute Christophe Boutin. A Rome même, il en était d'ailleurs ainsi aux origines de la conscription militaire puisque les soldats étaient levés "*parmi* les membres des tribus et centuries inscrits sur un rôle commun".

Si la conscription peut très bien être conçue, dans l'absolu, comme strictement concomitante avec l'enrôlement, les deux étapes sont donc différentes, et parfois très éloignées dans le temps (un an au XIX^{ème} siècle, bien plus à la fin du XX^{ème} siècle sous l'effet des sursis accordés aux jeunes gens lancés dans de longues études ⁸). La différence entre les deux concepts laisse même entrevoir l'éventualité d'une *conscription sans service*, d'une conscription *préventive*, ayant pour objectif de recenser les mobilisables, sans qu'elle soit immédiatement suivie d'une transformation en armée sur pied. La nuance, généralement oubliée, est de taille.

Néanmoins, l'amalgame entre les deux concepts est aujourd'hui suffisamment ancien pour qu'il soit aisé ou tout simplement possible de le redresser en permanence. Les faits historiques eux-mêmes, mais aussi les discours, écrits ou opinions, sont le plus souvent construits sur cette confusion entre conscription et service militaire, *par-dessus* le concept de service actif. Aussi ne peut-on parfois éviter d'user du mot *conscription* dans un sens que la pure sémantique permettrait de critiquer.

Ces précisions sont d'une utilité toute particulière lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact et les enjeux d'une réforme législative du recrutement militaire telle que l'est la loi Richard du 28 octobre 1997. Les choix sémantiques de la loi sont clairs et conformes aux définitions. Le texte énumère les composantes du "service national universel obligatoire" dont le premier article (L. 111-1.) rappelle la validité constante dans la ligne des principes adoptés à la

charnière des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles et consacrés en 1905 par la loi Berteaux⁹. Ces composantes sont : "le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux" (article L. 111-2.). Sous réserve d'un choix de vocabulaire que l'on qualifiera de *moderne*, l'énumération recouvre bien la *conscription* et le *service actif*. La seule difficulté de lecture et d'analyse du texte à ce stade peut néanmoins relever du fait de savoir comment reconstituer le binôme sur la base de trois éléments. Si la *conscription* est incontestablement dissimulée derrière le *recensement*, si le *service actif* est, de la même manière, présent avec l'*appel sous les drapeaux*, la discussion peut naître de la place que l'on accordera à l'*appel de préparation à la défense*. Est-il un élément de la conscription que la loi distinguerait du recensement en raison du choix organisationnel opéré par le législateur dans le détail de la réglementation ? Est-il un *prodrome*, un *ersatz*, ou encore un *résidu* de service actif qu'il faudrait alors rattacher à l'appel sous les drapeaux ?

En fait, peu importe ici la réponse à cette question particulière dans le débat plus global¹⁰. L'essentiel est de constater que la loi Richard s'inscrit dans une ligne conceptuelle conforme à l'analyse fondamentale du recrutement militaire usant du "recours aux militaires non professionnels extraits de la société civile"¹¹. Selon l'esprit de la loi, il existe bien en théorie des *conscripts* et des *appelés*. Sur ce point, la loi Richard ne souffre d'aucune ambiguïté, car le travail du législateur a su passer outre les causes possibles de confusion.

Pourtant, lors de l'examen du projet, la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, chargée de rapporter le texte devant cette assemblée, s'était pour sa part fourvoyée dans l'amalgame. Porte-parole de cette commission, Serge Vinçon avait notamment demandé lors de la séance du 16 octobre 1997, l'adoption dans le texte du "terme de *conscription*, plus clair et historiquement plus signifiant que ceux *d'appel sous les drapeaux*". Cette piste ne fut pas suivie, ni par l'Assemblée nationale, ni par le gouvernement qui avait donc parfaitement maîtrisé la distinction dans son travail et voulut s'y tenir. Ce constat est d'une teneur primordiale pour la compréhension de la loi Richard. Tous les textes *historiques* sur le sujet n'ont pas été aussi rigoureux et conformes à la distinction fondamentale, du moins tant qu'a été employé le mot *conscription*¹², source d'ambiguïté comme le révèlent les prises de position du Sénat.

En raison de ses contours parfois un peu flous, un autre concept indispensable à la réflexion mérite également quelques précisions : la nation. C'est en effet dans le cadre de la nation que se sont implantés et développés, *conscription* et *service*. Si la première n'a jamais été affectée de l'adjectif, le *service*, quant à lui, est un jour devenu *national* après avoir été simplement *militaire*. Les enjeux de la loi Richard, sa place dans l'évolution générale, relèvent de l'existence, voire de la préservation, de la nation elle-même. Le service universel a indiscutablement constitué un facteur de la construction du fameux lien armée-nation. La réforme de 1997 a souvent été pesée en termes de remise en cause de ce lien. Que représente donc la nation ?

La nation n'est pas l'État. Être le "national" d'un État signifie que l'on entretient avec cette personne morale de droit public une relation non seulement juridique, mais également culturelle et affective. Cette vision du "lien national" -très chère à la Révolution française- fait de la population, -le peuple-, et des différents éléments qui le composent, le principal acteur de la volonté de l'État institué, cela directement, ou par le biais de ses représentants élus¹³. L'État institué, -constitutionnel-, n'est que le mécanisme permettant la pratique de ce lien intangible quels qu'en soient les acteurs. Le peuple conclut avec l'État qui le représente un *contrat social* à la fois juridique, humain et moral : l'État institutionnel promet de rendre le peuple heureux, le peuple promet de n'être composé que de bons citoyens. Jean-Jacques Rousseau a laissé de durables traces dans le droit constitutionnel...

La nation incarne ce lien d'appartenance dû au contrat qui l'anime et l'explique. Le peuple, et l'État constitué, ont des droits et des devoirs : respecter la loi, se conformer aux règles de la vie commune tout en préservant la liberté, l'égalité de tous, la paix publique... Parmi les

devoirs de la nation et des citoyens, il y a celui de garantir la sécurité individuelle et collective et de défendre la patrie lorsqu'elle est en danger. C'est ainsi que surgit le concept de défense nationale qui débouche lui-même sur l'armée nationale et sur la nécessité à la fois d'établir et d'entretenir la relation entre cette armée et la nation. Dans cette optique de défense, l'Etat apporte la logistique et l'intendance (notamment par le prélèvement de l'impôt dont la justification réside dans les articles 12 et 13 de la *Déclaration* du 26 août 1789 avec "l'entretien de la garde nationale"), et la nation citoyenne apporte les hommes. Le lien armée-nation s'incarne donc fortement dans la préoccupation de défense, même si ses modalités de mise en œuvre ont pu varier.

La loi Richard du 28 octobre 1997 est un des tableaux dans la longue fresque de la défense nationale française. Dans cet ensemble, elle se présente comme une réforme du mode de *recrutement militaire* dans notre pays. Si elle n'a en fait touché, par elle-même, qu'au volet *conscription/service* du recrutement, elle a de toute façon, et par contrecoup, entraîné la refonte globale de ce recrutement, en obligeant à la professionnalisation de l'armée. C'est ce constat d'ensemble qui constitue le socle du bilan que nous allons maintenant dresser ; bilan des enjeux et des impacts autour d'un texte qui a touché à une composante dite *historique* de la société française : le service national universel et obligatoire. Tel qu'il a été mis en œuvre durant la quasi-totalité du XX^{ème} siècle, (mais du XX^{ème} siècle seulement comme l'histoire de la conscription le montrera), celui-ci a indiscutablement constitué un ferment du lien armée-nation. Il a permis, dans la veine de la philosophie républicaine, de souder l'une à l'autre, de favoriser leur mutuelle compréhension et leur existence à la fois conjointe et distincte.

C'est ainsi, qu'en raison de ses objectifs et de son contenu, le texte de 1997 a pu sembler *jouer avec le feu...*

Cause de satisfaction pour certains, source de craintes pour d'autres, décision anti-identitaire et anti-nationale ou encore mesure conjuguant le salubre et le nécessaire, la réforme du service national obligatoire que la loi du 28 octobre 1997 a imposée ne semble cependant pas avoir constitué une étape socio-politique majeure de la décennie 1990. Réforme rapidement menée, sans véritables heurts, sans agitation visible des masses ou des élites, la réforme du service national portée par la loi Richard a constitué une sorte d'aboutissement. Elle s'est inscrite dans une lignée de textes législatifs (sur lesquels nous reviendrons) qui, notamment à compter du début des années soixante-dix, ont cherché à concilier plusieurs impératifs : si l'on souhaitait préserver le service national à la française, il fallait pouvoir le faire face à une accumulation de contingences plus ou moins défavorables, notamment l'évolution du contexte géostratégique, les réalités budgétaires et surtout la montée du problème du sureffectif militaire.

Tel qu'il était parvenu au terme du XX^{ème} siècle, après des décennies d'évolution, le service national était construit sur le principe de l'universalité de l'appel donc d'un *appel de masse* ou *des masses*. Comme le dit en 2000, le général Vincent, Directeur du Service national : "Les lois de l'ancien système étaient en quelque sorte des lois d'effectifs" ¹⁴.

Peu à peu, cette forme de service devenait inutile en raison de l'évolution des besoins, ou pour être exact, elle n'était progressivement *plus assez utile* à la défense, réalité que le Chef de l'Etat dans sa déclaration de février 1996 traduisit en qualifiant le service d'*inadapté*.

Pour une large part d'entre-eux, hommes politiques et militaires étaient depuis un certain temps déjà, sensibilisés à cette question et favorables à ce changement. Fallait-il encore prendre l'initiative de le lancer. Le bénéfice de la première véritable prise de position politique sur la question doit être attribué à Pierre Messmer dès 1977. Dans un débat public organisé face à Jean-Pierre Chevènement, il mit en lumière pour la première fois, la nécessité d'une réforme de fond ¹⁵. Dans la décennie 1980, le député Messmer, -en qui *sommeillait* donc toujours l'ancien ministre des Armées-, fut ensuite l'auteur de deux propositions de loi sur cette question

déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de deux législatures successives (1981-1986 puis 1986-1988). L'attentisme était alors si puissant que ces deux propositions ne furent jamais rapportées...¹⁶.

La nécessité ne sachant se diluer dans l'écoulement du temps, une vraie réforme devenait de plus en plus inévitable. L'alternance politique de 1995 permit de la réaliser. Le candidat Chirac avait inclus la réforme du recrutement militaire à son programme électoral (bien que cet aspect fût peu ou prou passé inaperçu), et, conformément à ses engagements et aux faits, il annonça cette réforme en février 1996. Pour remédier à la fois au sureffectif, à la mutation des enjeux stratégiques, mais aussi à la diminution des crédits..., la solution ne pouvait alors pas suivre une autre voie que celle d'une démarche d'envergure, volontaire, et utile, dépassant le stade des habituels toilettages de composition et des demi-mesures fédératrices et décevantes.

Une fois la réforme annoncée, le débat organisé entre juin et octobre 1996 au sein des chambres parlementaires et en France à l'initiative des maires sous l'égide des préfets, aboutit à des conclusions très claires. Le socle des conclusions était bien que le service national dans sa forme d'alors était reconnu comme insuffisamment adapté aux besoins. Mais il fallait tenir compte au surplus de la quadruple nécessité de ne pas rompre le lien armée-nation par une suppression totale de la conscription, de ne pas adopter un système irréversible, de préserver des valeurs essentielles comme l'esprit de défense et enfin d'inscrire les nouvelles obligations liées à la conscription dans un processus de courte durée (bilan emprunté, ainsi qu'une partie de sa formulation, au général Vincent)¹⁷. La combinaison de ces différentes contraintes devait déboucher sur les principes retenus par la loi d'octobre 1997, modèle inédit, permettant d'atteindre tous les objectifs retenus. Un certain paradoxe devait alors résulter du fait que la dissolution de 1996 avait conduit un gouvernement de gauche à finalement réaliser une réforme en permanence rejetée sous la présidence de François Mitterrand, resté attaché pour sa part au service national dans sa forme précédente.

Entreprendre l'analyse de ce modèle inédit nécessite tout d'abord de rejeter une idée trop abrupte, ainsi que le lot de craintes profondes et justifiées qu'elle a pu entraîner : celle de la *fin de la conscription en France*. Ce postulat est une chimère, les angoisses identitaires qui le jouxtaient sont des gorgones. Tout cela est imaginaire. La conscription n'a pas disparu, pas plus que le principe du service militaire obligatoire.

Une fois notre entreprise remise sur le droit chemin, il est ainsi possible d'étudier la réalité de la loi Richard et de ses enjeux par le biais d'un constat en trois temps.

Si elle n'a pas disparu, la conscription a malgré tout été le point de départ des interrogations qui ont abouti à la réforme de 1997. Débattu, voire contesté, le principe du *devoir citoyen de défense*, sa conséquence *le service militaire obligatoire*, et son acteur le *soldat-citoyen*, ont été au centre d'un débat qui en France comme dans d'autres pays a entraîné de profonds bouleversements. Par l'étude des antécédents dogmatiques de cette réforme, par sa comparaison avec d'autres exemples étrangers et par la mesure exacte de sa teneur, il convient ainsi de dégager la réponse à une première question : *en quoi la loi Richard est-elle une réforme de la conscription ?* (1^{ère} partie).

Ensuite, et même s'il faut admettre que les grandes peurs d'ordre national qui seraient liées à la disparition de toute idée de devoir citoyen de servir militairement la patrie n'ont pas lieu d'être, estimer que cette réforme aurait été exempte de toute crainte serait malgré tout erroné. Chaque réforme de cette ampleur, en raison des conséquences qu'elle emporte, suscite des interrogations et des doutes. Il est donc nécessaire d'analyser les effets de cette réforme sur la société française, tant civile que militaire, et de se pencher sur une deuxième interrogation relative à la manière dont ils ont été gérés : *les effets de la loi Richard sont-ils des effets maîtrisés ?* (2^{ème} partie).

Une fois examinée en elle-même, et au travers de ses effets, la réforme de 1997 méritera

enfin d'être située en tant que contribution à l'histoire nationale. Sa mise en situation au sein de la grande fresque de l'évolution du recrutement militaire en France, permettra alors sans doute de l'éclairer d'une légitimité que la critique instinctive de l'intention avait peut-être un peu trop vite occultée. Remettre quelque peu en ordre l'héritage français en matière de conscription et de service autorisera ainsi à répondre à une troisième et ultime interrogation : *la loi Richard s'inscrit-elle dans la rupture ou dans la continuité nationale ?* (3^{ème} partie).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

PREMIERE PARTIE :

LA LOI RICHARD : UNE REFORME DE LA CONSCRIPTION ?

- La conscription : une institution entre équilibre et polémique -

Dans l'histoire de la plupart des nations, le format des armées fait l'objet de discussions récurrentes, voire endémiques, qui au gré des victoires ou des défaites, se prolongent souvent par des réformes de l'appareil militaire. Marquées par le souci de tirer les leçons du passé, ou plus rarement de préparer un avenir de toute façon incertain, ces réformes mettent au jour l'évolution des différentes conceptions nationales, voire étatiques, de la conscription. Elles révèlent également quels sont les éléments sur lesquels, selon le moment considéré, le débat autour s'est construit à partir de cette institution.

Si les contextes et les résultats de ce débat varient énormément dans l'espace et dans le temps, son enjeu est quant à lui resté constant et emprunte un caractère peu ou prou universel : il consiste à doter un pays de l'outil de défense le plus approprié à la guerre que l'on veut conduire, ou à celle que l'on souhaite éviter. Ce choix politique est donc, par nature, appelé à une adaptation constante dictée par les menaces dont il faut se prémunir et les ambitions qu'un Etat se donne sur la scène internationale. Ainsi, les termes du débat s'entendent-ils normalement d'une réflexion globale sur l'appareil défensif, recouvrant à la fois sa composante matérielle et humaine.

Le débat autour du format des armées a bien évidemment régulièrement eu lieu dans l'histoire de France, comme ailleurs. Ce sont néanmoins ses dernières manifestations, celles de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, qu'il convient d'examiner tout particulièrement avant de présenter la dernière réforme en date de la conscription, la loi Richard. L'exemple français en matière d'évolution et de résultats du débat autour de la conscription doit également être enrichi de quelques comparaisons étrangères susceptibles de lui donner un relief de bon aloi.

Tout débat autour de la conscription se développe autour de deux constats fondamentaux. Le premier est que la capacité à réformer le mode de recrutement des armées d'un pays donné à un moment précis de son histoire doit répondre à ce qui constitue en général de nouvelles données stratégiques et parfois aussi à des contraintes budgétaires évolutives. Le second, et notamment en France, est que ces réalités sont susceptibles de heurter de plein fouet la dimension nationale du service militaire obligatoire, dimension qui confine parfois au mythe, ou à tout le moins à une très forte relation entre le pays et l'obligation de service militaire imputée à ses citoyens. En France, les réalités propres à alimenter le débat et de nature à sous-tendre une réforme ont ainsi affronté un très fort attachement au principe républicain du service national universel et obligatoire.

Bien que l'ensemble des éléments du débat autour de la conscription se soit alors *formé en faisceau* dès les années cinquante (I), il fallut néanmoins attendre 1996-1997 pour voir l'armée de conscription s'effacer au profit d'une armée de métier. A cet instant précis, la réforme ne suscita pas de discussions au sein de la société. Les éléments du débat dépassés, elle eut en effet lieu sans que celui-ci ne se répât réellement, parce que ses enseignements étaient déjà tirés. Par cette absence de véritable débat (II), l'attitude de la France a alors tranché singulièrement par rapport aux expériences étrangères, non pas tant avec ce modèle de professionnalisation réussie qu'est la Grande-Bretagne, qu'avec le système américain (III).

I / LA CONSCRIPTION EN DEBAT :

La constance du débat sur la conscription au travers de l'histoire, et sa permanence en dépit d'une pleine acceptation de la réforme proposée en 1996, ne sont pas la simple traduction de la place accordée par les Français à la question de la défense nationale. Elles témoignent aussi de la quête d'une nation, en recherche d'elle-même.

La conscription et le service militaire auquel elle donnait lieu se sont chargés au cours du XX^{ème} siècle d'une force symbolique à la hauteur de l'attachement porté à l'héritage républicain. *L'armée mixte* ainsi composée -par la participation active des citoyens à la défense nationale, aux côtés *des hommes du métier*- n'était pas inévitablement la meilleure des armées. Le système apparaissait pourtant, suivant la formule de Churchill, comme "le pire (...) à l'exception de tous les autres". La loi, presque téméraire tant qu'elle n'a pas été mieux explorée, d'octobre 1997 a néanmoins réglé le sort de ce modèle d'armée. En cela elle fut le résultat d'une double réflexion. La question de la réforme du service national imposait en effet de prendre tout d'abord en considération, à sa juste mesure, la place des conscrits dans le système de la défense (A). Il était encore nécessaire, en une sorte de conséquence de ces premières interrogations, de redéfinir comment, dans la société française, était perçue la conscription en tant qu'institution (B).

A/ la place des conscrits dans le système de défense française de la fin du XX^{ème} siècle :

Les arguments conduisant à la suspension du service national obligatoire reposent sur des considérations d'ordre stratégique qui, pour une large partie d'entre elles, existaient dès les années soixante.

Durant toute cette période, la question de l'utilité des appelés et corrélativement du service national obligatoire ne s'est pourtant pas posée alors que les impératifs de l'appareil défensif l'exigeaient (1). Le choix de réformer le service national n'est finalement intervenu que commandé par l'urgente nécessité d'accorder moyens budgétaires et réalités du terrain (2).

1°) un débat longtemps ajourné :

Ce débat sur la place des appelés dans le système de la défense français relevait tout d'abord d'une caractéristique fondamentale du service militaire : celui-ci consistait, en raison de son caractère obligatoire, personnel et donc universel en une machine humaine de grande dimension, une *armée de masse* dont la justification n'était peut-être pas intangible face aux besoins de la défense (a) et en fonction de l'apport du contingent à ces besoins (b). Ainsi, la justification de cette forme d'organisation militaire pouvait être mise en cause (c).

a) l'utilité d'une *armée de masse* en regard des besoins de la défense :

L'existence d'une *armée de masse*, nourrie par les effectifs de conscrits, trouve historiquement ses justifications dans la défaite subie à Sedan par les troupes professionnelles de l'Empire. Le constat de l'infériorité numérique du contingent français face à l'ampleur de la menace allemande dicte alors une politique dynamique de recrutement des effectifs parachevée en 1905¹⁸, reposant sur le devoir de tout Français de défendre sa patrie. Le service militaire universel et obligatoire garantit alors de disposer d'effectifs nombreux. Synonyme de puissance militaire, la théorie des gros bataillons triomphe¹⁹, confortée par la victoire remportée à Verdun.

En 1934, dans *Vers l'armée de métier*, le lieutenant colonel de Gaulle met en lumière les

limites d'un dispositif militaire trop centré sur la loi du nombre. Il insiste notamment sur la nécessité de se ménager une force alliant mobilité et puissance de feu et recommande donc la mise sur pied d'un corps blindé et motorisé rapide et puissant composé de professionnels. Pour autant, la débâcle de 1940 ne donnera pas lieu à sa remise en cause. L'après-guerre n'offre sans doute pas un contexte propice à cette réflexion. La défense du territoire qui ne se limite pas encore à celle de l'hexagone et la logique de front qui s'engage à l'Est peuvent encore justifier des effectifs importants auxquels la conscription satisfait. La décolonisation, et plus encore, l'engagement de la France dans la dissuasion nucléaire, auraient pu conduire à reconsidérer les fondements du mode de recrutement des armées au regard de l'emploi désormais assigné aux forces conventionnelles²⁰. Ce ne fut cependant pas le cas.

Avec l'effondrement du bloc soviétique et par suite, l'évident recul des menaces pesant directement sur les frontières de l'hexagone, on pouvait s'attendre à voir tomber les dernières justifications d'un recrutement massif. Tout au contraire le *Livre Blanc sur la Défense*²¹ de 1994, qui fait figure de bréviaire pour la stratégie de la France à l'horizon d'au moins une décennie, réaffirme la place décisive des appelés dans le schéma défensif français. Il se préoccupe du respect de l'universalité d'un service national, propre à garantir la ressource nécessaire aux besoins des armées²². Ce n'est donc pas sans une certaine surprise qu'est intervenue la réforme décidée par Jacques Chirac et que les discours officiels ont peu à peu traduit l'inadéquation du service national en regard des besoins humains des forces armées.

Cette situation avait cependant connu certains réajustements qui n'étaient pas sans conséquence sur l'action militaire ni sur les principes fondateurs d'universalité et d'égalité²³. Pour juguler la disproportion entre les effectifs du contingent et les besoins réels des armées, la loi Messmer du 9 juillet 1965²⁴ fut la première à remodeler le service en agissant sur toutes ses variables d'ajustement : dispense, âge d'appel, durée du service, diversification de ses modalités d'accomplissement, libération anticipée. Elle officialisera surtout le principe d'une sélection du contingent faisant primer "la qualité pour servir" sur "l'obligation de servir". L'article 1^{er} de la loi dispose en effet : "Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national. (...) Ils en accomplissent les obligations s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée".

Le plan *Armées 2000* tirera, en termes quantitatifs notamment, les conséquences de la chute du mur de Berlin. Une réduction drastique des effectifs de l'armée de terre sera programmée²⁵ et la durée du service militaire réduite à 10 mois. A défaut d'envisager une remise en cause de la *loi du nombre*, le principe du recrutement obligatoire et universel sera réaffirmé. Cela procurait à l'institution militaire un véritable vivier au sein duquel elle puisait directement le personnel dont elle avait besoin (officiers du contingent, volontaires service long et appelés volontaires actions extérieures²⁶, mais également réservistes).

b) l'apport du contingent aux besoins de défense :

Avant 1996, l'effectif était suffisant en nombre vis-à-vis des missions à remplir, surabondant même si l'on veut bien considérer les opérations militaires proprement dites.

Cette situation est liée au fait que les appelés ont été traditionnellement écartés de toute participation non volontaire à des opérations s'effectuant en dehors du territoire *national métropolitain*. L'organisation de l'armée coloniale s'est, en effet, accompagnée de dispositions épargnant aux appelés l'incorporation forcée aux troupes servant dans les colonies²⁷. "La République évite ainsi à ses citoyens-soldats (...) d'exposer leur vie sous des cieux réputés malsains ou inhospitaliers"²⁸. Les jeunes français servant sous les drapeaux se voyaient donc cantonner à la défense des seules frontières de l'hexagone. Au regard de l'évolution géostratégique postérieure, cette "garde des frontières" cessa même d'être l'enjeu majeur de la défense nationale.

Pouvait-on dès lors restreindre le rôle des appelés à la défense de leur caserne ?

La guerre d'Algérie a laissé de trop profondes séquelles pour que l'on envisage de nouveau de faire participer des non-volontaires à des opérations militaires. Ainsi François Mitterrand a même démobilisé en 1991 des appelés qui servaient, non pas sur le théâtre des opérations du Golfe, mais sur un bâtiment français stationnant hors de la zone des combats.

Les appelés étaient-ils au moins voués à servir véritablement la défense du territoire ?

La protection du territoire, telle qu'elle continue d'être envisagée par le *Livre blanc* de 1994, est d'abord assurée par la politique de dissuasion nucléaire, ce qui ne justifie plus la mobilisation d'un grand nombre d'hommes assigné à la défense des frontières. En effet, la force nucléaire requiert l'intervention d'un personnel hautement qualifié, expérimenté et disponible tant pour protéger les installations que pour les mettre en œuvre.

Les appelés trouvent cependant leur place aux côtés des forces de protection civile afin de maintenir l'ordre ²⁹, la protection des populations et la préservation de la continuité de l'action gouvernementale. Envisagée à partir de 1959, la "défense opérationnelle du territoire" (D.O.T) consiste à essentiellement à planifier l'ensemble des actions militaires conduites au sol ou à l'intérieur des frontières pour assurer la sécurité et l'intégrité du territoire national en présence d'une menace extérieure ou d'une agression ³⁰. Cependant, ce concept, d'un usage circonscrit, n'a pas pris une dimension dans laquelle la conscription aurait pu trouver tout son sens. Pourtant, l'implication des appelés dans le plan *Vigipirate* en 1995, a préservé l'idée que cette ressource quantitative pouvait encore s'avérer utile face à des menaces affectant le territoire de manière plus diffuse. Leur présence pour rassurante qu'elle ait été n'avait probablement pas de caractère décisif face à la menace terroriste.

De la même façon, lorsque l'armée participe à des missions d'intérêt général du type marée noire, secours portés aux populations en danger, la question du caractère militaire de ces actions se pose. Dès lors peut-on encore justifier l'existence d'un service militaire obligatoire sur le fondement des seules exigences de la défense nationale ?

c) la pertinence de la forme du service militaire en regard des besoins de la défense :

La constante diminution de la durée légale du service militaire ³¹ a permis de juguler un apport trop massif de conscrits. Or compte tenu de la période incompressible de formation, l'allocation du temps de service s'est faite au détriment des besoins de l'action militaire.

Ce service militaire long dont l'armée avait besoin ne pouvait être obtenu que sur la base d'un volontariat, ce qui tendait à souligner plus encore l'inadéquation entre le service dû par tous et les besoins réels de la défense. Un palliatif fut créé dans la marine nationale ³² confrontée à la difficulté de la position embarquée, puis généralisé en 1983 ³³, avec la création du volontariat service long (V.S.L) ³⁴.

La réduction de la durée du service ne répondant plus aux exigences des opérations militaires, les formations combattantes se sont ainsi peu à peu détournées de ces recrues pour leur assigner, parfois, des fonctions ou des tâches très éloignées de la finalité première du service ³⁵. Il fallait néanmoins continuer à mobiliser des moyens et des hommes afin d'assurer leur encadrement et leur instruction.

L'armée mixte a donc dû s'accommoder de la présence des appelés jusqu'en 2000 ³⁶. Pendant toute cette période pourtant, elle a aussi été tenue de recourir de façon significative à des professionnels en vue de remplir ses nouvelles missions.

2°) un débat dépassé par la réalité :

L'annonce par le chef de l'Etat d'une réforme du format des armées ne suggère pas d'alternative. Les réalités du terrain ne laissent plus aucun choix quant aux évolutions possibles.

L'expérience de 1991 et le refus présidentiel d'envoyer les appelés dans le Golfe suscitèrent un certain nombre d'interrogations. Les difficultés rencontrées alors par les troupes françaises posaient, en effet, une question plus profonde que celle du maintien du service militaire obligatoire. Les moyens des ambitions françaises en terme de défense étaient directement en jeu. Les exigences relatives à l'efficacité opérationnelle de l'institution militaire (a) jointes aux contraintes budgétaires (b) ne pouvaient à terme qu'entraîner la professionnalisation de l'armée.

a) les exigences propres à l'efficacité opérationnelle de l'armée :

A partir des années soixante-dix, la France s'est trouvée engagée en dehors de ses frontières par la voie des accords de coopération ou de défense militaires conclus notamment avec des Etats de l'Afrique subsaharienne. Elle se dotera au milieu des années quatre-vingts d'une structure lui permettant d'être plus opérationnelle : la loi de programmation militaire 1984-1988 donne naissance à une Force d'Action Rapide (F.A.R) pour marquer la capacité de la France d'engager, sans délai, d'importants moyens classiques au lieu et au moment choisi. La F.A.R regroupe cinq divisions, soit 47.000 hommes en majorité mais non exclusivement professionnels. Cette structure témoigne de la nécessité de se doter pour ce type d'intervention de moyens appropriés et il lui a permis de répondre à ses engagements. C'est un effort fait pour répondre à une entreprise lointaine.

En 1991 cependant, l'enjeu se révèle avec dureté. Le conflit du Golfe s'avère être la plus gigantesque opération de projection de puissance conduite depuis la fin du deuxième conflit mondial. En effet, durant la guerre du Golfe, le rapport entre la technologie et l'engagement des forces humaines n'était peut-être pas celui que l'on avait prévu. Les moyens de transport longue distance et les capacités d'observation avaient été négligés. La participation de la France parut numériquement faible en regard des unités déployées comparativement à la Grande-Bretagne, mais elle fut tout aussi compromise par l'impossibilité d'opérer des relèves. Ainsi a-t-il été jugé utile de renforcer les 110.000 hommes de la division *Daguet* par des forces américaines tant au sol qu'en protection. Plus largement, c'est la capacité à la mobilité qui est remise en cause, notamment l'inadéquation des matériels aux missions, ou leur faiblesse ayant rendu la mise sur pied de *Daguet* extrêmement lente.

Tirant les leçons de son impréparation, la France entreprend sous la forme d'un *Livre Blanc* une réflexion approfondie sur ses intérêts stratégiques, et sur les risques et menaces auxquels elle est supposée faire face. Il en ressort une analyse du cadre d'emploi des forces qui appelle à reconsidérer la place respective des armes nucléaires et conventionnelles ³⁷ et à rechercher une nouvelle complémentarité entre dissuasion et action.

Soulignant notamment l'importance des opérations extérieures, en regard de la multiplication des risques d'intervention en prévention ou en règlement de conflits, les auteurs du *Livre blanc* relèvent la nécessité corrélative d'une reconversion des forces conventionnelles ³⁸ vers un objectif de mobilité.

L'enjeu réside pour la France dans sa capacité à tenir un rôle que lui assigne sa place dans le rang des nations, confortée tout à la fois par son statut de puissance nucléaire et de membre permanent du conseil de sécurité des Nations-Unies. Un tel enjeu la renvoie également à son ambition européenne en matière de défense.

Il est donc entendu que la France doit posséder, sinon acquérir, la force d'intervention qui lui permettra de s'engager efficacement et parfois simultanément sur des théâtres d'opérations extérieures.

Or, avec la fin des deux blocs, les risques de conflits se multiplient ³⁹. Dans cette perspective, il faut revoir un schéma d'organisation qui s'appuie sur *la montée en puissance* des moyens d'intervention. Au regard des hypothèses d'emploi des forces, des capacités doivent prioritairement être acquises ou renforcées : la capacité de commandement et de contrôle d'opérations ; l'aptitude à la projection ; l'interopérabilité ; des moyens de renseignement

importants et autonomes permettant la prévision et l'évaluation des situations de conflit. Cette capacité de projection implique, en outre, des équipements modernisés et des effectifs suffisamment importants dans l'hypothèse de missions à durée indéterminée.

La réussite de ces missions repose sur l'existence d'unités cohérentes et assez expérimentées. Celles-ci doivent aussi être capables d'intégrer un dispositif interarmes et interalliés, ce qui suppose une formation et un entraînement appropriés⁴⁰ afin de pouvoir répondre à des types d'opérations très variés et ainsi faire montre d'une grande polyvalence.

La démonstration du caractère inévitablement professionnel de la guerre moderne a été faite lors de la guerre du Golfe. Des troupes professionnalisées exécutaient des missions opérationnelles, pendant que les appelés restaient cantonnés sur le territoire national⁴¹. Cela n'est pas sans rappeler la citation du général de Gaulle, elle-même reprise par le Chef de l'Etat en 1996 : "Ce qu'il nous faut, c'est l'armée de nos besoins et non celle de nos habitudes".

Cette nécessité a, en outre, été confortée par les différentes contraintes budgétaires auxquelles la France a été confrontée depuis une vingtaine d'années. En effet, "(...) ce n'est plus le potentiel démographique d'une nation qui conditionne la dimension des forces, mais le coût croissant des armements et des équipements de plus en plus perfectionnés et la part de richesse nationale que la nation accepte de consacrer à sa défense"⁴².

b) les contraintes budgétaires :

Si "avoir notre armée, c'est accepter de payer le prix nécessaire pour n'avoir pas chez nous celle des autres"⁴³, c'est aujourd'hui admettre également de payer le prix de la paix. Or les données budgétaires ne sont plus, depuis une vingtaine d'années, favorables au maintien d'une armée de masse, ce que l'évolution technologique et stratégique confirme depuis la chute du mur de Berlin. Ces changements n'ont fait évoluer qu'avec retard la position de la France face à l'armée des appelés, comme le montre la réaffirmation du choix d'une armée mixte dans le *Livre blanc* de 1994. Bien qu'il ait fallu attendre 1996 et l'annonce du chef de l'État de professionnaliser l'institution militaire, la situation antérieure à la réforme était porteuse d'une décision longtemps reportée au nom d'un mythe que les réalités, notamment budgétaires, ont rapidement rattrapé.

Au cours des années quatre-vingts et malgré les difficultés financières que connaissait la France, le budget de la défense n'a pas connu de restrictions importantes, mais il convient de préciser qu'il s'agissait principalement de maintenir la politique de dissuasion nucléaire. Or cela s'est traduit par une réduction corrélative des crédits au détriment des forces conventionnelles. Cette stratégie dite *du vampire* selon les représentants de la hiérarchie militaire a eu pour conséquence de faire payer à l'armée de terre "le tribut le plus lourd à une politique de restriction qui, de redéploiements en réorganisation, s'[est] traduit notamment par une baisse de ses effectifs"⁴⁴. Confrontée à la nécessité de réduire la dépense publique et de restreindre le poids de la dette, la France a opté pour une politique de rationalisation budgétaire qui, dans les années quatre-vingt-dix, n'a pas, non plus, épargné la défense nationale. Ainsi entre 1989 et 1992, la diminution progressive de l'effort de défense est passée de 3,51 % à 3,26 % du P.I.B.

Les différents changements survenus après la chute du mur de Berlin et la crise du Golfe ont, en outre, posé la question de l'opérationnalité des armées françaises. Les nouvelles missions assignées à l'armée permettaient, certes, de garantir à la France sa place dans le concert des nations. Mais ces missions avaient un coût. Les opérations de projection sur des théâtres d'intervention extérieure impliquaient la présence d'hommes en nombre suffisant et le matériel nécessaire (transport rapide des troupes et/ou moyens logistiques). Ainsi, s'agissant par exemple des interventions humanitaires, celles-ci "coûtent au budget de la défense de 3 à 6 milliards par an au détriment implicite de l'équipement des forces"⁴⁵. Or les appelés étant exclus de ces interventions extérieures, la question de la légitimité du maintien de la conscription en termes d'efficacité s'est posée. En réaffirmant le choix d'une armée mixte en

1994, les auteurs du *Livre blanc* ne laissaient plus d'autre possibilité que de réduire le budget de la défense. Ainsi "les dépenses d'équipement militaire sont devenues l'une des principales variables d'ajustement du budget de l'État. Sauf à maintenir le désordre dans la gestion des programmes d'équipement, il n'était d'autres choix que de réduire de façon drastique le format des armées, pour en réduire significativement les dépenses de fonctionnement" ⁴⁶.

Tirant partiellement les conséquences de ces diverses évolutions, Jean-Pierre Chevènement, ministre de la Défense, présenta un plan *Armées 2000*, prémices d'une future professionnalisation à l'époque pourtant toujours taboue. La réduction des effectifs et la réduction du service national à 10 mois traduisaient la nécessité qu'il y avait de prendre en considération les nouvelles données géostratégiques et les contraintes budgétaires, sans pour autant admettre la nécessité de faire évoluer l'armée de conscrits vers une armée de métier. Or la professionnalisation des militaires augmente au fur et à mesure que l'utilité sociale et fonctionnelle de la conscription décroît.

Les nouvelles orientations budgétaires se présentent donc comme une contrainte structurelle avec laquelle les décideurs politiques devaient impérativement compter. Il appartenait au Chef de l'État et au gouvernement de tirer les conséquences de cette nouvelle donnée budgétaire. En 1997, le contexte fut plus favorable : la question de la réforme annoncée peut être posée, non plus en termes de coût réel mais d'efficacité budgétaire. Longtemps, toute idée de réforme du mode de recrutement des armées se soldait, au plan budgétaire, par une discussion autour du coût réel entre *armée de conscription* et *armée de métier*. Le maintien de la première était longtemps considéré comme moins onéreux que la création de la seconde. Il convient pourtant de relativiser une telle assertion. En effet, si la professionnalisation représente au départ un surcroît de dépenses, cette augmentation n'est que temporaire puisque à terme, l'armée professionnelle s'avère moins coûteuse que l'armée d'appelés. François Hollande chiffrà le surcoût que représenterait le passage à une armée de métier à 15 milliards de francs (2,29 milliards d'euros). Cependant dans son rapport ⁴⁷, Patrick Balkany a estimé le coût brut global de la conscription et des quelque 201.000 emplois d'appelés à 14 milliards de francs par an (2,13 milliards d'euros), le coût annuel d'un appelé étant en réalité proche de 70.000 à 80.000 francs ⁴⁸ (de 10.671 à 12.195 euros). Ces estimations devaient-elles encore être tenues pour des seuils bas car selon François Valentin : "Il semble en outre qu'on ait négligé dans une armée d'appelés, les dépenses qui résultent de l'usure rapide du matériel, de l'entretien des casernements plus nombreux, de l'instruction sans cesse renouvelée du fait du service court" ⁴⁹.

Si à effectifs constants, l'armée de métier est plus onéreuse qu'une armée mixte, celle-ci représentera cependant un poids budgétaire moindre une fois la période de la professionnalisation consolidée. "(...) au terme de l'opération, le budget des armées serait réduit de 6 milliards de francs par an. A plus longue échéance, dans dix ou quinze ans, il conviendra d'ajouter le coût des pensions de retraite servies aux nouveaux engagés" ⁵⁰. Le raisonnement en termes de coût réel hypothéquait toute réforme à une période, qui voyait en outre les impératifs sociaux dicter le maintien d'un service militaire obligatoire pour éviter notamment un afflux trop important de jeunes sur un marché de l'emploi déjà morose. Le poids budgétaire de la conscription rajouté à l'efficacité opérationnelle limitée des appelés en regard de la nouvelle donne stratégique ne pouvaient que faire tomber les dernières réticences face à l'armée de métier. Le choix existait-il d'ailleurs encore ? Selon Yves Guéna, "si l'armée professionnelle coûte plus cher que l'armée actuelle, on ne va pas de surcroît se doter d'un service national : c'est impossible financièrement !" ⁵¹.

Ainsi au terme de la réflexion sur la place des conscrits dans le système de défense, une première constatation s'imposait : le maintien du service militaire obligatoire ne répondait plus aux besoins opérationnels de la France de la fin du XX^{ème} siècle. Il fallait donc s'attaquer aux mythes et "se mettre au service d'une pratique politique guidée par le principe de réalité" ⁵². C'est ainsi que la conscription elle-même allait devenir un point de mire.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

B/ la perception de la conscription par la société française de la fin du XXème siècle :

Depuis 1945, la perception sociale de la conscription en tant qu'institution républicaine a évolué, en un mouvement qui a parfois pu sembler constituer un *étiolement de l'adhésion nationale à son principe*. Cet étiolement était sans doute cependant plus apparent que fondamental. Il ne s'agissait vraisemblablement que d'une sorte d'illusion d'optique ayant fait de *l'idée d'un étiolement* la cause de l'évolution, alors que l'évolution aurait été le point de départ *d'une impression d'étiolement*.

En effet, aux côtés des jalons semblant accréditer l'idée de distanciation, d'autres, contradictoires, ont joué un temps durant au moins, en sens contraire. Ainsi, en matière de recrutement militaire, la seconde partie du XXème siècle n'a pas été plus univoque que les autres temps historiques⁵³. Elle n'a pas été marquée par le déclin de la conscription. Elle n'a pas non plus été une période clé de son implantation. Des forces contradictoires se sont heurtées à son sujet, comme à toutes les époques. Les opinions classiques des tenants et des opposants se sont affrontées comme à leur habitude. Les sentiments contraires des uns et des autres ont donné au tableau des couleurs paradoxales.

D'une part, le contexte de la décolonisation et la progression de la *culture* pacifiste ont constitué dans les décennies 1950 et 1960 des éléments déstabilisateurs de la conscription. D'autre part, elle est parvenue à passer outre cette épreuve, retrouvant même un énième souffle au milieu des années soixante.

Sur le fondement des textes de réorganisation des années cinquante, la nouvelle législation parvint alors à conserver la conscription en l'adaptant aux réalités du terrain social et du terrain militaire. Après avoir été *ébranlée* sur des considérations dogmatiques (A), la conscription était donc *préservée* mais sur la foi d'une utilité qui allait se réduire à la force de l'habitude (B).

1°) entre décolonisation et objection de conscience : la conscription ébranlée

Une fois la guerre de 1939-1945 terminée, la conscription et son corollaire, le service actif obligatoire, furent maintenus. Le système hérité de la première moitié du XXème siècle allait néanmoins devoir traverser des épreuves qui auraient pu le condamner, ou le remodeler profondément, décolonisation (a) et montée d'une attitude de rejet du service armé, fondée sur le pacifisme et traduite en particulier par l'objection de conscience (b).

a) l'impact de la décolonisation sur la perception de la conscription :

Après 1945, l'homme fort de la France libre et de la libération s'impose sur le devant de la scène politico-militaire. Pour de Gaulle, il n'y a alors aucune raison de renoncer à son opinion de 1934 que résume ce titre célèbre en raison de la sorte de démenti qu'il infligea en 1939 à l'organisation militaire qui vécut à défaire : *Vers l'armée de métier*. Il reste en 1945 partisan d'une troupe composée d'un noyau central et solide de volontaires, épaulée par des conscrits soumis à un service court d'un an. Il l'exprime dans un synopsis de ses opinions en la matière adressé au gouvernement, rassemblant *trois études* et son *mémoire de 1940*. L'une des études s'intitule de nouveau *Comment faire une armée de métier ?*.

Cette démarche confine alors au tollé. Les partis de gauche s'élèvent contre cette prise de position, notamment le parti communiste. Les publications destinées à contrer celle du héros de la libération fleurissent, avec pour objectif commun la défense de *l'armée de la République*⁵⁴. Dans les années qui suivent, et qui sont bien évidemment le théâtre d'une nouvelle réflexion autour de la défense nationale, la direction générale s'enracine dans la voie de l'armée de conscrits. En 1950, le général de Monsabert (dans *Il faut refaire l'armée française*) propose un

service de trois ans subdivisé en plusieurs périodes. Sa préoccupation de base reste alors de pouvoir disposer sur la frontière de l'Est d'une armée nombreuse. Oubliée la ligne Maginot, mais ce que les fortifications et les galeries de mines n'ont pas pu faire, on estime pouvoir le confier, encore et toujours, aux poitrines, qui si elles ne sont plus bleues comme en 1914, sont censées suffire à la tâche par leur masse.

De Gaulle n'était pourtant pas seul. Bien que le débat prît souvent des allures de monologue au profit des partisans de l'armée de conscrits, les deux courants étaient comme toujours en lutte. En 1951 notamment, alors que la Communauté européenne de défense était portée sur les fonds baptismaux, Basil Liddell Hart publiait en France un ouvrage intitulé *Défense de l'Europe* qui faisait éclater la désuétude de la conscription, présentée comme un véritable anachronisme⁵⁵. L'auteur démontrait (ou rappelait) comment les théoriciens de la guerre éclair l'avaient emporté sur les tenants de l'armée de masse, et ce, en quelques jours seulement, contre toutes les prévisions, les opinions, les prises de position des années trente.

Débat il y avait, mais il se soldait encore par une nouvelle victoire des tenants de l'armée de masse. Celle-ci se maintenait au nombre des principes incontestables de la société française. Dans cette période d'après-guerre, la *nouvelle armée de conscrits*, ou plutôt *l'armée de nouveaux conscrits*, a alors pris en charge la défense de la nation sur place, dans la stricte tradition républicaine. Cette caractéristique classique se devait néanmoins d'être rappelée dans le contexte particulier de la décolonisation qui a entraîné plusieurs conflits extérieurs, avec en premier lieu celui d'Indochine. La loi du 30 novembre 1950 (loi Moch)⁵⁶, l'affirma dans son article 9 en disposant : "En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, *sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives*".

Les conflits sur théâtres extérieurs furent ainsi censés être réservés aux professionnels. Si le conflit indochinois vérifia globalement le postulat (par exception, mais dans un pieux silence, quelques régiments de ligne furent parfois temporairement utilisés), ce ne fut pourtant plus vrai avec le conflit algérien. En 1955 encore le général Koenig, ministre de la Défense, souhaitait accorder aux militaires professionnels, une sorte de revanche sur Diên-Biên-Phu en leur offrant le terrain algérien, hors de la participation des appelés.

Mais dès avril 1956, face aux réclamations des Européens d'Algérie, Guy Mollet, concomitamment à la décision de porter le service actif de dix-huit à vingt-huit mois, combla les manques en effectif sur place par l'envoi du contingent. Afin de justifier l'emploi des appelés, on pouvait alors jouer sur une certaine ambiguïté de l'article 9 de la loi de 1950 précité qui semblait exclure le bassin méditerranéen de son champ d'application. Certes ce n'était pas réellement une fiction de dire que l'Algérie était le territoire national, mais il y avait dans le raisonnement comme une sorte d'incohérence après l'Indochine. Celle-ci aurait également pu être tenue pour le sol de la nation et le conflit justifier l'envoi d'appelés. Puisqu'il n'était pas une *guerre extérieure*, le conflit algérien fut qualifié *d'opération de maintien de l'ordre se déroulant sur le territoire national non métropolitain*. Le gouvernement se contenta d'un décret pour décider de l'envoi du contingent⁵⁷. L'intervention du législateur fut évitée grâce à l'appui préventif de la loi du 16 mars 1956. Elle autorisait le gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social, de réforme administrative et l'habilitait à prendre toutes les mesures exceptionnelles *en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et de la sauvegarde du territoire*⁵⁸. Fort de cette caution, et sur la foi d'une interprétation conjointe des articles 9 de la loi de novembre 1950 et 40 de la loi du 31 mars 1928 toujours en vigueur (qui traitait du maintien et du rappel du contingent), le gouvernement opéra le tour de prestidigitation qui fit de la guerre d'Algérie "une simple question d'ordre colonial"⁵⁹.

L'envoi des appelés en Algérie (en dehors de son impact utilitaire et stratégique qui ne relève pas de notre propos) devint rapidement un sujet de critique et de contestation idéologique,

d'autant que le nombre d'appelés envoyés de l'autre côté de la Méditerranée devait de surcroît augmenter régulièrement. Le mélange "appelés/guerre coloniale", tout en autorisant l'emploi des premiers dans la seconde fut un puissant facteur du rejet par l'opinion publique de la cause même défendue dans ce combat.

Paradoxalement, le conflit algérien et le brouhaha qu'il entretiendra autour de la participation des appelés serviront à conforter l'attachement de la nation à son armée citoyenne. Même le général de Gaulle, jusqu'alors défenseur traditionnel de l'armée de métier, y trouvera raison de revirement, une fois revenu au pouvoir après 1958. En août 1959, il rappelle aux militaires, lors d'une tournée des popotes : "Vous n'êtes pas l'armée pour l'armée. Vous êtes l'armée de la France. Vous n'existez que par elle, pour elle et à son service"⁶⁰. L'évolution atteint un paroxysme deux ans plus tard avec le putsch du "quarteron de généraux en retraite", réalisant les craintes qui avaient nécessité cette mise au point. Alors que la mixité des troupes était pourtant sans incidence sur l'émergence "de ces coups de force", l'idée fut entretenue que la présence des appelés dans le pays avait contribué à l'échec de l'opération⁶¹.

La guerre d'Algérie fut ainsi une illustration (un peu forcée par moments) du principe selon lequel la mixité des troupes, garantie par le service national devait briser le vase clos d'une institution militaire souvent éloignée de la société civile. Elle apporta ainsi sa pierre à l'édifice du service militaire contribuant à enraciner l'armée dans la nation et à consolider la nation par l'armée, bien qu'elle fut dans les faits la dernière occasion d'utiliser une armée de masse construite sur les principes du service militaire obligatoire hérités de la IIIème République. Cet épisode ne fut alors pas sans influence sur la redéfinition de la donne militaire par l'ordonnance de janvier 1959 créant le service national⁶².

Parallèlement, la conscription subissait encore une autre épreuve, celle de la montée d'une contestation fondée sur le pacifisme.

b) la reconnaissance officielle d'une contestation idéologique du service : l'objection de conscience

La contestation de la guerre sur des considérations liées à la liberté de conscience religieuse ne se développe en France qu'après le second conflit mondial. Les législations antérieures n'avaient pas ou peu été visées par ces contestations. La doctrine de la guerre juste, qui jouait un rôle d'éducation à la paix, expliquait alors le renoncement au pacifisme. Confortée dans le cadre des nationalismes, cette doctrine empêchera toute remise en cause véritable de l'emploi des armes avant le XXème siècle. En outre, l'idéologie pacifiste portée par certains mouvements issus de la Réforme, tels les *Quakers* en Angleterre puis aux Etats-Unis, n'a jamais réellement eu de prise en France. Les propagateurs de la paix qui, dans le sillage de la *Société de la Morale chrétienne*, s'engagèrent au cours du XIXème siècle dans l'œuvre des *Sociétés de la paix*, travaillèrent surtout à imposer l'arbitrage et la réduction des armements, sans jamais prôner l'insoumission. L'antimilitarisme socialiste, particulièrement virulent après l'affaire Dreyfus, s'inscrivait quant à lui dans une contestation du pouvoir politique et de l'institution militaire qui le servait. Les appels à la désobéissance ne relevaient pas d'une logique de refus des armes, mais s'élevaient contre une armée qu'on envoyait affronter les grévistes.

Dans les années trente et quarante, seuls les plus rigoristes de ces pionniers du pacifisme de gauche, comme l'anarchiste Louis Lecoin, respectèrent leur engagement anti-militariste face au danger représenté par l'Allemagne. Ces réfractaires, qui ne se résignaient pas à payer leur "impôt du sang", et pour qui rien ne justifiait l'emploi des armes contre d'autres hommes, furent une sorte de plaie honteuse pour la République. Elle n'hésita pas à leur appliquer des sanctions à la hauteur de leur lâcheté : l'exécution ou l'emprisonnement.

A partir de 1958, alors que la guerre d'Algérie avait attiré de nouveau l'attention sur le désormais classique hiatus entre le service des appelés et la vraie guerre meurtrière, Louis

Lecoin engageait un combat pour faire reconnaître en France l'objection au service militaire. Une fois les accords d'Evian signés, il entreprenait à 74 ans une grève de la faim pour presser les pouvoirs publics d'adopter un statut des objecteurs. L'année suivante, le général de Gaulle, dont on ne peut penser qu'il fut uniquement désireux de donner raison aux théories anarchistes, imposait au gouvernement, et notamment à Pierre Messmer, alors ministre des Armées de rédiger et faire adopter la loi sur l'objection de conscience. Bien que de Gaulle tint pour "absurde et indigne de laisser traiter les objecteurs en délinquants" ⁶³, le projet de loi fut adopté difficilement car il fallut vaincre l'opposition constante du Sénat. Pour les parlementaires, cette réforme était destructrice de l'institution "service national". Les travaux s'étendirent ainsi du 24 juillet au 11 décembre 1963 ⁶⁴.

L'objection de conscience militaire, qui fut malgré tout reconnue au terme de ce parcours, donnait un *statut légal* à "la mise en avant de convictions philosophiques ou (et) religieuses justifiant le refus, en toutes circonstances, du port personnel des armes". La loi admettait donc pour la première fois qu'un conscrit opposé en toutes circonstances à utiliser lui-même des armes en raison de sa conscience, pouvait être affranchi du devoir de *service militaire*. L'objecteur devait cependant accomplir un *service civil* de remplacement qui pouvait avoir lieu dans une administration publique ou dans un organisme d'intérêt général à vocation sociale ou humanitaire ⁶⁵.

Afin de ne pas faire du statut d'objecteur de conscience, une cage dorée, et risquer de créer une hémorragie de prétextes à ne pas servir militairement, l'objection fut sévèrement encadrée. La durée du service civil de remplacement fut fixée au double de la durée de service actif dans le cadre militaire habituel (article 8). Cette disposition compensatrice de premier ordre devait être de nature à limiter l'attrait de ce statut spécifique chez les candidats *artificiels*. Le législateur avait également interdit toute propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives à l'objection de conscience (article 11). Ensuite, par une autre mesure de précaution, les appelés n'étaient admis à invoquer l'objection de conscience ni au cours de leur service, ni pendant la période de réserve ⁶⁶. Enfin et surtout, la reconnaissance du statut d'objecteur était subordonnée à l'intervention de l'administration qui jugeait de la sincérité des convictions invoquées par le demandeur.

La procédure choisie s'apparentait à celles déjà pratiquées pour les diverses sélections et exemptions du service militaire actif : "quinze jours après la publication du décret portant appel du contingent auquel appartenait l'intéressé" (article 2), l'appelé devait fournir un dossier très complet attestant de ses convictions et de ses choix. Toute demande ultérieure à l'incorporation était rejetée et n'était pas susceptible de recours. Le statut était accordé par le ministre de la Défense après examen de la *Commission nationale de l'Objection de conscience*. La commission était composée de sept membres. Le président en était un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le garde des Sceaux. Il était assisté par trois officiers désignés par le ministre des Armées et trois personnalités nommées par le Premier ministre (article 3). Cet organe ne statuait que sur le dossier constitué des pièces fournies par le requérant et le ministre. Aucune audition des candidats n'eut jamais lieu alors que la loi en prévoyait l'éventualité (article 5) et malgré l'insistance de plusieurs demandeurs. La commission ne faisait que *proposer* au Ministre, sans jamais décider. Toutefois, jamais aucun ministre de la Défense, quel qu'il fut, ne changea les listes proposées à l'acceptation du statut d'objecteur.

L'existence de cette commission, dont on s'accordait à reconnaître l'indépendance en raison de sa composition à majorité non militaire ⁶⁷, était la conséquence de la très grande réserve que l'on conservait à l'encontre de l'objection malgré son officialisation. Il n'était pas question en effet d'admettre des demandes fondées sur une contestation politique du devoir de défense. Pour être favorablement accueillies, les motivations devaient être habilement formulées de façon à préserver "les grands principes". Une trop grande sincérité en matière d'aversion pour l'armée et pour les combats auxquels l'institution était employée s'avérait de nature à fermer la porte de l'objection.

Le professeur Jacques Robert ⁶⁸, qui fut membre de la commission durant huit ans, estime à ce sujet : "Cette solution était un peu une cotte mal taillée : nous avons un sentiment d'impuissance à évaluer réellement certaines demandes. Il était évident que le *petit malin (sic)* d'un milieu aisé et cultivé, bien conseillé, présentait un bon dossier, alors que le pauvre bougre avec de vraies convictions mais peu instruit des méandres administratifs avait peu de chances de se voir attribuer le statut. Cela contribua en partie à renforcer le sentiment d'injustice qui régnait alors (NDR : fin des années soixante et années soixante-dix principalement) au sein des nombreuses possibilités d'aménagement et d'exemptions, ou encore avec les cas de services spécialisés en coopération ou en entreprises, qui étaient très privilégiés. On était déjà à une époque où près de 20 % des appelés ne faisaient plus le service". Mais Jacques Robert dégage également l'apport de cette procédure : "Toutefois cette Commission permit de régler les cas les plus embarrassants qui risquaient de dégénérer en affrontement politique ou politicien (...); le piège de la demande collective avec un formulaire unique fourni par une association fut toujours évité. La demande resta toujours exigée individuelle, car nous pensions que c'était un problème réel d'intime conviction et rien d'autre..." ⁶⁹.

Même si ce pouvoir accordé à l'administration de juger de la véracité des convictions des intéressés fut vivement contesté (certains assimilaient son activité à un "jugement des consciences" transgressant la liberté de conscience elle-même), le système fonctionna durant une vingtaine d'années sans transformation. Ce n'est qu'en 1983 que le législateur, profitant d'une nouvelle loi destinée à améliorer les conditions du service national en général, réforma le statut d'objecteur ⁷⁰. Outre que l'interdiction de propagande pour l'objection était levée, la commission juridictionnelle était supprimée. Le statut était accordé par le ministre. Aux termes de la nouvelle loi, le conscrit objecteur devait toujours adresser une demande motivée, mais l'on considérait que l'acceptation d'un service de remplacement deux fois plus long que le service militaire actif *suffisait* à attester de la sincérité des motifs de conscience allégués. La durée du service de substitution était précisée à 24 mois ⁷¹.

La loi de 1983 équivalait alors à une reconnaissance véritable *d'un droit* à l'objection de conscience, là où la loi de 1963, se contentant d'admettre sa légalité, l'avait fortement encadrée donc en quelque sorte, reniée ⁷². En 1963, le législateur avait conservé au premier plan le devoir militaire, et il avait organisé une tolérance pour l'objection en fonction de ce devoir. En 1983, le droit à l'objection l'emportait sur le devoir de service, signe intangible d'une évolution de la perception de la conscription dans la société française, même si l'évolution de 1983 ne pouvait pas être tenue pour une remise en cause profonde puisqu'elle ne touchait toujours de toute façon qu'une facette très limitée du problème du recrutement militaire. La loi de 1983 révélait cette évolution par le fait que l'objection était désormais comprise au titre des formes civiles de service national (aux côtés du service de défense, de l'aide technique et de la coopération) et non plus comme une simple modalité d'accomplissement d'une de ces formes du service ⁷³. L'objection est donc placée sur un pied d'égalité avec les autres "services". Pour autant, le régime de l'objection revu en 1983 ne la banalisait pas puisque les contraintes spécifiques continuaient à l'encadrer et notamment par le contrôle de l'autorité publique en matière d'admission au statut.

Entre le premier et le second cadre de l'objection, les inquiétudes que certains avaient eues à l'origine relativement au nombre d'objecteurs qui allaient bénéficier de ce régime spécifique ne se réalisèrent en fait jamais. Ce nombre fut toujours marginal par rapport aux chiffres de l'incorporation annuelle. Durant la première vie de l'objection (1963-1983), les chiffres ne dépassèrent jamais les 1.500 demandes formulées annuellement, pour 700 à 900 admises. La libéralisation de 1983 n'eut même pas un véritable effet dopant sur ces volumes qui ne forcèrent que relativement durant la période suivante. Si l'on pouvait alors expliquer le peu de dossiers avant 1983 par "le caractère nettement dissuasif des dispositions légales et réglementaires mises en œuvre", et qui devaient jouer "un rôle réducteur à l'encontre de son développement dans notre pays" ⁷⁴, le faible succès de l'objection après 1983 semblerait

pouvoir être expliqué en partie peut-être par une sorte de contrariété entre l'objection militaire et la nation française. Sans cela, et même si d'autres causes peuvent émerger, comment expliquer qu'en Allemagne, pays pourtant fortement marqué par un certain sentiment d'ordre (en même temps, il est vrai, que pas une certaine défiance envers la chose militaire), le nombre de demandes d'admission au statut d'objecteur de conscience au service militaire ait régulièrement avoisiné les 100.000 par an, avec un taux d'acceptation de deux tiers ? En Italie, les demandes annuelles approchaient les 10.000 et les Pays-Bas connaissaient le double de cas par rapport à la France (avec une population bien moindre) ⁷⁵.

Même marginal, le phénomène de l'objection permettait toutefois de palper le malaise et *la priori* négatif dont pouvait être grevé le service actif armé dans certains milieux. Mais à l'inverse, les objecteurs furent toujours mal vus en France, parfois même assimilés à des déserteurs ou tenus pour des lâches vis-à-vis de la nation et de la République. La force plus ou moins latente de l'adhésion nationale à la conscription était ainsi un facteur qui, outre l'ouverture plus ou moins large faite par les cadres légaux, explique que l'objection française soit toujours peu ou prou restée marginale. En refusant d'employer les armes contre d'autres hommes et de servir militairement, les objecteurs donnaient l'exemple d'un coupable manquement au devoir de défense que la communauté nationale acceptait assez mal. Alors même que les bénéficiaires de cette forme de service aménagé ne représentaient qu'une minorité (constat de nature à dissiper la crainte d'une déperdition d'effectifs), quand bien même ce service ait été doublé en durée par rapport au service militaire (ce qui ménageait le principe d'égalité), et même si les corps d'armées n'avaient pas d'intérêt particulier à accueillir en leur sein des éléments jugés par nature *subversifs*, la perception négative du dispositif adopté en 1963 s'est maintenue jusqu'en 1997 et la loi Richard ne contient d'ailleurs aucune disposition relative à l'objection ce qui la supprime *de facto*.

L'attitude de l'objecteur demeura ainsi difficilement admissible, même si la liberté de conscience l'expliquait sur le fond. En retour on peut penser que le poids de ce rejet jouait sur la capacité à objecter elle-même et a pu contribuer à en limiter la portée. L'objection s'était présentée comme un facteur de perturbation de la conscription, mais cette dernière lui offrit une force de résistance qui lui permit de ne pas pâtir outre mesure de la reconnaissance progressive d'une forme de négation de son utilité.

- L'objection de conscience : vignette d'une fresque générale de la contestation -

La prise en compte institutionnelle par l'Etat français de *l'objection de conscience militaire* a indéniablement constitué une *période transitoire* dans le cheminement vers la loi de 1997, et a suscité plus de critiques que de satisfactions.

Avec le refus de porter les armes, la revendication individuelle de pacifisme s'est amplifiée à partir de la fin de la décennie soixante. Avec un niveau de vie et d'instruction collective encore jamais atteint, les *Trente glorieuses* ont amené sur les jeunes Européens l'oubli des conflits passés, l'espérance en un avenir éclairé et paisible : ce fut "l'explosion libertaire" comme l'a écrit le journaliste Georges Suffert. Elle s'est développée *partout*, même et surtout face à cette partie du *Contrat social* qui demande le port et l'usage des armes. Tous les mouvements *jeunes* qui se sont apparentés au mai 68 français portaient en eux -malgré leur fréquente violence- une demande de *paix*, de sécurité et de bien-être social généralisé, dans lesquels le conflit armé, la capacité contractuelle à *tuer l'autre* étaient conçus avec dégoût ; de plus même s'il y avait des conflits cruels et lointains (au Vietnam en particulier) la probabilité d'un danger venant de l'Est s'estompait. On commençait à comprendre que la version la plus agressive du communisme s'émuoussait.

Toutefois, l'objection de conscience militaire n'est pas dans la mentalité socio-politique française, et cela sous deux angles. D'une part, une fois pour toutes, la société française est philosophiquement ancrée dans le *consensus* organisé autour d'un contrat collectif à deux volets : laïcité républicaine et libre arbitre modéré. D'autre part, le raisonnement légal du consensus est *l'obéissance à la loi* de manière absolue : selon le *Contrat social* "la loi est bonne, elle ne peut faire mal", et l'exception à la loi, largement pratiquée par les sociétés anglo-saxonnes, n'est pas dans les mœurs de l'Etat à la

française. Envisager une *exception d'illégalité pour clause de conscience* relève d'une démarche très inhabituelle.

Pourtant, l'évolution socio-juridique et technologique a poussé à s'éloigner de la rigidité unificatrice de la tradition législative française.

Sur le plan socio-juridique, toute une nouvelle génération *post soixante-huitarde* (comme on l'appelle) a souhaité évoluer : les âpres conflits de décolonisation éloignés, la mémoire guerrière s'est effilochée. Les militaires ont fait des erreurs, on a vu sur les écrans de cinéma les premiers films traitant la Guerre mondiale et la colonisation européenne (Jean-Jacques Annaud en sortira oscarisé) sur le mode de la dérision ou du comique. La gloire militaire a paru de plus en plus désuète. Les rapatriés d'Algérie ont contribué à un renouvellement de la pensée, un élargissement des horizons, par une sensibilité à l'idéologie pacifiste américaine et au pacifisme de gauche qui a également joué un rôle, qu'il ait été radicalement universaliste ou socialiste plus modéré. Enfin, quelle que soit l'étiquette idéologique ou politique, l'homme de la rue n'a plus été tellement sûr d'avoir besoin de *tous les hommes* pour atteindre un certain degré de puissance. L'Etat français sera un des derniers (avec le Portugal) des anciennes puissances européennes à sortir du borbier de la décolonisation, en payant le prix fort.

Sur le plan technologique, l'arme nucléaire -dite *de dissuasion*- potentielle anéantisieuse de l'humanité, fabriquée à outrance, expérimentée à l'excès (plus de 2.000 explosions de toutes sortes) et faite pour que l'on ne s'en serve jamais, a démontré l'inutilité des contingents importants. A partir de 1974 la technologie de la destruction massive à distance a permis d'envisager des affrontements de caractère *technico-chimico-nucléo-informatisés*. Il suffisait d'un général en chef et de 20 officiers spécialisés pour déclencher l'anéantissement de l'ennemi, du moins en devint-on persuadé. Toute cette période pourrait s'intituler "démonstration de l'inutilité de l'enrôlement massif". De manière moins strictement militaire, c'était par l'innovation dans tous les domaines que "l'exception d'illégalité" entraînait dans les mentalités : par analogie, le législateur devait alors admettre une objection de conscience face par exemple à la possibilité d'interrompre la grossesse, qui se banalisait peu à peu. Des exceptions de plus en plus nombreuses se faisaient jour devant les possibilités de plus en plus vastes d'intervenir sur la vie humaine et sa conception, sur les transmissions numériques de données fondamentales. C'étaient encore les nouveautés de l'exploration génétique, médicale, scientifique... La définition même de la vie et de la mort s'en trouvait puissamment troublée.

On mesure mal encore, sous le poids obsédant des informations disparates et répétitives, l'extraordinaire changement de mentalité que l'innovation technologique a déclenché entre 1970 et 2000. Ces trente années ont changé le monde, changé les hommes et les femmes, ainsi que leurs relations avec le *pouvoir de l'Etat*. Elles ont rendu *porceuses* les classifications établies en 1789 et en 1945.

Enfin, bien que l'attitude d'*objecteur* en France n'ait jamais eu l'impact qu'elle a pu avoir dans d'autres sociétés occidentales développées, les jeunes Français ont été placés sous l'influence de deux catégories d'objecteurs qui ont pesé très lourd dans leur prise de position.

Ce fut tout d'abord, le pacifisme d'origine anglo-américaine dans la mouvance de Thoreau et de ses successeurs, de Kerouac notamment. Le résultat en fut la génération des "babas cool", des concerts géants pour la Paix, pour le Bengladesh, des rassemblements de Wembley, de White, mais encore la chanson du *déserteur*, adaptée en français par Boris Vian. Interdite sur les ondes, elle a tout de même beaucoup circulé. Cela a contribué à déterminer une mentalité différente face aux armées, même si par ricochet cette mentalité toute tendre engendrera des mouvements contraires d'une violence inouïe.

Ce fut également, -plus proche car européenne-, l'objection d'origine allemande qui a eu une forte influence sur la mentalité de certains jeunes français. Structurée, organisée, nombreuse, elle a montré le chemin, le processus pour se faire entendre, et a fourni les fondements de l'argumentation : le déclin de la guerre en général, et notamment la fin totale de la guerre en Europe par la réunification et la construction de l'Europe unie. C'est en Allemagne que la revendication de l'*objection éclairée* a été la plus vive, la plus collective, la mieux organisée, frisant parfois un nihilisme militant sur *l'inutilité de la vie si elle se construit sur la mort d'autrui*.

Au-delà de son entrée dans la législation sur le recrutement militaire en 1963, l'objection de conscience est donc toujours restée un phénomène cumulant une faible ampleur et peu d'impact. Si en théorie elle était originellement de nature à créer une brèche dans l'édifice du service militaire républicain, sa seule atteinte fut toute dogmatique et sans grande portée. La

conscription militaire fut ainsi en mesure de dépasser, outre l'épreuve de la décolonisation, le test de l'objection. Elle fut donc sauvegardée sur le fondement d'une certaine force de l'habitude pourtant démarquée de son utilité première.

2°) de l'utilité à la force de l'habitude : la conscription *préservée*

La conscription *préservée* ne succède pas véritablement à la conscription *ébranlée* qui vient d'être évoquée. Les deux mouvements se chevauchent, et dans une certaine mesure s'ignorent. Néanmoins, les éléments de contestation de la conscription (le débat "armée de métier / armée de conscrits" réactivé dans le contexte de la décolonisation, et l'émergence de l'objection de conscience) auraient pu avoir des conséquences plus radicales sur le sort de la conscription en France si celle-ci justement n'avait continué, dans le même temps, à s'adapter et à survivre dans un climat d'adhésion nationale renouvelé. L'évolution législative reprit en effet aussitôt la seconde Guerre mondiale terminée, sans s'éloigner de ce sentier battu mais cher à la nation qu'était le service militaire obligatoire. Il fut conservé mais en évoluant (a). Néanmoins, cette évolution fut opérée à la fois sur des critères et d'une manière qui laissaient prévoir une réforme plus radicale de la conscription (b).

a) l'évolution du service militaire dans la seconde moitié du XXème siècle :

Les premiers aménagements apportés à la réglementation du recrutement après la seconde Guerre mondiale tinrent en la réapparition des dispenses de service que la loi du 31 mars 1928 (toujours en vigueur faute d'être remplacée), avait presque toutes supprimées (et évidemment hormis le cas d'incapacité physique). En 1949 et 1950, trois lois se cumulèrent pour les définir de façon assez nombreuse⁷⁶. En bénéficiaient : les jeunes gens des classes 1948, 1949 et 1950 résidant à l'étranger ; les conscrits classés "bons pour le service auxiliaire" par le conseil de révision ; les pères de famille ; les fils aînés de veuves non remariées, ou de mères abandonnées ; les aînés d'orphelins de père et de mère ; les aînés de sept enfants vivants ou morts pour la France. Si l'aîné concerné par un de ces différents cas avait déjà accompli le service, les puînés *recupéraient* l'exemption. Mais ces lois bénéficiaient encore d'office aux jeunes mineurs réunissant les conditions d'exemption précisées dans le statut du personnel des exploitations minières de 1946. Enfin les anciens combattants de la résistance, les Alsaciens-Lorrains et les victimes de guerre pouvaient également être exemptés (ils devaient en faire la demande malgré tout). Parmi ces derniers, ceux qui ne demandaient pas de dispense pouvaient bénéficier de réductions de temps de service, réductions également possibles "pour certaines catégories d'hommes déterminées par décret"⁷⁷.

L'ensemble de ces *tempéraments* pouvait alors permettre de penser que la règle du service *égal et pour tous* n'était plus vraiment respectée. Même s'il est vraisemblable de supposer que des raisons d'économies budgétaires liées au contexte de l'après-guerre, expliquent en partie cette volonté de faire servir moins d'hommes (puisque l'on ne peut pas aller jusqu'à dire "le moins d'hommes possibles"), on retombait néanmoins dans les travers de la législation d'avant l'universalisation de 1905⁷⁸. Le bien-fondé d'une large partie de ces exceptions ne pouvait pourtant pas être discuté⁷⁹. Elles ne pervertissaient d'ailleurs pas suffisamment l'esprit du recrutement militaire au sein de la nation pour que l'on en tirât la conclusion qu'il était remis fondamentalement en cause. Cependant, ces dispenses furent de nouveau supprimées par la loi du 30 novembre 1950 (sauf quelques-unes) dans la logique de son objectif principal qui était le renforcement de l'obligation militaire (allongement de 12 à 18 mois pour le service actif) face à la montée des périls internationaux⁸⁰.

La première grande étape de la réorganisation du recrutement fut ensuite la création du service national en 1959. L'ordonnance du 7 janvier ne fit néanmoins que réaffirmer les

principes désormais classiques du service *universel* et *obligatoire* ⁸¹. Elle eut en fait pour principal effet visible de changer le nom de ce service, de *militaire* en *national*. Il s'agissait donc là d'une sorte de mise en cohérence du vocabulaire avec les principes directeurs retenus depuis le début du siècle, mais le texte ne modifiait rien au fond. Cette réglementation réorganisa surtout le *modus operandi* du recensement, de l'évaluation des recrues et de leur réforme éventuelle pour des causes médicales et physiques (après la disparition des conseils de révision dès 1958) ⁸².

Bien qu'elle ne remît pas en cause l'héritage en matière de conscription, l'ordonnance de juillet 1959 contenait les premiers ferments d'une évolution. Elle confirmait et redéfinissait tout d'abord ce qui restait des dispenses, celles jouant au bénéfice des soutiens de famille ainsi que les exemptions pour les fils de Français et d'étrangers morts pour la France. L'ordonnance ajoutait ensuite les sursis d'incorporation, qui constituait le premier aménagement notable des cadres hérités de la III^{ème} République. Même si le principe du sursis n'altérait pas *l'universalité* de l'obligation de servir, il semait, après ou à côté des dispenses, le germe d'un nouveau bouleversement du principe *d'égalité*.

L'ordonnance de 1959 fut rapidement augmentée de la loi du 21 décembre 1963 instituant l'objection de conscience, déjà présentée. Cette nouveauté, on l'a vu, était de nature à faire accroire à un déclin du devoir de service. La très grande nouveauté résulta ensuite de la loi du 9 juillet 1965 (loi Messmer) qui créa d'une part, la coopération et l'aide techniques ainsi que, d'autre part, le service militaire adapté (S.M.A) pour les territoires d'outre-mer ⁸³.

Ces aménagements de 1963 et 1965 ont alors été tenus par certains auteurs comme les premières véritables atteintes aux principes fondateurs de 1905. Le service n'était plus ce bloc mythique transcendé par les adjectifs *obligatoire*, *égalitaire* et *universel* puisqu'on brisait justement et le caractère *obligatoire* (loi de 1963), et le caractère *égalitaire* (lois de 1963 et 1965), ce qui paraissait susceptible de mettre en péril *l'universel*. Il ne faut cependant pas exagérer la portée de la remise en cause. Le législateur, et surtout les rédacteurs des textes, avaient en effet suffisamment contrebalancé ces atteintes, -principalement par l'augmentation de la durée de service pour tous ceux qui devaient opter pour l'une des ces voies spécifiques ⁸⁴-, afin de préserver intact, au-delà des apparences, le système hérité de la III^{ème} République. Ces créations tenaient simplement compte de nécessités sociales, politiques et stratégiques. L'aide technique et la coopération notamment, obéissaient à trois facteurs. Tout d'abord, cela permettait *d'éponger* quelque peu le sureffectif militaire engendré par le service national universel. Ensuite, l'attachement du promoteur du texte, Pierre Messmer, à l'outre-mer en raison de sa carrière antérieure, lui permettait d'avoir une grande connaissance des besoins des territoires et départements concernés. Enfin, ces mesures, en parallèle avec la première raison, autorisaient le renforcement des effectifs dont disposait le ministère de la Coopération, qui en manquait justement là où l'armée ne savait plus que faire de ses appelés. Les *exceptions* qui semblaient en résulter (mais l'objection, la *coopé*, le S.M.A, étaient-ils vraiment des exceptions ?) étaient compensées par cette augmentation de la durée de service et par un encadrement strict.

Pierre Messmer notamment, -qui vécut les deux réformes en tant que ministre des Armées-, estime que le mode de recrutement militaire restait alors, et encore, fidèle aux cadres traditionnels du début du siècle. Selon lui, ce n'est que plus tard, notamment par une forme de perversion de la coopération et de l'aide technique au travers des V.S.N.E (les Volontaires du Service National en Entreprise, devenus ensuite C.S.N.E pour *Coopérants du...*) que l'injustice grandit ⁸⁵. En conséquence, la remise en cause des principes fondateurs se fit effectivement plus criante et surtout plus réelle. En pratique (principalement en volume), cette remise en cause restait pourtant encore mesurée. Elle avait plus une portée symbolique notamment en ce qu'elle touchait au principe *d'égalité*.

Mais la loi de 1965 était quant à elle justifiée, voire nécessaire. Dans la décennie soixante, on avait en effet pris conscience que le problème résidait uniquement dans la

corrélation entre la ressource humaine et les besoins stratégiques et opérationnels, et qu'il fallait maintenir une cohérence entre les deux pôles quel que pût être l'attachement national au service militaire. Or cette période était justement marquée par la diminution des besoins alors que la ressource était surabondante. Il y a toujours eu dans l'histoire stratégique alternance de deux sortes de moments : ceux marqués par le danger, qui nécessitaient donc des moyens forts (et bien longtemps le premier moyen a été l'homme), et ceux marqués par l'accalmie (voire la paix ??) et qui permettait de diminuer les moyens opérationnels. Sans dire que les années soixante et soixante-dix étaient exemptes de danger (guerre froide, guerres déclarées à divers endroits du globe), elle nécessitait une masse d'homme très inférieure aux disponibilités démographiques, surtout que les moyens d'armes évoluaient dans le sens d'un besoin moins grand de *servants*. La loi de 1965 ouvrait la voie en officialisant pour la première fois le principe d'une sélection du contingent faisant primer *la qualité pour servir* sur *l'obligation de servir*. L'article 1^{er} de la loi dispose en effet : "Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national. (...) Ils en accomplissent les obligations s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée". Il y a là une évolution sémantique discrète mais réelle. Elle permet de mesurer l'évolution par rapport aux lois précédentes qui axaient leur dispositif d'exemption sur l'incapacité physique absolue à servir (texte de 1923) ou l'inaptitude physique au service armé ou auxiliaire (texte de 1950). Elle avait entrepris de juguler la disproportion entre les effectifs du contingent et les besoins réels des armées, en remodelant le service par une action sur toutes ses variables d'ajustement : dispense, âge d'appel, durée du service, diversification de ses modalités d'accomplissement, libération anticipée.

L'œuvre entreprise en 1965 traduisait en cela une prise de distance avec le service militaire classique, non pas par rejet de son principe, mais par nécessité. Il ne s'agissait certes pas de renier le devoir militaire du citoyen, mais de le rendre conforme aux impératifs du moment. Pour que cette nécessité d'adaptation l'emportât sur l'attachement, la loi devait agir en souplesse, sans sembler renier des valeurs encore défendues massivement tout en atteignant ses objectifs.

A la suite de la loi de 1965, d'autres formes adaptatrices du service furent régulièrement ajoutées. Comportement naturel et spontané face à l'afflux trop massif de conscrits, l'augmentation du nombre des réformés fut pratiquée, (sans bien sûr être codifiée), mais elle ne pouvait suffire. La loi du 9 juillet 1970 (loi Debré) compléta tout d'abord la panoplie de ces services spécifiques destinés à dégrossir les rangs des appelés *standards* dans les trois armes, par la création des scientifiques du contingent (service de 16 mois au lieu de 12), et par l'instauration d'une possibilité de service national dans la gendarmerie. Ce texte créait aussi la première expérience de service féminin volontaire qui semblait aller à l'encontre de la nécessité de réduire le nombre de militaires appelés mais qui, tout en sacrifiant à la cause féministe avec mesure, ne fut jamais de nature à bouleverser les résultats obtenus par les dispositions destinées à alléger le nombre de conscrits au service.

Etape suivante dans la chronologie, la loi du 10 juin 1971 créa le *Code du service national*. Ce jalon ne fut pas novateur car la loi ne fit que reprendre et organiser les textes antérieurs sans ajouter de nouveautés. Les diversifications se multiplièrent surtout dans les années quatre-vingts. La loi Hernu du 8 juillet 1983 élargit tout d'abord les possibilités d'affectation des appelés dans la gendarmerie (15 % contre 10). Si servir dans la gendarmerie restait une véritable forme de service militaire (puisque les gendarmes sont des militaires), on ouvrit ensuite d'autres portes inspirées par cette première ventilation des effectifs. La loi du 10 juillet 1987 organisa un service au sein de la police nationale, puis la loi Joxe du 4 janvier 1992 un service au profit de la sécurité civile par intégration aux corps de sapeurs pompiers. Mais la diversification s'est aussi opérée par la voie des protocoles conclus par le ministère de la Défense avec d'autres départements ministériels. Ces protocoles ont débouché sur des formes civiles de service sous statut militaire moins visibles, au profit notamment de la politique de la ville, de l'environnement, de l'emploi ou au service de l'Education nationale. Au

total en 1994 par exemple, les formes civiles et les protocoles représentaient un effectif s'élevant à 10 % du contingent.

Outre les possibilités de jongler avec les aménagements formels, la durée du service était également un moyen de travailler à l'adaptation du système aux besoins. Elle fut donc plusieurs fois modifiée. La guerre d'Algérie terminée, qui avait vu le service porté à vingt-huit mois, au lieu de dix-huit, on était tout d'abord revenu à seize mois en juillet 1965 (loi Messmer), puis à douze en juillet 1970 (loi Debré). A l'aube des années quatre-vingts, comme il y avait encore trop d'appelés dans les casernes et dans les prévisions d'appel, il fut même question, dans le programme électoral de François Mitterrand en 1981 de baisser la durée du service à 6 mois car il y avait encore dans les années quatre-vingts trop d'appelés pour trop peu de cadres et de moyens. Ce fut à l'instigation de Pierre Bérégovoy que la proposition (n° 105) avait été *in extremis* ajoutée au programme lors de l'investiture officielle du candidat socialiste. Dès son arrivée au ministère de la Défense, Charles Hernu devait néanmoins annihiler cette promesse en constatant qu'il était strictement impossible d'appliquer une telle mesure "immédiatement et sans conditions". Il fallut attendre la seconde élection de François Mitterrand à la présidence de la République pour qu'une nouvelle réduction intervint : les dix mois furent alors atteints avec la loi du 4 janvier 1992 (loi Joxe).

Cette nouvelle loi confirmait ainsi que les six mois étaient impraticables et on s'en tint prudemment à une amputation de deux mois sur douze. L'explication de l'impossibilité résidait alors dans une explication somme toute assez simple, mais qui n'apparaît pas au premier plan. En ramenant la durée à dix mois, on atteignait en effet une quasi-limite car il fallait raisonner en terme de durée utile de service mesurée après retrait de plusieurs *temps morts*. Il fallait tout d'abord tenir compte de l'alignement du service sur le rythme de la vie civile notamment par la libération des appelés les samedis et dimanches. Il fallait ensuite retirer la durée des permissions. Le temps réel de présence au service actif était alors ramené à environ six mois (légèrement plus). Or les appelés subissaient une formation pendant deux mois pour tous, plus deux autres mois pour les spécialistes. Le temps de service *réel* était donc très court, et baisser encore la durée légale à six mois officiels aurait consisté à avoir une armée *en quasi-permanence à l'instruction*, donc à ne pas avoir d'armée *engageable* ou *utile*.

Ces réductions adoptées ou projetées constituent en tout cas l'indice non équivoque d'une évolution, -bien plus nette qu'au travers des simples aménagements antérieurs-, vers une diminution de la densité de l'obligation militaire, voire déjà le signe de sa remise en cause à plus ou moins long terme.

b) les symptômes d'une inévitable réforme :

L'ensemble de l'évolution qui mène de la fin de la seconde Guerre mondiale aux années quatre-vingts révèle le maintien, coûte que coûte, de la tradition du service militaire obligatoire (devenu service national et incluant des formes civiles). Jusqu'à la réforme de 1997, la conscription a donc été préservée. Mais cette préservation ne pouvait que partiellement masquer ses soubassements. Ceux-ci menaient inexorablement à un changement plus radical.

En effet, si le décalage entre la capacité d'emploi dans les armées et la ressource démographique disponible a justifié, par une certaine inversion de la logique des choses, que l'on adapte la loi sur le recrutement pour ménager l'existence du service universel, les multiples réformes qui se sont succédées, ont placé le système face à un paradoxe assez typiquement français, conjuguant la volonté affichée de préserver l'égalité et parfois l'ardeur à s'y soustraire. Ce paradoxe a alors fait naître de plus en plus de critiques.

Elles ont d'abord visé les inégalités ressenties dans l'accomplissement de l'obligation de défense. Il s'agissait de l'inégalité entre ceux qui, employés à des fonctions proprement militaires, devaient subir jusque dans les années soixante-dix la pleine rigueur disciplinaire propre à un service voué à un éventuel combat armé au caractère de mission collective, et ceux

qui, employés dans les bureaux ou à des tâches en rapport avec l'obtention d'une qualification professionnelle à portée plus personnelle ⁸⁶. Les critiques devaient encore être plus vives face à certaines situations d'accomplissement du service réellement privilégiées dans le cadre des formes civiles du service. Ceux-ci échappaient à la vie de caserne et à ses contraintes spécifiques de classes, de gardes, de manœuvres. Parvenus à ces privilèges grâce à des études plus poussées que le conscrit commun, ces privilégiés se voyaient offrir un service à la carte et gratifiant, qui de surcroît leur permettait de cumuler les atouts pour leur avenir civil. Certains, par exemple, à la faveur de protocoles avantageux conclus avec le ministère de la Défense, se voyaient affectés au service d'un autre ministère, et attachés alors à une mission d'intérêt général, et ce, sans allongement de la durée de leur obligation ⁸⁷.

Ce fut également et surtout le problème du service en entreprise effectué à l'étranger dans les capitales des pays riches et industrialisés (principalement d'ailleurs aux Etats-Unis où nombre de ces V.S.N.E s'implantaient à l'issue de leurs obligations de service). Le dispositif concernait 2.979 appelés en 1995. A la différence de la coopération ou de l'aide technique, les appelés volontaires concernés bénéficiaient de conditions matérielles parfois tenues pour exagérées (logement, salaires). Ils obtenaient bien souvent un emploi dans l'entreprise où ils effectuaient ce service... Cela était ainsi fort éloigné de l'idée de service militaire, même sous sa forme S.M.A déjà dénaturée, même sous les formes "aide technique et coopération" pourtant déjà assez peu militaires en elles-mêmes.

Or il est vrai que la législation sur le recrutement militaire ne pouvait pas avoir pour finalité de proposer aux jeunes français une gamme d'engagements conforme à leurs aspirations. Le devoir d'accomplir un service national n'était pas prolongé par un droit à obtenir dans ce cadre l'un des emplois prévus par la loi. La démultiplication des emplois civils sous un statut militaire, comme celle des services civils, ne s'est pas construite sur une logique de libre choix qui aurait pu préserver le sentiment d'égalité. Seule la voie de l'objection, après sa libéralisation en 1983, garantissait à ceux qui l'empruntaient une affectation consentie puisqu'ils étaient affectés à un service civil par choix ou plutôt par refus du service armé, au prix cependant d'une double durée de service. Ils subissaient donc un désavantage compensateur qui ne touchait pas certaines autres formes de service civil.

Pendant ce temps-là *l'ami bidasse* avait l'impression de perdre son temps durant les exercices de tir, les manœuvres ou les corvées, toutes tâches certes nécessaires dans la vie militaire mais peu valorisantes pour retrouver un emploi de boulanger ou d'employé de bureau une fois sa libération survenue.

Le processus sélectif ⁸⁸ qui présidait nécessairement à l'affectation du contingent aux emplois ou aux différentes formes de service exacerbait de surcroît le sentiment d'injustice : la minorité qui bénéficiait d'un service moins contraignant constituait une catégorie dans laquelle les élites étaient sur-représentées ⁸⁹.

Même sans atteindre le paroxysme dans le paradoxe que constituaient les V.S.N.E, on constatait également la montée d'un ressentiment consécutif à l'existence incontestable de passe-droits. Ils étaient en effet nombreux les mécanismes qui permettaient à certains d'être affectés près de leur domicile ou de bénéficier de postes plus valorisants ou moins contraignants. Connaître un adjudant-chef bien placé au bureau du personnel d'une unité avait alors, ou pouvait avoir, le même effet que de pouvoir faire agir un général de la *Direction du Personnel Militaire de l'Armée de Terre* (D.P.M.A.T), général que l'on pouvait même atteindre par un tiers civil, par exemple un fournisseur aux armées ⁹⁰. Le phénomène des passe-droits, tout aussi injuste qu'il puisse être perçu, semblait néanmoins ne pas entraîner la même fracture entre la masse et les élites parmi les conscrits. Le passe-droit pouvait être obtenu par tout un chacun, qui connaissait d'une part, les ficelles et d'autre part, la bonne personne ⁹¹. La question est alors de savoir si le système pouvait échapper à cette *perversion*.

Les critiques furent également et sans doute essentiellement alimentées par

l'observation d'un déclin continu du caractère universel du service. Certes, ce caractère est en toute chose et toujours une affirmation de principe qui ne peut pas éviter l'incomplétude. A toute affirmation d'universalité, -le droit de suffrage comme les autres droits et libertés-, ses exceptions, ses laissés pour compte, les femmes au premier rang. Elles ne furent par exemple admises à l'universalité du vote qu'en 1946 quand bien même la République de 1848 avait adopté le principe. Autrefois, et en particulier dans le système de conscription qui nous retient pour la seconde moitié du XXème siècle, les femmes n'étaient pas non plus soumises à l'obligation militaire ⁹². Ce défaut dans l'universalité n'était cependant pas celui qui devait alimenter le plus les conversations et les critiques. Le service était universel mais masculin, le fait était et il était peu contesté.

Les dispenses de compensation ou celles accordées pour raisons sociales et familiales ⁹³ n'étaient pas non plus contestées dans leur principe, pas plus que le mécanisme ancien de la dispense pour raison médicale que personne n'a jamais songé à contester afin d'obliger les inaptes à servir malgré tout (même si l'histoire de l'exemption militaire pour cause médicale montre que certains en bénéficièrent largement voire abusivement, et alors ce n'était pas tant le principe qui était à blâmer que la mise en œuvre).

Le sentiment de trahison du principe d'universalité résultait surtout des exemptions et des réformes dont le nombre régulièrement accru entre les années cinquante et quatre-vingt-dix a progressivement laissé à penser qu'elles n'étaient pas toutes justifiées. L'exemption et la réforme ont en effet été utilisées comme un autre moyen (à côté de la réduction de la durée de service, des dispenses et de la ventilation des effectifs grâce aux formes spécifiques) de jouer sur l'excédent de ressource.

L'exemption tout d'abord a connu une moyenne d'un conscrit sur cinq déclaré inapte entre 1970 et les années quatre-vingt-dix (taux moyen de 20 % de l'ensemble des jeunes gens sélectionnés c'est-à-dire ayant subi les tests d'admission). Le taux a pu varier assez sensiblement en fonction de l'équation "besoins / surnombre éventuel". Les causes d'inaptitude n'étant pas définies par la loi, tout le processus relevait d'une démarche purement administrative, gérée sur le terrain, donc très modulable. Plus la ressource s'avérait nombreuse, plus le nombre d'inaptes, notamment psychiques, augmentait. Si l'appréciation de la rubrique "psychisme" au sein des tests pouvait être sujette à critique, le fait était qu'il était plus facile de se priver de jeunes gens tenus pour *instables* sur la foi d'un seuil "haut" dans un contexte de disponibilité humaine massive. La démarche était d'ailleurs positive pour l'institution militaire qui se délestait de futurs appelés potentiellement sources de problèmes. Les plus vives critiques en matière d'exemption touchaient au constat que les tranches d'âge les plus élevées parmi les *testés* bénéficiaient de taux plus avantageux de rejet. Il s'agissait alors des plus diplômés, de ceux qui étaient déjà entrés dans la vie active, ou encore des ecclésiastiques (le principe de la soumission des prêtres au service, adopté un siècle plus tôt n'était pas remis en cause mais en pratique, ils étaient si peu nombreux que l'on se pliait à l'utilité de ne pas les retirer de leur ministère). Les plus avantagés restaient les jeunes gens disposant d'une activité dans l'information, les arts ou le spectacle. Outre une sorte de faculté naturelle à être exemptés en raison de l'une ou l'autre de ces caractéristiques, tous ces jeunes gens étaient de surcroît mieux rompus à obtenir l'exemption par des voies *détournées*. C'est sur ces constatations précises que l'exemption prenait apparemment son caractère le plus contestable.

Outre l'exemption, la réforme en cours de service présentait également ce double caractère d'être un moyen de diminution des effectifs au bénéfice de l'institution (parce qu'elle intervenait en général très rapidement après l'incorporation) et de faire grossir le sentiment d'injustice parmi les appelés. Ce furent en moyenne 6 % des incorporés qui en bénéficièrent parmi des catégories assez spécifiques et qui étaient de nature à justifier la pratique : toxicomanes et trafiquants de drogue, délinquants manifestes et reconnus comme tels. Plus globalement la réforme rapide visait les jeunes gens dont l'adaptation au cadre militaire s'avérait rapidement difficile ou impossible et ceux qui faisaient courir plus de risques au

système par leur présence déstabilisatrice qu'ils ne lui procuraient d'avantages.

Le rapport sénatorial sur *l'avenir du service national* de 1996 devait confirmer le constat établi par un précédent rapport en 1989⁹⁴. Il mit crûment en relief le fait que 30 % environ de chaque classe d'âge échappait, par le biais cumulé des exemptions médicales, des dispenses autorisées par la loi et des réformes en cours de service, à l'obligation du service national. De surcroît, les exemptions pour raisons physiques et psychologiques concernaient majoritairement les deux extrémités du spectre, les jeunes en situation d'exclusion et les plus favorisés (cadres, professions libérales, diplômés de haut niveau).

Face aux inégalités réelles, et à celles qui n'en étaient pas mais finissaient par être ressenties comme telles par une sorte de contamination (dispenses, exclusion des femmes, réforme des cas difficiles ou dangereux), le seuil de tolérance fut ainsi atteint. Le point paroxystique intervint d'ailleurs avec la loi de 1997 qui maintint -tout en libéralisant les dispenses et les reports (article L. 5bis et L. 9 du *Code du service national*)- l'appel sous les drapeaux pour les jeunes hommes nés avant 1979. Ces derniers "conscrits enrolâbles", serviteurs malchanceux d'un système disqualifié regimberont bientôt à répondre à l'appel. Portée médiatiquement par le collectif des *sans nous* (malgré l'émergence d'un mouvement inverse baptisé les *avec nous*), la grogne conduira l'exécutif à mettre fin aux incorporations dès juin 2001. Le système n'était alors pas loin de rappeler l'ancienne règle du tirage au sort, vécue pendant plusieurs siècles comme l'un des principales anomalies du système de conscription pré-universelle⁹⁵. Ce sentiment d'inégalité était encore accentué par la corrélation qui pouvait être faite entre la rupture de l'universalité du service et les inégalités sociales, la première semblant pouvoir s'expliquer comme une sorte de prolongement des secondes.

La rupture de l'universalité a peu à peu miné le mythe d'une institution que l'on avait parée de nombreuses vertus dont celle de parvenir, précisément grâce à cette caractéristique, à assurer un brassage social. Universalité et égalité ayant perdu de leur substance, l'acceptation du devoir a ainsi été altérée par une modification *des termes du contrat* entre le conscrit et la nation, alors même que s'était dessinée une réflexion plus générale sur *la cause du contrat* soit sur le *sens* de cette obligation.

"La France aujourd'hui n'a pas d'ennemi", observait récemment le Chef de l'Etat en soulignant le caractère plutôt inédit de cette situation au regard de l'histoire de notre pays⁹⁶. Une fois les guerres de décolonisation terminées et les feux de la guerre froide apaisés, le contexte géostratégique dans lequel la politique française de défense s'est inscrite, a en effet progressivement dissipé la perspective d'une guerre concernant directement le pays. Ce constat a très vraisemblablement amolli *l'esprit de défense* des Français, tout en contribuant par un phénomène de compensation à renforcer le mouvement antimilitariste. Ajoutée à l'inépuisable débat "armée de métier / armée de conscription", marquée par la présence au premier plan de générations de citoyens soucieuses de toucher pour elles-mêmes et leurs enfants "les dividendes de la paix", cette situation a abouti à créer de vastes interrogations sociales sur le sens à donner au système de la conscription.

Puisque la place des appelés dans l'appareil défensif subissait les effets d'un remaniement de la stratégie militaire et le contrecoup de l'évolution des nécessités opérationnelles examinée au début de cette étude, le but originel de la *conscription universelle et obligatoire* qui était de permettre de disposer d'un volume suffisant d'effectifs utiles à la défense du pays ne pouvait plus être admis comme un postulat valide sans au moins des aménagements. Pour les appelés la question était de savoir quel était le sens du devoir qu'ils étaient amenés à accomplir. La question ne se résumait pas à celle de leur utilité pratique au sein de leur unité d'affectation, mais soulevait également un questionnement diffus sur la portée générale du service militaire devenu une sorte de jeu de guerre en l'absence de vraie guerre ou de risques de guerre. Continuer à les soumettre universellement à une obligation qui ne semblait plus dictée par la perspective de leur participation directe à la défense du pays face à une

menace majeure devenue hypothétique devenait problématique. Aucune nécessité défensive vitale ne justifiait que l'on imposât cette contrainte de plus en plus comparable à un travail ordinaire, donc à une perte de temps.

Dans un premier mouvement *protecteur des institutions*, les aménagements consistèrent tout d'abord à tenter de justifier autrement l'obligation de service national (et plus seulement militaire). Cela participait alors d'une redéfinition, par voie d'élargissement du concept de défense, vers quelque chose de plus vaste que la seule donnée militaire. Enrichie, la défense devenait alors : "L'action unanime de tout un peuple dans les domaines extérieur, intérieur, économique, financier" selon la conception développée dès les années soixante-dix par Alexandre Sanguinetti ⁹⁷. La conscription pouvait alors être justifiée différemment : elle devenait une nouvelle forme de réponse aux nouveaux besoins individuels et collectifs de la société, réponse apportée sous une forme militaire mais aussi par les formes civiles du service national. En tant que telle, elle se préservait de la déliquescence et bénéficiait d'une adhésion constante de la nation. André Thiéblemont estimait à ce sujet en 1997 : "Cette adhésion à l'obligation nationale de service se comprend mieux lorsque l'on considère les fonctions que les Français assignent au service national. (...) Ce qui importerait à leurs yeux, c'est l'offre potentielle de services -individuels ou collectifs- que le service national peut déployer immédiatement sur le marché de la demande sociale, que ses formes soient militaires ou civiles. (...) En 1970, 81 % des personnes interrogées par l'I.F.O.P jugeaient qu'il serait souhaitable que l'armée ne s'occupe pas uniquement des questions de défense mais participe également aux grandes tâches des services publics ou d'intérêt national. En 1977, d'après l'enquête de la S.E.D.E.S, cette attente était majoritaire dans la population nationale et plus encore chez les appelés : 65 % de l'échantillon national et 72 % de l'échantillon d'appelés se déclaraient en désaccord avec l'idée selon laquelle le contingent doit être utilisé exclusivement à des fins militaires" ⁹⁸.

La quête d'un sens collectif pour la conscription a alors notamment obtenu satisfaction au travers de la mise en place de nouvelles formes de service national, répondant à une nécessité d'intérêt général plus nettement identifiée que celle de la défense du pays contre des menaces diffuses. Ainsi l'implication ponctuelle du contingent dans *des missions de service public* a presque suffi à préserver la vocation des appelés à participer directement à la défense -largement entendue- du territoire national. Sur le plan individuel, l'appelé pouvait trouver dans l'obligation de servir qui lui était faite l'occasion de valoriser ses compétences, ou d'acquérir une qualification, ou simplement de contribuer utilement à la réussite d'une mission collective et le *sacrifice de son temps* lui apparaissait moins contestable.

Quand bien même le service national s'éloignait de sa finalité militaire première, il échappait par cette requalification de ses buts à la remise en cause de son principe. André Thiéblemont estime : "Il y aura toujours une majorité de Français pour rejeter l'éventualité de sa suppression, dans l'attente d'une *démilitarisation* et d'un assouplissement de cette institution, de sorte qu'elle contribue plus activement à l'insertion des jeunes dans la société contemporaine et puisse par ailleurs continuer à relier les nouvelles générations à la collectivité nationale, conformément au mythe républicain" ⁹⁹. Ce premier sauvetage portait néanmoins les germes d'un nouveau danger. Puisque le service militaire (ou national si l'on veut) n'était plus une institution à but strictement militaire, puisqu'il y avait comme une sorte de déconnexion, c'est que les fondements de l'institution étaient atteints. Il fallait donc, pour certains, la repenser plus radicalement.

Cela rejoignait alors le constat de cette même nécessité fait sur la base de l'évolution stratégique et sur la foi des contraintes financières.

Le mouvement tendit à s'élargir en particulier dans les années quatre-vingts et jusqu'à la réforme de 1997. Au centre de cette période, la controverse sur la conscription fut réactivée en 1989-1990, dans un de ses soubresauts désormais classiques. Elle opposa bien évidemment les partisans d'une armée professionnalisée aux défenseurs du service national, et mit en relief les

archaïsmes du système comme les dangers d'une professionnalisation mal préparée.

Valéry Giscard d'Estaing, François Fillon, les anciens ministres de la Défense Pierre Messmer, Charles Hernu, ou encore le général Jeannou Lacaze et bien d'autres, plaidèrent pour la suppression du service obligatoire. Le système était souvent injuste et surtout inefficace car les armes perfectionnées requièrent de *vrais* spécialistes et non des conscrits permutés tous les 10 mois. Le coût de la conscription annuelle était également devenu une charge stérile dans la mesure où les forces modernes ne reposent plus sur *la masse* humaine mais sur la parfaite maîtrise de moyens sophistiqués.

En 1991 la guerre du Golfe démontra que le retrait des appelés des unités envoyées à l'extérieur imposait de lourdes contraintes de recomposition des unités. Le conscrit est fait pour défendre le territoire national et non pour aller combattre au loin des adversaires inconnus. Seuls des régiments professionnels sont aptes à remplir des tâches extérieures, lesquelles représentent 95 % de l'activité strictement militaire de l'Etat français.

Même si François Léotard, en tant que ministre de la Défense du gouvernement Balladur entre mars 1993 et mars 1995, tenta un temps de défendre la "nécessité d'une association de tout citoyen à l'effort de dissuasion", même si certains missiles peuvent être utilisés sans formation spéciale, le maintien d'unités pléthoriques et de leur encadrement ne fut pas longtemps défendable.

Dès lors, à partir de 1993-1994, l'évaluation se fit tout d'abord en termes financiers et salariaux, chacun sachant que pour maintenir des officiers et des sous-officiers dans une carrière acceptable, il faudrait sérieusement revoir les indices de salaires et les échelles d'avancement. Le problème se posait presque uniquement pour l'armée de terre et la perspective d'une "civilianisation" de ses cadres.

Au terme de cette évolution, ce fut (sans doute) Pierre Messmer qui insuffla en 1995 dans l'oreille du président Chirac nouvellement élu, la nécessité de réformer la conscription sans la mettre en péril par une suppression irréfléchie. En annonçant en février 1996 une réforme du format des armées, le Chef de l'Etat faisait ainsi écho à la demande d'une transformation du sens et des modalités de la conscription. C'est à la faveur de ce contexte privilégié que la remise en cause du service militaire, longtemps exclue, a pu être favorablement accueillie et se traduire dans la loi Richard, vecteur d'une réforme sans réel débat.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

II / UNE REFORME SANS DEBAT :

La réforme de la conscription en France, l'un des premiers grands chantiers de reconstruction de l'Etat, se caractérise par l'absence d'un réel débat public, un tel silence ne manquant pas de paraître paradoxal dans un pays habitué aux manifestations et autres contestations (A). La situation qui a prévalu en France au lendemain de l'annonce de 1996 ne présente cependant guère d'originalité par rapport aux circonstances qui ont présidé à la suspension également non débattue du service national outre-Manche (B).

A / un exemple récent : la France

Contrairement à une fausse idée largement propagée, la loi du 28 octobre 1997¹⁰⁰ portant réforme du service national est venue, non pas mettre un terme définitif à la conscription, mais *suspendre le service actif* qui lui fait habituellement suite. Avec l'adoption d'un tel dispositif (2), la France allait parvenir rapidement et en douceur à réformer son Etat sans autre véritable débat que celui normalement exigé devant la représentation nationale (1).

1°) une absence de débat :

Le nouveau modèle d'armée annoncé par le Chef de l'État¹⁰¹, ne doit pas être entendu comme une réforme exclusivement technique impliquant les seuls militaires. La réforme de la conscription doit être conçue comme une réforme *sociétale* remettant *a priori* en cause les liens que les citoyens entretiennent avec leur armée et la défense de leur pays.

En regard des enjeux qu'elle représente, une telle réforme aurait dû faire l'objet d'un véritable débat. Or la déclaration présidentielle du 22 février 1996 est venue circonscrire dès l'origine les termes de la future réforme. En annonçant son intention de professionnaliser l'armée, le Chef de l'Etat présentait la suspension comme un principe acquis. La discussion ne pouvait dès lors porter que sur les seuls aménagements de cette suspension¹⁰². Ce faisant, la possibilité d'un réel débat se trouva obérée tant au sein de la société civile et *a fortiori* de la société militaire (b), qu'au sein des hémicycles parlementaires (a).

a) l'existence d'un consensus politique autour de la réforme :

Aboutissement des réflexions mises en œuvre depuis juillet 1995 au sein du Comité stratégique, et des délibérations du Conseil de défense¹⁰³, le processus réformateur initié par le Chef de l'État en février 1996 répondait à l'une des propositions faites par le candidat Chirac en 1995. Paradoxalement, ce point n'a suscité aucun débat lors de la campagne électorale. Or un an auparavant, le principe d'une armée mixte avait été réaffirmé dans le *Livre blanc* de 1994, principe qui avait les faveurs du *locataire de l'Elysée* d'alors, François Mitterrand, et celles des chefs d'état-major. Bien qu'inéluctable au regard des données budgétaires et stratégiques¹⁰⁴, la question de la professionnalisation demeurait toutefois taboue¹⁰⁵. Si sa nécessité était perceptible depuis quelques années, le passage d'une armée de conscription à une armée professionnelle n'a pu avoir lieu qu'au lendemain de l'alternance politique de 1995 qui a permis l'accession de Jacques Chirac à la Présidence de la République.

La réforme proposée par le Chef de l'État allait faire l'objet d'un débat sous la forme de "consultations" dont l'organisation serait confiée aux préfetures, aux collectivités locales ainsi qu'aux associations¹⁰⁶. De leurs côtés les assemblées parlementaires mirent en place des missions sur la question, à l'image de celle présidée par Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale¹⁰⁷, ou du rapport signé par Serge Vinçon pour le Sénat¹⁰⁸. A l'issue de ces diverses consultations, le choix présidentiel fut définitivement arrêté le 28 mai 1996.

L'ensemble des discussions se voyait cependant limité par un élément irréductible : la suspension du service actif et la professionnalisation des armées. Le débat ne pouvait dès lors porter que sur les modalités d'un tel choix et ses conséquences.

A l'issue de ces consultations, un projet de loi adopté en Conseil des ministres a été transmis à l'Assemblée nationale le 27 novembre 1996. Voté en première lecture par les députés, son examen a néanmoins été suspendu en raison du prononcé de la dissolution par le Chef de l'Etat le 21 avril 1997.

Avec la cohabitation et l'arrivée de la gauche au pouvoir, on pouvait croire que la réforme annoncée en février 1996 aurait fait long feu. En effet, institutionnellement le Président de la République, chef des armées en vertu de l'article 15 de la constitution, ne détient pas l'exclusivité des compétences en matière de défense nationale¹⁰⁹. Non seulement le Parlement est compétent au titre de l'article 34¹¹⁰, mais le Premier ministre, responsable de la défense nationale aux termes de l'article 21 de la Constitution, mais aussi le Gouvernement, jouissent également en ce domaine de prérogatives¹¹¹. Cette *imbrication des compétences*¹¹² pouvait aboutir à ce qu'en période de cohabitation, la réforme proposée par Jacques Chirac achoppe avec le refus du gouvernement de déposer un nouveau projet de loi.

L'arrivée d'une majorité de gauche à l'Assemblée nationale n'eut pas pour conséquence de remettre en cause la réforme. L'adoption de la loi en octobre 1997 a même mis en lumière l'existence d'un véritable consensus au sein de la classe politique, ce dernier résultant d'une évolution de la gauche française dans les rapports qu'elle entretient avec l'armée.

Il était en effet légitime de penser qu'une majorité de gauche puisse être opposée à la réforme de la conscription et plus précisément au fait que ce phénomène aboutisse à la professionnalisation de l'armée. L'hostilité traditionnelle de la gauche se fonde en effet sur le caractère antidémocratique d'une armée de métier¹¹³. Or les dernières données stratégiques et budgétaires ont fait céder les dernières réticences idéologiques d'une grande partie de la gauche française.

Quelles qu'aient été ces réticences, il paraissait particulièrement délicat pour la nouvelle majorité de revenir sur la réforme, telle qu'elle avait été présentée par le Chef de l'Etat. L'annonce télévisée faite par le Président de la République avait en effet suscité l'intérêt des futurs appelés et de leur famille. La plupart ne reconnaissaient guère plus d'intérêt au service national tel qu'il résultait de la loi de 1965. Le Président de la République avait en effet clairement tracé les grandes lignes d'un très vaste projet de réforme destiné précisément à construire une défense "adaptée aux besoins du XXIème siècle", besoins auxquels la conscription héritée des décennies précédentes ne correspondait plus. Comment justifier dès lors le maintien du service national dépeint quelques mois auparavant comme inadapté aux objectifs qui lui étaient assignés et à la défense de la France ?

Ainsi, le consensus politique qui a entouré l'adoption du projet de loi Richard a abouti à ce que les deux projets de loi -celui de 1996 et celui de 1997- se distinguent à la marge sur les modalités choisies pour mener à bien la réforme. Le consensus s'est ainsi traduit par une absence de réel débat devant la représentation nationale.

Le vote de la loi n'a en outre pas fait l'objet de contestations tant au sein de la société civile que de l'institution militaire.

b) l'absence de débat au sein des armées et de la société civile :

La société civile est également demeurée quasiment muette face à la réforme. La voie du référendum¹¹⁴ ayant été écartée par le Chef de l'Etat, le débat au sein de la société française n'a pu directement avoir lieu. Si le référendum n'est certes pas la *panacée* -le choix des électeurs ne se porte pas tant sur la question que sur celui qui pose la question-, il n'en demeure pas moins l'instrument constitutionnel privilégié permettant au Chef de l'Etat de dialoguer directement

avec les Français sur les grandes questions qui les préoccupent. Ce silence laisse perplexe si l'on se réfère aux résultats de certains sondages qui démontrent paradoxalement l'attachement des Français à la conscription. André Thiéblemont remarque que dans un sondage *Sofres-Figaro Magazine* effectué peu de jours avant la déclaration présidentielle du 22 février 1996, 72 % des Français indiquaient leur souhait de voir la défense assurée par une armée de métier, mais que seulement 19 % d'entre eux souhaitaient la suppression pure et simple du service national, 41 % souhaitant le maintien de sa forme militaire, 36 % préférant sa transformation en service civil. Six mois après la déclaration présidentielle, après que le débat des commissions parlementaires ainsi que la consultation nationale ont eu lieu et deux mois après que Jacques Chirac a fait part de sa décision ultime (le 28 mai), le journal *Libération* du 27 août 1996 faisait état d'un sondage de la *Sofres* où 79 % des sondés se déclaraient pour l'armée de métier cependant que 43 % voulaient conserver l'institution de la conscription, 46 % continuant de penser le service militaire comme étant nécessaire à la défense. Commentant ce sondage, *le Canard enchaîné* du 28 août y verra un indice de confusion des esprits. Ce dernier type de remarque est exceptionnel. En effet, la plupart des journaux ne relèveront pas ces "contradictions" ; ils préféreront dégager des sondages le seul enseignement qui leur paraîtra digne d'intérêt en ne relevant que l'accord majoritaire des Français sur la professionnalisation des armées ¹¹⁵.

Mais là encore comment s'étonner de cette absence de réaction ? La *fin de la conscription*, puisque c'est bien ainsi que chaque futur ou potentiel appelé l'entendait sans tenir compte des nuances entre conscription et service actif, était vécue comme la fin d'une institution inadaptée aux attentes de la société, de sa défense et de son armée. N'est-ce pas ainsi que le Président de la République l'a présentée afin de démontrer la nécessité de la professionnalisation ? Les Français se sont révélés attachés à la défense de la France. Si cette dernière devait être mieux assurée par une armée de professionnels, pourquoi s'opposer à une telle réforme ? Le service national ne représentait plus le vecteur permettant de garantir la défense -au sens global- de la France. L'opposition du président Mitterrand à l'envoi des appelés dans le Golfe était encore dans les esprits au moment où son successeur annonçait l'inadaptation du système de recrutement militaire en vigueur et la nécessité d'offrir à la France une armée professionnelle.

En annonçant la réforme du service national et en proposant un nouveau modèle d'armée, le Président de la République s'affirmait comme le chef des armées, qualité qu'il possède en vertu de l'article 15 de la Constitution. En tant que supérieur hiérarchique des militaires, il imposait ainsi ses décisions à une institution dont les membres bénéficient d'un statut spécifique au regard de la liberté syndicale et de la liberté d'expression au sens large.

Ce *cantonement juridique* ¹¹⁶ ne pouvait qu'amener l'armée à se réformer sans s'opposer ouvertement à celui que la Constitution consacre comme son chef. Dès lors que la suspension du service national et la future professionnalisation des armées se présentaient comme des pré-supposés irréductibles, la société militaire, qu'elle y fût opposée ou non ¹¹⁷, ne pouvait qu'entériner une position qui lui était institutionnellement imposée. Afin de contrer les éventuels soubresauts que n'aurait pas manqué de provoquer sa décision au sein de l'institution militaire, le Président de la République avait su, semble-t-il, donner des gages de son soutien à l'armée en décidant de reprendre les essais nucléaires ¹¹⁸.

L'absence des principaux intéressés -les appelés, les hommes du rang et autres officiers- dans un débat qui les concernait au premier chef, ne semble pas, en soi, poser de problème. Ce débat souffre néanmoins "d'un sérieux handicap" ¹¹⁹ dans la mesure où ces personnels n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer à l'image de n'importe quel citoyen jouissant entièrement des libertés d'expression et de manifestation.

Une telle situation tranche avec celle que la France connaît traditionnellement à l'annonce des mesures visant à réformer l'État. L'hostilité des personnels de la fonction publique

civile est souvent à l'origine du blocage des réformes, cette hostilité se traduisant par des manifestations importantes et des grèves parfois paralysantes. Ce corporatisme, souvent dénoncé comme cause d'immobilisme, n'a pu jouer en 1997 puisque cette réforme, plus ou moins acceptée par les personnels militaires, n'a pu être rejetée par ceux qui manquent cruellement du droit de grève et de la liberté de se syndiquer.

La réforme de la conscription n'ayant dans son principe suscité aucune véritable discussion, la loi portant réforme du service national a été définitivement adoptée le 21 octobre 1997¹²⁰ par la seule Assemblée nationale¹²¹. Le Sénat a, pour sa part, manifesté son opposition, non à l'égard des principes directeurs, mais vis-à-vis d'un contenu qui ne correspondait que partiellement à ses attentes.

2°) le contenu de la loi du 28 octobre 1997 :

La loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national rappelle que les citoyens concourent à la défense de la nation en accomplissant notamment leur *service national universel* (voir l'article L.111-1 à l'annexe 1). Ce service offre aux jeunes Français la possibilité de se mettre au service de la communauté nationale (c), mais il implique en outre des obligations (b) que sont le recensement (la *conscription* au sens strict), l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux (article L. 111-2). Si ce dernier a été suspendu conformément à l'article 112-2 de la loi (a), les autres obligations demeurent en effet et tendent à conforter l'esprit de défense, concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse et permettre d'atteindre les effectifs propres à assurer la défense de la nation (article L. 111-2). L'ensemble de ces dispositions s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles et ceux rattachés aux mêmes années de recensement.

a) la suspension de "l'appel sous les drapeaux" :

Selon l'article L. 112-2 de la loi du 28 octobre 1997, l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement. Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

La loi de 1997 n'est donc pas venue mettre un terme définitif à la *conscription*. Il s'agit d'une *simple* suspension du service actif impliquant par définition un possible rétablissement de l'appel sous les drapeaux. Cette éventualité est liée aux conditions de la défense de la nation et aux objectifs assignés aux armées. Cela signifie que si ces conditions sont un jour remplies, il appartiendra au législateur de rétablir le service militaire en son entier. Pour garantir une telle possibilité, il était nécessaire de maintenir l'obligation du recensement, c'est-à-dire de la conscription au sens réel¹²², sans laquelle, pour reprendre les termes du rapport Vinçon de 1996, "toute remontée en puissance du service national, due à la résurgence d'une menace majeure, serait complexe et, sans doute, irréaliste"¹²³.

La question autour de cet aménagement de base du système de conscription n'a pas fait l'objet de débat au sein des hémicycles parlementaires. La loi de 1997 reprend en effet le choix effectué dans le projet de 1996. La discussion devant le Sénat s'est cependant cristallisée d'une part, sur les termes de "suspension de la conscription" ou "suspension de l'appel sous les drapeaux", matérialisant l'approximation dans la perception sémantique du sujet, et d'autre part, sur la conception des conditions précises susceptibles de rétablir une armée de conscrits.

Le choix du gouvernement, tel qu'il ressort aujourd'hui de la loi du 28 octobre 1997, visait à suspendre l'appel sous les drapeaux et non la conscription. Pour le rapporteur du projet devant le Sénat, il était préférable de faire référence à la conscription, terme utilisé depuis la loi Jourdan. Le ministre de la Défense estimait, pour sa part, que la conscription était une notion englobant à la fois l'appel sous les drapeaux et le recensement. Or ce dernier demeure l'une des obligations maintenue par le législateur afin précisément de garantir, le cas échéant, le rétablissement de l'appel sous les drapeaux ou service actif.

Cette possibilité est envisagée par la loi dans la mesure où certaines conditions sont réunies. Selon les termes du projet de loi, il s'agissait des conditions exigées pour la défense de la France et de la nécessité qu'il y avait à permettre aux armées d'atteindre les objectifs qui leur étaient assignés. Or cette alternative fit l'objet d'un débat entre le représentant du Gouvernement Alain Richard, le ministre de la Défense et le rapporteur au Sénat, Serge Vinçon. Ce dernier souhaitait en effet que le second alinéa du texte soit rédigé ainsi : "[la conscription] est rétablie par la loi dès lors que les conditions de la défense de la nation l'exigent". Il estimait nécessaire de revenir aux termes prévus dans le texte de 1996 afin que le rétablissement de la conscription pleine et entière n'obéisse qu'au seul souci d'assurer la défense de la nation et qu'il ne constitue ainsi "qu'une réponse exceptionnelle à la résurgence d'une menace majeure" ¹²⁴.

Selon le sénateur, les termes utilisés par le gouvernement et votés en première lecture par l'Assemblée nationale tendaient à banaliser le rétablissement de l'ancien système et allaient à l'encontre du processus de professionnalisation des armées ¹²⁵.

Le rapporteur craignait qu'en inscrivant dans la loi les termes "objectifs assignés aux armées" le gouvernement n'envisage, avec le soutien de l'Assemblée nationale, de rétablir le service national obligatoire si les effets de la professionnalisation apparaissaient comme devant être corrigés. Cela aurait pour conséquence d'introduire une certaine vulnérabilité dans le processus de professionnalisation, en présentant celui-ci comme susceptible d'être remis en cause à brève échéance.

Répondant aux objections du sénateur Vinçon, le ministre de la Défense a rappelé que le Gouvernement n'entendait pas remettre ainsi en cause la professionnalisation. Alain Richard estimait au contraire qu'il fallait que la France prenne en compte "de nouvelles menaces, de nouvelles situations de défense (...) qui ne peuvent pas, aujourd'hui, donner lieu à une appréciation limitative". Il poursuivit en insistant pour que "le Sénat ne réduise pas le débat à une alternative : ou il y a changement de situation géostratégique d'une seule nature, et on rétablit l'appel sous les drapeaux ; ou on maintient le système existant. Il peut y avoir des situations intermédiaires, s'exprimant dans des objectifs nouveaux assignés aux armées. Il (...) semble plus raisonnable et plus prudent de prévoir cet ensemble d'hypothèses".

Bien que la loi ait prévu les conditions d'un possible rétablissement du service militaire en son entier, une question demeure cependant. Dans quelle mesure un tel rétablissement est-il véritablement possible ? En effet, l'appréciation des conditions effectuée en premier lieu par les instances militaires et civiles implique une prise de décision politique qui devra dans une certaine mesure obtenir l'adhésion des Français. En l'absence de menace immédiate, le discours politique devra être particulièrement persuasif afin de convaincre les Français de la nécessité qu'il y a à un tel rétablissement. N'y a-t-il pas aussi une hostilité traditionnelle des gauches sociales face à la violence ¹²⁶ ? Lionel Jospin, ministre ou Premier ministre, avait toujours éludé cette question. Si sa suspension "constitue une précaution minimale (...) elle suppose (...) des délais suffisants pour réagir dans l'hypothèse d'un retournement complet de la situation" ¹²⁷. Ainsi, le problème se pose-t-il de savoir comment, à court ou moyen terme, l'armée pourra réintégrer des appelés alors même que le taux d'encadrement aura diminué, et de quelle façon se réalisera une telle réintégration ?

Si la loi du 28 octobre 1997 met temporairement un terme au service national obligatoire, elle entend cependant maintenir un certain nombre d'obligations auxquelles sont tenus de répondre les jeunes Françaises et les jeunes Français.

b) le maintien de certaines obligations :

En 1997, le législateur a mis en œuvre ce qu'il est désormais convenu d'appeler le parcours de citoyenneté. Celui-ci a pour objectif de susciter une prise de conscience des devoirs de tous au regard de l'effort de défense nationale et de renforcer la volonté de chacun de partager un destin commun. Ce parcours obligatoire vise à maintenir le lien armée-nation, malgré la suspension de la forme ancienne du service, et à développer l'esprit de défense. Il se décline chronologiquement de la façon suivante : l'enseignement des principes de défense à l'école ; le recensement (16 ans) et la Journée d'appel de préparation à la défense (J.A.P.D).

*** l'enseignement :**

Avec la loi portant réforme du service national, il est devenu obligatoire d'enseigner "les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne dans le cadre des programmes d'établissement d'enseignement du second degré des premier et second cycles" (article L. 114-1). Il est précisé que cet enseignement a "pour objet de renforcer le lien armée-nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense".

Si les questions de défense étaient déjà insérées dans les programmes d'éducation civique depuis la réforme Chevènement de 1985 ¹²⁸, la loi de 1997 a explicitement rappelé l'importance du rôle de l'Education nationale dans l'enseignement de la défense à l'heure où le service militaire obligatoire est suspendu.

Dans le bulletin officiel du 6 août 1998 consacré à l'éducation à la défense, Claude Allègre, ministre de l'Education nationale, a rappelé que la loi de 1997 "donne à l'éducation nationale des responsabilités très importantes dans le domaine de l'éducation à la défense, dès l'année scolaire 1998-1999". En effet, il appartient à tous les professeurs d'enseigner "les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne". Les plus concernés sont manifestement les professeurs d'histoire-géographie, enseignant en classe de troisième et au lycée. Le ministère de l'Education nationale a introduit explicitement l'éducation à la défense dans les programmes d'éducation civique des classes de troisième en 1998 (*B.O.* n° 10 du 15 octobre 1998), de première en 2000 (*E.C.J.S, B.O.* hors-série n° 7 du 31 août 2000), et de terminale en 2001 (*B.O.* hors-série n° 3 du 30 août 2001). "Pour aider les personnels de l'Education nationale et plus particulièrement les enseignants à remplir cette obligation, il existe dans chaque académie un *trinôme académique* composé d'un représentant du ministère de l'Education nationale, d'un représentant du ministère de la Défense et d'un représentant de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale. Le rôle essentiel de ce dispositif officialisé par le protocole signé en 1989, a été réaffirmé par le ministre de la Défense en octobre 1999 et par le ministre de l'Education nationale en janvier 2001" ¹²⁹.

Outre leur responsabilité en matière d'éducation à la défense, les enseignants ont également pour mission d'informer leurs élèves de l'obligation de se faire recenser.

**** le recensement :**

Seconde étape du parcours de citoyenneté institué par la loi de 1997, le recensement se présente comme une véritable obligation pour tous les Français et toutes les Françaises depuis le 1^{er} juillet 1999. Cette formalité, - la conscription réelle au sens strict et origine~~l~~, se révèle être un *acte fondateur du citoyen* puisqu'elle entraîne notamment une inscription automatique sur les listes électorales. Conformément à l'article L. 113-1, le jeune Français, fille ou garçon, doit se présenter à la mairie de son domicile ou au consulat s'il réside à l'étranger, muni d'une pièce d'identité, et de son livret de famille, entre la date de son seizième anniversaire et la fin du troisième mois suivant. Une fois recensé(e), il ou elle reçoit une attestation de recensement, attestation indispensable pour se présenter aux examens et concours organisés par l'autorité publique y compris le permis de conduire ¹³⁰.

Conduites par le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales en liaison étroite avec la Direction du service national (D.S.N), les opérations de recensement permettent d'élaborer pour chaque mairie des listes transmises à la D.S.N. Non seulement ces listes facilitent l'inscription ultérieure des jeunes Françaises et Français sur les listes électorales, mais elles perpétuent la phase de conscription qui constitue l'outil essentiel pour préparer un appel éventuel sous les drapeaux si la situation l'exigeait ¹³¹.

A l'âge de 16 ans, les jeunes satisfont à cette obligation légale dans des proportions significatives (71 % à l'échelon national). Cependant, à l'âge de 20 ans, 97 % des jeunes sont recensés. Comme au temps de l'ancien service, ceux qui habitent dans les grandes métropoles sont beaucoup moins nombreux à se rendre dans leur mairie. C'est ainsi que le taux de recensement à l'âge légal de 16 ans, à Paris et dans la petite couronne, est de l'ordre de 31 % et de 54 % à Marseille ¹³².

Une fois recensé, il appartiendra à l'intéressé de répondre à la convocation qui lui sera ultérieurement adressée, convocation l'invitant à participer à la Journée d'appel et de préparation à la défense.

*** la Journée d'appel et de préparation à la défense (J.A.P.D) :

Troisième et ultime étape obligatoire du parcours de citoyenneté, la Journée d'appel et de préparation à la défense est conçue comme le complément nécessaire à l'enseignement dispensé normalement tout au long du cursus scolaire (voir l'article L. 114-2 à l'annexe 1). Effective depuis le 3 octobre 1998 pour les Français nés à partir du 1^{er} janvier 1980, la J.A.P.D a été rendue universelle le 8 avril 2000 avec la première convocation des filles nées depuis le 1^{er} janvier 1983.

Chaque semaine, sauf pendant les grandes vacances scolaires et en fin d'année, 18.000 jeunes viennent assister à la *Journée*, accueillis au sein de 250 sites militaires et civils par 1.000 intervenants des armées, de la gendarmerie et des services, ainsi que par 900 militaires et civils de la Direction du Service national ¹³³. Au 31 décembre 2002, plus de 3 millions 100.000 jeunes Français y avaient participé.

Le taux de fréquentation apparaît globalement important (selon les chiffres du ministère, le taux de participation global à 20 ans des jeunes, avoisine les 97 %.) Il est vrai que l'obligation que représente la J.A.P.D est accompagnée d'un dispositif particulièrement incitatif. Celui-ci conditionne toute inscription aux examens publics (article L. 114-6) -y compris le permis de conduire- à la production d'un certificat individuel attestant de leur participation à la J.A.P.D (article L. 114-2), une régularisation pouvant être obtenue jusqu'à l'âge de 25 ans.

La journée est organisée de manière déconcentrée dans chaque département, sur des sites militaires ou civils à proximité du domicile des jeunes ¹³⁴. Ceux-ci ont le choix entre trois dates pour accomplir leur obligation. Accueillis initialement le week-end, les jeunes Françaises et Français sont, depuis octobre 2002, invités à se présenter un jour ouvrable. Ce changement leur permet ainsi d'appréhender de façon concrète et *in situ* le fonctionnement d'une unité et d'être en contact direct avec le quotidien des personnels lors d'une courte visite des sites militaires. Au cours de cette journée, un enseignement adapté au niveau préalable de formation de chaque jeune est dispensé afin "de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation". C'est également lors de cette phase que des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française sont organisés (article L. 114-3).

La Journée de préparation à la défense est en outre conçue dans une perspective de recrutement. Ainsi l'enseignement dispensé lors de cette journée permet de présenter aux jeunes Françaises et Français "les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve" ¹³⁵. A cela s'ajoute une information présente sur l'essentiel des sites sous la forme de panneaux sur les carrières

militaires et civiles de la défense et sur les formes civiles du service national. En moyenne, à la suite de la J.A.P.D, plus de 18 % des jeunes se déclarent intéressés par une forme ou une autre de volontariat dans les armées (soit plus de 170.000 par an). Pour l'année 2002, ce ne sont pas moins de 280.000 fiches individuelles (dont 20.000 outre-mer) qui ont été transmises aux trois armées et à la gendarmerie. Dans la mesure où un jeune peut être intéressé par plusieurs armées, le chiffre effectif est de 175.000 parmi les jeunes assistant à la J.A.P.D, soit 26 % des participants ¹³⁶.

Phase ultime du parcours de citoyenneté institué par la loi du 28 octobre 1997, la J.A.P.D permet également de présenter à l'ensemble d'une classe d'âge les possibilités que chaque jeune a de servir la communauté nationale. Ceux qui manifestent un tel intérêt voient leur adresse transmise aux organismes de recrutement de leur lieu de résidence et reçoivent dans les jours qui suivent une documentation ou une proposition de rendez-vous. "L'objectif est de satisfaire au plus vite les demandes des jeunes, pour que les armées soient réellement concurrentielles par rapport aux entreprises et administrations offrant aussi des emplois" ¹³⁷.

c) les possibilités offertes aux jeunes Français de servir la communauté nationale :

Le service national rénové ne se borne pas à imposer aux jeunes Françaises et Français des obligations ; il maintient la faculté de servir d'une façon ou d'une autre les intérêts de la communauté nationale. Les jeunes femmes et les jeunes hommes ont ainsi la possibilité de faire *une préparation militaire*, de réaliser *un volontariat* ou de souscrire un engagement dans *la réserve*.

*** la possibilité d'une préparation militaire :**

A l'issue de la J.A.P.D, les jeunes peuvent, sur leur demande ¹³⁸, participer à une préparation militaire (article L. 114-12). Il s'agit d'une formation militaire effectuée au sein d'une armée ou de la gendarmerie sur une période qui peut aller de une à quatre semaines en fonction des besoins de chaque arme et spécialité.

L'objectif affiché d'une telle préparation est de développer le lien entre l'armée et la jeunesse, de préparer une forme d'accession à la réserve, et de susciter une meilleure connaissance des volontariats et engagements. Cette période a pour objectif de connaître les conditions d'exercice du métier des militaires. Elle offre également à ceux des jeunes qui y participent une spécialité, et leur permet en outre de suivre une formation au commandement, et éventuellement de pérenniser leur engagement en intégrant l'armée d'active ou la réserve (article L. 114-12 de la loi, voir à l'annexe 1).

**** les volontariats :**

La loi de 1997 prévoit une nouvelle forme d'engagement, le volontariat, accessible aux jeunes Français. Conformément à l'article L. 111-3, le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation. S'il peut s'effectuer dans les trois domaines que sont d'abord la *défense, sécurité et prévention*, ensuite la *cohésion sociale et solidarité* et enfin la *coopération internationale et aide humanitaire* ¹³⁹, le volontariat se répartit statutairement entre un volontariat militaire d'une part et un volontariat civil d'autre part.

Le volontariat militaire s'adresse à un public de jeunes âgés de 18 à 26 ans. Ils peuvent souscrire un engagement de 12 mois, renouvelable chaque année dans la limite de 5 ans. Les volontaires peuvent servir dans les armées au sein des unités de force comme de soutien ou dans la gendarmerie nationale. Soumis à un statut militaire conformément aux articles L. 121-1 et suivants de la loi du 28 octobre 1997, dispositions complétées par un décret en date du 1^{er} septembre 1998, le volontaire, militaire à part entière, exerce un véritable métier et est

rémunéré dans des conditions équivalentes au S.M.I.C. Il peut ainsi acquérir une première expérience professionnelle au service de la communauté nationale.

Les volontaires peuvent en outre servir au titre du service militaire adapté (S.M.A). Créé en 1965, ce dispositif a été prorogé par la loi du 28 octobre 1997. L'article L. 121-1 dispose en effet que "les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaire du service militaire adapté".

Dans la première hypothèse, les engagés volontaires du S.M.A interviennent sur la base d'un contrat de deux ans en tant que moniteurs de formation professionnelle auprès des jeunes d'outre-mer, les qualifications exigées allant du niveau B.E.P au niveau B.T.S selon les métiers. Dans la seconde hypothèse, ils peuvent également avoir qualité de moniteur dans les mêmes conditions. Les jeunes originaires d'outre-mer peuvent de surcroît, soit exercer un emploi technique ou de soutien correspondant à certaines qualifications professionnelles au titre de volontaires dans les armées, soit recevoir une formation dans une des professions enseignées par l'unité locale du S.M.A, comme volontaire stagiaire.

La pérennisation de ce dispositif, vieux de plus de quarante ans, répond directement aux vœux exprimés par le Chef de l'Etat en 1996. Fondé aujourd'hui sur le volontariat, ce type de service offre la possibilité aux jeunes de les faire participer à la mise en valeur et au développement des collectivités locales de l'outre-mer dans le cadre des chantiers d'application, de les préparer à une éventuelle action au sein des plans de défense, de protection, de secours et d'aide aux populations (cyclone, éruption volcanique, etc...). Il leur donne également l'opportunité de suivre une formation professionnelle adaptée dispensée pendant 1.200 heures au moins et sanctionnée par une attestation de formation professionnelle, ou un diplôme de niveau V selon la filière, et permet à ceux qui sont en échec scolaire de se voir dispenser une formation militaire civique et morale. Selon B. Grasset, "cette formation est particulièrement adaptée aux conditions locales du marché de l'emploi, adaptation qui fait d'ailleurs l'objet de réajustements permanents, grâce à l'implication des acteurs économiques et administratifs locaux. (...) Outre ses aspects d'ouverture sur la vie professionnelle, le Service militaire adapté constitue un outil d'intégration indispensable pour des départements et territoires connaissant un fort taux de natalité et un habitat dispersé" ¹⁴⁰.

En pérennisant ce dispositif aux côtés du volontariat militaire, la loi de 1997 a également institué un volontariat civil dont les conditions d'exécution ont été renvoyées à l'adoption d'un texte ultérieur.

Le législateur est ainsi intervenu le 14 mars 2000 afin de préciser le statut et le fonctionnement du service civil évoqué à l'article L. 111-2 du Code du service national ¹⁴¹. Pour les jeunes de 18 à 28 ans, Français ou ressortissants de l'Union européenne, des volontariats civils sont mis en place auprès du ministère des Affaires Etrangères au titre de la coopération internationale, auprès des Préfets à destination des collectivités locales ou les associations ou encore au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

- Le volontariat civil à l'étranger -

1/ Champ d'application du volontariat civil à l'étranger

Au titre de la coopération internationale, la loi prévoit que "les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques".

2/ Conditions d'accès aux volontariats civils

Les Français et les Françaises âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans à la date du dépôt de leur candidature peuvent demander à accomplir un volontariat civil. En outre, ils devront être en règle avec les obligations résultant du Code du service national c'est-à-dire pour les garçons nés avant le 1^{er} janvier 1979 être dégagés des obligations militaires et pour ceux nés après cette même date, avoir accompli l'appel de préparation à la défense (A.P.D). S'agissant des jeunes filles, pour celles nées après le 1^{er} janvier 1983 elles devront avoir accompli l'A.P.D, celles nées avant cette date en étant dispensées. Ce service volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions aux ressortissants et ressortissantes des pays membres de l'U.E ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'E.E.E (Espace Economique Européen). Cependant ils pourront être écartés des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté ou de prérogatives de puissance publique.

3/ Durée des volontariats civils

L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de 6 à 24 mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme. L'accomplissement ne peut être fractionné.

4/ Organismes d'affectation à l'étranger

Le volontaire peut être affecté auprès des services de l'Etat, dans les établissements scolaires ou culturels français, dans les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les implantations et les représentations d'entreprises françaises ou les entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat, ainsi qu'auprès d'Etats, de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française.

Lorsque l'organisme d'accueil est une personne morale autre que l'Etat, le ministre compétent conclut une convention avec cette personne morale afin de déterminer les conditions d'accomplissement du volontariat. Les activités proposées par l'organisme d'accueil doivent correspondre au champ d'application du volontariat civil au titre de la coopération internationale (paragraphe 1)

5/ Statut du volontaire civil

Le volontaire est placé sous l'autorité d'un ministre et relève à cet égard des règles de droit public résultant de la loi. A l'étranger, tous les volontaires sont placés sous l'autorité du chef de mission diplomatique ayant compétence pour le pays d'affectation.

6/ Indemnisation et couverture sociale des volontaires civils

Les volontaires civils percevront une indemnité de base équivalente à 50 pour cent de l'indice brut 244 de la fonction publique soit environ 3.460 francs (527 euros). Lorsqu'ils sont affectés à l'étranger, les volontaires perçoivent une indemnité supplémentaire, variable selon les pays et représentative du coût de la vie. Ces deux indemnités sont exonérées de tout impôt et cotisation sociale. Ainsi l'indemnité mensuelle totale des volontaires sera très proche de celle versées aux actuels C.S.N. Par ailleurs, les volontaires bénéficient d'une couverture sociale complète (maladie, maternité, évacuation sanitaire, hospitalisation, accident du travail...) pour eux-mêmes et leurs ayants droit. Les frais afférents sont à la charge de l'organisme d'accueil (pour les O.N.G, l'Etat pourra contribuer à cette prise en charge)

7/ Dispositions diverses

Le temps de volontariat est assimilé à une période d'assurance vieillesse et les sommes représentatives de cette prise en compte sont financées par le fonds de solidarité vieillesse. La limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat pour l'accès à un emploi de la fonction publique.

Source : ministère des Affaires Etrangères

***** la réserve :**

La réserve représente un complément indispensable à la réalisation des missions des armées et de la gendarmerie nationale ¹⁴². L'armée professionnelle a en effet besoin d'une réserve au format *resserré*, pleinement intégrée aux forces, disponible et entraînée. La réserve offre ainsi à tous les Français l'opportunité de participer dans la durée à des activités de défense, en conciliant vie civile et vie militaire. Afin de répondre aux nouvelles exigences de la défense la réserve a été ultérieurement réformée par la loi du 22 octobre 1999 ¹⁴³. Celle-ci ainsi a mis en place deux types de réserves : opérationnelle et citoyenne ¹⁴⁴.

En adoptant la loi relative à la réforme du service national, le législateur a fixé le terme de la professionnalisation au 31 décembre 2002. Le délai de six ans devait permettre à l'armée de mener à bien le passage d'une armée d'appelés à une armée professionnelle. Cette mutation

s'est révélée plus rapide que prévue et le Conseil des ministres en a tiré les conséquences en adoptant un décret le 27 juin 2001 (n° 2001-550), relatif à la libération anticipée des appelés du service militaire ¹⁴⁵. Cette réforme a été menée au *pas de charge* par l'armée sans que de véritables blocages ne surviennent. Cette réussite illustre ainsi l'adaptabilité d'une institution militaire si souvent décriée pour son conservatisme et constitue en outre "une référence pour la réforme de l'Etat et un modèle d'adaptation du service public à ses nouvelles missions" ¹⁴⁶.

Si les Français jugent que le passage d'une armée de conscription à une armée professionnelle a été • utile car elle modernise la Défense pour 70 % , • de grande ampleur pour 59 % , • bien conduite pour 57 % , leur satisfaction contraste avec le singulier désintérêt qu'ils ont pu porter au débat ¹⁴⁷. Une telle désaffection n'est pas propre à la France. L'opinion publique britannique ne s'est pas sentie davantage concernée par la réforme de la conscription et c'est dans l'indifférence quasiment totale que les pouvoirs publics de ce pays ont imposé par voie légale l'armée de métier.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

B / un exemple plus ancien : la Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne constitue, en effet, un exemple plus ancien de pays dans lequel la suspension du service national obligatoire ne provoqua pas de vives réactions de la part de l'opinion publique. On verra successivement dans quel contexte la suspension fut adoptée (1) et quel fut le dispositif légal retenu (2).

1°) le contexte :

Le projet de 1957 dont l'objet était de suspendre la conscription militaire ne suscita pratiquement pas de débat public en Grande-Bretagne. Ce dernier remonte au règne d'Edouard VII, c'est-à-dire au début du XX^{ème} siècle, et il est depuis lors tombé dans l'oubli. On retrouve là -et l'on peut dire que c'est désormais une tradition- le peu de goût des Britanniques pour la critique rationnelle de toute position politique concernant la conscription, sa légitimité ou son illégitimité. En annonçant dans le *Livre blanc sur la défense* de 1957 que la conscription militaire serait supprimée avant cinq ans, on rétablissait le cours naturel des choses, soit une préférence aussi ancienne que marquée pour l'armée de métier. Après tout, les pays anglo-saxons sont des Etats insulaires ou quasiment insulaires dont la culture stratégique est à dominante maritime. Dans ces conditions, nul besoin de conscription, si ce n'est au cours de conflits mondiaux. L'univers anglo-saxon est aussi un monde, où dans les relations entre l'Etat et les citoyens, l'intérêt des individus reste primordial et passe avant celui de la puissance publique. Il en découle une puissante aversion pour la conscription, considérée hors de tout danger clair et imminent, comme une intolérable atteinte au principe de l'*Habeas Corpus*¹⁴⁸. Il en résulte aussi l'attachement à l'armée de métier et au volontariat, règle non écrite à laquelle les pouvoirs publics ne dérogeront que fort tard, en 1916.

Si la question de la réforme de la conscription a peu intéressé l'opinion publique, elle a en revanche constitué un sujet de vive discussion au sein de l'institution militaire. Les partisans d'un maintien du service national avançaient l'argument selon lequel la contribution qualitative du contingent était nécessaire au bon fonctionnement des armées. Parmi eux, notamment beaucoup d'officiers supérieurs de la *Royal Air Force*, justifiaient la conscription en disant qu'elle fournissait la main d'œuvre chargée des tâches de maintenance et permettait aux officiers et autre personnel de carrière de se consacrer à des rôles plus techniques et plus spécialisés. Trevor Royle, dans une analyse tout à fait pertinente des arguments échangés à l'époque, attira l'attention sur deux points majeurs du débat¹⁴⁹. Il fit en premier lieu valoir qu'à compter de 1955 'la bataille de la conscription a été livrée beaucoup plus sur le terrain de l'efficacité militaire et de la rationalité économique que sur celui de son intérêt social'. Il remarqua en second lieu que le maintien après 1945 des effectifs militaires à un niveau élevé était devenu un fardeau coûteux et que le personnel politique, toutes tendances confondues, commençait à mettre en doute la possibilité pour la Grande-Bretagne de demeurer une puissance mondiale.

Ainsi, les militaires ont rapidement compris qu'il n'était pas dans l'intérêt des armées de soutenir le maintien de la conscription. L'introduction entre 1952 et 1957 d'armes nucléaires dans leur panoplie donnait à penser qu'elles seraient mieux servies par des forces professionnelles moins nombreuses et mieux adaptées à une politique nouvelle fondée sur la dissuasion. C'est ce que le *Livre blanc* a traduit en 1957 en posant le principe d'une disparition graduelle des appelés dans la troupe avant la fin de 1962, moment où le nombre de militaires serait réduit de 690.000 à 375.000 hommes.

2°) le dispositif légal :

Le dernier appelé du contingent quittait l'armée britannique le 13 mai 1963. Avec le

retour à la vie civile de Richard Vaughan, sous-lieutenant au *Royal Army Pay Corps*, la Grande-Bretagne revenait à son mode traditionnel de recrutement des armées en temps de paix, soit l'engagement volontaire. Outre l'histoire ancienne, elle n'avait auparavant failli à sa tradition qu'en trois circonstances, en 1916 et 1939, les exigences de la guerre l'y ayant obligé et en 1948, les menaces de la guerre froide ayant incité le gouvernement travailliste de l'époque à introduire le service militaire obligatoire.

Relayée par l'indifférence de l'opinion publique, l'attention des parlementaires se porta à partir de 1957 beaucoup moins sur la décision de suspendre la conscription militaire que sur certains autres aspects du *Livre blanc*. Noyée dans tout un ensemble de propositions novatrices aux conséquences politiques plus vastes, la suspension du service militaire passa relativement inaperçue. Le débat de l'époque fut centré pour l'essentiel sur les conceptions adoptées par le gouvernement en matière stratégique et opérationnelle plutôt que sur les retombées sociales, politiques et économiques potentielles de la suspension de la conscription militaire. Les considérations politico-militaires furent au centre des préoccupations et occultèrent les problèmes soulevés par le retour au mode de recrutement traditionnel. Malheureusement, cela s'est traduit par l'absence quasiment totale d'évaluation des effets socio-économiques d'une mesure aussi importante que l'abandon du service national. Durant la décennie qui a suivi 1957, les conséquences de cette décision n'ont pas plus fait l'objet d'examen ou de bilan.

Si la réforme de la conscription s'est caractérisée par une absence de débat tant en France qu'en Grande Bretagne, il n'en a pas été ainsi outre-Atlantique ou pour certains états européens.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

III / UNE REFORME DEBATTUE :

La suspension du service militaire obligatoire fut extrêmement débattue aux Etats-Unis, discutée en Espagne, avant d'être finalement adoptée dans ces deux pays, pour l'une en 1971 (A), pour l'autre tout récemment (B).

A / un exemple anglo-saxon : les Etats Unis

Alors que le service militaire obligatoire semblait un des fondements inaltérables de la société américaine, ce fut au beau milieu d'un contexte politique et passionné que Richard Nixon fit volte-face (1) en annonçant, dès 1968, que la suspension du service militaire obligatoire était désormais à l'ordre du jour (2).

1°) le contexte :

A la différence de leurs homologues britanniques, la décision de remettre en cause la conscription se présentait, aux Etats-Unis, non pas comme une mesure à court terme ou une solution d'attente, mais comme "une transformation fondamentale de l'organisation militaire". Contrairement à la Grande-Bretagne, on s'est attaché à examiner l'ensemble des facteurs sociaux, politiques et économiques qui avaient entraîné ce changement majeur dans la politique de défense américaine. On a donc envisagé avec infiniment de soin les conséquences prévisibles des décisions prises.

Cette attention particulière s'est notamment portée sur le problème de savoir comment on parviendrait à remplir les objectifs fixés en termes d'effectifs militaires, tant par le recrutement que par la fidélisation des personnels en poste, et sur la question connexe du rôle à venir des femmes dans les forces armées américaines. Contrairement aussi à la Grande-Bretagne où le débat est atone depuis les origines, la question a toujours été d'une vigueur étonnante aux Etats-Unis, débattue, passionnée et politisée. Si les Républicains se sont montrés plutôt en faveur d'un service national obligatoire et que les Démocrates ont, pour la plupart d'entre eux, continuellement défendu le principe de l'armée de métier, le véritable clivage semble opposer les *libertaires* aux *communautariens*. James Ramsay Butler a appelé ce phénomène la "polarisation idéologique du débat". Selon lui, "Il y a, d'une part, ceux qui s'opposent à la conscription sous quelque forme que ce soit, la considérant comme une violation fondamentale des droits de l'homme dans une société libre. Il y a, de l'autre, ceux qui veulent maintenir en vigueur le principe de l'appel sous les drapeaux, moyen, selon eux, d'inculquer aux jeunes le sens du devoir et de la communauté national"¹⁵⁰.

2°) l'histoire d'une suspension :

La réforme de la conscription et la mise sur pied d'une armée de métier sans véritable précédent historique aux Etats-Unis sont l'œuvre du Président Richard Nixon. Cette politique fut conduite malgré les objections de nombre de ses conseillers militaires de haut rang et malgré l'opposition de plusieurs des principaux chefs de file du parti démocrate, Hubert Humphrey et Ted Kennedy en tête. L'une des grandes ironies de l'histoire est qu'il a fallu un président venu de l'aile droite du parti républicain pour accomplir la suspension du service militaire obligatoire que la gauche réclamait depuis longtemps. Pourtant, l'histoire enseigne aussi que Nixon n'a pas pris cette décision pour les motifs qui inspiraient les Démocrates.

L'abandon du service militaire obligatoire n'a pas été chose facile et malgré les succès de l'armée de métier, nombreux sont ceux qui aspirent encore aujourd'hui au retour à l'obligation de servir. La conscription a toujours été source de controverses depuis les débuts de la République à l'époque où les Etats-Unis luttèrent avec l'aide de la France pour acquérir leur

indépendance vis-à-vis de la couronne britannique. On en veut pour preuve le dépôt d'un projet de loi de 1814 soumis au Congrès des Etats-Unis tendant à imposer le service militaire à tous les Américains de sexe masculin de 18 à 45 ans, et le débat houleux qui s'en suivit. Les déclarations faites à l'époque par le jeune parlementaire Daniel Webster sont particulièrement éloquentes : 'Nos gouvernements revendiquent le droit de remplir les rangs de notre armée régulière par voie de contrainte (...). La constitution est honteusement bafouée. Les habitants de ce pays ne se sont pas donnés tout ce mal pour édifier un foyer de despotisme. Ils n'ont pas acquis à grands frais, sur leurs propres deniers, et payé de leur sang une Grande Charte de la liberté pour devenir esclaves" ¹⁵¹.

L'intérêt que l'opinion attache à la conscription est pourtant étroitement lié au degré d'implication des Etats-Unis dans des conflits armés et aux besoins en effectifs militaires que ceux-ci engendrent. Les grands moments de la conscription en Amérique se situent durant la guerre de Sécession, au cours des deux conflits mondiaux, et pendant une longue période de la guerre froide, époque à laquelle, comme la Grande-Bretagne, le service militaire s'est *normalisé* et est entré dans les mœurs. Tout allait pourtant changer pendant la campagne présidentielle de 1968 quand Richard Nixon annonça qu'il avait l'intention de suspendre la conscription militaire. Lorsque cette décision fut adoptée au début des années soixante-dix, c'était la première fois dans son histoire que l'Amérique s'engageait autrement que par défaut dans une politique de recrutement volontaire. La suspension du service obligatoire était loin de faire l'unanimité et le Président Nixon trouva en travers de son chemin presque tout l'*establishment* militaire, les commissions des forces armées au Congrès, certains de ses propres conseillers et une grande partie des médias.

Néanmoins, une poignée d'intellectuels, convaincus que l'obligation de servir constituait une violation fondamentale des libertés en même temps qu'une façon peu efficace de recruter une armée, poursuivit un combat sans relâche contre cette idée. Ce courant de pensée au début minoritaire réussit finalement à rallier nombre de penseurs de toute tendance idéologique confondues, de John Kenneth Galbraith à gauche, à Milton Friedman à droite. En mars 1967, lors d'une réunion hebdomadaire de l'état-major de campagne électorale du parti de Richard Nixon, quelqu'un souleva le problème du service militaire. Il était de notoriété publique que le futur Président des Etats-Unis avait toujours été partisan de la conscription et depuis 1952, année où il avait fait campagne comme colistier d'Eisenhower ¹⁵², il avait loyalement soutenu l'idée défendue par le vieux général-président, d'une instruction militaire universelle pour les jeunes Américains. A en juger néanmoins par les réactions autour de la table, il était clair que personne ne voyait dans la proposition d'une instruction militaire universelle l'ombre d'un avantage politique pour Nixon l'année suivante. Martin Anderson qui faisait partie de la réunion proposa alors d'apporter la démonstration originale qu'on pouvait suspendre la conscription militaire tout en augmentant la puissance militaire américaine.

Le 17 novembre 1967, toute l'équipe se retrouva à bord de la navette aérienne Washington New-York, accompagnée d'un jeune reporter du *New York Times*, Robert Semple. Comme prévu, le journaliste interrogea le candidat républicain à la Présidence des Etats-Unis sur des questions de politique intérieure et extérieure mais soudain l'interpella sur la conscription et l'instruction militaire universelle. "Je crois que nous devrions supprimer le service militaire et passer à une armée de métier" répondit-il. Avec cette annonce, Richard Nixon revenait radicalement sur ses anciennes positions. Au fur et à mesure que la campagne montait en puissance, son idée se précisait. Lorsqu'elle fut mûre, il exposa le détail de sa politique à venir en matière de recrutement militaire dans un discours radiodiffusé, sur les ondes du réseau C.B.S, le 17 octobre 1968. Une fois acquise sa courte victoire sur le candidat Hubert Humphrey, il lui fallait traduire l'engagement solennel de supprimer la conscription dans les faits. Le nouveau Président savait que ce serait difficile car des parlementaires stratégiquement placés dans l'appareil du Congrès, tous les officiers généraux et une bonne partie du Cabinet qu'il venait de nommer étaient acquis depuis longtemps à la cause du service

obligatoire. Devant la perspective d'un rejet du texte par le Congrès, Richard Nixon accepta très vite l'idée d'une commission présidentielle chargée d'examiner le dossier.

Créée par décret le 27 mars 1969, elle était composée de quinze membres dont cinq étaient de fervents partisans de l'armée de métier, cinq autres y étaient opposés et les cinq derniers n'avaient pas de positions connues sur le sujet. Le 20 février 1970, elle soumettait son rapport au Président. Bien qu'initialement très partagée, elle rendit, au terme d'une année d'efforts intensifs, des conclusions unanimes. "Nous croyons unanimement que les intérêts de la nation seront mieux servis par une armée de métier que par une armée mixte d'appelés et de professionnels, sous réserve de laisser subsister pour le temps de crise ou de guerre une procédure efficace de recensement en vue d'un éventuel retour d'urgence à la conscription" ¹⁵³. Les recommandations détaillées de la commission présidentielle ne trouvèrent leur expression législative qu'après une bataille parlementaire longue et acharnée. Le texte adopté prévoyait que l'incorporation d'appelés cesserait officiellement à compter du 1^{er} juillet 1973. Dans les faits, le service militaire disparut dès 1971. A la différence la Grande-Bretagne où la procédure fut très rapide, près de six ans avaient été nécessaires, depuis l'annonce par Richard Nixon de son adhésion à l'armée de métier, pour qu'elle soit enfin adoptée dans les textes.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

B / deux exemples européens : l'Espagne et l'Allemagne

Le système mixte d'armée, qu'ont connu la France et l'Espagne ou que continue de connaître l'Allemagne, se caractérise depuis les années quatre-vingt-dix par une présence plus importante de professionnels que d'appelés. En outre, dans ces trois pays, le service obligatoire a été ou est de moins en moins bien accepté par l'opinion publique. Réformée en France et en Espagne (1), cette forme de conscription est de plus en plus contestée en Allemagne (2).

1°) l'Espagne :

En *Espagne*, les tirages au sort commencèrent en 1641. D'abord irréguliers, ils se firent chaque année à partir d'une ordonnance royale du 3 novembre 1770 qui, d'après Tunon de Lara, serait l'origine même du service militaire obligatoire en Espagne. Cependant, sous l'Ancien Régime, les exemptés étaient tellement nombreux (condition sociale, profession, fortune) que seuls les paysans pauvres se retrouvaient sous les drapeaux. De plus, dans certains endroits, en Catalogne par exemple, les levées provoquèrent de graves troubles, et le marquis de Mina, capitaine général de cette région, remplaça le système des *cinquièmes* par un système d'exemptions avec contrepartie. On organisa quelque chose d'assez semblable au Pays basque et en Navarre. La mentalité bourgeoise eut tôt fait d'introduire la possibilité de se libérer de l'obligation militaire et c'est ainsi que commença le *rachat en argent* instauré en 1836 par Mendizabal.

A ce dernier vint s'ajouter le remplacement personnel. Ceci permettait à un garçon appartenant à une famille aisée de se libérer du service militaire en payant directement son remplaçant. En fait, les gens riches ne faisaient jamais leur service militaire, ce qui amenait à dire que seuls les pauvres payaient l'impôt du sang. C'est à ce moment que le Parti socialiste ouvrier espagnol (P.S.O.E) qui venait d'être créé, inclut dans son programme l'instauration d'un service militaire obligatoire pour mettre fin à une situation génératrice de profondes discriminations. En 1912, le général Luque, ministre à l'esprit moderne et progressiste essaya d'en finir avec ces privilèges, mais il dut transiger et conserver les *quotas*. Ceux qui en bénéficiaient faisaient leur service, mais seulement pendant 8 ou 10 mois. Cela dépendait de la somme versée, 1.000 ou 2.000 pesetas. On restait ainsi dans une situation de privilèges. Enfin, après la guerre civile, les étudiants faisaient un service d'un an. Les autres faisaient un service plus long, de 3 ans d'abord, de 2 ans ensuite, avec des interruptions et sans pouvoir bénéficier de sursis pour études. Ce régime a duré, avec quelques modifications, jusqu'à une époque récente. C'est sous le gouvernement Gonzales qu'a été votée la loi sur le service militaire. Il a désormais la même durée pour tout le monde, soit un an.

La Constitution espagnole élaborée en décembre 1978 déclare dans son article 30 que : "1. Les Espagnols ont le droit et le devoir de défendre l'Espagne. 2. La loi déterminera les obligations militaires des Espagnols et régira, avec les garanties nécessaires, l'objection de conscience ainsi que les autres causes d'exemptions du service militaire obligatoire. Elle pourra imposer, s'il y a lieu, une prestation sociale qui se substituera à celui-ci". La mise en œuvre de cet article s'est faite avec la loi 19/84 du 6 juin 1984 sur le service militaire. Elle donne à celui-ci un caractère obligatoire, universel et personnel : "Tous les Espagnols ont le droit et le devoir de participer à la défense de l'Espagne comme le prévoit l'article 30 de la Constitution". Cette loi sur le service militaire précise par ailleurs les diverses causes d'exemption. Elle indique également de quelle façon et dans quelles conditions se fera le service militaire, qu'il soit volontaire ou obligatoire.

Les dispositions réglementaires intervenues par la suite ont prévu que le service militaire pourrait se faire dans l'une des trois armées sous l'une des formes suivantes : service obligatoire ; service volontaire normal ; service volontaire dans des Unités spéciales ; service

de type "E.O.R" et "scientifique du contingent" (formation de cadres et de spécialistes de réserve pour l'armée de terre comme pour la marine). Le volontariat dit spécial se présente de deux façons : volontariat destiné à compléter les effectifs des Unités spéciales, 18 mois renouvelables une fois, soit un total de 3 ans ; volontariat pour occuper des postes de spécialistes dans les unités qui en auraient besoin, y compris les Unités spéciales, 2 ou 3 ans. Au terme de ces 3 ans, ils ont le choix entre passer dans la réserve et signer un autre engagement qui leur permettra de rester en situation d'activité, dans les corps de troupe ou dans la marine, pour une ou deux nouvelles périodes de 3 ans. Ils ne peuvent rester plus de 9 ans dans l'armée. Ces militaires du rang peuvent devenir sous-officiers par promotion interne.

Sous la pression de l'opinion publique espagnole de plus en plus hostile à un service militaire obligatoire, le service *à la carte* a été introduit dans les années quatre-vingt-dix. D'après ces nouvelles dispositions, le conscrit peut choisir l'année de son incorporation (entre 18 et 25 ans), l'endroit où il souhaite faire son service et la spécialité ou le type d'emploi. Sous la pression de cette même opinion publique, on en a profité pour ramener le service militaire obligatoire à 9 mois.

Ce n'est finalement que depuis 1991 que l'Espagne pratique, dans les faits, un système mixte de conscription et de volontariat, dont l'objectif à terme est d'aboutir à des forces armées professionnelles. La Directive de défense nationale, qui a été approuvée en décembre 1997, marque d'ailleurs le passage graduel du modèle des forces armées mixtes à celui d'une force strictement professionnelle. Une commission mixte (Congrès et Sénat) a été créée afin de formuler des recommandations visant à atteindre l'objectif de forces armées entièrement professionnalisées d'ici 2003. La loi sur le Régime du personnel des forces armées, adoptée par les députés le 18 février 1999, a ainsi défini les priorités et les objectifs de la réforme des forces armées espagnoles.

Dans son préambule, la loi affirme que "la professionnalisation totale des forces armées, pour que celles-ci soient plus opérationnelles, plus flexibles, plus réduites et mieux équipées, constitue un défi historique important parce que l'objectif poursuivi n'est pas de les doter en soldats et marins professionnels, mais est plus ambitieux et comporte notamment la constitution de nouvelles forces armées professionnelles". Dans son Titre III, article 19, la loi fixe l'effectif des forces armées entre 150.000 et 170.000 militaires, dont 102.000 à 120.000 hommes du rang et 48.000 officiers et sous-officiers. La carrière militaire est ouverte aux femmes sans restriction, la loi définissant les militaires professionnels comme "les Espagnols liés aux forces armées exerçant un service professionnel". Les réservistes sont divisés en trois catégories : temporaires, volontaires et *obligatoires*, mais les problèmes de recrutement se font déjà sentir pour les volontaires. Ainsi, pour les 5.800 postes disponibles en janvier 1999, 12.583 candidats se sont présentés, répartis de manière inégale entre les trois armes : en moyenne 16 demandes par poste pour l'armée de l'air, 3 pour la marine et seulement 2 pour l'armée de terre. Les femmes ont constitué 20 % des demandes. D'après le ministère de la Défense, cité dans le journal *El Pais*, la proportion minimale pour assurer un taux de recrutement suffisant est de trois candidats par poste. Dans le contexte d'un système mixte, un tel événement n'a pas de conséquences très importantes, mais sa répétition pourrait provoquer des retards dans l'application du plan de professionnalisation.

Ainsi, le système mixte espagnol devait perdurer jusqu'en 2003, même si officiellement le service obligatoire a disparu le 1^{er} janvier 2002.

2°) l'Allemagne :

Jusqu'ici élément essentiel d'un appareil de défense *allemand* légitimé par la démocratie, la conscription fait depuis peu l'objet dans ce pays de remises en question de plus en plus fréquentes. En 1989 déjà, à propos d'une prolongation de 3 mois du service militaire pourtant prévue, le Chancelier Kohl n'avait pu faire admettre à ses partenaires de la coalition

gouvernementale ni le bien-fondé de ses arguments propres, ni celui du point de vue mis en avant par la hiérarchie militaire. La durée légale resta donc fixée à 15 mois. Depuis l'unification des deux Etats allemands et de leurs forces armées, et depuis que les effectifs militaires de la nouvelle Allemagne ont été soumis par traité à un plafond de 370.000 hommes, la conscription militaire fait de nouveau parler d'elle. De nombreuses voix se font entendre pour mettre en doute sa raison d'être en temps de paix. Pourtant depuis le milieu des années quatre-vingts, l'opinion publique a une image très positive de l'objecteur de conscience et du volontaire du service civil, mais aussi de l'engagé volontaire. Cette valorisation du professionnalisme et des formes civiles du service national a pour contrepartie une dévalorisation de fait des motifs qui conduisent à accepter de faire son service militaire.

La conscription en Allemagne est en effet étroitement liée à l'objection de conscience. Les jeunes aptes au service ont la possibilité de choisir entre service militaire et service civil social. Le droit à l'objection de conscience jouit même d'une sorte de supériorité juridique puisqu'il est prévu par la Constitution depuis 1949, alors que la conscription ne remonte qu'à une loi de 1956. Les objecteurs de conscience doivent servir à titre civil. Ils doivent faire un service national mais par d'autres moyens et sans armes.

Jusqu'en 1991, les jours de la conscription ne paraissaient pas encore comptés. La politique officielle restait imperturbablement identique à elle-même et résumée par cette formule empruntée à l'amiral Wellershoff : "L'histoire de l'Allemagne et sa situation géographique me conduisent à penser qu'aucun autre système de défense ne serait souhaitable". Le ministère de la Défense faisait même savoir que dans le cadre des derniers plans, les appelés représenteraient 41 % des effectifs. Le ministre en personne ajoutait en outre que, même en cas de responsabilités militaires internationales plus larges pour la *Bundeswehr*, l'armée mixte d'appelés et de professionnels ne serait pas remise en cause.

Le conflit en ex-Yougoslavie, que l'Allemagne a vécu de manière directe par l'accueil massif de réfugiés, a néanmoins conduit les autorités politiques et militaires à adopter une posture plus active et préventive envers les crises. Cette position a suscité des réserves d'ordre politique, émanant de l'opposition mais aussi de la majorité, et il a fallu l'intervention de la Cour constitutionnelle allemande pour désamorcer le débat. Dans sa décision du 12 juillet 1994, la Cour a jugé que l'engagement extérieur des forces armées allemandes, dans le cadre d'un système de sécurité collective (O.T.A.N, U.E.O, par exemple) et sous mandat des Nations-Unies, est conforme à la *Loi fondamentale*, sous réserve qu'il soit approuvé par le Bundestag. Cette date marque un changement radical dans l'approche allemande des problèmes de sécurité en Europe, confirmé par le déploiement de forces en Bosnie-Herzégovine, en Albanie et au Kosovo.

Les autorités allemandes ont alors abordé le délicat problème de la réforme des forces armées. L'effectif total de ces forces, fixé à 340.000 hommes en temps de paix, est susceptible de passer à 680.000 en cas de guerre, à raison de 233.400 pour l'armée de terre, 77.400 pour l'armée de l'air et 27.200 pour la marine. Parmi ceux-ci, 200.000 sont des soldats de l'armée régulière et des volontaires sous contrat temporaire et 135.000 sont des conscrits. Les femmes peuvent servir en tant que volontaires (3.500 environ, actuellement) dans le service médical et dans les unités musicales. Le personnel civil des forces armées reste nombreux avec 143.588 personnes (données chiffrées de 1998). Comme pour d'autres Etats européens se trouvant dans la même situation, ces objectifs résistent mal à l'épreuve des faits et, à la suite d'un rapport du ministère de la Défense publié en avril 1999, le gouvernement a décidé, le 3 mai, de mettre en place une commission sur l'avenir de la *Bundeswehr* placée sous la direction de l'ancien Président allemand Richard von Weizsäcker. D'après le rapport, cité dans la revue *Jane's Defence Weekly* : "(...) la diversité des tâches actuellement remplies, tant en Allemagne qu'à l'étranger, a grevé jusqu'à la limite les ressources de nos forces armées, ce qui affecte de plus en plus leur structure. Les causes principales de cette évolution sont l'envergure limitée et la composition de nos forces de réaction, le manque croissant d'officiers, la pénurie de matériel et

la dotation insuffisante du budget de la défense". La question du service militaire obligatoire a fait l'objet d'un vif débat au sein de la commission. Tandis qu'un tiers des membres demandait sa suspension et défendait le principe d'une armée de *volontaires*, la majorité s'est décidée, après mûre réflexion, à proposer l'idée d'un contingent de 30.000 conscrits avec une durée de service de 10 mois.

Mais à peine avait-il reçu le dossier de la *Commission de l'avenir*, que le ministre de la Défense Scharping déclara qu'il ne suivrait pas les recommandations visant à une réduction aussi drastique des effectifs des personnels militaires et civils en général et de ceux des conscrits en particulier. Selon lui, ceux-ci ne devaient pas être inférieurs à 80.000. Un dossier officiel du ministère de la Défense publié juste après le rapport de la *Commission de l'avenir* justifie un tel attachement au service militaire obligatoire de la façon suivante : "Une attaque contre l'alliance en tant qu'entité constituerait une menace existentielle pour l'Allemagne. La défense du pays au sein de l'alliance, en tant qu'expression de la souveraineté nationale et assurance commune contre les développements négatifs de la situation politique de sécurité, -certes improbables mais pas tout à fait à exclure- est et restera la tâche constitutive fondamentale des forces armées, et donc le développement de celles-ci à un format qui ne pourra être assuré que par le service militaire obligatoire". Ce dossier prévoit aussi un contingent d'environ 100.000 conscrits par an et un accomplissement flexible du service militaire obligatoire.

La décision du cabinet sur la réforme de la *Bundeswehr* tient largement compte, en fait, des propositions du ministère de la Défense. En conséquence, il est prévu que les effectifs des conscrits diminueront d'environ 130.000 en 2001 à 53.000 en 2010. Le service militaire obligatoire devenant flexible entre 6 et 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2002, on compte sur environ 100.000 appelés par an. A partir de 2002 aussi, trois variantes du service militaire obligatoire sont désormais possibles : 9 mois d'affilée, 6 mois et deux périodes de 6 semaines chacune dans les années suivantes, ou une prolongation volontaire du service jusqu'à 23 mois.

La justification d'une armée de conscrits du point de vue de la politique de sécurité est néanmoins de plus en plus contestée en Allemagne. Même le chef de l'Union professionnelle des soldats (*Deutscher Bundeswehrverband*), le colonel Gertz, connu comme un ardent défenseur d'une armée de conscription, pense que l'abolition du service militaire sera possible à la fin de la décennie. Cela fait en effet très longtemps que la décision pour ou contre le service militaire n'est plus, comme le savent tous les Allemands, une question de conscience mais découle plutôt d'un simple calcul coûts / bénéfices. La durée du service y joue un rôle important. Ces dernières années, elle ne figurait qu'à l'arrière plan puisque le service civil ne durait qu'à peine plus longtemps que le service militaire. Mais avec la récente réforme et le service militaire obligatoire d'une durée de 6 mois assorti des deux périodes de 6 semaines dont on peut choisir les dates, le service civil de 10 mois devient alors moins attrayant. Ainsi, le nombre de jeunes gens ayant l'intention de faire leur service militaire pourrait s'accroître.

Selon l'avis du ministre de la Défense Scharping, la réforme de la *Bundeswehr* décidée par le cabinet du Chancelier Schröder serait à plus vaste de l'histoire des forces armées allemandes après la seconde Guerre mondiale. Si cette idée était juste, la nouvelle armée devrait demeurer pour les décennies à venir. Or, Paul Klein en doute pour trois raisons au moins ¹⁵⁴. D'abord, la restructuration des forces armées nécessite beaucoup plus de moyens financiers que prévu, au moins à court et moyen terme. Ensuite, bien que le service militaire obligatoire ne puisse pas être maintenu dans l'hypothèse probable d'une stabilité de la situation stratégique et politique, il n'en reste pas moins qu'il assure pour le moment les besoins du service civil, considéré dans tous les cas comme indispensable pour des raisons financières. Enfin, cela ressemble à la quadrature du cercle de tenter à la fois d'une part de diminuer le format des forces armées et de raccourcir la durée du service militaire obligatoire, tout en augmentant d'autre part la diversité et le nombre des missions.

Une nouvelle réforme de la *Bundeswehr* semble inévitablement devoir être programmée dans les années à venir. La *Bundeswehr* s'orientera alors vers un modèle d'armée de métier d'un effectif de moins de 200.000 soldats. Le ministre social-démocrate de la Défense, Peter Struck, vient tout juste d'annoncer un plan d'économie à la *Bundeswehr*, comprenant la suppression d'ici à 2010 de 30.000 postes de militaires et de 45.000 civils ainsi qu'une série de fermetures de casernes. Au terme de cette restructuration, l'armée allemande ne devrait plus compter que 250.000 soldats et 75.000 civils. Le nombre des appelés du contingent qui s'élève actuellement à 80.000 devrait également être "nettement réduit" comme l'a déclaré Peter Struck ¹⁵⁵.

La contestation du service militaire telle qu'elle a eu lieu en Allemagne ou en Espagne touche aussi un pays -s'il en est- traditionnellement attaché aux valeurs que véhicule la conscription. La Suisse connaît en effet aujourd'hui une forte remise en cause, par le biais de ses jeunes, de l'appel obligatoire sous les drapeaux. Si cette tendance venait à se confirmer, elle mettrait un point final au système des armées mixtes en Europe, celle-ci obéissant alors à un modèle unique, celui de l'armée professionnelle, modèle imposé aujourd'hui à la France en conséquence de *la suspension du service militaire obligatoire*. Pour le moment la Finlande -se distinguant comme elle le fait souvent de ses partenaires européens- n'a cependant pas remis en cause la conscription. Plus de 80 % de la population se déclarent en effet favorables au service militaire obligatoire contre seulement 10 %. Pour la seule année 2002, un peu moins de 500.000 jeunes Finlandais ont été appelés sous les drapeaux. Le modèle de défense suisse quant à lui repose toujours encore aujourd'hui - et principalement - sur une armée de mobilisation. L'armée professionnelle se réduit à une aviation aux effectifs limités, à des commandements de corps d'armée et de division et à un corps d'instructeurs soit, au total, moins de 2.000 hommes. Le service militaire est rigoureusement obligatoire ; les cas d'exemption sont rares. Quelque 35.000 conscrits sont incorporés tous les ans et l'armée pourrait être portée, en cas de mobilisation, à 625.000 hommes pour une population de 6,5 millions d'habitants. Les conscrits effectuaient jusqu'à la réforme engagée en 1999 et qui entrera en vigueur en 2004 (Armée XXI ou L.A.A.M) 15 semaines de services et des périodes de rappel d'une durée totale de 295 jours jusqu'à l'âge de 40 ans, 10 périodes bisannuelles de 19 jours ou 16 périodes annuelles de 12 jours selon les spécialités. Au-delà, les réservistes étaient versés dans la protection civile où ils étaient encore tenus de servir pendant 10 ans. L'efficacité de ce système est avérée par la dissuasion exercée sur les envahisseurs potentiels, notamment au cours de la seconde Guerre mondiale. Il apparaît toutefois difficilement transposable dans d'autres pays et a subi de récentes modifications. Les volontaires devraient passer de 150 actuellement à près de 1.500, en renfort des 3.700 professionnels engagés (contre 3.000 aujourd'hui). Armée XXI va également mettre sur pied une école de recrues dite de service long, ouverte à environ 3.900 conscrits par année, qui seront sous les drapeaux pour une période unique de 300 jours. Pour les autres, les obligations militaires débiteront par une journée d'information obligatoire, puis un recrutement de 3 jours dans l'un des 7 centres installés en Suisse. Selon l'arme à laquelle il sera affecté, le soldat effectuera ensuite une école de recrues d'une durée de 18 à 21 semaines, puis 6 ou 7 cours de répétition de 3 semaines par année. S'il a accompli ses 262 jours de service réglementaires, le militaire pourra ainsi être libéré dès 26 ans. Dans le même sens, la limite d'âge pour accomplir ses obligations militaires passera de 42 à 34 ans.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

DEUXIEME PARTIE

La loi Richard : des effets maîtrisés ?

- L'Europe des nations sans service militaire obligatoire -

Au début de la décennie 1990, deux des Etats membres de l'Union de l'Europe Occidentale, le Luxembourg et la Grande-Bretagne, possédaient des forces armées composées uniquement d'engagés volontaires. Actuellement, l'Allemagne et la Grèce sont les seuls membres de l'U.E.O qui gardent le service militaire obligatoire comme base de la composition de leurs forces armées. La Suisse les rejoint aussi sur ce dernier point. La Belgique et les Pays-Bas sont passés au système professionnel respectivement en 1993 et en 1997 ainsi que la France, l'Espagne et depuis le 1^{er} janvier 2004, le Portugal. L'Italie a, elle-aussi, envisagé cette professionnalisation à partir du 1^{er} janvier 2005. L'Allemagne a entamé une réflexion en vue de décider quel modèle d'armée - mixte ou professionnelle - est le mieux adapté à ses besoins. L'évolution vers la professionnalisation est devenue presque inéluctable et, à moyen terme, celle-ci va devenir le critère commun à l'ensemble des forces armées de la majorité des Etats membres de l'U.E.O et de l'Union européenne.

Les armées composées uniquement de volontaires ne constituent cependant pas le modèle majoritaire en Europe et certains Etats, comme l'Allemagne, la Finlande et la Pologne, par exemple, cherchent des solutions intermédiaires associant conscription et engagement sous contrat. L'idée de la professionnalisation s'est imposée rapidement (en Belgique et aux Pays-Bas) ou graduellement (Espagne, France, Italie et Portugal) et c'est l'objectif que cherche aujourd'hui à atteindre la Fédération de Russie. En même temps, la plupart des Etats européens qui ne se sont pas engagés dans cette voie ont entamé des réformes importantes de leurs dispositifs de défense avec, à terme, la recherche du même résultat, c'est-à-dire un outil militaire plus compact, plus flexible et polyvalent dont certains éléments pourraient, si nécessaire, être déployés en dehors du territoire national. Dans les pays qui disposent actuellement de forces armées professionnelles, comme la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas, les réformes en cours visent aussi à une meilleure efficacité dans l'utilisation et la gestion des effectifs.

En France, l'absence de débat ayant présidé à la réforme du recrutement militaire en 1997 a pu laisser croire qu'une telle réforme présentait essentiellement une dimension technique appréhendée sous l'angle de la seule professionnalisation (II). Or, ce que l'on désigne couramment par *la suspension de la conscription* et qui n'est donc qu'une suspension du service, s'apparente également à une réforme plus large impliquant l'ensemble de la société dans la mesure où elle vient mettre un terme, 90 ans après la naissance du service militaire personnel, obligatoire et universel, à la traduction la plus visible du lien armée-nation (I).

I / LES EFFETS SUR LA SOCIETE CIVILE :

La réforme de la conscription a eu, au regard de la société civile, des conséquences importantes du fait de la réduction du format des armées. Les restructurations militaires et industrielles induites par la décision de professionnaliser ont eu des impacts négatifs, notamment en terme d'emplois. Le législateur a dû intervenir afin d'atténuer les effets de ces restructurations et a mis en place un dispositif d'accompagnement. Il vise tant les personnels civils des industries d'armement que les régions les plus touchées par ce mouvement.

- Le dispositif d'accompagnement des restructurations militaires -

Le dispositif principal mis en place au profit du personnel civil des établissements de la défense touchés par les restructurations est un programme pluriannuel dénommé *formation et mobilité*, valable pour la durée de la programmation. Il repose sur cinq principes : encouragement de la mobilité, maintien des statuts ainsi que des conditions de rémunération et des perspectives d'avancement, dégageant des cadres à 55 ans pour les ouvriers volontaires, reconnaissance d'un droit prioritaire de formation pour tout agent dont l'emploi est supprimé ou transféré, principe de mobilité de proximité des agents en poste dans les établissements restructurés s'il n'existe pas de solution alternative. De 1996 au 1^{er} janvier 2002, plus de 11.000 mouvements ont été organisés dans les armées et services communs et à la délégation générale pour l'armement. Conjointement ont été accordés 8.825 cessations anticipées d'activité au personnel ouvrier et 708 mesures de départ anticipé à des fonctionnaires. Enfin 2.171 indemnités de départ volontaire ont été financées et 21 M€ ont été consacrés à des actions de formation collectives ou individuelles. L'annonce de la seconde phase de restructurations, le 7 juillet 1998, s'est accompagnée du dégel de 500 postes budgétaires d'ouvriers d'État. Ces postes ont été proposés en priorité au personnel sous convention collective de G.I.A.T Industries, aux salariés de la sous-traitance de la D.C.N et au personnel civil des forces françaises stationnées en Allemagne. Enfin, les entreprises de sous-traitance interne de la D.C.N à Brest, Lorient et Cherbourg ont bénéficié, depuis 1997, de plus de 17 M€ du F.R.E.D au titre d'un dispositif social dérogatoire qui a permis d'accompagner un secteur dont les effectifs sont passés d'environ 3.000 à 1.000 salariés. Le fonds d'adaptation industrielle, destiné à financer les actions d'adaptation de la D.C.N, a été mobilisé à hauteur de 520 M€ imputés au titre V de la Marine.

En application des dispositions de la *Loi de programmation militaire*, douze conventions d'accompagnement des restructurations ont été conclues entre l'État et les régions les plus touchées. Ce partenariat se poursuit désormais dans le cadre des contrats de plan État-région ; à ce titre une enveloppe de 73,6 M€ de crédits du F.R.E.D est contractualisée sur la période 2000-2006. La concertation sur le terrain se développe au sein des comités régionaux et comités de site réunis par les préfets (animés par le délégué interministériel aux restructurations de défense et le réseau des délégués régionaux et de site).

Le fonds pour les restructurations de la défense : Le F.R.E.D soutient, pour l'essentiel, les actions de reconversion économique des bassins d'emploi touchés par les restructurations militaires et industrielles des entreprises liées à la Défense. L'accent est mis en priorité sur les projets des petites et moyennes entreprises, l'accueil d'investissements créateurs d'emplois et les opérations de requalification des entreprises militaires désaffectées. En 2001, le F.R.E.D est intervenu à hauteur de 21 M€. Les projets d'entreprises soutenus portent sur la création d'environ 4.800 emplois, soit près du double des emplois induits par les projets aidés en 2000. En 2002, les crédits inscrits au budget ont été de 28,6 M€ en AP et en CP. La procédure d'attribution des crédits du F.R.E.D est largement déconcentrée en application de la circulaire du 20 mars 2000 relative aux modalités d'emploi de ce fonds. En 2001, 56 % des aides ont été attribuées au niveau régional.

Les sociétés de conversion : Les sociétés de conversion S.O.D.I.E et S.O.F.R.E.D apportent, dans les bassins d'emploi les plus touchés, leur concours financier aux projets d'entreprises créateurs d'emplois. S.O.D.I.E, qui intervient principalement sur les bassins d'emploi où se trouve implanté un établissement de la D.C.N, a vu son action prolongée jusqu'à la fin de 2004. En ce qui concerne la S.O.F.R.E.D, des objectifs lui ont été fixés pour la période 1999-2002, en cohérence avec les réductions d'effectifs prévues sur la même période dans le plan stratégique, économique et social de G.I.A.T Industries. En 2001, la S.O.D.I.E et la S.O.F.R.E.D ont ainsi contribué à la création ou au

développement d'activités génératrices de près de 3.000 emplois.

Les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire : De nombreuses mesures territoriales ont été décidées par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (C.I.A.D.T) lors de ses réunions des 15 décembre 1997, 15 décembre 1998, 23 juillet 1999, 18 mai 2000 et 9 juillet 2001, afin de favoriser la diversification des bassins d'emploi touchés par les restructurations. Elles concernent principalement les sites où sont implantés des établissements de la D.C.N (Brest, Lorient, Cherbourg), ou de G.I.A.T Industries (Bourges, Tarbes, Roanne, Saint-Étienne, Tulle, Salbris) et mobilisent fortement les ressources du F.N.A.D.T (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire) et du F.R.E.D.

Source : *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997-2002*, p. 39 et s .

Si ces impacts sont surtout d'ordre conjoncturel, la question essentielle qui demeure au lendemain de la réforme Richard est celle de savoir si le lien armée-nation est ou non maintenu. Car, "c'est moins [l']instrumentalité matérielle [de la conscription] (au titre de moyen de mobilisation de masse) qui fait sa raison d'être, que ce statut constitutionnel au regard de l'Etat-nation démocratique" ¹⁵⁶.

En aboutissant à l'appel sous les drapeaux des jeunes hommes d'une même classe d'âge, la conscription était considérée comme le vecteur essentiel garantissant le lien entre l'armée et la nation dans la mesure où tous étaient concernés -appelés, famille, amis et professionnels-. Le lien matériel que constituait le service national obligatoire était en effet conçu comme permettant de développer le sentiment d'appartenance de chaque citoyen (homme) à une communauté -la nation- et ainsi développer l'esprit de défense. Sa suspension pouvait légitimement laisser penser qu'une telle réforme allait mettre un terme à la relation fondamentale qui doit exister entre l'armée et la société dans un État démocratique (A). Or c'est précisément parce que ce lien est essentiel que la réforme du service national, loin d'y mettre un terme, tend à le renouveler afin de le garantir (B).

A / la fin du lien armée-nation ?

Avant de s'interroger sur les risques qu'impliquerait la fin du lien armée-nation (2), il convient de s'interroger sur le sens, la signification d'un tel concept à l'heure précisément où la nation (ou l'État-nation) est partiellement remis en cause tant au niveau infra que supra étatique (1).

1°) la signification du lien armée-nation :

Si la réforme de la conscription est souvent présentée en France comme venant mettre un terme au lien armée-nation (a), cette question ne se pose pas ou bien se pose en termes différents tant en Grande-Bretagne qu'en Italie ou encore en Allemagne (b).

a) la signification du lien armée-nation en France :

Bien qu'elle soit d'un usage récent ¹⁵⁷, l'expression lien armée-nation fait écho à une conception ancienne des relations que l'armée et la nation entretiennent. Si historiquement "(...) l'idée de nation est bien antérieure à la Révolution, de même que celle d'être sujet français supposait qu'on participe à la défense du pays, (...) ce fut néanmoins avec la Révolution que l'idée prit vraiment corps que tous les Français devaient servir leur patrie" ¹⁵⁸. La construction de la patrie et de la nation française aboutit à assimiler ces deux concepts ¹⁵⁹. *Terre du père*, la patrie implique, à l'image de la nation, la volonté et le sentiment d'appartenance fondée sur un héritage de valeurs communes. C'est sur cette base que l'État français s'est créé. Il est la personnification de cette collectivité indivisible et souveraine dans laquelle Sieyès voyait non l'addition des citoyens mais la combinaison de ces derniers ¹⁶⁰.

Les membres de cette communauté politique sont des nationaux qui jouissent à cet égard de la qualité de citoyen, la citoyenneté représentant la traduction juridique du sentiment d'appartenance que chaque membre ressent à l'égard de la nation. Or celle-là implique non seulement des droits -droit de vote- mais elle impose en outre des devoirs. L'un d'eux impose que les citoyens défendent les valeurs propres à la communauté nationale. La "conviction d'appartenir à une collectivité, ensuite l'adhésion de la population aux valeurs et intérêts dont la défense est jugée prioritaire par l'État" ¹⁶¹ se présente comme le préalable nécessaire à l'esprit de défense.

"Caractérisé comme la volonté d'une collectivité organisée de préserver, au besoin par l'usage de la force, son existence, sa souveraineté et ses valeurs, au sacrifice de la vie de ses membres" ¹⁶², cet esprit de défense était traditionnellement nourri par l'obligation faite aux jeunes Français de servir sous les drapeaux. Le service militaire était entendu comme devant leur permettre de se sentir directement et physiquement concerné par la défense de la France et de ses valeurs. Or les hommes ne sont pas les dépositaires exclusifs des valeurs de la République, pas plus qu'ils n'en sont les défenseurs. Le patriotisme n'est pas le fait d'un sexe au détriment de l'autre comme l'illustrent magnifiquement l'action des femmes pendant la Grande guerre ou l'héroïsme des résistantes au cours du second conflit mondial.

Si le lien armée-nation transcendait, avant 1997, la seule conscription obligatoire comme en atteste l'engagement des femmes dans la défense des valeurs de la France, la réforme est venue mettre un terme au lien matériel qui unissait la nation à son armée. Ce lien, et avec lui l'esprit de défense, a-t-il pour autant disparu ? On peut en douter.

Si, pendant longtemps, le sentiment national prit corps dans un patriotisme empreint de valeurs militaires ¹⁶³, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Peut-on parler d'un recul de la valeur patrie ? Celle-ci se trouve "coincée entre une érosion faite par en dessus, par l'intégration européenne, et par en dessous, par le mouvement en faveur de la décentralisation et de l'identité régionale" ¹⁶⁴. Ce sentiment d'appartenance à la nation est une question qui se pose avec une

acuité toute particulière en regard de l'évolution de l'*État-nation*. Doit-il pour autant se traduire de façon systématique par un lien juridique entre l'individu et l'Etat, la nationalité et la citoyenneté ? La question demeure mais dépasse le cadre de cette étude : peut-on déterminer aujourd'hui à quelle communauté les individus ont le sentiment d'appartenir ?

Cette communauté qui, pour l'heure demeure nationale, doit voir l'ensemble de ses valeurs et intérêts défendus par chacun de ses membres. Mais l'esprit de défense dépasse aujourd'hui la seule dimension militaire et doit être entendue de façon globale. Ainsi, selon la *Commission armées-jeunesse*, "il s'agit pour le citoyen, conscient de son appartenance à la communauté nationale, solidaire avec celle-ci, d'être convaincu qu'elle peut être défendue collectivement. L'esprit de défense s'organise autour du patrimoine, de la langue et de l'identité nationale. Il est global et permanent, c'est l'affaire de tous. Il est inséparable de l'éducation du citoyen. Son existence est liée à la conscience des menaces". L'esprit de défense est à la fois une "attitude morale qui se traduit par une forte conscience de valeurs à défendre, celles-ci étant reconnues à visée universelle" et "une attitude intellectuelle d'intelligence des situations, d'évaluation de risques et des menaces" ¹⁶⁵. Or précisément toute la difficulté réside dans le fait d'alimenter cet esprit de défense à l'heure où, avec la fin de la guerre froide, l'ennemi identifié a disparu laissant place à des menaces réelles mais diffuses.

La situation actuelle appelle à repenser la défense non plus seulement *contre* mais *pour* des valeurs ¹⁶⁶ et à nourrir un esprit de défense propre à garantir la cohésion sociale et les valeurs communes à chaque membre de la collectivité. Le lien armée-nation qui participe de l'existence et de la réalisation d'un esprit de défense peut-il encore être l'apanage des seuls nationaux ? Exprimer l'objet de la défense comme un héritage -notre sol, notre langue ou nos coutumes- ne présente-t-il pas le "risque d'exclure ceux qui se sont intégrés récemment ou de voir cet héritage contesté par d'autres ?" ¹⁶⁷.

Cette évolution du sens de l'esprit de défense, l'approche globale contemporaine de la défense fait qu'elle ne peut être le privilège ou le monopole de ceux qui, à un moment ou à un autre, ont fait partie de l'institution militaire. Il appartient à chacun d'entre nous de défendre les valeurs qui fondent la communauté à laquelle il a le sentiment d'appartenir.

L'approche hexagonale du lien armée-nation demeure historiquement marquée. Elle s'appuie sur l'idée d'une communauté nationale qui, en entendant le cri de Valmy, se serait dressée dans un même mouvement, communauté unique et indivisible fondatrice de l'Etat français. Une telle conception n'est, semble-t-il, pas partagée par nos voisins européens.

b) la signification du lien armée-nation ailleurs :

*** la signification en Allemagne :**

A la différence de la Grande-Bretagne, l'Allemagne est un Etat-nation récent. La première unification des multiples royaumes, duchés et villes libres qui constituent l'Allemagne jusqu'au XIX^{ème} siècle n'a lieu qu'en 1871. Le siècle qui suit sera marqué par une très grande instabilité de la délimitation territoriale du pays. Cette incertitude quant à la réalité et à l'étendue territoriale de l'Allemagne s'est accompagnée du développement d'une conception romantique de la nation en tant que *communauté ethnique et culturelle*, la nation allemande étant pensée comme un peuple (*volk*) ethniquement et culturellement homogène ou *pur*. Cette conception a ensuite été dévoyée et transformée par les nazis avec les conséquences effroyables que l'on connaît.

Aujourd'hui, l'attachement des Allemands à la conscription est fortement lié au souci de faire en sorte que leur armée, la *Bundeswehr*, créée en 1956 en pleine guerre froide, s'intègre dans le cadre d'une République fédérale fondée sur des principes démocratiques solides. La Prusse instaura la conscription en 1814 en s'inspirant de l'exemple français de 1792. Il s'agissait

à cette époque de répondre aux défis des guerres napoléoniennes. La conscription venait néanmoins s'ajouter à un corps d'armée de métier. L'accès au corps des officiers restait cependant étroitement contrôlé par les membres de l'aristocratie, corps socialement et idéologiquement très homogène et peu perméable. Cette ambivalence d'une armée largement dirigée par les membres d'une aristocratie aux fortes tendances réactionnaires mais censée défendre l'intérêt commun, est devenue tout à fait intenable dans les années trente.

La débâcle de la seconde Guerre mondiale n'a fait qu'entériner un état de fait déjà patent sous la République de *Weimar* : l'armée allemande avait beaucoup de mal à se situer par rapport à la société allemande et à ses gouvernements successifs. Ces formes d'organisation militaire restaient donc, en dépit de la présence de conscrits, très éloignées de l'organisation contemporaine de la *Bundeswehr*. Il est certain que la R.F.A. naissante s'est attachée à faire en sorte que la *Bundeswehr* soit à l'abri des dérives idéologiques et sociales des armées allemandes précédentes. Par exemple aujourd'hui, la présence d'aristocrates au sein du corps des officiers est bien moindre. Les emplois militaires se sont en quelque sorte banalisés au sein de la *Bundeswehr* ceci ayant eu comme conséquence plutôt positive de créer une moindre rupture entre l'armée et la société mais ayant entraîné aussi *de facto* une dévalorisation des fonctions militaires.

**** l'absence de signification en Grande-Bretagne :**

Le lien armée-nation repose sur des logiques sociales et culturelles très différentes en France et en Grande-Bretagne puisque le rapport à l'Etat-nation est avant tout et fondamentalement distinct. En forçant le trait, on doit s'imaginer d'un côté un *Etat fort* à la française reposant sur un binôme *citoyenneté démocratique et conscription* et de l'autre, un *Etat faible* à la britannique où l'accès à la citoyenneté est complètement disjoint de la conscription et relève d'une extension graduelle des droits politiques. En d'autres termes encore, *faire ses armes* en Grande-Bretagne n'équivaut pas à être citoyen. En prolongeant ainsi l'analyse et en l'étendant au lien armée-nation, on comprend qu'en mettant un terme au service militaire obligatoire en Grande-Bretagne, on n'entache nullement le lien qui existe entre le citoyen britannique et la nation, ce sujet et la communauté à laquelle il appartient. Au risque de choquer, nous affirmons que le fameux lien armée-nation ne signifie rien en Grande-Bretagne et que s'il devait en exister un, il se déclinerait plutôt sous les termes de *citoyen-Etat*.

On sait par ailleurs que la conscription militaire en Grande-Bretagne est liée à des événements conjoncturels, les deux guerres mondiales, et qu'en revanche, l'établissement d'une armée où le recrutement s'effectue par le volontariat est une tradition perpétuellement réinventée depuis le XVII^{ème} siècle ¹⁶⁸. Comment expliquer cela ? Cette aversion britannique pour le service obligatoire trouve en réalité son origine dans le sacro-saint principe établi dans l'acte *d'Habeas Corpus* de 1679, soit la primauté de la, de leur liberté individuelle. Toute atteinte à cette dernière est une pensée totalement insoutenable pour un Britannique. Gérard Bonnardot résume parfaitement bien cette idée lorsqu'il déclare "qu'à l'exception des périodes de conflits mondiaux, de 1916 à 1918, et à partir de 1939, les besoins en combattants des armées britanniques ont en effet toujours été satisfaits par des personnels engagés. Cette pratique repose sur le principe de la primauté de la liberté de l'individu affirmé en matière de justice par *l'Habeas Corpus* dès 1679 ; ce principe rend insupportable, en dehors de circonstances tout à fait exceptionnelles, la contrainte physique pour assurer la défense du pays. Pour réaliser cette mission essentielle à la survie de la collectivité, la volonté de sauvegarder l'intégrité territoriale et les intérêts supérieurs de la nation doit être suffisamment développée dans la société pour susciter des volontariats en nombre suffisant" ¹⁶⁹.

***** l'absence de signification en Italie :**

L'Italie se caractérise par la faiblesse de l'Etat-nation et la fragmentation régionale. La perspective nationale a donc du mal à être adoptée dans le cas de la société italienne car les

particularités locales y sont très fortes et les identités sociales et culturelles infiniment variées. L'histoire de l'Italie est avant tout l'histoire de ses régions. Il s'agit d'une nation dont il faut chercher le principe constitutif et explicatif au cœur des dynamiques locales. La question de l'identité nationale italienne est au centre d'un débat ancien mais qui est plus que jamais d'actualité avec l'Europe des régions. L'adjectif *particulariste* est celui qui est le plus employé quand il s'agit de qualifier l'identité nationale italienne. Le sentiment d'appartenance est avant tout familial et local, accessoirement régional mais pas -ou très peu- national. Cela tient au fait que l'Italie n'a jamais existée en tant qu'Etat avant la fin du XIX^{ème} siècle. Elle était en effet partagée entre différents royaumes dont celui du pape, au centre.

L'unité nationale fut donc imposée *d'en haut* par la bourgeoisie piémontaise à l'aide des armes. L'Eglise et le Sud de l'Italie s'y opposèrent. Ensuite, à partir de la seconde Guerre mondiale, nation et fascisme ont été systématiquement associés, disqualifiant à jamais toute référence à la patrie. La nation ne sera désormais célébrée que dans la résistance au fascisme. La lutte pour la libération (*la Resistenza*) monopolisée par les communistes devint l'axe fondamental de l'histoire nationale. Le déficit de l'identité nationale s'explique donc par l'histoire ou par des variables sociologiques comme la famille alors que pourtant l'Italie ne s'est mise sur la voie de la professionnalisation que tout récemment. Ce nouvel exemple nous amène à constater qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre l'attachement à la nation et l'existence d'un système de conscription militaire.

La force -hormis l'épisode fasciste de Mussolini- n'a jamais reposé en Italie ni sur l'autorité d'un chef politique, ni sur une identité nationale. L'armée n'a jamais été non plus un élément de cohésion puisqu'elle est toujours restée étrangère à la nation, à la société, bloquée par une myriade de petits conflits régionaux et par les contentieux politiques et idéologiques déclenchés pendant les années qui ont suivi la seconde Guerre mondiale. L'absence d'une réelle culture stratégique et militaire dans la péninsule s'explique par ces divisions internes et idéologiques. Le parti démocrate-chrétien a gouverné le pays pendant 40 ans et le parti communiste italien a été le parti d'opposition le plus important jusqu'à son arrivée au gouvernement en avril 1996. Dans ce contexte, la stratégie et les vertus militaires ont été longtemps jugées superflues, voire rejetées, en application des principes chrétiens, d'une part et de l'internationalisme prolétarien, d'autre part. Ainsi, les rapports entre les forces armées et les représentants nationaux ont toujours été plus proches du rapport de force que de la relation de confiance.

Si "la conscription n'a jamais été l'élément fondateur du patriotisme français"¹⁷⁰, l'altération qui résulte de la suspension du service actif vient cependant mettre un terme au lien le plus visible qu'entretenait la nation et l'armée. Certains y voient des risques qui, s'ils ne peuvent être niés, doivent cependant être appréciés dans la perspective du renouvellement du lien armée-nation.

2°) les risques supposés de la fin de ce lien :

Une nouvelle fois, l'examen de la situation française sur ce point (a), ne peut qu'être utilement éclairé par quelques escapades hors des frontières nationales (b).

a) en France :

En réformant l'ancien système de conscription, le législateur aurait coupé le citoyen de son armée et de la nécessité de défendre lui-même son pays et les valeurs qui s'y rattachent. La rupture de ce lien comporte des risques qu'il convient cependant de relativiser. La première des craintes est que l'armée, s'éloignant de la société civile et du pouvoir politique, se replie sur elle-même au point de devenir une institution dans l'institution.

Comme le note fort justement Dominique David ¹⁷¹, "le risque est double de voir l'armée se refermer sur sa spécificité du fait précisément de l'absence de large confrontation sociale que permettait l'armée de conscription et de la voir désireuse de représenter la République pour pouvoir mieux la défendre". William Genieys, Jean Joana, Christelle Koudjil et Andy Smith écrivent dans le même sens : "Depuis le dernier quart du XIX^{ème} siècle, l'attitude du pouvoir républicain vis-à-vis de ses militaires, et réciproquement, est une question que tous les régimes politiques français ont eu à affronter. Alors que la III^{ème} République se réconcilie avec son armée, l'affaire Dreyfus vient réactiver une méfiance qui puise sa source dans l'expérience du IInd Empire et de l'épisode Boulangiste. Même si l'évolution du recrutement de ses officiers montre que l'institution militaire, plus encore que la fonction publique civile, incarne l'idéal méritocratique exalté par le régime, les élites républicaines s'interrogent sur sa fidélité politique. Neutralisée sur le plan électoral par une loi de 1872, qui retire aux militaires leur droit de vote, l'armée reste suspectée de tentations subversives. Les conditions d'accès au pouvoir du général de Gaulle en 1958, puis le putsch d'Alger en 1961 prolongent cette suspicion jusqu'à la période contemporaine. Et elle n'est pas sans répercussion sur la définition des politiques militaires. La crainte du césarisme vient ainsi relayer l'attachement à l'idéal du citoyen en armes pour justifier le maintien du régime de la conscription. Le lien armée-nation devient ainsi un enjeu, partagé par les représentants de la hiérarchie militaire et du pouvoir civil, qui pèse sur le débat du passage à une armée professionnelle et focalise les attentions une fois celui lancé à partir de 1996". ¹⁷².

Dominique David rappelle encore que "dans l'histoire des démocraties du XX^{ème} siècle, l'installation des armées en position de recours moral suprêmes contre la société dont elles sont et ne doivent être que l'émanation, a toujours mal fini" ¹⁷³. Si certaines expériences françaises, que ce soit le Césarisme ou le Boulangisme, ont pu faire craindre une telle déviance, ce risque *d'aggiornamento* n'est pas justifié aujourd'hui comme le montre l'épisode d'avril 1961 dont l'échec est dû à l'abstention des conscrits et au loyalisme de la majorité des officiers. Instrument militaire, l'armée est également pensée comme "une institution d'acculturation démocratique" ¹⁷⁴. Le danger d'une armée partant à l'assaut de la démocratie relève plus de réminiscences historiques que de considérations contemporaines.

Une telle assertion n'est pas propre à la France comme l'illustre notamment la situation trans-alpine. Le pouvoir politique italien a toujours voulu une armée, non pas comme force de combat mais comme force protectrice de la loi, respectueuse des ordres de l'autorité civile. En conséquence, ses fonctions ont été vouées au maintien de l'ordre et à l'installation du pouvoir étatique. L'armée s'est ainsi engagée dans un rôle de garant civique, se rendant disponible pour n'importe quelle sorte de mission confiée par le pouvoir politique.

Si cette tendance est commune à l'ensemble des pays occidentaux, empreints de culture démocratique et libérale, il convient cependant de souligner la situation qui prévalait aux Etats-Unis au début des années quatre-vingt-dix, mise en lumière par certaines études : les chercheurs ont évoqué une crise des relations civilo-militaires, marquée par un poids croissant des militaires dans le processus de décision en matière d'engagement des forces armées et par l'élargissement du fossé entre société militaire et société civile. Tout se passe comme si, vis-à-vis du pouvoir politique, les militaires étaient sortis de leur posture de *conseillers-exécuteurs* pour endosser le rôle d'*avocats-partisans*. Plusieurs sociologues et politistes y voient un risque de remise en cause de l'impératif démocratique de subordination de l'armée au pouvoir politique. Les études du T.I.S.S (*Triangle Institute for Security Studies*) révèlent en outre que les officiers s'identifient de plus en plus avec le parti républicain. Thomas Ricks, le correspondant de défense du *Washington Post*, a, quant à lui, évoqué un processus de *dé-civilianisation*. Les militaires semblent ainsi développer une culture propre, méprisante vis-à-vis d'une société dont ils déplorent la décadence morale. Cette *républicanisation* avérée des officiers est par conséquent susceptible de remettre en cause la représentativité des Forces armées.

Les récentes évolutions américaines doivent cependant être tempérées. En effet, tout en limitant la comparaison à l'Occident des dernières décennies, il convient de rappeler que les pays de conscription et les terres de professionnalisme militaire intégral ne montrent pas de différences sensibles en matière de rapports entre hommes d'Etat et dignitaires militaires. Marqués par une imbrication forte des considérations politiques et militaires dans l'action, et par un mélange de subordination politique et de coordination administrative, ces rapports ont montré dans l'un et l'autre cas une grande docilité des seconds envers les premiers. Les armées de métier occidentales, anciennes ou nouvelles, sont apparues, il est vrai, dans des démocraties solidement implantées, où l'on imagine mal les militaires professionnels prendre le pouvoir ou dicter leur conduite aux gouvernements. En outre, l'armée de métier d'aujourd'hui est, pour son recrutement et son soutien matériel ou symbolique, si dépendante de la société civile qu'on voit mal comment elle pourrait aller contre sa volonté ; la professionnalisation est parfois, pour certains, synonyme de tentation de *remilitariser* l'armée. En prenant le contre-pied, on peut également affirmer que l'influence civile peut être extrêmement forte dans le cadre d'une armée de métier ¹⁷⁵.

La seconde crainte au regard du lien armée-nation est de voir l'armée détachée de la société civile, développer une spécificité qui aboutirait à *un enfermement moral* excluant les membres de l'institution militaire d'une société qu'un nombre croissant d'entre eux est appelé à réintégrer. Selon Bernard Boëne, il semblerait cependant que "la perte de statut de grande institution symbolique, mécaniquement générateur de prestige et de considération, qui était celui de l'armée entre le dernier tiers du XIX siècle en Europe et la décennie 1960, conduit les militaires de métier à ne plus cultiver une identité sociale à part, comme autrefois, mais au contraire à s'intégrer" ¹⁷⁶.

Au détachement de l'armée pourrait répondre la désaffection des citoyens pour l'institution en particulier et pour la défense en général. Une telle rupture consécutive de ce désintérêt présente en effet un risque de dessaisissement collectif des questions de défense ¹⁷⁷. Cette indifférence risque d'aboutir, comme le relève François Cailleateau, à une diminution des moyens militaires qui en l'absence de "garde-fou dans l'opinion (...) sera cachée" ¹⁷⁸, garde-fou que représentait avant 2002 la présence des appelés.

En l'absence de relation directe entre l'institution militaire et le citoyen, ce dernier pourrait en outre aisément céder à la tentation de déléguer la défense du pays à des professionnels selon la logique *Je paye, donc je suis défendu*. Cette logique de mercenarisation aboutirait à faire des militaires les garants exclusifs de la sécurité et de la défense de notre pays.

b) ailleurs :

*** des risques toujours pris en compte en Allemagne :**

Le très lourd poids du passé, omniprésent dans la culture militaire allemande, a conduit les autorités à concevoir une armée particulièrement encadrée et surveillée avec pour objectif de réduire l'écart la séparant de la société civile. La période de développement de la *Bundeswehr* a donc vu l'avènement de la conception, toujours actuelle, de l'*Inner Führung* dont le but est de mettre l'armée au service d'un Etat fédéral démocratique, en veillant à ce que des tendances militaristes autonomes ne se développent pas au sein de l'institution militaire. Il fallait d'éviter à tout prix que l'armée ne se transformât en institution indépendante et autonome. Dès l'origine, la *Bundeswehr* fut conçue avant tout comme une contribution à l'Alliance atlantique et non comme une armée purement nationale. Pour une frange non négligeable de la population, l'armée reste cependant encore de nos jours suspecte ou, du moins, son existence nécessite-t-elle une vigilance particulière.

La question de la présence de tendances politiques ou idéologiques extrémistes au sein de l'armée fait ainsi l'objet d'attentions toutes particulières ¹⁷⁹ et d'analyses bien plus poussées

et plus transparentes qu'en France. Cependant, la vigilance et le relatif esprit de suspicion est davantage le fait des institutions et des élus¹⁸⁰ que de la population allemande relativement confiante en la fiabilité démocratique de son armée. Simultanément en 1956, l'idée était de faire de la période de service actif une période d'apprentissage ou d'approfondissement de la citoyenneté pour les jeunes appelés. L'armée allemande, dans le contexte national et international de l'époque, se veut officiellement un lieu de liberté et de droit, de paix et d'épanouissement des citoyens. Il s'agissait enfin de faire en sorte que la constitution de la R.F.A. s'appliquât aussi à son armée. L'idéal du *citoyen en uniforme* se développa pour que le citoyen allemand devienne un militaire de grande compétence technique conscient à la fois de son statut et de son rôle au sein et au service d'une société démocratique.

Cette conception assez récente au vu de l'histoire, fortement affirmée et établie dans les années cinquante, reste de très grande actualité. Le service militaire est toujours vu comme le cadre privilégié d'une prise de conscience citoyenne et d'une formation aux questions de sécurité et de défense. Il est très fortement ancré dans le système démocratique et donne au lien armée-nation une vigueur toute particulière. Remettre en cause la conscription risquerait alors d'ébranler cet édifice, ce que personne ne souhaite, pas même les jeunes. L'idée d'une armée citoyenne continue en effet de nos jours à emporter de nombreux suffrages outre-Rhin. Une enquête menée en 1997 auprès des 16-18 ans montre que 36 % pensent qu'il faut une armée de conscription, 39 % qu'il faut une armée de métier, 9 % que l'on pourrait se passer totalement d'une armée et 15 % restent sans opinion. Il est d'autant plus intéressant de noter les scores affichés par les jeunes de l'ex-Allemagne de l'Est puisque 49 % d'entre eux souhaitent le maintien du service militaire. Ce dernier apparaît très certainement chez ces jeunes comme le facteur d'une intégration sociale accrue à l'Allemagne réunifiée.

**** l'absence de risques en Grande-Bretagne :**

Alors que la Grande-Bretagne n'a jamais connu de lien armée-nation et ne connaît plus de service militaire obligatoire depuis les années soixante, l'identité nationale britannique n'a pourtant jamais été aussi forte qu'aujourd'hui. Ceci peut sembler *a priori* paradoxal -mais *a priori* seulement- puisque le dispositif légal concernant la nationalité a, dans la réalité, une faible portée et la notion de citoyenneté est mal définie. Alors qu'on croyait le sentiment national engourdi, il renaît aujourd'hui en réaction d'une part aux réformes internes entreprises par le gouvernement de Tony Blair pour accorder plus d'autonomie à l'Ecosse et au pays de Galles, et d'autre part à l'intégration croissante dans l'Union européenne.

Si la nationalité britannique n'a pu être accordée à tous les citoyens de territoires britanniques dépendants et d'outre-mer, et si la conscription n'a pas joué de rôle dans le paradigme de la citoyenneté depuis les années soixante, il n'en demeure pas moins un fort sentiment d'identité nationale inhérent à l'histoire de leur nation. Les Britanniques ont en effet bénéficié d'un Etat-nation stable depuis la dernière invasion qui remonte à 1066. Historiquement, l'empire a joué un rôle important dans l'identification nationale des Britanniques. Il le reste pour les générations les plus âgées, marquées par le souvenir de la fin de l'empire. Cela est moins vrai pour les jeunes générations. Autrefois *Empire sur lequel le soleil ne se couche jamais*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne a, sur la scène internationale, un rôle largement amputé de nos jours. En outre, la Grande-Bretagne ne bénéficie plus de la suprématie économique dont elle jouissait auparavant. Autrement dit, elle est devenue une puissance ordinaire. Or, les distinctions de classes, de genre mais aussi raciales et régionales très fortement marquées en Grande-Bretagne ne semblent plus aujourd'hui transcendées par un grand projet impérialiste ou par la confiance et la fierté dans un système politique qui fut longtemps le modèle par excellence de la démocratie parlementaire.

Pourtant, les enquêtes *Eurobaromètres* révèlent un fort sentiment national parmi les citoyens britanniques, jeunes et moins jeunes. Après les Suédois et les Danois, les jeunes Britanniques sont les plus nombreux en Europe à se définir *seulement* Britanniques. (Pour un

ordre de comparaison, près de 50 % en 1997 parmi les 15-24 ans contre moins de 30 % en France.) Toutefois, il faut préciser que la question est toujours formulée en termes de choix par rapport à une identité européenne. Le fort sentiment d'identité nationale qu'expriment les jeunes Britanniques pourrait donc en réalité s'expliquer par leur scepticisme en matière de construction européenne.

Afin de pallier ces différents risques, dont certains appartiennent, dans le cas de la France, à l'histoire, il est nécessaire de maintenir le lien entre l'armée et la nation. La réforme de la conscription n'implique pas la fin de ce lien, mais appelle au contraire à le renouveler.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

B / Le nécessaire renouvellement du lien armée-nation :

La réforme de 1997 ne doit pas être entendue comme mettant un terme au lien armée-nation. Afin de préserver cette relation essentielle entre l'institution militaire et la société, le législateur a mis en place un dispositif visant précisément à renouveler ce lien au travers du parcours de citoyenneté, des volontariats et de la réserve, notamment citoyenne. Ces moyens institutionnels (1) ne sont ni exclusifs ni suffisants. D'autres permettent également de nourrir les échanges entre l'armée et la nation (2).

1°) les moyens institutionnels visant au renouvellement du lien armée-nation :

Conscient de l'importance de maintenir le lien armée-nation au-delà de la refonte du service national, le législateur de 1997 a mis en œuvre un dispositif réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels en relation avec la jeunesse (Education nationale, Défense nationale) (voir les articles L. 111-2 et L. 111-3 de la loi, à l'annexe 1). "Le lien armée-nation, (...) repose à présent sur un véritable parcours de citoyenneté dont l'objectif est de susciter une prise de conscience collective des devoirs de tous les citoyens au regard de l'effort de défense"¹⁸¹.

La loi de 1997 rappelle explicitement que les devoirs qui incombent aux jeunes Françaises et Français tendent à conforter l'esprit de défense, concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse¹⁸². Ces obligations (enseignement, J.A.P.D) ainsi que l'existence des volontariats permettent, tout en le renouvelant, de garantir le lien entre l'armée et la nation. Pour que ce lien prenne sa véritable dimension il faut, toutefois, que "l'armée soit un facteur d'unité nationale, non seulement dans son existence même, mais dans la valeur de son action. L'armée de conscription du modèle républicain avait pu se proposer, selon la belle formule de Lyautey, d'être *l'éducateur de la nation entière*. Une armée professionnelle pourrait-elle renoncer à toute ambition de jouer un rôle civique sans accepter en même temps une moindre qualité du lien armée-nation ?"¹⁸³. Les moyens institutionnels mis en œuvre pour atteindre le but fixé relèvent alors de l'enseignement (a), du volontariat (b) et des réserves (c).

a) la question de l'enseignement :

La question de l'enseignement de la défense en France peut certes prêter à discussion. Cela étant, l'enseignement aujourd'hui dispensé conformément aux exigences de la loi de 1997 permet de mieux diffuser l'esprit de défense -au moins sur le plan quantitatif- dans la mesure où il s'adresse à l'ensemble de la population soumise à obligation scolaire et résidant sur le territoire national : les garçons, les filles, les nationaux, les non nationaux, les enfants issus de l'immigration etc.... Cet enseignement peut ainsi permettre de développer le sentiment d'appartenance à une communauté, en rappelant certaines valeurs essentielles partagées par ses membres. Cela peut, dans une certaine mesure, combattre le phénomène actuel de communautarisation qui fait que certaines composantes de la collectivité nationale se replient sur les valeurs qui leur sont propres avec pour conséquence de s'exclure de la société dans son ensemble.

L'apprentissage de la défense au sein du cursus scolaire suscite cependant des critiques dans la mesure où il n'est pas le fait de personnels spécialisés en la matière, le "monde de l'éducation ne souhaitant pas accueillir de militaires au sein des établissements scolaires"¹⁸⁴.

Bien que le ministre ait rappelé en 1998 que l'éducation à la défense relève de la compétence de tous les enseignants quelles que soient par ailleurs leurs convictions personnelles, il n'en demeure pas moins vrai que "la défense (...) constitue un domaine sensible qui fait appel à la conception que chacun d'entre nous se fait de la société et des valeurs à défendre"¹⁸⁵. Au-delà même de l'approche personnelle de la défense, force est également de constater que les enseignants ne disposent pas d'une véritable formation en la matière, ce qui

pose le problème de leur aptitude à diffuser de l'esprit de défense¹⁸⁶. Cet enseignement ne fait l'objet d'aucun cours spécifique ; il est dispensé, au collège et au lycée, dans le cadre, d'une part, de l'éducation civique, d'autre part, de l'histoire et de la géographie.

Contrairement à la situation qui prévaut en France, l'enseignement à la défense ne présente qu'un intérêt secondaire outre-Manche. Comme on a déjà eu l'occasion de l'évoquer, la notion de citoyenneté demeure somme toute faible et mal définie en Grande-Bretagne, son processus d'apprentissage restant, en effet, très informel comparé à d'autres nations européennes. L'éducation civique a reçu, par exemple, peu d'attention. On ne sera guère surpris alors que la grande île ne se soit pas spécialement attachée à enseigner la défense. La liberté individuelle -faut-il le rappeler- reste en effet une revendication essentielle et s'opposant profondément à l'idée même d'être enrôlé dans une armée. Si l'on s'en tient rapidement ici à la théorie dominante, on retiendra que la citoyenneté incorpore des devoirs aussi bien que des droits. Cependant, les *droits* en Grande-Bretagne ne sont pas consacrés par de quelconques constitutions écrites, ce qui fait dire à bon nombre de constitutionnalistes que les restrictions sont grandement possibles et que les Britanniques ne disposent en réalité que de *libertés*. Ainsi, le gouvernement britannique sert davantage sa Majesté que ses gouvernés, ces derniers étant pensés avant tout en termes de *sujets* de la Monarchie et non de *citoyens* tels que définis, par exemple, par la Constitution américaine. On conçoit certes désormais que la génération adulte ait des connaissances sur l'Etat, participe au processus démocratique mais seulement dans les limites établies par l'Etat lui-même.

Si l'enseignement théorique de la défense ne retient aucune attention pour les raisons que l'on vient d'évoquer, il n'en va pas de même de son approche pratique. En effet, si l'esprit britannique se prête mal à la conceptualisation, il est en revanche friand de pragmatisme. L'enseignement de la défense n'échappe donc pas à cette règle. S'il ne fait partie d'un programme d'instruction civique, il s'expérimente en revanche très tôt. Les armées britanniques se caractérisent traditionnellement par un activisme très fort auprès des jeunes. Dans l'*Army*, le système régimentaire sert ainsi de relais à des équipes dont le rôle consiste à aller au devant des adolescents, souvent au sein des établissements scolaires, pour leur présenter les carrières offertes et leur proposer des activités. En outre, les formations de la *Territorial Army* et des organisations de cadets proposent des préparations militaires, spécifiques ou interarmées, à des jeunes ayant entre 13 et 18 ans. Les *Cadet Forces* assurent ainsi la présence de l'institution militaire au sein de la jeunesse britannique. Ces techniques sensibilisent, d'une part, les jeunes à l'esprit de défense et sont réputées assurer, d'autre part, un quart et un tiers des recrutements en officiers et sous-officiers. Cela explique que les mesures récentes visant à réformer certaines des structures qui les prenaient en charge, comme la *Territorial Army*, par exemple, aient suscité des critiques de la part des responsables militaires ou politiques.

Par ailleurs a été mis en place le système du *soldat satisfait* visant à permettre à de jeunes soldats de faire un séjour dans la région dont ils sont originaires afin de mener des interventions dans des écoles où ils exposent leurs activités. De plus en plus nombreuses depuis 1993-1994, ces opérations prévoient en outre depuis le début 1995 que les soldats réussissant à embaucher un candidat perçoivent une prime d'environ 200 Livres. Ces interventions sont considérées comme une réussite, les responsables de la gestion des personnels leur attribuant les succès enregistrés depuis quelques années¹⁸⁷.

L'enseignement théorique de la défense, tel qu'il est dispensé en France, se trouve en outre complété par une formation prévue lors de la journée d'appel et de préparation à la défense. En tant qu'élément du parcours de citoyenneté, cette journée a pour vocation de diffuser et vivifier le lien armée-nation. Le dispositif initial a connu, depuis son adoption, quelques améliorations et fait l'objet d'une constante évaluation visant précisément à l'adapter au mieux aux objectifs qui sont assignés à la J.A.P.D. Lors des vœux à la presse le 16 janvier 2003,

Michèle Alliot-Marie a appelé à "retisser les liens entre la nation et son armée". Dans ce cadre, le ministre de la Défense a décidé de faire évoluer la J.A.P.D afin de la rendre plus attractive et plus formatrice pour les jeunes citoyens.

- Les nouveautés proposées pour rendre la J.A.P.D plus attractive -

Création d'un module civisme : Un module traitant du civisme sera élaboré afin de rappeler aux jeunes citoyens aussi bien l'ensemble des droits dont ils sont titulaires que les devoirs qui leur incombent. L'accent sera mis sur la prévention de certains comportements à risques, comme la consommation de stupéfiants ou la conduite automobile imprudente.

Création d'un module secourisme : Un module d'apprentissage de 4 ou 5 gestes essentiels en matière de secourisme sera présenté aux jeunes gens. En cette période de tension internationale, il n'est pas anodin que chaque citoyen soit en mesure d'intervenir pour sauver des vies. Différents concepts sont à l'étude. La Croix-Rouge sera le partenaire principal de la Direction du Service National pour la réflexion, puis la formation des jeunes. D'autres organismes susceptibles d'apporter leur concours pourront être sollicités. Une attestation individuelle sera délivrée à l'issue de la formation.

Vérification de l'inscription sur les listes électorales : En concertation avec le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la D.S.N vérifiera auprès des mairies, après la J.A.P.D, que l'inscription d'office sur les listes électorales des jeunes citoyens ayant participé à la J.A.P.D a bien été effectuée.

Contact avec les parents des jeunes en difficulté : La D.S.N se rapprochera des parents des jeunes mineurs détectés en difficulté par un courrier concernant leurs résultats aux tests de compréhension de la langue française. Elle les informera sur l'existence d'organismes susceptibles de venir en aide à leurs enfants.

Formation des intervenants : La qualité de la journée d'appel de préparation à la défense est conditionnée en très grande partie par la prestation des intervenants. En conséquence, des stages de formation des intervenants seront proposés par la D.S.N aux armées, à la gendarmerie, à la Délégation générale pour l'armement et aux services, avec l'aide de la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense. Pour permettre une diffusion rapide des modules de formation, la mise en ligne sur *intradef* sera étudiée.

Supports pédagogiques sur DVD : Pour donner une image moderne de la Défense, les supports pédagogiques devront être transférés sur DVD ou CD-Rom. Dans le même esprit, il conviendra de réfléchir à la présentation, sous forme de séquences vidéo interactives, des métiers que peuvent offrir les armées.

Modules défense synthétisés : Les quatre modules consacrés à l'Etat, à la Défense, et aux métiers qu'on peut y exercer seront profondément renouvelés. Ceux du matin seront concentrés en un module unique. Ceux de l'après-midi seront simplifiés, pour dégager du temps pour le secourisme. Les spécificités de l'outre-mer devront être prises en compte.

Concertation avec d'autres ministères : Une étude sera lancée, en vue de la mise en œuvre d'une visite médicale obligatoire avant la J.A.P.D et déjà prévue par la loi. Elle sera effectuée en concertation avec le ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées et les organismes compétents. Cette visite, qui pourra être élargie à un bilan épidémiologique, serait réalisée par des médecins et laboratoires extérieurs au ministère de la Défense. L'étude d'une Journée d'appel de préparation à la Défense en liaison avec le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, sera entreprise. Cette J.A.P.D concernerait les jeunes gens récemment naturalisés, âgés de 18 à 25 ans et relevant du code du service national.

Cette volonté en matière d'enseignement, s'est ainsi traduite par trois priorités pour 2003 : densifier la Journée d'appel de préparation à la défense, accroître le potentiel des réserves et favoriser le recrutement.

Cette journée doit, en outre, garantir le rôle de cohésion sociale de l'armée. Or elle n'y parvient qu'imparfaitement en l'absence de veille sanitaire telle qu'elle existait avant la réforme de 1997. Le bilan relatif à la détection de l'illettrisme paraît en revanche assez positif (voir

encart ci-dessous). Les tests offrent une occasion précieuse d'évaluer les apprentissages de toute une génération, à un an de sa majorité et à deux ans de l'âge moyen d'achèvement de la scolarité. Parmi ces jeunes, près de 10 % d'entre eux apparaissent en grande difficulté avec l'écriture et la lecture. Les chiffres pour 2003 montrent que 60.000 jeunes de 17 à 18 ans sur les 750.000 qui auront participé à la J.A.P.D en 2003 sont concernés. En 2002, ils étaient 67.500 sur 683.000, et en 2001, 77.000 sur 640.000. De nombreuses actions d'aide aux jeunes en difficulté ont été menées. Plus de 28.000 jeunes, volontaires, en ont bénéficié en 2003, contre 17.000 en 2002 et 11.000 en 2001 ¹⁸⁸.

Une fois identifiés ¹⁸⁹, les jeunes en grande difficulté sont reçus en entretien particulier par le personnel d'encadrement. Ils acceptent, dans la moitié des cas, que leurs coordonnées soient communiquées aux partenaires de la direction du service national (Education nationale et missions locales) en vue de bénéficier d'une aide personnalisée ¹⁹⁰.

- La J.A.P.D et l'illettrisme -

Lors de la J.A.P.D des tests sont organisés dans 250 centres à travers la France. Ils comprennent deux types d'épreuves : une épreuve commune le matin (recherche et sélection d'informations sur un document de la vie quotidienne : programme TV, questions sur un texte narratif). Corrigée immédiatement, elle fait apparaître que 9,1 % des jeunes se trouvent en difficulté importante avec la lecture ; une deuxième épreuve est organisée l'après-midi. Pour ceux ayant obtenu de bons résultats à l'épreuve du matin, elle permet une évaluation sur des lectures complexes et des questions orthographiques d'un niveau plus élevé. Pour ceux ayant obtenu le matin les plus faibles résultats, une épreuve distincte porte sur les mécanismes fondamentaux de la lecture et de l'orthographe, visant à mieux cerner, chez ces jeunes, la nature et le niveau exact des difficultés rencontrées.

Il en ressort que, parmi eux, 3,9 % sont en très grave difficulté (ne possédant pas ou très peu les mécanismes élémentaires de la lecture) et 5,2 % en difficulté plus partielle quoique non négligeable (lecteurs rigides peinant à s'adapter aux différents écrits).

Source : ministère de l'Education nationale, site internet.

Un tel dispositif ne garantit cependant ni le suivi, ni l'éventuelle intégration sociale des jeunes en difficulté. La solution à ce problème pourrait se trouver dans l'extension du service militaire adapté (S.M.A) aux jeunes Françaises et Français de métropole ¹⁹¹. Cette solution pourrait en outre permettre de répondre aux difficultés de recrutement auxquelles sont confrontées les armées au regard du volontariat militaire.

b) le volontariat :

En maintenant la possibilité de servir sous les drapeaux sous la forme du volontariat militaire, le législateur concevait ce type de service comme un moyen de maintenir le lien armée-nation. Or le rapport d'exécution de la *Loi de programmation 1997-2002* a mis clairement en évidence les insuffisances relatives au recrutement des volontaires soumis au statut militaire. La *Loi de programmation* a fixé à 27.171 les postes de volontaires pour 2002. Au total, 24.788 postes ont été créés sur la période, permettant ainsi d'atteindre 91 % de la cible. Ces créations n'ont pas été aussi nombreuses que prévues en raison des difficultés de recrutement. La gendarmerie bénéficie de la majorité des emplois créés sur la période (15.203 postes soit 61 %), ce qui a permis le renforcement des unités des zones périurbaines. Ces chiffres correspondent aux effectifs budgétaires. Il existe cependant des différences avec les effectifs réalisés. Le décalage entre les deux est particulièrement important pour les volontaires (de l'ordre de 30 % au mois de juillet 2002).

Le problème de recrutement tient peut-être à la difficulté de convaincre les jeunes de souscrire un contrat en qualité de volontaire, dans la mesure où les conditions du volontariat sont moins intéressantes, notamment en terme de rémunération que celles d'un engagé ¹⁹². En

outre, il semblerait que les formules de volontariat militaire se transforment progressivement en contrats de présélection à l'engagement, la plupart des volontaires ayant l'intention de passer les épreuves de recrutement pour s'engager ou faire carrière ¹⁹³. La nécessité qu'il y a à attirer les volontaires ne s'est cependant pas traduite en terme de revalorisation de la rémunération. La *Loi de programmation* a en revanche prévu de transformer, dès 2003, 1.572 postes de volontaires de l'armée de terre en 1.000 postes d'engagés volontaires (E.V.A.T) plus attractifs ¹⁹⁴, ce qui devrait entraîner une hausse des effectifs réalisés. Ce mouvement devrait se poursuivre dans les années à venir.

Afin de pérenniser le rôle de l'armée en matière d'insertion sociale, il convient en outre de s'interroger avec les auteurs du rapport parlementaire, Michel Pelchat et Jean-Pierre Masseret, sur le rôle des armées et l'insertion des jeunes ¹⁹⁵. En maintenant le service militaire adapté, la loi de 1997 tend précisément à répondre à un tel objectif. La question qui demeure est celle de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre cette formule au territoire métropolitain. A cette fin, les auteurs proposent un dispositif militaire de soutien à l'insertion professionnelle qui serait ouvert aux jeunes, garçons et filles, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois, à l'instar du contrat de volontaire du S.M.A. Ils envisagent également des contrats de plus longue durée pour permettre à une partie des volontaires de participer à l'encadrement et à la formation. Ces jeunes auraient la responsabilité de l'encadrement de contact et joueraient *un rôle de relais et de tampon* entre les jeunes en formation et l'encadrement militaire professionnel. Accessible dès 17 ans, ce type de contrat pourrait être proposé à l'issue des tests de la journée d'appel de préparation à la défense. Les jeunes volontaires seraient alors soumis à l'ensemble des obligations du statut militaire ¹⁹⁶, notamment en terme de discipline. Selon les deux parlementaires, ce point semble essentiel pour la réussite de la démarche de resocialisation et de réinsertion professionnelle. "En effet, d'une part, ils s'engagent contractuellement à respecter ces obligations, et d'autre part, les cadres militaires disposent des moyens psychologiques, matériels et juridiques pour établir un cadre structurant auprès de ces jeunes".

Conscients des difficultés qu'engendrerait une telle généralisation, les auteurs émettent cependant le vœu que les armées prennent "l'initiative de pérenniser, lorsqu'elles existent déjà, ou de mieux identifier des formules d'engagement ou de volontariat destinées à accueillir des jeunes peu ou pas diplômés".

Le volontariat connaît un regain de faveur tant aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne et inspire l'Union européenne. Il ne saurait pour autant s'assimiler au volontariat militaire français puisque ses vertus sont avant tout civiles. Le volontariat des jeunes est même devenu une réalité internationale en pleine expansion. C'est en effet une formule souple convenant aux associations, pouvant être fractionnée pour répondre à des besoins saisonniers ou à des situations d'urgence non couverts par des professionnels, et à même de contribuer à la mise sur pied de "projets innovants", pouvant recevoir des participations de fonds publics et privés.

*** le service national volontaire américain :**

Créé en 1993 par la loi sur le service national volontaire (*National and Community Service Trust Act*), ce programme s'adresse à tous les Américains qui veulent effectuer un volontariat sans considération d'âge. Il répond aux besoins de la nation en ce qui concerne l'éducation, la santé, la sécurité publique, l'environnement et les services sociaux. Le service national volontaire vise surtout à encourager les Américains à assumer une responsabilité d'ordre civique, à renforcer le tissu social et à offrir aux jeunes qui font preuve d'un dévouement exemplaire un certain nombre de possibilités dans les domaines de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

La gestion et le suivi de ce service sont effectués par un organisme créé par la loi de 1993, la *Corporation for National and Community Service*, fusion de deux agences fédérales existantes. Deux programmes retiendront plus particulièrement notre attention, le premier parce qu'il renvoie aussi à l'idée d'enseignement de la défense, le second parce qu'il contribue à l'idée du renouveau du lien armée-nation. Le programme *Learn ans Serve America* est un programme de soutien aux enseignants et aux associations qui pratiquent le *service-learning*, c'est-à-dire l'apprentissage par le volontariat. Son but est de créer un lien entre l'enseignement à l'école ou à l'université et les activités de volontariat. Il intéresse aujourd'hui près de 800.000 écoliers et étudiants.

L'autre programme, *The AmeriCorps*, est encore plus récent puisqu'il date de 1995. Il permet aux Américains, quels que soient leur âge et leur parcours, d'obtenir en échange d'une année de volontariat, une bourse pour la poursuite de leurs études ou le suivi de stages de formation professionnelle. Les volontaires de ce programme exercent leurs activités sur le territoire des Etats-Unis, dans des secteurs relevant de l'assistance scolaire, de la sécurité publique, des services sociaux et de l'environnement, ou de tout autre, pourvu qu'il enrichisse et forme à la citoyenneté. Actuellement, 25.000 personnes environ -principalement des jeunes âgés de 18 à 24 ans- effectuent ce type de volontariat. La durée du volontariat est de 1.700 heures, accomplies en une année à plein temps ou pendant deux ans à mi-temps. Pendant leur volontariat, les intéressés reçoivent une petite indemnité.

**** le service volontaire britannique :**

Le *Citizen Service* a d'abord complété puis remplacé le *Community Service Volunteer*, pour aider principalement les personnes en difficulté. Il s'agit d'un plan national, visant à augmenter et à renforcer les services de la communauté et de l'environnement qui ont besoin de beaucoup d'aide, en mobilisant notamment l'énergie des jeunes. L'objectif affirmé est en outre de réinsérer un certain nombre de jeunes dans la société. Nul n'ignore la précarité du marché de l'emploi des jeunes en Grande-Bretagne... Le volontariat est ouvert aux jeunes Britanniques âgés de 16 à 24 ans. La durée du contrat est de 4 à 12 mois. Une importante différence avec le système précédent réside en l'attribution d'un *bonus* en fin de service (certificat, formation, aide à l'emploi, prime). Enfin, le *Citizen Service* devrait à terme évoluer vers un service ouvert à un plus grand nombre de jeunes et impliquant un partenariat plus large avec les associations, les écoles, les universités, les autorités locales, les entreprises, etc... Son lancement sous le nom de *Millenium Volunteers* a été envisagé en juillet 1998.

***** le service volontaire européen :**

Ce programme européen s'adresse à tous les jeunes de 18 à 25 ans, sans distinction de situation. Il leur offre l'occasion de s'engager, pour une période de 6 mois à 1 an en moyenne, dans des projets sociaux, culturels, de défense de l'environnement ou de promotion de la démocratie dans un Etat membre voisin ou dans un pays tiers. Ce type de service ne se substitue ni aux emplois rémunérés potentiels ou existants, ni aux services militaires ou systèmes de service civil alternatif. Pourtant, de nombreux jeunes, à l'issue de ce service, trouvent un emploi dans le prolongement de l'expérience acquise. En fin de service, ils reçoivent un certificat ayant un *label européen*.

A côté des moyens institutionnels issus de la loi de 1997 -l'enseignement à la défense et le volontariat-, la réserve, telle qu'elle a été réformée par la loi de 1999, continue à jouer un rôle essentiel dans la propagation et le maintien de l'esprit de défense.

c) la réserve :

Le dispositif de la loi de 1997 et son parcours de citoyenneté doivent être entendus comme s'intégrant de façon plus globale dans la réforme de la professionnalisation des armées.

Ainsi, la loi de 1999 attribue-t-elle explicitement aux réservistes la mission d'entretenir le lien entre la nation et les forces armées. Ceux-là "seront, en effet, recrutés parmi les anciens militaires de carrière ou sous contrat, les volontaires du service national, les stagiaires de la préparation militaire et parmi des spécialistes volontaires dont l'expertise et la qualification paraîtront indispensables à l'institution. Leur implication plus active que par le passé dans les activités militaires fera d'eux des relais d'opinion capables de répandre, en dehors de l'institution, leurs connaissances de l'outil militaire" ¹⁹⁷. Si la réserve opérationnelle n'est pas écartée de la diffusion de l'esprit de défense, il convient toutefois de noter que la réserve citoyenne s'est vue plus particulièrement assignée cette mission ¹⁹⁸. Composée de volontaires et d'anciens militaires ¹⁹⁹, il lui appartient d'entretenir, d'approfondir et de développer le lien entre la nation et ses forces armées. Ces membres ayant un intérêt pour la défense nationale interviennent bénévolement au sein d'association ou d'autres enceintes afin de nourrir la réflexion autour des questions de défense.

En réformant la conscription, le législateur a élaboré de nouveaux dispositifs visant à garantir le lien armée-nation. Si les moyens institutionnels ainsi mis en œuvre ne sont pas exempts de critiques, ils ne doivent pas être entendus comme les outils exclusifs propres à maintenir la nécessaire relation entre l'institution militaire et la société civile.

2°) les autres moyens visant à garantir ce lien :

Le maintien du lien entre la nation et les armées requiert que la société civile et l'institution militaire continuent, au-delà de la suspension du service actif, à entretenir des échanges ²⁰⁰. Un tel contact "(...) doit être complété par une ouverture systématique vers l'extérieur (...)" ²⁰¹ afin de permettre notamment à la population de posséder une meilleure connaissance de son armée.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place une politique de communication avec pour objectif de véhiculer une image positive de l'armée non seulement dans une perspective de recrutement, mais également dans le but de montrer l'utilité et la légitimité de l'institution militaire. Elle doit permettre à la *Grande muette* de sortir de l'opacité et de donner la possibilité à la société de mieux comprendre celle-ci (a). Outre la communication, la cohabitation au sein de l'appareil militaire des soldats et des civils, constitue une interconnexion directe également de nature à entretenir le lien (b).

a) l'interconnexion médiate : la communication

Cette communication est prise en charge par la Délégation à l'information et à la communication de défense (D.I.C.O.D), remplaçant le service d'information et de relations publiques des armées. C'est à elle qu'appartient de développer une image positive de l'institution militaire sans tomber dans le travers d'une propagande qui se révélerait contre-productive ²⁰². La découverte de l'institution passe notamment par des actions menées en direction du grand public à l'image des *rencontres nation-défense* dont les premières se sont tenues les 8, 9 et 10 mai 2003. Cet événement a su drainer plus de 500.000 visiteurs sur différents sites militaires ²⁰³.

En communiquant sur les métiers militaires, l'armée est appelée à présenter à l'opinion publique, à travers (notamment) les médias audiovisuels, une vision valorisante de l'institution. Pour ce faire, elle doit concilier des intérêts parfois contradictoires. Elle doit expliquer les possibilités de carrière et de formation offertes, suggérer une culture d'organisation qui a ses particularités et doser le message pour préciser les profils recherchés, lesquels s'étalent du spécialiste qualifié soucieux de stabilité professionnelle au jeune, qui mal à l'aise au sortir du système éducatif civil, cherche à rompre avec un avenir peu gratifiant. Elle doit aussi ne pas

passer sous silence les finalités de l'institution et l'exposition au combat qui subsiste aujourd'hui encore malgré les mutations contemporaines des stratégies de défense ²⁰⁴.

A l'heure où une menace militaire directe et clairement identifiée a disparu, la politique de communication doit en outre valoriser les nouvelles actions de l'armée. Les missions qui lui sont aujourd'hui assignées, qu'il s'agisse des interventions humanitaires ou celles effectuées sur le territoire français au lendemain de catastrophes naturelles ou pas, favorisent une perception positive de l'image de l'armée ²⁰⁵. Les missions militaro-humanitaires que mènent aujourd'hui les armées de métier ont ainsi changé les rapports entre militaires et médias ²⁰⁶. La *grande tempête* de décembre 1999, les inondations de la baie de Somme au printemps 2002 ou encore celles de l'Hérault ont joué en ce sens un rôle fondamental dans la construction d'une image positive de l'armée.

Ces médias, naguère encore volontiers critiques et *a priori* soupçonneux, voient les personnels en uniforme d'un autre œil. Depuis 1992 en effet, rares sont les exemples de couverture médiatique défavorable sur une opération extérieure ²⁰⁷.

L'efficacité de la communication est en outre fortement tributaire de la légitimité des armées et de leurs missions, toutes choses qui ne se décrètent pas même si l'on peut cultiver les aspects porteurs de l'image publique.

La politique de communication en Grande-Bretagne est particulièrement instructive en la matière. Dès l'abandon du service militaire obligatoire, des actions en faveur d'une large politique de communication ont été entreprises afin d'assurer le recrutement de la nouvelle armée. Le budget lié à l'information connut une forte augmentation d'autant plus que la corrélation entre la fréquence des messages et le flux des volontaires est avérée. Les bureaux de recrutement ont aussi intensifié leurs actions auprès de la jeunesse en multipliant leurs interventions dans les écoles, les lycées et les universités (projection de films sur tout le territoire). Le plan K.A.P.E (*Keep the Army in the Public Eye*) chercha littéralement à rendre les forces armées *visibles aux yeux de tous*. Le résultat de ces mesures fut très satisfaisant puisque l'on assista à une augmentation du nombre des engagements entre 1957 et 1958 de l'ordre de 46 %.

Pourtant, la restructuration des armées et le déroulement des conflits hors du territoire national ont eu tendance à faire disparaître le monde militaire du paysage social. Tout porterait donc à croire que les liens entre l'institution militaire et la société se sont distendus. Devant la crainte d'une marginalisation, les armées britanniques procèdent actuellement à un réinvestissement du champ social. Elles resserrent les liens avec les universités et se tournent plus volontiers qu'auparavant vers les médias. On a néanmoins reproché aux militaires britanniques de présenter une image peu réaliste et dorée de leur métier dans le cadre de spots publicitaires diffusés au cinéma ou à la télévision. Formulées dès 1990 par des observateurs des armées britanniques ²⁰⁸, ces critiques ont été reprises par le rapport Bett ²⁰⁹ en 1995 et ont donné lieu à une réorganisation des mesures touchant au recrutement. Outre des aménagements et un travail d'explication à destination des personnels qui ont la charge du recrutement, un effort particulier a été fait en vue d'accroître la visibilité des armées auprès du grand public, en particulier par de nouveaux spots télévisés diffusés à partir de 1995.

Le développement d'une image valorisante de l'armée ne doit pas être le fait de la seule politique de communication. Comme le souligne Bernard Boëne, il est nécessaire que "les normes et les valeurs militaires ne s'éloignent pas des pratiques et des mœurs civiles plus que ne l'exigent les quelques impératifs fonctionnels spécifiques sans lesquels il n'y a pas d'efficacité opérationnelle" ²¹⁰. La politique de communication ne doit en outre pas être considérée comme le moyen exclusif favorisant la connaissance mutuelle des civils et des militaires. Celle-ci passe par des échanges, favorisés aujourd'hui par la présence accrue de personnels civils au sein de l'institution militaire. Selon Bernard Grasset, auteur du rapport sur les relations entre la nation et son armée, ces échanges peuvent également être le fait des militaires. "La participation

d'équipes militaires aux différentes manifestations sportives locales, écrit-il, permettra une meilleure connaissance du milieu militaire par les adolescents et les responsables des clubs sportifs de la région où sont implantées les unités. Les installations militaires, généralement de bonne facture, pourraient, dans le cadre de protocoles, être mises occasionnellement à la disposition des associations pour accueillir des manifestations regroupant dans le cadre de tournois, les équipes locales. L'unité d'accueil, par le soutien logistique qu'elle serait à même de déployer à cette occasion, permettrait à l'ensemble de la population locale concernées d'apprécier le sens de l'organisation des militaires, ce qui rejaillirait sur l'ensemble de l'institution".

b) l'interconnexion directe : personnels civils et militaires de l'armée

La professionnalisation a eu pour conséquence, comme on le verra ultérieurement, de développer les effectifs civils ainsi que, dans certaines hypothèses, la sous-traitance. Ces deux phénomènes permettent *a priori* le brassage des *cultures* civiles et militaires, garantissant ainsi que l'armée reste "le miroir social et culturel de la nation" ²¹¹.

Dans son rapport présenté devant l'Assemblée nationale, Bernard Grasset estime, à juste titre, qu'alors que les personnels militaires sont soumis à une obligation de mobilité, les personnels civils de la Défense représentent "un point d'ancrage permanent entre l'institution militaire et la population" ²¹². Sédentaires, ils participent de façon constante aux activités de la cité favorisant ainsi l'implantation de l'institution militaire, là où sont maintenues des unités, sur le plan local. La sous-traitance de certaines missions, antérieurement prises en charge par les appelés, outre son impact sur le bassin d'emplois et la vie économique d'une région, représente également un moyen visant à établir des liens entre l'institution militaire et la population ²¹³.

Cela étant, ces deux phénomènes liés à la professionnalisation ne doivent pas être parés de toutes les vertus comme le montrent notamment les différentes études relatives à la *civilianisation* des armées ²¹⁴. Qu'il s'agisse des personnels civils ou militaires, tous reconnaissent qu'ils se côtoient sans pour autant se fréquenter. Du côté des militaires, il est rare d'entendre que la présence des civils permet précisément de pérenniser le lien entre l'armée et la nation. Quand cette opinion est émise, elle est essentiellement le fait d'officiers ²¹⁵. L'enracinement local de l'institution militaire à travers la présence des civils et du personnel des entreprises sous traitantes ne vaut cependant que dans les hypothèses où les unités existent. Avec la professionnalisation, le maintien des régiments a paradoxalement renforcé le lien armée-nation en privilégiant une politique de recrutement et de reconversion rééquilibrée entre les instances nationales et locales. Ce rééquilibrage a joué au profit de ces dernières et a ainsi permis de renforcer l'implantation locale des nouvelles unités et de maintenir, de manière certes pragmatique mais réelle, le lien armée-nation ²¹⁶.

Or la professionnalisation a également entraîné un resserrement du format des armées et qui s'est traduit par d'importantes restructurations. Celles-ci aboutirent à vider de vastes espaces régionaux de toute activité militaire ²¹⁷. Pour reprendre l'expression de B. Grasset, "les habitants de ces déserts militaires n'auront plus alors qu'une perception virtuelle et inévitablement déformée de l'armée et de ses missions" ²¹⁸.

Si le problème du désengagement physique des armées sur le plan local ne doit pas être sous-estimé, il existe cependant certaines voies à emprunter pour pallier ce risque et ainsi maintenir le lien entre l'armée et la société civile. L'une des propositions faites par le député Bernard Grasset vise à multiplier les échanges entre les civils et l'armée en organisant des visites d'installations militaires au profit des collégiens et des lycéens qui en sont éloignés, des conférences dans les établissements scolaires par de jeunes officiers, et des tables rondes réunissant enseignants, cadres et officiers d'active ou réservistes. Ces rencontres permettraient en outre de remplir *le devoir de mémoire*.

Alors que les restructurations des régiments ou unités ont eu des incidences en matière de gestion du patrimoine, les effets de la professionnalisation sur la société militaire se ressentent essentiellement en matière d'effectifs.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

II / LES EFFETS SUR LA SOCIETE MILITAIRE :

Le modèle d'armée 2015, défini dans la *Loi de programmation militaire 1997-2002* du 3 juillet 1996, fait naturellement écho à la déclaration du Président de la République du 22 février 1996. La professionnalisation ainsi annoncée avait pour objectif d'adapter l'outil de défense français au nouveau contexte international et, dans cette perspective, de disposer de forces expérimentées et entraînées, prêtes à intervenir rapidement afin de remplir des missions de nature variées. La *Loi de programmation militaire 1997-2002* a donc organisé la mise en œuvre du processus de professionnalisation de l'armée désormais composée d'officiers et de sous-officiers de carrière, d'un nombre important de militaires sous contrat et de jeunes volontaires. Ce mouvement s'accompagne également d'un accroissement de la présence du personnel civil au sein des armées ²¹⁹.

Si, la suspension du service actif n'a pas eu pour conséquence de redéfinir le statut de la fonction militaire, elle a cependant été à l'origine d'un certain nombre de réflexions sur l'évolution possible de ce statut. Il semble en effet que cette évolution au regard des droits civils et politiques permettrait de favoriser le lien entre l'institution militaire et la société civile. "(...) La diffusion d'une nouvelle image, l'obtention d'une reconnaissance inédite, dont les armées font la clé de leur recrutement futur, semble mal s'accommoder, aux yeux des responsables militaires, de la figure de la *grande muette* qui fondait la tradition républicaine du cantonnement juridique" ²²⁰. Bien qu'une telle réforme ne soit pas à l'ordre du jour, la réflexion sur ce point a été lancée comme le montre l'intérêt que lui a porté par le législateur dans la dernière *Loi de programmation*. L'effort fourni en matière d'amélioration de la condition militaire s'accompagne d'une réflexion sur la position sociale des militaires ²²¹.

Le processus de professionnalisation amorcé en 1996 aura une ampleur différente selon les armes. Contrairement à l'armée de l'air et à la marine qui connaissaient depuis plusieurs décennies, du fait de leur technicité, une forte propension à la professionnalisation ²²², l'armée de terre a été touchée directement par ce mouvement ²²³. Composée essentiellement d'appelés, elle a dû réagir rapidement afin de combler les manques résultant de la suspension du service actif et développer une politique active de recrutement.

Mais les incidences induites par la professionnalisation sont dans l'ensemble communes, tant en ce qui concerne le flux des effectifs militaires (B) que le développement du phénomène de civilianisation (C). Avant de présenter ces deux aspects, il convient de faire le point global sur le volume des effectifs (A).

A / les effectifs en chiffres :

Aujourd'hui le processus de professionnalisation est achevé. La période qui vient de s'écouler atteint 95 % des objectifs fixés par la *Loi de programmation militaire pour 1997-2002* ²²⁴. Le législateur entendait créer 75.000 postes de militaires du rang et de volontaires ainsi que 9.276 postes de civils. Parallèlement à ces créations, la loi prévoyait la suppression de 15.800 postes de sous-officiers et d'officiers ²²⁵.

Les chiffres donnés dans le Bilan social des militaires 2002 montrent qu'au 31 décembre 2002 les effectifs par rapport à 1996, hors comptes de commerce, ont diminué de 155.500 personnes pour atteindre le nombre de 415.876 en 2002. Parallèlement, sur l'ensemble de la période 1997-2002, 183.721 militaires ont intégré les armées. Les militaires du rang représentent la part essentielle de ces arrivées (80 % du total de l'ensemble des recrutements) ²²⁶. Au total, en 2003, les effectifs du ministère de la Défense s'élèvent à près de 437.600 (356.100 militaires et 81.500 civils). Si ces personnels sont principalement affectés au sein des forces armées, 14 % d'entre eux travaillent pour les services communs, Délégation générale pour l'armement (D.G.A), Secrétariat général pour l'administration (S.G.A), Service de santé des armées (S.S.A), et Service des essences des armées (S.E.A) notamment. La professionnalisation s'est également accompagnée d'un accroissement de la proportion du personnel civil au sein des armées. En 2002, le personnel civil représente 18,3 % des effectifs du ministère, contre 12,4 % en 1996.

	1996	2002
<i>Officiers</i>	38.456	37.738
<i>Sous-officiers</i>	214.828	200.516
<i>Militaires du rang engagés</i>	44.552	92.184
<i>Volontaires</i>	0	24.788
<i>Appelés</i>	201.498	0
Total militaires	499.334	355.226
<i>Civils</i>	73.746	80.995
Total Défense	573.080	436.221

Tableau tiré de *Défense actu*, n° 128, programmation 2003-2008

Première étape vers le modèle d'armée 2015, la professionnalisation, désormais achevée, doit faire l'objet d'une consolidation. Cette deuxième phase qui s'étendra sur la période 2003-2008 a été planifiée par l'actuelle *Loi de programmation militaire*. Les objectifs fixés par le législateur sur 5 ans porteront les effectifs à 436.221 en 2002 à 446.653 en 2008, répartis selon les armées comme suit :

	2003	2008
<i>Armée de terre</i>	167.554	168.569
<i>Marine</i>	54.433	54.683
<i>Armée de l'air</i>	69.667	70.067
<i>Gendarmerie</i>	99.334	106.427
<i>Autres</i>	46.081	46.773
TOTAL	437.069	446.653

(source loi de Programmation militaire 2003-2008)

Il s'agit d'une augmentation de 10.432 postes sur la période, dont 7.000 pour la gendarmerie au titre de la *Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*. Cette augmentation vise non seulement à atteindre le format prévu en 2002, mais répond surtout aux exigences liées aux objectifs de projection de l'armée de terre, d'amélioration de la situation du service de santé et de renforcement des capacités des services de renseignement²²⁷. La loi prévoit en outre, qu'au terme de cette période, 82.000 réservistes pourront servir aux côtés des militaires d'active si le besoin s'en fait sentir.

Afin d'atteindre de tels objectifs, le législateur a évalué un besoin annuel moyen en recrutement de 30.000 personnes au total, ventilées de la façon suivante :

Officiers	1.000
Sous-officiers	4.500
Engagés	13.000
Volontaires	9.000
Total militaires par an	27.500
Total (toutes catégories)	30.000

(source loi de Programmation militaire 2003-2008)

La planification et la programmation des effectifs pour les six prochaines années impliquent de maintenir les flux et la qualité du recrutement des personnels civils et militaires en continuant et en améliorant les dispositifs adoptés au lendemain de l'annonce de la professionnalisation. Ces difficultés ne sont évidemment pas propres à la France comme l'illustre la situation à laquelle sont confrontées les armées professionnelles britannique et américaine.

Avant même d'évoquer des données chiffrées, on voudrait ici rappeler que la Grande-Bretagne reste un modèle de professionnalisation des armées et justifie ainsi la place qu'on lui réserve par rapport à d'autres armées professionnalisées. On en veut pour preuve ces déclarations récentes publiées dans *Le Monde* : "(...) Les armées de la Grande-Bretagne sont parvenues à imposer leur savoir-faire. Elles se posent quasiment en modèle ou, à tout le moins, elles se positionnent en *leader* incontournable dans la mise sur pied, encore un peu chaotique, d'une Europe de la défense (...)"²²⁸. Pour d'autres, cette armée est un modèle car -pour le dire trivialement- c'est une armée qui gagne. La guerre des Falklands (et non des Malvinas ou Malouines du point de vue britannique...) reste aujourd'hui encore le symbole du triomphe d'une armée professionnelle. En effet, dès 1982, les armées britanniques ont démontré sur le terrain que le professionnalisme permettait de s'engager dans une guerre se situant à plusieurs milliers de kilomètres sans que le résultat en soit affecté. Ainsi, la professionnalisation des armées à l'anglaise devient un modèle qui a acquis ses lettres de noblesse sur le terrain. Enfin, on retiendra que celle-là s'est faite en douceur outre-Manche et qu'elle a connu au moins deux grandes phases, la première s'étirant de 1955 à 1985 et la seconde émergeant dans les années 1992-1995 et se prolongeant jusqu'à aujourd'hui. Cette seconde séquence de professionnalisation s'est plus particulièrement caractérisée par la consécration d'une véritable politique de gestion des ressources humaines dans le domaine militaire.

La politique de professionnalisation en Grande-Bretagne a répondu avant tout à une volonté de réduire le volume -ou les effectifs- des armées pour en diminuer les coûts. A terme ainsi, la dimension qualitative devait prendre le pas sur le quantitatif. Ce changement ne put cependant s'opérer de manière radicale et, correspondant bien ainsi à l'esprit britannique, la transition de velours fut envisagée. Dès l'origine aussi, ce processus toucha inégalement les armées dans la mesure où certaines d'entre elles, comme la marine et l'armée de l'air, contenaient déjà un nombre important de professionnels²²⁹. Aujourd'hui, pour une population

de 58,6 millions d'habitants, la Grande-Bretagne dispose d'une armée qui compte environ 220.000 militaires ainsi répartis : 115.000 dans l'armée de terre, 47.000 dans la marine et 56.000 dans l'armée de l'air.

La conséquence la plus significative -mais certainement la moins remarquée aussi en Grande-Bretagne- de l'instauration d'une armée de métier a été une baisse sensible des effectifs globaux. Au début des années soixante, sous le régime de la conscription sélective de temps de paix, l'armée d'active comptait 2,6 millions de soldats ; en 1990, ils n'étaient plus que 2,1 millions.

De leur côté, les forces américaines regroupent aujourd'hui un million 587.000 militaires dont 495.000 dans l'armée de terre, 462.000 dans l'aviation et 630.000 dans la marine, sans compter, on y reviendra, environ un million de réservistes.

L'ensemble de ces données montre que les armées américaine et britannique connaissent des difficultés en termes de recrutement et de fidélisation proches de celles que connaît la France

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

B / les effectifs militaires :

La question essentielle consécutive à la réforme de la conscription porte sur les effectifs de cette nouvelle armée. Il convient, en effet, de maintenir un potentiel d'effectifs suffisant pour garantir les missions de l'armée. La suspension du service actif et la suppression progressive de 200.000 postes d'appelés ont naturellement des incidences en la matière. Ceux-ci prenaient notamment en charge des missions ou des fonctions nécessaires à la vie du régiment qui doivent aujourd'hui être assurées par d'autres personnels. La conscription traditionnelle avait, en outre, pour mérite de représenter un vivier non négligeable en terme de recrutement. Il appartient aujourd'hui aux militaires d'aller séduire un public jeune qui n'est pas enclin à se tourner vers une carrière militaire.

Afin de répondre positivement aux exigences en terme d'effectifs, il importe de garantir une certaine attractivité à la carrière militaire (1) et de développer le recrutement des réservistes (2).

1°) l'attractivité de la carrière militaire en question :

Lors de sa traditionnelle allocution télévisée, le Président de la République a rappelé, le 14 juillet 2000, que "l'armée doit évoluer au rythme de la société civile (...). Les charges et les contraintes inhérentes à l'état militaire doivent trouver leur juste compensation. Nos unités font preuve d'un dévouement et d'une disponibilité remarquables. La contrepartie légitime doit être la garantie d'un niveau de vie et de conditions de travail qui maintiennent l'attractivité de la carrière militaire. Il y va de la réussite ou de l'échec de la professionnalisation".

Cette attractivité doit s'entendre tant en terme de recrutement -chaque année l'armée a besoin de recruter près de 30.000 jeunes- qu'en terme de fidélisation des personnels. Gage du succès de la professionnalisation, ce double objectif ne peut cependant être atteint que dans la mesure où des moyens sont dégagés afin de gérer le flux des personnels. C'est notamment l'objet du dispositif de consolidation de la professionnalisation mis en place dans la *Loi de programmation 2003-2008*. Celui-ci vient compléter²³⁰ et améliorer les mesures antérieures²³¹ et s'est vu doté, à cet effet, d'une enveloppe budgétaire totale de 572,58 millions d'euros, dont 383 millions d'euros seront consacrés à la politique de fidélisation et 190 millions à l'attractivité de la défense, ventilée sur les six prochaines années de la façon suivante (en millions d'euros 2003) :

2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
18,93	45,93	71,93	115,93	146,93	172,93	572,58

(source loi de Programmation militaire 2003-2008)

L'ensemble de ces mesures vise les trois étapes de la vie militaire : l'entrée ou le recrutement (a), la carrière (b) et la sortie soit la reconversion (c). Au-delà du premier engagement, il appartient, en effet, à l'armée de fidéliser son personnel militaire. Comme la plupart des militaires sont aujourd'hui sous contrat, contrairement aux autres membres de la fonction publique, il faut développer une stratégie de fidélisation importante et de prendre en considération la future reconversion du personnel militaire

a) le recrutement :

Le recrutement fut et reste un enjeu tout autant majeur que problématique pour toutes les armées de métier. D'une manière générale, les catégories sociales qui, traditionnellement fournissent une large part des engagés du rang, (les ouvriers, les familles nombreuses, les jeunes ayant connu l'échec scolaire précoce) connaissent aujourd'hui une contraction sensible.

C'est particulièrement vrai du Nord de l'Angleterre, de la Lorraine en France et de la Wallonie en Belgique. On pourrait penser que la baisse importante des besoins en effectifs intervenue dans l'après-guerre froide compense largement cet appauvrissement du vivier traditionnel. On s'aperçoit pourtant que les difficultés de recrutement, surtout dans les armées de terre, n'ont disparu que là où les niveaux de forces ont connu une chute supérieure à 30 % : aux Pays-Bas, en Belgique et aux Etats-Unis. Ce n'est cependant pas vrai de l'armée britannique.

De façon plus spécifique, dans les années soixante-dix, les jeunes Britanniques quittant le système éducatif à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans) sans qualification particulière, constituent une population de premier choix pour les armées. En effet, leurs parents (d'anciens conscrits) les poussent vers cette profession. De plus, le faible degré de qualification des métiers offerts facilite l'adéquation favorable entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi militaire ²³². Dans les années quatre-vingts, avec le changement de conjoncture économique mais aussi la réforme du système éducatif (scolarité allongée et formation plus poussée), le comportement des jeunes vis-à-vis du métier des armes change. Ils s'engagent alors pour compléter leur formation et acquérir une expérience professionnelle afin d'entrer sur le marché du travail, dotés d'un maximum de qualifications.

Avec la suspension du service actif en France, les armées se sont retrouvées confrontées à un important problème de recrutement. A ces exigences quantitatives s'ajoutent, en outre, les exigences qualitatives. L'armée a besoin d'hommes et de femmes à l'aptitude physique suffisante et aux qualifications nécessaires. Outre la nécessité de maintenir une moyenne d'âge peu élevée qui implique de maintenir un flux important d'entrées et de sorties, le niveau de qualification et de technicité aujourd'hui demandé aux futurs engagés obère un recrutement qui, dépendant de la démographie, se trouve déjà concurrencé par le marché de l'emploi (dans l'hypothèse d'une conjoncture économique favorable) ²³³. Ce problème dit qualitatif semble néanmoins réglé aux Etats-Unis, du moins en termes généraux, depuis 1990. Entre 95 et 100 % des engagés, contre environ 80 % de leurs classes d'âge, sont munis d'un diplôme de fin d'études secondaires, ceci semblant lié aux niveaux de rémunération offerts.

La situation est moins encourageante en Europe où la proportion d'échecs scolaires parmi les engagés est le plus souvent élevée. Mais partout, en raison de la hausse du nombre de jeunes qui souhaitent suivre des études supérieures, les armées recrutent essentiellement dans la part, déjà ou bientôt minoritaire des classes d'âge que de telles études n'intéressent pas. Or, la perspective d'avoir à se contenter de la minorité restante de la ressource telle qu'étalement par le système éducatif n'est guère réjouissante. Le fait que, dans les armées de métier, on s'engage au titre d'une spécialité aggrave cet état de fait ceux qui n'ont rien pu choisir d'autre. L'armée de terre américaine a imaginé sur ce point avec *The Montgomery G.I Bill* de 1985 une parade digne d'intérêt. Elle consiste à réserver environ 10 % des engagements à des *mobiles ascendants* désireux de poursuivre des études longues partiellement financées par l'armée, en échange d'un service court de 2 ans. Cela permet en outre de perpétuer, en ce qu'elle a de meilleur, la tradition du soldat-citoyen au sein même de l'armée professionnelle.

Aux exigences quantitatives s'ajoute le faible attrait du métier militaire dont il conviendra de compenser les contraintes pour rendre plus attractive la carrière. Afin de valoriser l'engagement au sein de l'institution militaire, le législateur français a, dans la *Loi de programmation 2003-2008*, institué des aides au recrutement. Ce dispositif repose d'une part sur la modulation du montant des primes d'engagement, en fonction des spécialités et des types d'engagement, d'autre part sur l'attribution d'une prime d'engagement spécifique pour certains personnels. Cette prime pourra ainsi être doublée, voire triplée, en fonction des exigences du recrutement, soit dans l'hypothèse de forte concurrence avec le marché de l'emploi, soit au contraire dans l'hypothèse d'une désaffection à l'égard de certains emplois.

Les problèmes liés au recrutement impliquent aussi de développer une politique de communication importante à l'égard d'un public traditionnellement peu enclin à s'engager.

L'armée de terre est celle qui a développé "la stratégie la plus offensive" ²³⁴. Cela étant, toute la difficulté réside dans la nécessité de concilier des contraintes parfois contradictoires. Il convient en effet de développer une image positive de l'armée en direction des futurs ou potentiels engagés, sans pour autant remettre en cause la perception que les professionnels se font de leur armée. C'est notamment ce qui ressort des propos des responsables militaires recueillis par les auteurs de l'étude sur la condition du militaire en France et en Grande-Bretagne. "L'engagement ne doit pas être uniquement alimentaire, on ne devrait pas s'engager simplement pour avoir un travail. Il y a dans le métier militaire une finalité particulière, qui est la défense du pays par les armes, éventuellement au prix de sa vie. Il faut que les engagés se rendent compte que ce n'est pas un métier comme un autre" ²³⁵. Il est nécessaire de développer une stratégie de communication sans pour autant banaliser le métier.

En Grande-Bretagne ans les années quatre-vingt-dix, la fin de la guerre froide et les restrictions du budget de la Défense ont eu des effets directs sur le recrutement des armées, d'où de nouvelles campagnes publicitaires, la mise en place du système du *soldat satisfait* ²³⁶ et la consécration de la politique dite du *Welcoming Diversity*. Toutes les analyses menées entre 1860 et 1955 ont montré que l'attrait pour la carrière militaire augmente quand la conjoncture économique est défavorable ²³⁷. La redéfinition de la condition militaire est donc devenue un enjeu stratégique important entraînant un effort en matière de communication sur le métier des armes. Les médias deviennent, à partir des années soixante, un support privilégié par le canal de la publicité pour sensibiliser la population aux changements. Il appartient à l'armée de terre dont l'image n'est pas très positive de faire un effort particulier dans ce domaine. L'activité militaire doit être présentée comme valorisante sur le plan personnel et sur le plan professionnel. Il faut enfin que l'institution militaire se présente comme un bon employeur. La réputation devient un élément clef de la condition militaire.

Pour pallier en partie ces problèmes, l'élargissement du vivier des potentiels engagés s'est traduit par un accroissement du phénomène de féminisation des armées. La féminisation n'a pas attendu les armées de métier contemporaines pour se manifester, mais celles-ci l'ont puissamment favorisée. L'effet des difficultés de recrutement garantit à terme que la place qu'elles occupent dans une armée professionnalisée à 100 % est destinée à s'élargir, et que, les uns après les autres, les verrous qui en font encore des soldats de seconde classe finissent par sauter. La variable critique est ici l'évolution de la culture d'ensemble non seulement des armées mais de la société tout entière. Jusqu'à quel point est-on prêt à voir des femmes tenir des rôles jusque-là exclusivement masculins et supporter les risques de l'action militaire ? Bien qu'il soit difficile de considérer les femmes comme une minorité, les restrictions qui affectent le nombre de postes et les emplois qui leur sont offerts les cantonnent pourtant dans ce statut au sein des armées. Cette évolution pourrait cependant fort bien s'accélérer : la proportion de femmes militaires américaines a crû d'un bon tiers depuis 1991 et les Britanniques, qui s'étaient longtemps montré très conservateurs en la matière, ont procédé dans les dernières années à une libéralisation radicale, sous le double aiguillon des forts déficits de recrutement et de pressions externes, celles de l'opinion, des médias et du monde politique.

Si le taux de féminisation était d'environ de 8 % des effectifs en 2000 en Grande-Bretagne contre 4 % en 1990, 13,5 % en Amérique contre 10 % en 1985 et 2 % en 1972, il dépassait en France le seuil des 10 % au 31 décembre 2002 ²³⁸. En hausse constante depuis 1995, le nombre des femmes militaires est aujourd'hui, pour l'ensemble des armées, de 30.000 ²³⁹. L'intégration des femmes au sein de l'institution résulte non pas d'une politique fondée sur les quotas ou la discrimination positive mais sur l'application traditionnelle du principe d'égalité des sexes. Si la loi de 1972 portant statut général des militaires ne prévoit aucune restriction liée au sexe, il a fallu attendre le décret du 16 février 1998 ²⁴⁰ pour supprimer toutes limitations d'accès des femmes aux carrières militaires.

Ce n'est plus qu'à titre exceptionnel que les femmes sont exclues de certains emplois en

raison, soit de leur nature, soit de leurs conditions d'exercice. La liste des emplois concernés est fixée par l'arrêté du 29 avril 1998, modifié par celui du 10 novembre 1999, fixant les emplois qui ne peuvent, dans les armées et la gendarmerie nationale, être tenus que par des officiers, sous-officiers et officiers marinières masculins. Cet arrêté énumère limitativement les emplois concernés par ces restrictions d'accès. Ils peuvent être classés en deux groupes : les emplois qui impliquent la possibilité d'un contact direct et prolongé avec des forces hostiles ; les emplois s'exerçant dans des conditions particulières, notamment de promiscuité. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique afin d'apprécier, compte tenu de l'évolution sociale, s'il est justifié de maintenir les exclusions en cause. A la demande du ministre de la Défense, une étude approfondie a ainsi été demandée aux armées pour le 1^{er} juillet 2000 afin qu'elles précisent l'étendue de l'exclusion des femmes de certains emplois caractérisés par la possibilité d'un contact direct avec des forces hostiles. Le cas échéant, une nouvelle modification de la liste des emplois ne pouvant être tenus que par des militaires masculins sera alors adoptée.

Les efforts du ministère britannique des Armées en matière de recrutement sont principalement orientés vers ces groupes sociaux identifiés que sont les femmes mais également les minorités ethniques puisqu'ils représentent encore un vivier potentiel insuffisamment exploité. La sur-représentation des minorités ethniques ou raciales fait cependant partie des traits structurels possibles, mais non certains, de l'armée de métier. Elle présente un caractère phénoménal aux Etats-Unis, où depuis un quart de siècle elle avoisine un quasi-doublement des proportions nationales. Toutefois, le phénomène ne touche pas toutes les minorités : les Hispaniques et les Asiatiques sont en réalité sous-représentés. Il est donc pour l'essentiel dû aux Noirs, subsidiairement aux Indiens, Esquimaux ou autres natifs des îles du Pacifique. Ainsi, 31 % de l'ensemble et 42 % des femmes militaires appartiennent aux minorités.

Ce phénomène est inconnu dans les armées de métier européennes existantes. Les chiffres britanniques situent les minorités à environ un quart de leur proportion nationale, et ce alors même que des efforts sont faits pour les inclure dans les viviers de recrutement. La situation est du même ordre au Benelux. L'interprétation la plus plausible mêle considérations culturelles et ancienneté de l'implantation. Il semble que les immigrés de première ou de seconde génération ne soient pas intéressés par l'armée : on ne quitte pas son pays d'origine pour s'engager ou pour voir son fils ou sa fille s'engager. De plus, la culture institutionnelle militaire, dans nombre de cas, leur semble éloignée de leur propre culture ²⁴¹. En revanche, les minorités établies de longue date, tels les Noirs aux Etats-Unis, voient dans l'engagement un moyen d'échapper aux discriminations et à des conditions de vie défavorisées et anormales.

Le recrutement ne représente que la première étape dans la carrière militaire. Or cette dernière doit apparaître suffisamment attractive tant pour le futur engagé que pour celui qui s'y trouve déjà.

b) la carrière :

Les contraintes de la fonction militaire -en terme notamment de disponibilité et de mobilité- appellent à mettre en œuvre un certain nombre de compensations afin de développer l'attractivité d'une carrière, courte pour l'essentiel, et ainsi fidéliser les personnels militaires en place. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de perspectives de carrières intéressantes, perspectives obscurcies par la réforme de la conscription. Le problème de la fidélisation n'est pas propre à la France comme le montrent de nouveau les exemples américain et britannique.

Aujourd'hui, les militaires américains quittent facilement le métier des armes pour le civil lorsque des occasions se présentent ou lorsque les avantages qu'ils retirent de leur situation ne compensent plus les inconvénients. Les grades les plus bas ont légalement droit à l'aide

publique aux défavorisés, avec distribution de vêtements et nourriture. En conséquence, les armées éprouvent de plus en plus de difficultés pour recruter et retenir leurs soldats.

Le débauchage des militaires est également devenu un problème structurel en Grande-Bretagne que seule une politique des salaires arrive à compenser partiellement. A partir des années soixante-dix, le ministère des Armées instaure *The Armed Forces Pay review Body* chargé de gérer l'adaptation des salaires militaires par rapport à ceux pratiqués dans le secteur privé. La politique salariale, à travers les rémunérations directes, ou encore les primes, fonctionne alors comme un levier. Les pensions sont revalorisées. La politique de logement des militaires, moyennant une retenue sur la solde, est renforcée. Cela représentait à l'époque un effort budgétaire considérable pour loger les familles des nouveaux volontaires. Les questions de la qualité des rapports hiérarchiques et de la discipline sont aussi abordées²⁴². De même, on essaie d'améliorer la qualité de l'uniforme. La professionnalisation induit, par conséquent, un véritable travail sur l'image sociale des armées.

Enjeu central de la professionnalisation, les compensations des contraintes liées à la vie militaire se traduisent par le versement d'indemnités et d'aides diverses, qu'il s'agisse des rémunérations, pensions, soutien aux familles ou de l'accompagnement de la mobilité.

Afin de garantir un bon niveau de recrutement, le législateur a adopté un certain nombre de mesures visant notamment la rémunération. Ainsi les militaires du rang ont-ils vu leur rémunération valorisée comme le montrent les chiffres tirés du rapport d'exécution sur la *Loi de programmation militaire 1997-2002*. Hors primes liées à l'activité, la rémunération d'un militaire du rang professionnel au premier indice de solde est passée de 625 euros par mois au début de la période de programmation à 1.026 euros aujourd'hui, soit une revalorisation de 64 %. Il s'y ajoute différents avantages en nature (hébergement, alimentation, transport S.N.C.F). La *Loi de programmation 2003-2008* vise également à valoriser les potentiels et les responsabilités exercées par les militaires. En reconnaissant l'attribution d'une rémunération et l'octroi d'une indemnité, modulable et réversible destinés aux spécialités critiques, le législateur entend ainsi conserver des compétences essentielles pour l'institution²⁴³.

Le différentiel de rémunération nécessaire pour attirer les candidatures à l'engagement varie de pays à pays. L'élasticité du recrutement à l'égard de ce différentiel est forte puisqu'il n'est pas rare qu'elle dépasse l'unité. Les barèmes pratiqués aujourd'hui sont assez élevés dans les pays anglo-saxons. Une jeune recrue débute dans l'armée à environ 1.365 euros aux Etats-Unis sans compter les primes sélectives (pécule à l'engagement, indemnités catégorielles), et à 1.070 euros environ en Grande-Bretagne. Il est vrai aussi que dans ces pays, les opérations extérieures n'ouvrent droit à aucun supplément de rémunération. En Belgique, la solde minimum est de 900 euros seulement, mais l'armée belge recrute peu actuellement et son avantage relatif n'est pas mince puisque l'allocation chômage d'un jeune sortant de l'enseignement secondaire est de 390 euros et le salaire minimum de 480 euros. En Grande-Bretagne, un groupe de travail du ministère de la Défense a remis un rapport sur les grands axes du programme *Pay 2000*. Le système des soldes, primes et indemnités n'est pas, pour l'essentiel, remis en cause. La réforme sur la solde est néanmoins la plus importante. Alors que l'ancien système faisait dépendre le montant du grade de l'ancienneté et du niveau de qualification des personnels, *Pay 2000* introduit des critères plus fins comme l'expérience et le niveau de performance. Le nouveau système est très nettement favorable aux personnels et notamment à ceux qui sont les plus performants ou ont investi le plus dans leur carrière.

Les compensations ne se traduisent pas exclusivement, en France, en termes de rémunérations principales. Il existe d'autres mesures comme les 45 jours de permission annuelle²⁴⁴, les bonifications d'annuités et les réductions tarifaires ferroviaires, un dispositif de soutien familial et la jouissance d'une pension proportionnelle après quinze ans de service. Afin de renforcer la fidélisation des membres en place, le législateur a, dans le cadre du fonds de consolidation de la professionnalisation, pris en considération la forte mobilité tant

professionnelle que géographique. Le dispositif mis en place vient réformer les modalités existantes considérées comme inadaptées. Les nouvelles mesures visent à mieux prendre en compte les indemnités des militaires en formation ainsi que les charges liées aux divers déménagements. C'est dans la même perspective que l'aide à la personne sera amplifiée et qu'un programme de construction de logement permettant une plus grande capacité d'hébergement des engagés ²⁴⁵ sera mis en place.

La question des pensions militaires cumulables avec une autre activité est une des compensations de la vie militaire, dans la mesure où l'institution a besoin de personnels jeunes. A l'issue de 15 ans d'activité, un militaire du rang quittant l'armée bénéficie d'une pension qui ne s'élève qu'à environ 490 euros nets mensuels, soit un montant plus proche du R.M.I que du S.M.I.C. Il convient de rappeler que du fait des carrières courtes, la plupart des personnels quittent l'armée avant l'échéance des 15 ans. Depuis la loi du 19 décembre 1996, les bénéficiaires d'un droit à pension immédiat se sont vus accorder un pécule supplémentaire en guise d'incitation au départ dans la perspective d'une réduction des effectifs.

Du côté britannique, *The Armed Forces Pension Scheme* antérieur à la réforme *Pay 2000* et qui reste en vigueur, traite des pensions de retraite et d'invalidité. Comme celles de l'ensemble des salariés britanniques, les retraites des militaires ne sont pas alimentées par des prélèvements obligatoires sur les revenus des actifs, mais par l'impôt versé annuellement à l'Etat. De manière globale, les restrictions d'effectifs du début des années quatre-vingt-dix ont provoqué un net accroissement des crédits ainsi consacrés par l'Etat aux pensions des militaires. Comme en France, l'ouverture du droit à pension de retraite à jouissance immédiate est plus précoce que celle dont bénéficient les salariés civils. Pour les officiers, elle intervient après 16 années de service accomplies au-delà de l'âge de 21 ans, pour les sous-officiers et militaires du rang après 22 années de service accomplies au-delà de l'âge de 18 ans. En ce qui concerne le montant de la retraite, celui-ci est conditionné par la réalisation ou non du minimum d'années de service ouvrant droit à pension. Si ce minimum a été accompli, la pension est calculée sur la base du pourcentage d'une solde moyenne établie en fonction du grade et de l'ancienneté. Le taux maximum est de 48,5 % de cette solde et il s'y ajoute un capital non imposable équivalent à trois années de pension de retraite. Si le minimum d'années de service requis n'a pas été réalisé, la retraite n'est versée qu'à partir de l'âge de soixante ans et correspond à un faible pourcentage du montant maximum de la retraite du grade atteint multiplié par le nombre d'année d'activité.

Etablie sur la base d'une solde moyenne correspondant au dernier grade, la pension de retraite ne prend pas en compte la rémunération réelle des militaires, et en particulier les primes (*Additionnal Pay*) dont ils ont pu bénéficier. Le principe d'une protection universelle et uniforme de tous par l'Etat rend pour l'instant difficilement concevable le changement de ce système en Grande-Bretagne.

Les diverses mesures visant à compenser les contraintes de la fonction militaire ne doivent pas faire oublier la nécessité qu'il y a à offrir aux personnels militaires une perspective de carrière valorisante.

Avec la suspension du service actif et la professionnalisation, l'avancement des hommes du rang s'est vu ralenti et la répartition par grade s'est trouvée modifiée ²⁴⁶. Les restructurations ont entraîné la disparition d'un certain nombre d'unités avec pour corollaire la diminution des perspectives de commandement. Seuls quelques-uns pourront accéder à des postes de commandement, les autres se voyant offrir des statuts d'experts.

Le processus de professionnalisation a cependant été conçu comme ne devant entraîner aucune modification statutaire des personnels tant en terme de recrutement que d'avancement. Tout en excluant toute mesure de dégageant des cadres, la loi du 3 juillet 1996 a organisé le départ volontaire des personnels militaires. A cette fin, un dispositif d'accompagnement a été mis en place avec notamment le versement d'un pécule de départ. Sur la période 1997-2002, 552 millions d'euros ont été versés au titre de cette loi. Celle-ci a prolongé l'application des

articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, selon lesquels l'officier qui a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, après 25 ans de service, peut demander à être admis au bénéfice d'une pension calculée sur les émoluments de base afférents au grade supérieur. S'y ajoutent 64 millions d'euros au titre des pécules versés aux militaires bénéficiant des dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 ainsi que 10 millions d'euros relatifs aux pécules mis en place par la délégation générale pour l'armement, soit un total de 627 millions d'euros. Ce dispositif a permis d'aider le départ de 822 officiers et 11.923 sous-officiers²⁴⁷. Ces mesures, au cours de la période 1997-2002, ont assuré environ 6 % des départs annuels de cadres²⁴⁸.

La *Loi de programmation militaire 2003-2008*²⁴⁹ est venue proroger ce dispositif²⁵⁰ afin, non seulement de préserver la pyramide des âges, mais également de garantir des perspectives de carrières attrayantes pour les officiers subalternes. Les officiers et les sous-officiers des grades de major et d'adjudant-chef, ayant accompli dix ans de services, peuvent être intégrés, après sélection, dans des corps de catégorie A et B de la fonction publique (article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970). Les officiers peuvent quitter le service avec la jouissance d'une pension de retraite calculée sur la base du grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent (articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975). Un congé spécial peut être accordé pour cinq ans sur leur demande aux colonels et aux généraux se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade (article 7 de la même loi).

Sous l'influence du rapport Bett²⁵¹, il est décrété que l'armée britannique doit devenir un outil de l'Etat performant, notamment dans ses modes de gestion des ressources humaines. D'une façon générale, il est proposé d'adopter des méthodes de gestion du monde de l'entreprise privée aux armées. Conformément à la logique du management que sous-tend la réflexion de l'équipe Bett, la suppression de niveaux hiérarchiques serait non seulement plus efficace mais aussi apte à séduire et à fidéliser des personnels issus d'une société plus individualiste. Michael Bett a été considéré au départ avec méfiance par le milieu militaire et malgré le rejet de son rapport, ses conclusions ont quand même stimulé la réflexion et inspiré, sur bien des points, le gouvernement travailliste de Tony Blair. Ainsi, la rationalisation des carrières est devenue un objectif prioritaire susceptible de résoudre le problème récurrent du recrutement en Grande-Bretagne. Dans cette perspective, les carrières doivent être présentées comme plus attractives. Ainsi, on doit passer d'un mode d'avancement fondé sur l'ancienneté et le choix à un mode où se trouvent valorisés le mérite et l'expérience (soit encore la fonction et la pratique de la fonction). La carrière ne doit plus être pensée comme s'imposant à l'individu mais plutôt comme une dynamique professionnelle qui se construit dans l'action.

Les trajectoires des cadres sont donc tronçonnées en contrats à durée déterminée, à la jointure desquels des filtres sélectifs obligent certains à partir. Le rapport Bett a théorisé ce développement en Grande-Bretagne en parlant des *trois âges de l'homme*²⁵², c'est-à-dire de carrières à trois étages enchaînant terrain et groupe, administration et emploi technique spécialisé, enfin fonctions de conception et direction, ce dernier étage étant réservé à une élite méritocratique étroite. Malgré certains inconvénients, le modèle de la carrière en trois phases a été repris par chacune des trois armées de manière plus ou moins fidèle. Ainsi, les officiers s'engagent d'abord pour une *expérience initiale* n'excédant pas 12 ans. Ensuite, certains seront admis à conclure un deuxième contrat qui les amènera aux abords de la quarantaine. A cet âge, la *Navy* se réserve le droit de sélectionner les meilleurs destinés à occuper les grades les plus élevés jusqu'à l'âge limite qui reste à 55 ans. La généralisation du modèle des trois étages, même si des nuances persistent, permet d'assurer un maximum de souplesse dans la gestion des flux tout en harmonisant les âges possibles de sortie, entre les armées, mais aussi avec les rythmes propres au marché de l'emploi civil.

Les militaires français, réintégreront pour la plupart la vie civile avant de pouvoir bénéficier du droit à pension (15 ans de service), la durée des contrats variant entre trois et cinq

ans, ou après renouvellement entre huit ou onze ans. Il est donc essentiel d'offrir aux engagés une réelle possibilité au terme de leur contrat de *réinsertion* dans la vie civile. "La reconversion est une obsession à laquelle [ils sont préparés] dès l'arrivée au régiment"²⁵³. Ce retour est favorisé par une politique de reconversion, élément primordial conditionnant la réussite de la professionnalisation.

c) la reconversion :

La reconversion²⁵⁴ apparaît à la fois comme un outil de gestion des personnels et comme un atout pour le recrutement. C'est ainsi que l'instruction de 1998²⁵⁵ abrogeant celle de 1981 la conçoit. Le dispositif mis en place par la loi du 19 décembre 1996 apporte peu d'innovations par rapport à celui qui existait antérieurement, mais il a le mérite de le pérenniser et de présenter désormais la reconversion comme un droit.

La reconversion est une condition de l'attractivité des forces armées et des professions de la défense. Si elle vise à garantir un bon niveau de recrutement, la politique de reconversion doit à cet égard être relativisée. Il ressort en effet de certaines études que l'impact est, en effet, assez marginal chez des jeunes gens qui ne pensent pas spécifiquement à leur vie future après le passage dans l'institution militaire²⁵⁶.

La politique de reconversion se présente surtout comme un outil de fidélisation important pour le personnel militaire en place et peut apparaître "comme un moyen de mieux faire accepter le départ contraint des militaires du rang avec l'idée sous-jacente qu'une bonne préparation au départ contribuera à une valorisation de l'institution militaire dont serait porteur le militaire reconverti, auprès des entrepreneurs civils"²⁵⁷.

La mise en œuvre de la reconversion est le fait essentiel des états-majors. Ces derniers revendiquent non seulement des modes différents de gestion des personnels depuis la professionnalisation, mais ils mettent également en avant la spécificité de chacun de leur personnel²⁵⁸. Le refus de *l'interarmisation* peut se justifier d'autant plus que la politique de reconversion mise en œuvre montre clairement des disparités en fonction des armées à l'heure où les contrats arrivent à échéance. Il semble que la gendarmerie, la marine et l'armée de l'air soient confrontées à des difficultés moindres pour garantir une bonne reconversion à leur personnel que l'armée de terre. Hormis la gendarmerie qui est un corps dans lequel les militaires peuvent faire une carrière complète, la différence entre la marine et l'armée de l'air d'une part et l'armée de terre d'autre part tient essentiellement au fait que dans le premier cas, les emplois y sont particulièrement techniques et spécialisés et qu'ils sont transposables dans le civil. Si le statut d'ancien militaire joue en la faveur d'une bonne reconversion dans le civil, la situation est en revanche plus délicate pour les personnels de l'armée de terre. Numériquement plus nombreux, ces personnels sont pour l'essentiel en charge de tâches de combat difficilement *convertibles* dans le civil. L'absence d'équivalence se traduit par une difficulté à retrouver un emploi à la fin de leur contrat²⁵⁹.

Si la politique de reconversion relève de la compétence de chaque état-major et non du principe de *l'interarmisation*, elle met en place des mesures communes qui visent le retour à la vie civile (congé formation, etc...). Le dispositif prévu par le fonds de consolidation 2003-2008 proroge certaines des dispositions antérieures et innove sur d'autres.

La politique de reconversion mise en œuvre dans la loi de 1996 ne contient qu'une nouveauté par rapport aux dispositifs existants. Il s'agit d'un congé complémentaire de reconversion d'une durée de six mois. Afin de bénéficier des prestations relatives à la reconversion, l'intéressé doit attester de 4 ans de service, et non plus de 8 ans comme auparavant, et en faire la demande. Il est à noter que 22,9 % des intéressés quittent le service sans solliciter aucune aide²⁶⁰.

La loi a institué un congé de reconversion d'une durée maximale de six mois pouvant être prolongé, en position de non-activité, par un congé complémentaire de six mois également afin de permettre au militaire de préparer sa reconversion. A cette fin, l'intéressé peut suivre des sessions collectives d'orientations et réaliser des bilans individuels de compétences pour définir son projet professionnel. Plusieurs structures interviennent dans ce cadre : l'Association pour la reconversion civile des officiers et sous-officiers (A.R.C.O), les Centres interarmées de reconversion (C.I.R) ainsi que des associations non officielles, comme celle des Anciens officiers dans les carrières civiles (A.O.C).

C'est en fonction des projets professionnels retenus que les militaires pourront bénéficier d'aides spécifiques à dominante *formation professionnelle*, notamment au Centre militaire de formation professionnelle (C.M.F.P), ou à dominante *accompagnement vers l'entreprise*. Ces mesures peuvent aussi prendre la forme d'un financement de formation professionnelle ou de prêts à la création d'entreprise.

La délivrance d'une formation adaptée, soit collective, soit individualisée, est en outre prévue par la *Loi de programmation 2003-2008*. En effet, un effort particulier de formation et dans la durée devra être fourni à l'intention des militaires en fin de contrat, dotés d'une spécialité trouvant difficilement sa transposition dans le secteur civil. Enfin, l'attribution de congés complémentaires de reconversion sera amplifiée afin de permettre au personnel de préparer dans les meilleures conditions une seconde carrière.

A la quantité des bénéficiaires des aides doit répondre un impératif qualitatif. A terme les personnels intéressés par les dispositifs de reconversion seront de jeunes gens n'ayant pas droit à pension, peu expérimentés et peu qualifiés. Il est donc nécessaire d'axer la politique de reconversion sur la qualité. "L'introduction de la notion de projet professionnel tend à être présentée comme la garantie du bon vouloir de l'individu. La reconversion apparaît à présent comme un processus intervenant sur le long terme, les acteurs du dispositif ont pour tâche de veiller à ce que les différentes étapes de ce processus (information, orientation, validation de projet, agrément du projet, reclassement...) soient franchies de la meilleure façon possible"²⁶¹.

La loi de 1996 a en outre prorogé l'ensemble des dispositifs permettant aux personnels militaires un reclassement dans la fonction publique civile. Est prorogé, par la *Loi de programmation militaire 2003-2008*, l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 qui permet aux officiers et aux sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef d'être recrutés directement dans les emplois vacants de l'État et des collectivités territoriales²⁶². D'autres dispositions, adoptées en 1995 (loi n° 95-116 du 14 février 1995) permettent également aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite de bénéficier d'un accès garanti à un emploi public, sous réserve de satisfaire aux examens spécifiques à ce mode de recrutement. Or les emplois mis à disposition des anciens militaires par l'administration sont loin de tous trouver preneurs. En 1998, alors que 4.887 postes étaient au total proposés aux militaires dans le cadre des lois 70-2 et 95-116, seuls 643 étaient pourvus et 4.244 remis à la disposition de l'administration, principalement en raison de l'insuffisante préparation de la plupart des candidats ou de l'inadéquation (parfois géographique) des postes offerts²⁶³.

La reconversion des anciens militaires ne porte pas sur les emplois de civils dans les régiments. Les militaires semblent déplorer que ces emplois soient réservés au personnel de la D.C.N ou de G.I.A.T Industries. Or cette restriction évite une trop forte *endogamie*, même si une certaine souplesse permettrait de répondre aux exigences en matière d'effectifs civils²⁶⁴.

Des efforts substantiels ont été partout consentis pour la réinsertion civile des engagés quittant l'armée. Ainsi l'armée de terre américaine pousse le souci de la réinsertion jusqu'à se préoccuper de ses aspects sociaux et culturels. En Grande-Bretagne, la politique de déagements des cadres est un modèle du genre. Depuis quelque temps, le ministère de la

Défense britannique a identifié la fidélisation comme un enjeu central de la lutte contre le sous-effectif. Dans cette perspective, la mise en place d'un système de formation continue au bénéfice des militaires est conçue comme le vecteur privilégié de cette fidélisation. Les mesures généreuses prises par le ministère de la Défense dans les années cinquante pour faciliter la reconversion de ses cadres qui sortent de manière forcée de la carrière militaire en témoignent. Cette politique de reconversion a touché le corps des officiers et des sous-officiers. Pour les premiers, la préexistence de carrières courtes d'une part, et l'existence d'autre part, d'un volume important d'officiers au grade plus élevé, entrés en service pendant la guerre et proche du terme de leur carrière, facilite la politique de reconversion. D'autres mesures ont concerné l'octroi d'une prime progressive aux sortants en fonction de leur ancienneté, un calcul favorable des droits à la pension de retraite et des aides à reconversion par la recherche d'un emploi.

Les dispositions qui avaient été engagées depuis 1950 pour assurer la reconversion civile des militaires ont été par la suite renforcées : reconnaissance d'équivalences entre les qualifications civiles et militaires, existence de quotas d'emplois réservés dans le public et dans le privé pour les militaires en quête de reconversion, formations et examens particuliers mis en place dans le secteur public. D'une façon générale, les sous-officiers ont été satisfaits de ces mesures et les officiers moins, en raison notamment de leur âge et de la nature des emplois recherchés. Très vite la Grande-Bretagne a compris que contrairement au modèle de l'armée de conscrits où la négligence de l'avenir professionnel de l'appelé était dominante, l'armée professionnelle doit bâtir son image sur une conception *managériale* du devenir de son personnel. Tout récemment encore, le programme de 1997 visant l'amélioration de la formation dispensée aux personnels (*The Learning Forces Initiative*) a pour finalité de valoriser tout à la fois les perspectives professionnelles offertes par les armées et la possible reconversion sur le marché du travail des compétences acquises. Il ne s'agit donc plus simplement de faciliter le retour dans le civil des personnels mais aussi de rendre plus attractif le temps passé sous les drapeaux en le liant à l'acquisition d'une formation.

La reconversion des personnels militaires de carrière ou sous contrat est un élément essentiel pour maintenir le flux des effectifs. L'effort qui porte sur l'engagement dans l'armée d'active doit en outre être complété par une politique volontariste en direction des réservistes.

2°) la question des réserves :

Les pays d'armée de métier enseignent que les réserves sont tout à fait fondamentales : on en veut pour preuve que si la Grande-Bretagne devait être rapidement engagée dans une opération, la seule force pouvant être envoyée serait une grosse brigade, en état d'alerte, permanente et *projetable*. Il faudrait attendre quelques jours supplémentaires pour envoyer ensuite une division renforcée dont les effectifs de réservistes seraient substantiels²⁶⁵. La diminution des effectifs d'active, notamment dans les forces terrestres, qui est à la fois cause et conséquence d'un passage à l'armée de métier, entraîne classiquement une attention plus soutenue aux effectifs des réservistes et à leur niveau d'instruction et d'entraînement.

Les hypothèses d'emploi des forces et la planification font inmanquablement ressortir que l'armée d'active ne pourrait longtemps faire face seule à une action prolongée. Les réservistes, recrutés à partir des anciens d'active ayant encore une obligation contractuelle à ce titre ou sur la base du volontariat pur, doublent les effectifs des forces terrestres ; ils sont un peu moins nombreux dans la marine et l'armée de l'air. Au total, ils représentent entre 3/5^{èmes} des effectifs d'active là où ceux-ci sont encore relativement étoffés comme aux Etats-Unis, et 9/10^{èmes} là où au contraire ils sont restreints comme en Grande-Bretagne. Leur recrutement et leur fidélisation posent le même type de problèmes que pour les forces d'active, compliqués par des questions de disponibilité, de négociations avec les employeurs civils et de *turnover* important.

La France semble avoir tiré de l'expérience britannique les enseignements suivants : les réserves doivent, d'une part, venir soutenir les forces d'active en cas de conflit et, d'autre part, se fonder sur le volontariat. Le nouveau modèle d'armée 2015 voulu par le Président de la République impliquait de substituer à la réserve de masse une réserve d'emplois de 100.000 hommes²⁶⁶. "Mieux adaptée aux évolutions politiques et sociales de cette fin de siècle, cette réserve opérationnelle participe à la transition d'une nation armée à une société défendue"²⁶⁷. C'est la loi du 22 octobre 1999 qui est venue réformer et adapter la réserve aux nouvelles missions de la défense²⁶⁸. Pour le législateur, cette réserve "a pour but de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une composante, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées".

Telle qu'elle résulte de ce texte, la réserve est articulée en deux grands ensembles, la réserve opérationnelle d'un volume annoncé de 100 000 hommes et la réserve citoyenne.

Cette dernière a pour mission d'entretenir, d'approfondir et de développer le lien entre la nation et ses forces armées. Elle constitue également un réseau au sein de la société civile qui permet de susciter les volontariats nécessaires à la constitution de la réserve opérationnelle. Initialement composée de volontaires et d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la réserve opérationnelle, la réserve citoyenne ne devrait plus compter dans ses rangs les anciens militaires²⁶⁹. Ces derniers devraient en effet être intégrés à la réserve opérationnelle qui comporterait alors deux niveaux. Le premier niveau serait constitué des volontaires liés par l'engagement à servir dans la réserve et le second niveau regrouperait les anciens militaires soumis à disponibilité initialement rattachés à la réserve citoyenne.

Force complémentaire et temporaire en cas de besoin, la réserve opérationnelle doit, pour sa part, être à même de défendre le territoire national dans les hypothèses d'envoi massif des unités à l'étranger ou en mission sur le territoire. Cette réserve plus restreinte, mais mieux entraînée, devrait à l'avenir participer plus particulièrement à la protection et à la sécurité du territoire et à la sauvegarde des populations face aux risques liés tant au terrorisme qu'aux catastrophes naturelles ou technologiques²⁷⁰. A ces tâches s'ajoute en temps normal une participation des réservistes aux activités des unités d'affectation, au titre de la formation, de la préparation opérationnelle ou de certaines manifestations officielles²⁷¹.

Ces réserves sont composées d'anciens militaires de carrière ou sous contrat, soumis à cette obligation pendant les 5 années suivant leur sortie de l'armée et de volontaires qu'ils aient ou non une expérience militaire préalable. Ceux-ci peuvent souscrire un engagement de un à cinq ans. La durée normale d'activité annuelle est de trente jours par an et elle peut être portée à cent vingt jours. Pendant cette période, les réservistes ont la possibilité de recevoir une formation ou de suivre un entraînement, et/ou de dispenser un enseignement à la défense car la *Loi de programmation 2003-2008* s'attache à faciliter le recours aux spécialistes volontaires. Cependant, pour des durées significatives, elle exige un préavis de deux mois et l'accord de l'intéressé comme de l'employeur (article 11). "Dans le cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public" (article 18), il peut être fait appel aux réserves de la gendarmerie, dès lors qu'un décret a été pris en ce sens en Conseil des ministres. La loi insiste donc sur la nécessité qu'il y a à offrir une formation militaire de qualité à des volontaires qui en seront de plus en plus dépourvus.

Un Conseil supérieur de la réserve militaire présidé par le ministre de la Défense a été institué pour participer à la réflexion sur la réserve, à la promotion de l'esprit de défense et soutenir d'une façon plus générale les actions en ce domaine. Parallèlement, des crédits spécifiquement consacrés aux réserves ont été mis en place par les lois de finances, au cours de la programmation 1997-2002, pour un montant cumulé de 67 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce dispositif et les différentes mesures budgétaires n'ont cependant pas permis de garantir un recrutement suffisant dans la réserve. La réforme de la conscription a,

en effet, eu pour conséquence de diminuer le vivier des futurs réservistes traditionnellement recrutés au sortir du service national. A l'objectif initial de 100.000 hommes en 2015 est venu de substituer un objectif intermédiaire de 82.000 hommes en 2008 ²⁷² répartis selon les armées et les services de la façon suivante :

	Terre	Air	Marine	Gendarmerie	Santé	Essences	Total
<i>Effectifs</i>	28.000	8.000	6.500	32.000	7.000	500	82.000

(source : Rapport au Parlement sur l'exécution de la *Loi de programmation 1997 – 2002*, p. 23)

Si la montée en puissance de l'encadrement de la réserve opérationnelle s'effectue aujourd'hui dans des conditions satisfaisantes, il existe cependant un sérieux décalage entre les prévisions et le recrutement effectif de réservistes. La réalisation de cet objectif s'effectue de manière insuffisante mais également très variable selon les grades et les armées. Ainsi au 1^{er} juillet 2002 on ne dénombrait globalement que 27.906 membres, soit 34 % de la cible 2008 ²⁷³.

Situation des effectifs de la réserve opérationnelle au 1^{er} juillet 2002

	Cible 2008	Situation 2002	%
Officiers	13.650	8.952	65,6
Sous-officiers	28.450	11.759	41,3
Militaires du rang	39.900	7.195	18,0
Total	82.000	27.906	34,0

(source : Rapport au Parlement sur l'exécution de la *Loi de programmation 1997 – 2002*, p. 23)

Comme le souligne le sénateur Vinçon, c'est essentiellement le faible nombre de militaires du rang ainsi que celui des sous-officiers qui constitue les principaux freins à la réalisation des objectifs chiffrés pour 2008 ²⁷⁴. En effet, les effectifs réalisés des militaires du rang n'atteignent que 18 % de la cible alors même qu'ils constituent 50 % de l'effectif total prévu pour 2008. Pour y remédier, la *Loi de programmation militaire 2003-2008* prévoit le financement de mesures d'attractivité spécifiques à la réserve à hauteur de 85,83 millions d'euros sur six ans. L'échelonnement est le suivant : (en M€2003)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Attractivité de la réserve	10,27	11,91	14,76	15,38	16,35	17,16	85,83

(source : rapport *Loi de programmation militaire 2003-2008*)

L'incitation à l'engagement dans la réserve se traduira par deux mesures principales venant compléter la prime de fidélité prévue à l'article 22 de la loi de 1999 (prime conçue pour encourager les jeunes Français à souscrire un engagement dans la réserve et pour les inciter à renouveler leur engagement récompensera leur participation active à la défense de la nation). Il s'agit de la prime d'incitation à l'engagement pour les militaires du rang d'un montant de 1.500 euros, montant qui se veut incitatif pour un public jeune, et la mise en place d'un dispositif de formation militaire initiale rémunérée de 5 à 20 jours pour les réservistes directement issus du secteur civil, cette formation étant, en outre, conçue comme le vecteur d'une meilleure intégration dans les forces armées ²⁷⁵.

Si les différentes mesures notamment financières tendent à rendre attractif un engagement dans la réserve, il convient de rappeler que "de l'avis unanime, la principale source de motivation du réserviste réside dans le taux et la nature des activités qui lui sont proposées"

²⁷⁶. Cet engagement pourrait, en outre, être favorisé par une gestion décentralisée de la réserve notamment au niveau des régiments comme cela est déjà le cas en Grande-Bretagne. Le réserviste pourrait alors revenir dans une unité qu'il connaît déjà et au sein de laquelle il a pu tisser des liens avec les membres de cette unité.

L'engagement dans la réserve ne doit pas s'entendre uniquement en termes quantitatifs. La réserve doit être conçue afin de répondre de façon réactive aux besoins de l'armée. Celle-ci doit pouvoir faire appel, à côté des combattants, à des spécialistes dans des domaines non exclusivement militaires à l'image des informaticiens, des linguistes, des juristes et des médecins. Or la gestion actuelle des réserves ne permet qu'imparfaitement de répondre aux attentes précises des armées, les réservistes étant en effet recensés non pas en fonction de leurs spécialités professionnelles, mais selon le grade et la classe d'âge de rattachement. Or il n'appartiendrait qu'à la France de modifier ce mode de recensement pour faire de sa réserve le pivot d'une professionnalisation réussie.

L'importance des réservistes dans le cadre d'une armée professionnelle n'est plus à démontrer. Si dans ses deux composantes, la réserve française fait écho à la dualité qui existe en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, elle ne recouvre que partiellement une même réalité.

Que ce soit aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, les réserves d'active ou opérationnelle coexistent à côté des réserves dites citoyennes. Ces deux pays ont en effet choisi d'articuler leurs armées en deux parties distinctes, organisées pour pouvoir se renforcer l'une l'autre. Il y a, d'une part, une armée professionnelle d'intervention outre-mer et, d'autre part, une armée citoyenne de réserve destinée en priorité à la défense du territoire. Cette deuxième armée ne peut en rien être assimilée à la réserve citoyenne française. En effet, cette dernière n'a pas pour mission de défendre le territoire national, ce rôle étant dévolu à la réserve opérationnelle.

Dans les pays anglo-saxons, les réserves sont des unités composées de citoyens employés à temps partiel, régulièrement entraînées et prêtes au combat, dont l'équivalent ne peut être trouvé que dans certains pays neutres comme la Suisse ou la Suède par exemple. A côté des réservistes d'active, existent donc la *garde nationale (National Guard)* aux Etats-Unis et l'*armée territoriale (Territorial Army)* en Grande-Bretagne.

Depuis la suspension de la conscription militaire en 1973, le système américain des réserves se fonde sur le volontariat. Ce faisant, les réservistes participent régulièrement aux activités de défense. Ils sont ainsi associés aux forces d'active dans une logique de *force totale* qui commande l'organisation de l'armée américaine. Les réservistes peuvent ainsi servir dans l'une des 4 composantes de l'active (terre, air, mer et corps de marine) et dans l'une des 7 composantes de la réserve (réserve de l'armée de terre, réserve de la marine, réserve de l'armée de l'air, réserve des *Marines*, réserve des gardes-côtes, garde nationale terre et garde nationale air, ces deux dernières constituant des milices organisées au niveau de chaque Etat). Les réservistes peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes : la réserve disponible (réserve sélectionnée -48 séances d'instruction et 14 jours d'entraînement par an sur une période annuelle de 30 jours d'entraînement- ; réserve disponible individuelle -anciens personnels de l'active ou de la réserve sélectionnée- ; et garde nationale inactive -personnel convoqué dans le seul cas de mobilisation-) ; la réserve en attente constituée de personnel retiré de la réserve disponible qui a accompli toutes ses activités de service ; enfin la réserve retraitée. Le recrutement et l'administration de la réserve requièrent l'emploi de quelque 150.000 personnes (composées à hauteur des 2/5^{èmes} par des personnels civils).

Avec l'abandon de la conscription militaire et la professionnalisation de l'armée américaine, les réservistes américains ont progressivement acquis un rôle accru dans le cadre des opérations extérieures, d'abord comme force de soutien, puis récemment comme force d'intervention à part entière. Pour ne prendre que deux exemples, la 29^{ème} division d'infanterie, formée principalement de réservistes de la garde nationale des Etats de Virginie et du Maryland, est partie en Bosnie à la fin de l'été 2001 pour prendre la direction de la force de maintien de la

paix. Près de 60.000 réservistes seraient actuellement mobilisés en Irak dans le cadre des opérations *Libérer l'Irak* ²⁷⁷.

Le recours aux réservistes pendant la guerre du golfe qui s'est traduit par la mise sur pied d'une unité médicale et la convocation d'un millier de réservistes à titre individuel a conduit la Grande-Bretagne à revoir le concept d'emploi des réserves dont le rôle se limitait jusqu'alors à la protection du territoire national par renforcement des unités d'active. Désormais le concept d'emploi des réserves s'articule autour de deux missions principales, le renforcement des forces d'active engagées sur le continent européen au sein du corps de réaction rapide de l'O.T.A.N d'une part, et, d'autre part, la constitution des forces de défense nationale chargées de la défense du territoire. Les forces de réserve réunissent des anciens personnels d'active (*Regular reserve*) et des volontaires (*Volunteers*). Les premiers ont l'obligation, en raison de leur contrat initial d'engagement dans l'active, de servir pendant 22 ans dans l'active puis dans la réserve.

Ainsi, un professionnel qui, à l'expiration de son premier contrat de 5 ans, ne le renouvellerait pas devrait en principe servir 17 ans dans la réserve. Ces anciens professionnels ont vocation à renforcer de manière ponctuelle les forces d'active. Considérés comme instruits, ils ne sont en fait jamais rappelés. A l'exception, en effet, de ceux qui servent volontairement, les anciens professionnels perdent en réalité leur savoir-faire au bout de trois ans de non-activité. Les volontaires, parmi lesquels on compte d'anciens militaires bien sûr, représentent en fait la seule réserve effective organisée en unités ou sous-unités constituées au sein de la *Territorial Army* pour l'armée de terre, de la *Reserve* de la *Royal Navy* pour la marine, de la *Reserve* des *Royal Marines* pour le corps des *Marines* et de la *Reserve* de la *Royal Air Force* pour l'armée de l'air. Les difficultés de recrutement ont conduit à revoir à la baisse les effectifs (ils seraient environ aujourd'hui près de 40.000). L'entraînement s'effectue dans des centres d'instruction sur la base d'un soir au moins par semaine (de 20h à 22h), d'un ou deux week-ends par mois et d'une période bloquée de quinze jours en camp. Les volontaires ont tendance à quitter les réserves au terme d'une période relativement courte (1, 2 voire 3 ans). Les départs de volontaires représentent ainsi quelque 30 % des effectifs dans les premières années de l'engagement. En conséquence, l'âge des volontaires se situe entre 18 et 24 ans en moyenne. Paradoxalement, tout se passe un peu comme si, dans ce pays privé de conscription, les jeunes gens effectuaient un service volontaire à temps partiel puis s'installaient ensuite dans leur vie familiale et professionnelle. Le dispositif des réserves britanniques se distingue par deux structures originales.

La T.A.V.R.A.S (*Territorial Auxiliary and Volunteer Reserve Association*) est une organisation à la charnière du monde civil et du monde militaire chargée d'assurer le soutien des activités de réserve. Le *Comité national de liaison avec les employeurs* (N.E.L.C.) créé en 1986 réunit, quant à lui, des personnalités civiles et des conseillers militaires devant conduire une campagne de communication à long terme sur les réserves en direction des employeurs.

De leur côté, les Pays-Bas ont engagé depuis 1996 une réforme profonde de leur armée marquée, comme la France, par la suspension de la conscription traditionnelle. Dans le nouveau système, les réserves réuniront des anciens membres des forces armées ainsi que des volontaires sans expérience militaire. Dans la période de transition, les anciens appelés pourront être convoqués pour servir comme réservistes, du moins jusqu'en 2005, date à laquelle les effectifs des nouvelles réserves auront été en principe atteints. La réserve regroupe quatre composantes : une réserve régulière constituée par les anciens militaires affectés, dans le cadre d'une unité d'active ou de réserve, à une fonction correspondante à celle occupée dans l'active (cette réserve n'est convoquée que dans des circonstances exceptionnelles) ; une réserve active sélectionnée - sur une base volontaire - au sein de la réserve régulière pour participer à la formation d'autres réservistes grâce aux compétences acquises dans ce domaine pendant la période active ; une réserve nationale, formée d'une partie de la réserve active, disponible pour assurer des missions de courte durée sur l'initiative du commandement national ; les réservistes

sur appel sollicités en raison de leur spécialité pour une affectation dans le cadre d'une opération de déploiement pour une période donnée.

Le phénomène de professionnalisation s'est traduit, dans l'ensemble des pays qui ont choisi de le mettre en place, par une diminution des effectifs militaires et par l'augmentation corrélative des effectifs civils.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

C / les effectifs civils :

Avec la suspension du service actif et la professionnalisation, le recours aux civils a été amplifié. Ce phénomène dit de *civilianisation* a été décrit pour la première fois par Morris Janowitz dans *The professional soldier* en 1960²⁷⁸. "Il est lié aux pratiques modernes de la guerre que sont la mobilisation massive des civils lors des conflits et la généralisation du conflit à l'ensemble de la société, quelle que soit son intensité. Dans ce contexte, civils et militaires se retrouvent impliqués de façon similaire, jusqu'à l'effacement des frontières institutionnelles (...). Les deux sphères s'interpénètrent alors, des civils agissant professionnellement dans l'institution militaire de façon permanente et des militaires s'impliquant fortement dans la dimension politico-civile. Ce processus d'atténuation des frontières (...), apparentée à une sécularisation, s'oppose, pour certains auteurs, à l'institutionnalisation des forces armées ; pour d'autres, lorsqu'il est engagé en temps de paix, il indique une plus grande intégration de l'armée dans son contexte sociétal"²⁷⁹.

La présence des civils au sein de l'institution militaire fait écho tant au personnel civil de la défense (1) qu'à la sous-traitance encore appelée *l'externalisation* (2)

1°) le recours au personnel civil de la défense :

Le recours au personnel civil de la défense se présente comme le complément nécessaire de la professionnalisation. En 2002, le personnel civil représente 18,3 % des effectifs du ministère, contre 12,4 % en 1996²⁸⁰. Les objectifs inscrits dans la *Loi de programmation 1997-2002* ont été réalisés à 97,5 %²⁸¹.

L'ampleur du phénomène de civilianisation est cependant variable selon les armées et les régiments. "C'est pour la marine et l'armée de terre que les résultats de cette professionnalisation devraient être les plus marquants, les civils devant représenter à peu près un cinquième des effectifs en 2002. L'armée de l'air reste en retrait puisque c'est moins de 10 % de ses emplois qui devraient être occupés par des non-militaires à la même date. Les taux de variation de ces effectifs entre 1996 et 2002 permettent de nuancer ce premier constat. Il reste faible pour l'armée de terre qui employait déjà de nombreux personnels civils, tandis que c'est pour la marine que l'accroissement est le plus important"²⁸².

Après la réforme de 1997, il devenait nécessaire de faire assumer les tâches non spécifiquement militaires, antérieurement prises en charges par les appelés, par des personnels civils. Si l'arrivée des civils éclaire nettement la différence entre le *socle* et les *projetables*, elle ne doit cependant pas se comprendre comme le repli des militaires sur les seules tâches de combattants, le reste étant laissé à la compétence des civils. Il s'agit plus précisément d'attribuer aux civils des emplois dont l'exercice n'appelle aucune condition particulière en termes de disponibilité ou de mobilité, ceux-ci étant réservés aux militaires²⁸³. Bien que le transfert de certaines charges vers le personnel civil de la défense représente un poids budgétaire moindre que si de telles missions avaient été assumées par des militaires, il s'est aussi traduit en France par une "bureaucratization des tâches militaires"²⁸⁴.

Les armées se sont vues confrontées à des charges de gestion du personnel plus importantes avec l'arrivée des civils dans l'institution. Le statut de fonctionnaire des personnels civils entrave la marge de manœuvre des états-majors, ceux-ci se voyant imposer des agents bénéficiant du droit à reclassement notamment lors de certaines restructurations.

Le recours croissant aux civils ne va cependant pas sans poser quelques problèmes au sein de l'institution militaire. Les différentes études réalisées sur la civilianisation des armées mettent clairement en évidence que si ce phénomène est somme toute accepté, il se traduit plus par des rapports d'indifférence que par une véritable osmose entre les deux catégories de

personnels ²⁸⁵. Cette cohabitation, voire coexistence, a, en outre, mis en lumière la variété des statuts auxquels sont assujettis les uns et les autres, "la dualité des statuts [étant] immédiatement et constamment rappelée et visible, à travers le port ou non de l'uniforme" ²⁸⁶. Cette différenciation peut parfois être mal ressentie tant par les militaires que par les civils lorsqu'ils comparent leurs temps, leurs conditions de travail, le montant de leur rémunération.

L'accroissement de la part relative des civils dans l'appareil de défense est un effet structurel de tout passage à l'armée de métier comme l'illustrent la situation qui prévaut outre-Atlantique et chez nos voisins européens. Aux Etats-Unis, les civils représentent aujourd'hui plus de 35 % des effectifs globaux. La proportion britannique était jusqu'à présent sensiblement du même ordre. Ces chiffres sont d'autant plus impressionnants que les pays anglo-saxons ont moins de services publics et d'agents d'Etat que la France et qu'ils sont, à juste titre, réputés peu tolérants à l'égard de toute prolifération bureaucratique ²⁸⁷. Les chiffres correspondants en Belgique et aux Pays-Bas sont plus modestes. Ils n'en ont pas moins crû depuis l'abandon de la conscription, de 5 à 12 % en Belgique, de 17 à 25 % aux Pays-Bas.

Ce type de gestion ayant été largement exploité en Grande-Bretagne par les trois armées, il fait aujourd'hui l'objet de débats contradictoires. Ainsi, la tendance la plus récente semble être à la baisse des effectifs de ces personnels. L'idée d'une substitution entre civils et militaires sur certains emplois reste vivace, mais ne concernerait qu'assez peu de postes finalement. La *civilianisation* importante des forces britanniques constitue aujourd'hui davantage un héritage du passé qu'un axe fort de la politique du personnel mise en œuvre par le ministère de la Défense. Le choix fait par le ministère anglais et les armées pour *démilitariser* certaines tâches, repose désormais sur le recours à la sous-traitance, tendance qui s'accroît à l'heure actuelle en France.

2°) le recours aux sous-traitants :

Aux agents d'Etat chargés d'effectuer des tâches jadis confiées à des militaires s'ajoutent les employés des entreprises sous-traitantes qui œuvrent à l'intérieur des armées, employés dont le rôle est de plus en plus amené à s'étoffer. Ils sont aujourd'hui quelque 15 % aux Etats-Unis, présents jusque sur les bâtiments de la marine en opération. En outre, dans tous les pays dotés d'une armée de métier, y compris depuis peu les Etats-Unis, le souci majeur des responsables de la gestion du système d'hommes est de renforcer la proportion des combattants (*feeth*) au détriment des services de soutien (*tail*). Cela est facile à comprendre lorsqu'on sait que les fonctions de soutien représentaient, il y a peu encore aux Etats-Unis, 70 % du budget de la défense. Comme dans le même temps existe une défiance envers la bureaucratie et les fonctionnaires civils, la solution qui s'impose consiste alors à sous-traiter les tâches de soutien aux entreprises. Ce changement est par maints aspects révolutionnaires notamment en France. Alors que le phénomène de civilianisation y est traditionnellement marqué par un fort attachement à la fonction publique et aux cadres statutaires ²⁸⁸, la tendance à l'externalisation est aujourd'hui accentuée comme le montre la *Loi de programmation militaire 2003-2008*.

Loin d'être un phénomène lié à la professionnalisation des armées ²⁸⁹, le recours à la sous-traitance s'est accru au lendemain de la réforme de la conscription. En effet, nombre de tâches assumées par les appelés sont restées vacantes et il était impossible de mobiliser du personnel militaire pour les prendre en charge, ni faire appel au personnel civil de la défense, soit parce que certaines de ces tâches étaient insuffisamment attractives, soit parce qu'elles exigeaient des compétences très spécifiques. Le recours à la sous-traitance est, en outre, prévu afin de réaliser des économies budgétaires ou pour tenir compte du coût et des difficultés d'acquisition de compétences dans certains domaines très particuliers (formation, entretien spécialisé d'installations ou de matériels) ²⁹⁰.

Le recours à la sous-traitance permet de pallier l'insuffisance des personnels civils de la défense ²⁹¹. Or, pour essentiel qu'il puisse paraître, ce phénomène est ressenti avec une certaine

inquiétude par les personnels militaires. Selon les différents entretiens effectués avec des militaires, ces derniers redoutent l'externalisation en ce qu'elle serait synonyme, selon eux, de perte d'un certain savoir-faire, et qu'elle hypothéquerait l'emploi au sein des armées ²⁹².

L'externalisation représente un autre avantage en terme budgétaire. Son coût est moindre comparé à celui qu'induirait la prise en charge des missions aujourd'hui sous-traitées par les personnels du ministère de la Défense. Cela implique cependant, outre la présence de juristes spécialisés pour faire appliquer le code des marchés publics, des crédits de fonctionnement supplémentaires. Le bilan de la *Loi de programmation 1997-2002* montre à cet égard certaines difficultés. La part des crédits de fonctionnement, hors entretien programmé du matériel sur l'ensemble du titre III, n'est que de 19,2 % en 2002 ²⁹³. La *Loi de programmation militaire 2003-2008* a prévu de poursuivre et d'accentuer la politique d'externalisation afin de la porter progressivement à 20 % en 2008 ²⁹⁴. C'est dans cette perspective que le ministère de la Défense a signé une charte sur l'externalisation avec le M.E.D.E.F et d'autres partenaires au cours de l'été 2003.

Le recours accru à la sous-traitance fait écho aux solutions choisies de longue date en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, pays manifestement hostiles au fonctionnariat. Comme on pouvait s'y attendre, la Grande-Bretagne est allée la plus loin dans cette direction. Depuis l'étude des coûts de la défense publiée en 1994 sous le titre non équivoque de *Frontline First*, elle sous-traite (*outsourcing*) les fonctions de soutien par appel d'offres et adjudication au moins disant (*market-testing*). Le mot *soutien* est à prendre au sens large puisque la formation des pilotes de la R.A.F, la gestion de la nouvelle école de guerre interarmées ou celle des infrastructures et des services de l'armée de terre ont été privatisées ²⁹⁵. Le but qui est de réaliser des économies est par ailleurs atteint ²⁹⁶. Avec cet argent, on peut ainsi envisager une augmentation de 15 % de crédits d'équipement opérationnel des forces. Cette politique de délégation à des entreprises privées de la gestion de certains services publics, initiée par les gouvernements conservateurs à partir de 1979 n'a pas été remise en cause par le gouvernement de Tony Blair. Cette sous-traitance apparaît même comme le moyen privilégié par le ministère de la Défense pour restreindre les effectifs militaires, ce qui ne va pas sans susciter quelques résistances au sein des armées. Perçue, en effet, comme un choix politique du gouvernement qui leur est imposé, la sous-traitance reste une contrainte pour les armées britanniques. Pourtant, les sociologues insistent sur le caractère fondamental de ces réformes dont ils recensent les échos dans les pays voisins et alliés. On peut ainsi enregistrer ces changements dans l'ensemble du monde anglo-saxon, aux Pays-Bas et en Belgique. La France n'est pas en reste. Le processus de professionnalisation mis en œuvre dans l'hexagone confirme parfaitement ce mouvement.

La loi Richard, dont l'objectif premier a été de régler la question de l'inadaptation du service national à la société française de la fin du XXème siècle, a donc emporté avec elle de significatifs bouleversements. Aux premiers rangs de ceux-ci, il faut placer la refonte des modes d'entretien du lien armée-nation, et le *chantier* de la professionnalisation de l'armée. Faute de pouvoir compter, comme elle était habituée à le faire depuis fort longtemps, sur la masse des appelés, l'armée française des années 2000, doit en effet assumer dorénavant toutes ses tâches à l'aide de ses seuls volontaires, épaulés en lisière des missions militaires pures, par civils et sous-traitants.

Entre suspension du service actif et nécessaire professionnalisation, ce tableau de la loi Richard et de ses conséquences, permet de la qualifier de réforme d'envergure. Mais le même tableau, formé sur la base d'un commentaire du contenu du texte et de ses implications réelles, autorise aussi à conclure provisoirement que cette réforme, malgré son envergure, ne dépareille pas de quelque manière que ce soit le paysage législatif français. Ce premier constat étant fait, la loi Richard, vue comme jalon de l'évolution en matière d'organisation militaire, peut désormais être analysée en termes d'histoire nationale. Dans cette optique, son envergure peut

soit porter à la tenir pour une rupture, soit à la faire s'inscrire dans une certaine forme de continuité.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

TROISIEME PARTIE

La loi Richard : rupture ou continuité nationale ?

- La conscription et le lien armée-nation dans l'histoire de France -

Dans un rapport d'information postérieur à la loi Richard, -et qui en est en quelque sorte une conséquence-, Bernard Grasset estimait le 10 février 1999 devant l'Assemblée nationale que "le lien entre la nation et son armée est, manifestement, plus mythique qu'historique". Une telle assertion peut paraître brutale. En la formulant, Bernard Grasset versait-il dans un iconoclasme gratuit ou était-il d'un réalisme quelque peu déstabilisateur d'idées reçues ? Un point est néanmoins certain : en faisant référence à la dimension historique du lien armée-nation, le député touchait l'une des clés de la question.

Quelque attachement que l'on puisse manifester au principe du "service militaire national obligatoire", il n'est en effet pas inutile de remettre en cause l'opinion qui veut que la conscription ait en France des racines lointaines et surtout intangibles, ou au moins de s'interroger sur la portée de cette analyse très largement répandue. Le caractère lointain de l'enracinement est peut-être plus exact qu'on ne le croit, alors que paradoxalement son caractère intangible est, quant à lui, sans doute plus sujet à caution. Il semble qu'il faille en effet relativiser assez nettement le postulat d'une l'implantation monolithique du service militaire obligatoire, *de cette fameuse conscription universelle*, entre la grande cassure de 1789 et nos jours, période de référence généralement employée. Au surplus, il ne paraît pas inopportun de douter de l'existence aussi monolithique et intangible d'un lien intime entre ce service, l'armée et la nation durant les deux siècles d'histoire écoulés depuis la Révolution.

C'est la raison pour laquelle il apparaît maintenant nécessaire, dans le contexte de la dernière réforme en date du recrutement militaire en France, et pour interroger l'avenir en expliquant le présent à l'aide du passé, de replacer les relations entre la nation française et son armée dans une histoire de la conscription à la française. Cette histoire cahotante, parfois contradictoire, mais néanmoins tracée en un véritable fil continu significatif, va permettre, alors que les données contemporaines de la question ont préalablement été fournies, de révéler quelques clés de compréhension face à une réforme que l'on peut voir comme *hardie*, que d'autres tiendront pour *inutile*, ou peut-être *dangereuse*, mais que l'on pourrait aussi qualifier de *légitime*, ou *ordinaire*, *naturelle* voire *banale*.

Peser la réforme de 1997 revient ainsi à faire un choix dans un champ d'épithètes.

Dans l'histoire du recrutement militaire en France, la loi Richard est, à ce jour, la dernière étape majeure. Mais elle n'est justement qu'une étape, ce qui ne doit être compris ni dans un sens réducteur, ni dans l'optique d'une fin prochaine, inévitable ou même attendue de ce texte. Le concept d'étape est ici important car il ramène l'attention sur le fait que le texte de 1997 s'inscrit dans une veine thématique. La question est alors de savoir s'il s'inscrit en termes de rupture, ou en termes de continuité, si cette loi est une *révolution*, une simple *adaptation bénigne*, ou quelque chose entre ces deux extrémités. La réponse peut ainsi surgir d'un panorama historique de la conscription au travers des siècles autorisant une meilleure compréhension de ses enjeux.

Ce panorama historique auquel nous allons nous livrer au terme de cette étude sur les conséquences de la réforme de 1997 ne saurait évidemment pas constituer une *histoire de*

l'armée française. Ce n'est pas le but de cette démarche et il existe de nombreux ouvrages spécialisés dans ce domaine²⁹⁷. Ce panorama ne saurait pas plus être une *histoire exhaustive du recrutement de l'armée française* à travers les âges tant il serait trop long de présenter tous les modes successifs de la manière dont a été formée la troupe militaire en France. Il ne s'agira bien évidemment ici que de sélectionner dans cette histoire de l'organisation militaire française ce qui relève du phénomène de conscription, ou s'apparente à son principe, car au-delà du nom il s'agit bien de manière plus générale de la *contribution des citoyens (ou sujets) à l'œuvre militaire* (thème assez large qui permet de surcroît d'éviter le problème de la distinction entre "conscription" et "service").

Contrairement à ce que l'on pourrait penser sur la foi du socle habituel des idées tenues pour admises, *le fait* de conscription a toujours existé en France depuis les temps les plus anciens de sa reconstruction politique du milieu du Moyen-Age. Elle sourd épisodiquement sous une forme ou sous une autre et surtout avec une densité variable, tant en principe qu'en réalité. La *densité du fait de conscription* est d'ailleurs la clé de la mauvaise interprétation que l'on fait de son absence ou de sa présence dans l'histoire. Contrairement aux tableaux historiques largement propagés, la conscription *universelle et obligatoire*, par essence la plus révélatrice de l'osmose entre le citoyen et la nation, ne fut réellement à l'articulation des relations entre celle-ci et l'armée que pendant une période bien plus courte que ce que l'on a pris l'habitude de croire. Un allègre mélange historique, sémantique et patriotique autour des *différentes formes de conscription* a entretenu ce que Bernard Grasset évoque sous la forme d'un mythe, mais un mythe néanmoins *utile de manière incontestable à la nation*.

Si la nation française trouve sa réalisation dans la période dite contemporaine, ouverte avec la Révolution de 1789, la France est un pays bien plus ancien. La nation existait-elle ou non avant 1789 ? Peut-être germait-elle depuis des siècles, peut-être n'était-elle qu'un tissu souterrain attendant sa révélation. Même si la construction restait imparfaite, il existait bien un petit quelque chose de liant, des vecteurs de cimentation, des sentiments. En tout cas, la France s'est constituée, s'est soudée, au fil des siècles, partiellement sur la base des aspects militaires qui n'ont pas été étrangers, en tant que *simples* manifestations autant qu'en facteurs de cohésion, à cette émergence.

L'histoire de la défense militaire française ne débutant pas avec la conscription moderne (ou de la période moderne), il n'est donc pas inutile, avant de se pencher sur les contours de son implantation à partir de la fin du XVIIIème siècle, de fournir un aperçu sommaire mais expressif de la manière dont les armées ont été "approvisionnées" en hommes avant la période récente de l'histoire de France. Notre panorama va donc plonger son œil inquisiteur dans l'ancienne France avant d'aborder la période contemporaine.

Il convient alors de noter qu'au-delà de ces cassures historiques consacrées, la monarchie française classique et les premiers régimes révolutionnaires ont entretenu, au-delà de leur différences, une même relation ambivalente avec l'idée de faire participer le sujet, puis le citoyen, à la défense. Du Moyen-Age à 1793, l'image d'une armée de volontaires semble alors rejeter le personnage même du conscrit. Ce premier constat d'une *défense de la France sans conscrits* n'est cependant déjà en lui-même pas tout à fait exact (I). La création de la conscription considérée comme "moderne" en 1798 semble ensuite ouvrir une nouvelle ère, qui s'avère en fait être, entre les dernières années révolutionnaires et l'aube de la IIIème République, une épopée hésitante de la conscription, pratiquée, abolie, dissimulée, discutée, mais en fait toujours plus ou moins mise en œuvre dans le but de fournir *une armée de conscrits au service du pays* (II). Enfin, la IIIème République construit cette véritable *conscription universelle et obligatoire*, qui une fois les atermoiements du XIXème siècle révolus a semblé devoir constituer, au moins le temps de deux guerres majeures, une *véritable institution stable au service de la nation* (III).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

I / DU MOYEN-AGE AUX PREMIERES ANNEES REVOLUTIONNAIRES : LA DEFENSE DE LA FRANCE SANS CONSCRITS ?

Si la monarchie classique n'a pas pratiqué ce que l'on entend traditionnellement sous le terme de *conscription*, il a bien fallu cependant aux rois de France pouvoir disposer des armées nécessaires au maintien de la paix, ou plus fréquemment à la menée de la guerre. Armée "professionnelle" si l'on veut à partir d'une certaine époque qui voit son organisation se préciser hors du cadre médiéval, l'armée de la France d'avant 1789 laisse parfois une petite place à la *participation contrainte des sujets*, ce qui constitue une nuance à l'idée selon laquelle l'armée royale serait une armée sans conscrits (A).

De même, à partir de 1789, les révolutionnaires ont eu à faire face à de larges besoins militaires. Entre *défiance ouverte et pratique inavouée*, le refus originel de la conscription n'empêcha pas, nécessité faisant loi, de recourir aux citoyens pour défendre le pays (B).

A/ L'armée royale d'avant 1789 : l'appel épisodique des sujets

Voilà une idée sans doute hâtive, ou monolithique, tant en synchronie qu'en diachronie. Si le principe d'une conscription comme il est conçu depuis 1789 ne peut certainement pas être retenu pour la France d'avant cette date, l'idée du recours aux membres du corps social dans le cadre des besoins militaires ne peut pas être totalement évincée.

C'est tout d'abord le cas *durant le Moyen-Age*, même si les caractéristiques de l'organisation militaire sont alors très spécifiques (1). Le constat s'estompe mais *perdure ensuite aux temps modernes*, encore appelés depuis la Révolution, l'Ancien Régime (2).

1°) des conscrits dans les armées du Moyen-Age :

Avant la décennie 1440 et l'attribution de la création de l'armée permanente à Charles VII, (par la Pragmatique sanction de 1439 et surtout l'ordonnance de Louppy-le-Château du 26 mai 1445, qui n'institue pas réellement l'armée permanente mais en dessine les contours), quel était le visage d'une troupe militaire en France ²⁹⁸ ?

L'armée médiévale était occasionnelle. Composée selon l'expression habituelle du ban et de l'arrière-ban, (dans une phase d'évolution rendue nécessaire par l'insuffisance de la convocation du seul ban), elle était un reflet de l'organisation féodale et de la hiérarchie des hommes et des terres que celle-ci impliquait. Seuls les nobles étaient *a priori* touchés par cette organisation politico-militaire. Ceux-ci étaient le plus souvent des militaires aguerris, voire de métier. Ils répondaient à la convocation de leur seigneur supérieur ou du roi pour l'ost et la chevauchée en raison des obligations qui leur incombaient dans le cadre des liens féodo-vassaliques. Mais, au moins dans une première période, ils ont été côtoyés par la fameuse piétaille roturière ²⁹⁹. Sauf, alors, à feindre de croire que la hiérarchie féodale de liens volontaires de sujétion et d'assistance touchait les roturiers ³⁰⁰, ceux-ci étaient bien pour leur part soumis à une *obligation* de servir militairement découlant, non d'un engagement personnel, mais de la sujétion à une autorité supérieure ³⁰¹. Ce service militaire relevait du seul temps de guerre et s'apparentait plus à une mobilisation face au danger qu'à une conscription prévoyante. Il s'agissait pourtant bien de solliciter le sujet dans un but militaire.

Mais l'armée féodale allait périr au XIII^{ème} siècle et s'effondrer au XIV^{ème}. Les défaites des chevaliers français à Crécy ou à Poitiers face aux archers fantassins anglais notamment, montrèrent à quel point la conception médiévale du combat était devenue obsolète. Le service des chevaliers s'est ainsi avéré inadapté, et de surcroît insuffisant en raison des résistances de plus en plus grandes au devoir de service militaire. Le roi, une fois qu'il s'est imposé comme l'autorité politique supérieure, a dû trouver d'autres combattants et faire souvent appel aux villes qui étaient dans l'obligation de lui fournir un contingent de soldats, ce qui

équivalait à un élargissement du devoir de service militaire, hors de l'ancien cadre féodal *stricto sensu*. Face aux besoins, la monarchie généralisa à toutes les catégories sociales (en transversal donc) un devoir d'aide militaire qui était à l'origine de type hiérarchique (dans le cadre féodal). Au XIV^{ème} siècle d'ailleurs, il est admis que c'est en tant que souverain fiefieux, que le roi exigeait directement des roturiers un service militaire. Philippe-le-Bel posa même dès le début du XIV^{ème} siècle le principe selon lequel lorsque le pays était en danger "tout Français devait porter les armes".

Ce *service des roturiers* se révéla néanmoins assez inefficace au fil des expériences. Ainsi, dès la période strictement féodale, les roturiers avaient partiellement ou localement cessé de servir. La monarchie allait donc progressivement se doter d'une armée nouvelle en préférant lever ponctuellement des taxes destinées à payer des soldats plutôt que de lever une troupe désorganisée, hétérogène et peu disciplinée³⁰². Ainsi ce furent les routiers et mercenaires de toutes nationalités, groupés autour d'un capitaine de *route* ou de *bande*, qui allaient alors principalement composer cette armée dans la droite ligne de l'importance qu'ils acquirent au XIII^{ème} siècle pour pallier les lacunes de l'armée féodale. L'armée que l'on peut d'ores et déjà qualifier de professionnelle était ainsi en cours de formation³⁰³. L'impôt ponctuel imaginé par Philippe-le-Bel pour entretenir l'armée devint même permanent dès le règne de Charles V. Cette armée de transition s'organisa alors en *Grandes compagnies*³⁰⁴, et ce furent ces compagnies qui conduisirent ensuite à l'armée permanente avec Charles VII. Il paracheva la transformation entre armée médiévale et armée moderne, grâce aux ressources produites par un impôt spécial permanent, la *taille des gens d'armes*.

La nouvelle armée mise sur pied par Charles VII fut-elle alors exempte de participation des sujets ?, fut-elle réellement, et surtout intégralement, professionnelle ? Son organisation était conçue autour de deux formations. La première peut être tenue pour un corps de soldats de métier : il s'agissait des *compagnies d'ordonnance* créées en 1445 à partir des compagnies de routiers, et formées de cavaliers soldés³⁰⁵. La seconde formation était celle des fantassins que l'on dota d'arcs ou d'arbalètes en s'inspirant des Anglais. Il s'agit des *francs-archers*, formation mise progressivement sur pied entre 1445 et 1460, principalement avec l'ordonnance du 28 avril 1448. Or, le franc-archer, -ainsi nommé parce qu'il était dispensé de payer la taille-, était un *sujet* désigné au sein de sa paroisse, à raison d'un archer pour 50 feux. Il logeait chez lui en temps de paix, touchait une solde modeste et devait sacrifier à l'entraînement dominical, ainsi qu'à quelques périodes de manœuvres. Il était immédiatement mobilisable et appartenait à ce que Charles VII lui-même entendait comme une milice nationale. A ceci près que le franc-archer n'était pas encaserné, il effectuait un service militaire. Sans en porter le nom, il était un conscrit, et il était plus que vraisemblablement *enregistré parmi d'autres* sur un *rôle* militaire.

Cependant, les francs-archers, tout aussi peu efficaces que les troupes levées dans le cadre féodal, devaient être rapidement supprimés. Qualifiés par Brantôme de "marauds, belistres, mal armez, mal complexionnez, fainiants, pilleurs et mangeurs du peuple", ils n'étaient pas de bons soldats, reproche plus ou moins ouvertement adressé à des générations de conscrits à travers toutes les époques. Aussi, malgré une tentative de réorganisation, Louis XI les remplaça par les Suisses³⁰⁶, et par une troupe de 10.000 hommes à pied soldés³⁰⁷, renforçant alors le visage professionnel de l'armée de France.

A cette époque et depuis le XIII^{ème} siècle, la conscription est cependant déjà la règle en Angleterre...³⁰⁸, organisation dont les armées françaises firent la dure expérience durant la guerre de Cent-ans. Avec la disparition des francs-archers, il semble alors qu'il en était terminé pour deux siècles du service militaire obligatoire des roturiers. L'armée du roi de France était dorénavant composée sur la base de la survivance du lien vassalique (ban et arrière-ban) et par l'engagement de volontaires.

2°) l'armée d'Ancien Régime : volontaires et milices

Les troupes de la monarchie d'Ancien Régime étaient donc composées de volontaires français et étrangers. Mais l'engagement volontaire ne fournissait pas toujours suffisamment de soldats. Aussi Louvois suggéra en 1688 à Louis XIV, alors que la guerre de la Ligue d'Augsbourg approchait, de créer des *milices provinciales*, également appelée *milice royale*³⁰⁹. Ces milices faisaient appel aux sujets sur le principe du tirage au sort parmi les hommes valides de 16 à 40 ans. Il existait une faculté de remplacement et de nombreuses exemptions (clergé, étudiants, professeurs, soutiens de famille...). Rapidement, les milices furent fort mal considérées car peu efficaces, suivant un schéma déjà relevé pour les francs-archers de l'époque précédente. La définition du système était d'ailleurs assez proche: les miliciens subissaient quelques périodes d'entraînement ou de manœuvres à l'année, ils restaient sinon à domicile et étaient appelés (plutôt pour des services à l'arrière, des gardes de fortifications, ou la surveillance des communications) lorsque le besoin s'en faisait sentir en temps de guerre. Rarement engagés, ils n'eurent pas de réelle utilité.

Il semble donc que le recours au service des sujets vint tempérer le principe de l'armée d'engagés à partir de la fin du XVII^{ème} siècle seulement, laissant en amont une période pleine de deux siècles placée sous le signe de l'armée professionnelle. Mais cela serait oublier que les milices n'étaient pas une réelle innovation lorsque Louvois eut l'idée des milices provinciales. Sans interruption depuis le Moyen-Age, les *milices urbaines* avaient en effet été conservées. Leur tâche de temps de guerre était d'assurer la sécurité et la garde des villes, et elles ont parfois été appelées en temps de guerre. Louis XIV devait leur ôter leur artillerie après la Fronde et elles perdirent alors de leur rôle, mais seulement au milieu du XVII^{ème} siècle. Les milices provinciales de 1688 s'ajoutaient ainsi aux milices urbaines, et en quelque sorte leur succédaient dans leur mission. Les milices bourgeoises subsistèrent encore mais ne conservèrent que le rôle d'assister la maréchaussée dans la police des villes.

Les milices de 1688 constituaient en tout cas une nouvelle mise en forme d'un principe répondant à un besoin récurrent : le service obligatoire des roturiers face aux besoins militaires. Les premières milices furent levées occasionnellement, puis Louis XV en 1726 en fit une institution permanente, les rapprochant d'autant de ce que d'aucuns tiennent pour un premier essai de service obligatoire et national. Loin d'être une force marginale en quantité (à défaut peut-être d'une réelle qualité), les milices ont parfois pesé lourd en terme de présence sur le terrain. André Corvisier a ainsi pu établir qu'elles représentaient 46 % des effectifs militaires dont Louis XIV disposait à l'occasion de la guerre de succession d'Espagne³¹⁰.

L'ordonnance de Louvois fut néanmoins plusieurs fois abolie, et plusieurs fois rétablie. Des ordonnances intermédiaires n'ont ainsi cessé de réglementer les milices, en 1726, 1765, ou encore 1778 date à laquelle elles prennent le nom de gardes provinciales, si bien que les milices existaient encore à la veille de la Révolution, ayant réintroduit pendant un siècle le principe d'une conscription partielle et complémentaire au recrutement central de l'armée par engagement. Du point de vue des fondements politiques, milices urbaines, bourgeoises ou provinciales participaient toujours de ce qui subsistait à titre résiduel de l'ancien système du ban et de l'arrière-ban levé par le roi en tant que grand fief du royaume. Elles matérialisent ainsi la permanence du devoir de service militaire du roturier sur une vaste période qui court des premiers temps de la reconstruction politique de la monarchie française au milieu du Moyen-Age à son engouffrement dans le mouvement révolutionnaire.

Même si en pratique elle ne concernait que peu de sujets, les milices furent rapidement très impopulaires, justement parce qu'elles l'étaient trop dans leur composition. Si le principe visait tous les hommes jusqu'à leurs 40 ans, les exemptions étaient nombreuses et bénéficiaient aux plus aisés. Syndics, juges, avocats, médecins et pharmaciens, ecclésiastiques, hommes de finances, agents de l'Etat, maîtres d'école, industriels y échappaient ainsi que les pères de famille. Tous ces exemptés emportaient de surcroît avec eux dans l'échappatoire, leurs fils et

leurs domestiques. L'exonération pécuniaire du service permettait encore à celui qui était du nombre des appelés, de s'affranchir. La charge pesait donc seulement sur les moins favorisés. Les ruraux étaient donc les plus sollicités, et les désertions fort nombreuses lorsque venait la saison des travaux d'été.

Les milices parvenaient ainsi malgré tout à rassembler environ 200.000 hommes de manière constante. Mais ils étaient fort peu instruits et la discipline devait être rude afin de conserver la viabilité de l'institution.

Outre les traces de conscription qui sourdent du système des milices, il est un domaine dans lequel la monarchie absolue et administrative du Grand Siècle a très rigoureusement organisé une autre conscription spécifique. Anéantie au XVI^{ème} siècle, notamment après les Guerres de religion, la marine française a été reconstituée par Louis XIII et Richelieu, puis surtout par Louis XIV et Colbert. Entre 1669 et 1673, ce dernier met alors sur pied le système de l'*inscription maritime* qui est fondé sur un service militaire universel et obligatoire, au seul échelon de la *Royale* et des régions maritimes. Néanmoins, dans ce double cadre, *tous* les gens de mer sont *inscrits* (à défaut d'être réellement des *conscrits*, la seule différence résidant dans les mots ³¹¹) et sont répartis en trois classes servant un an sur trois sur les navires du Roi. Ils touchent une solde, bénéficient de privilèges pour la pêche côtière, et de pensions de retraite et d'invalidité, et même pour les plus nécessiteux d'entre-eux, d'une allocation pour leur famille.

L'inscription maritime fut très adroitement assise sur le principe d'un contrat synallagmatique passé entre l'Etat et les habitants des pays maritimes, contrat reconnaissant à ces derniers et à perpétuité à titre de monopole et de privilège, le droit de navigation et de pêche. Le contrat les exemptait également de charges féodales tout en leur garantissant en cas d'infirmité des moyens d'existence. Ils s'engageaient en retour à servir l'Etat de la manière qui leur était la plus familière, en naviguant (mais à titre militaire) pour son compte. Ce système se substitua donc dès la fin du XVII^{ème} siècle, au recrutement des marins sur la seule base de l'engagement volontaire très vite devenu insuffisant. Lorsque l'inscription maritime ne fournissait plus assez de marins, le roi faisait procéder à un transfert de la marine marchande vers la marine de guerre en stoppant la première et affectant ses marins à la seconde. L'inscription maritime se révéla très vite un système de recrutement des équipages de la flotte très efficace et très supérieur au recrutement des marins des puissances navales étrangères, Angleterre et Espagne notamment.

Comme ce survol sélectif au sein des institutions militaires de l'ancienne France le montre, celle-ci, sans connaître à aucun moment le concept de conscription généralisée, présente de nombreux exemples de pratiques de recrutement militaire qui relèvent de la mise à contribution du sujet dans le cadre d'un service militaire dû, non à la nation, concept encore anachronique, mais dès la fin du Moyen-Age, au roi ou au pays.

Ce *clairsemé de conscription*, notamment au travers des impopulaires milices, est alors assez paradoxalement une des raisons qui font hésiter les révolutionnaires, en 1789 et dans les années qui suivent, à opter pour un tel système de recrutement de l'armée.

B/ Révolution et conscription : de la défiance ouverte à la mise en œuvre inavouée

Alors que sur de nombreux thèmes, le mouvement philosophique des Lumières et de l'Encyclopédie a trouvé un écho dans les cahiers de doléances rédigés pour les Etats-Généraux convoqués en juillet 1788 par Louis XVI pour le printemps de l'année suivante, le sujet du recrutement de l'armée fit apparaître quant à lui des dissonances. Plusieurs philosophes avaient défendu la nécessité de lier la citoyenneté et le service de la nation par les armées, au travers notamment du principe de la conscription. Rousseau notamment avait écrit dans le *Contrat social* que "tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier". A l'inverse, les Lumières avaient également beaucoup critiqué le système des milices, institution notamment accusée de jeter le trouble dans la vie des célibataires jusqu'à 40 ans. Inclinant plus à cette opinion, les cahiers de doléances laissèrent transparaître de la part du tiers-état le souhait d'une armée de métier construite sur le volontariat. Il s'agissait surtout pour les paysans et autres bourgeois d'échapper aux milices.

Si, en revanche, en matière de recrutement des marins, certains cahiers de doléances de régions maritimes critiquaient le système de l'inscription, notamment en raison de l'inégalité qu'il instaurait entre gens de mer et cultivateurs des régions maritimes, le système de l'inscription maritime restait globalement accepté, voire encouragé. Les cahiers contestataires étaient en effet très nettement minoritaires. Ce mode de recrutement ne fut donc pas remis en cause et seul le recrutement des officiers fut réorganisé (comme pour l'armée terrestre) par le décret du 29 avril 1791.

Dans le domaine de l'armée terrestre, dès le 12 septembre 1789, le principe du service militaire obligatoire pour tous les Français fut évoqué devant l'Assemblée constituante, mais repoussé. Le seul souvenir des milices royales était alors de nature à faire rejeter l'idée de soumettre le nouveau citoyen à un système dont on stigmatisait le souvenir négatif. De plus, les révolutionnaires crurent pouvoir compter sur l'enthousiasme de la population et en obtenir des armées suffisantes en nombre. Ce faisant, ils continuèrent à asseoir le recrutement de l'armée sur l'engagement. Rien n'allait donc réellement changer, et face aux éternelles insuffisances du modèle fondé sur le volontariat; les formes parcellaires de conscription furent assez vite réactivées. C'est ainsi qu'entre 1789 et 1793, on glissa des gardes, sorte de *conscription partielle* (1), aux levées, *forme ponctuelle de la conscription* (2).

1°) la conscription partielle : les gardes

Après les événements de mai-juin 1789, et combiné avec l'élan révolutionnaire, le volontariat déboucha sur la création spontanée des gardes nationales. Avec un certain paradoxe, étant donné le rejet des milices royales d'avant 1789 et leur rapide suppression par la nouvelle assemblée, les premières milices patriotiques s'étaient spontanément formées dès février mais disparurent progressivement quand les dangers qui les avaient fait naître disparurent³¹². Ces premières gardes étaient donc composées de volontaires et en subissaient les inconvénients, notamment la démobilisation épisodique des énergies.

Seule la milice parisienne prit une forme stable. Le 13 juillet le "comité permanent" en dicta l'organisation et fixa notamment son contingent à 48.000 hommes fournis à raison de 800 par chacun des districts parisiens. La Fayette fut nommé général de cette *troupe* le 15 juillet, et quelques jours plus tard, elle prit officiellement le nom de "garde nationale". Les événements parisiens du 14 juillet et la Grande peur qui sillonna les provinces de France réactivèrent dans le même temps les milices de plusieurs villes. Toutes s'organisèrent durant cette première phase de leur existence, comme elles l'entendirent et le purent.

Les faits amenant le droit, l'institution des gardes fut néanmoins plus ou moins rapidement régie par plusieurs textes. Les objectifs de cette garde nationale furent fixés par

deux décrets des 5 et 10 août 1789. Il s'agissait pour elle de défendre d'une part, les conquêtes de la Révolution, et d'autre part, la propriété inviolable et sacrée. Ce second but devait ainsi conduire à épurer les milices de tous les éléments suspects, c'est-à-dire *in fine* à n'y conserver que les propriétaires alors que la défense des acquis révolutionnaires (premier but) était censée devoir impliquer tous les citoyens sans distinction. Les gardes nationales des différentes villes de France furent ensuite unifiées par un décret du 12 juin 1790, qui disposa que seuls les électeurs pouvaient dès lors en faire partie. Le texte de ce décret trahissait d'ailleurs ouvertement la présence de l'idée de conscription puisqu'on pouvait y lire que "...tous les citoyens actifs des villes (...) qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité seront tenus d'inscrire leur nom (...) sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des gardes nationales". On *inscrivait donc ensemble* les citoyens...

Ces premières mesures furent complétées par le décret du 9 septembre-14 octobre 1791, qui nous intéresse tout particulièrement ici. Ce texte instaura en effet le *service obligatoire gratuit dans la garde nationale* pour tous les *citoyens actifs*, de 18 à 60 ans. Il s'agissait donc bien d'une sorte de conscription, mais *politiquement* limitée tant en raison du rôle de la garde que de sa base sociale (des électeurs). D'un point de vue tactique, il avait néanmoins été exclu que la garde participât à des opérations extérieures de défense, ce qui pourrait constituer un élément de nature à restreindre la portée de ce fait de conscription. Mais la garde se trouvait alors dans la situation classique des troupes formées sur la base de citoyens (ou sujets), elle tenait un second rôle. De surcroît, cette restriction du rôle de la garde devait connaître une évolution. Dès le mois de janvier 1791, on avait préventivement ajouté à ce qu'on nommait son *service accidentel*, la défense extérieure du pays.

Le 13 juin suivant, il fut même décidé par la Constituante que chaque département devrait mettre en œuvre au sein même de la garde "une conscription libre de gardes nationaux de bonne volonté, dans la proportion de un sur vingt". On appliquait alors ce que Alexandre de Lameth avait suggéré le 28 janvier précédent, mais sans succès, c'est-à-dire une désignation à l'intérieur des rangs des gardes nationaux de soldats destinés à la défense hors des frontières³¹³. La fuite du Roi le 20 juin, devait ensuite amplifier ces prélèvements au sein de la garde nationale afin d'alimenter les nouveaux bataillons de volontaires ainsi créés.

Le mot même de *conscription* était ainsi employé...

La garde nationale constitue en conséquence, lors des premières années révolutionnaires, la seule trace de conscription, mais une trace que l'on ne peut négliger, sans pour autant oublier la conservation du principe de l'inscription maritime. La garde préparait mieux le pays que les milices d'Ancien Régime (qui auraient pu avoir ce résultat si elles avaient été mieux conçues), à une éventuelle future conscription. Elle était en effet le résultat d'une sorte de spontanéité nationale, et avait des objectifs plus intimement liés à la nation qu'au seul pays confondu avec le régime monarchique.

En matière de réorganisation de l'armée (puisque la garde n'est pas l'armée mais une troupe armée d'un autre ordre), bien évidemment fortement ébranlée dans tous ses cadres par la Révolution, la solution allait en revanche révéler une vaste défiance envers la contribution des citoyens³¹⁴. Lors des premiers débats de novembre et décembre 1789 à l'assemblée, il apparut que la majorité restait attachée à l'ancien système du volontariat et de l'armée de métier. Une minorité demandait en revanche le service obligatoire par conscription. Dubois de Crancé proposa un système mixte fondé sur cet axiome : "tout citoyen doit être soldat et tout soldat citoyen ou nous n'aurons jamais de constitution". Outre les troupes de métier formées de volontaires engagés et vouées à la défense des frontières, il suggérait que des milices provinciales construites par engagement contraint prissent à leur charge la sécurité intérieure, la garde nationale formant une réserve générale. Les milices, composées de "tous les hommes libres ayant droit d'électeur, âgés de 18 à 40 ans", auraient eu pour vocation "de doubler l'armée en temps de guerre". Même face à cette transaction, l'opposition fut acharnée. *In fine*, le décret

du 16 décembre 1789 repoussa la conscription et même tout système mixte en affirmant que les troupes françaises seraient *uniquement* recrutées par engagement volontaire.

Lorsqu'en 1792, les dangers extérieurs s'amplifièrent, la Constituante n'eut pas d'états d'âme à voter à l'unanimité moins sept voix, la guerre contre la Prusse et l'Autriche. Mais de quels moyens en hommes disposait-elle ? Les régiments de lignes étaient encore insuffisamment organisés et pourvus en soldats. Les volontaires issus de la garde nationale étaient en trop petit nombre et la garde justement n'était pas censée combattre en plus d'y être assez peu apte. Les besoins imminents allaient alors conduire à une autre forme de mise en œuvre d'une conscription qui ne disait toujours pas son nom.

2°) la conscription ponctuelle : les levées

Le volontariat, tant dans le cadre de l'armée de ligne que par "conscription libre" au sein de la garde nationale, ayant révélé ses limites, le mécanisme des levées de *volontaires* fut institué en 1793 afin de palier le manque de soldats.

En fait, comme pour la formation initiale des gardes nationales en 1789-1791, les levées connurent deux visages. Après les levées de *réels volontaires* de 1791 et 1792, la première levée un peu différente eut lieu le 24 février pour un volume de 300.000 hommes. Le principe du volontariat restait le maître-mot, mais l'élan des Français avait faibli et la Convention ajouta préventivement à son dispositif une *obligation pour chaque commune de fournir* un certain nombre de soldats. Le décret comprenait cette phrase significative : "Le service militaire est le devoir de tout citoyen". Si le volume n'était pas atteint, les municipalités devaient y pourvoir *d'autorité* par le mode de leur choix (tirage au sort, élection ou désignation d'office). Les célibataires et veufs sans enfants de 18 à 40 ans étaient seuls concernés, et le remplacement était possible en cas de recours à ces procédés ultimes. La levée ne donna cependant pas la moitié de ce que la Convention avait escompté, bien que l'on eût envoyé dans chaque département des représentants en mission chargée de la bonne mise en œuvre de la mesure. Moins de la moitié des hommes demandés fut apparemment obtenue.

Une seconde levée eut donc lieu. Ce fut la grande *levée en masse* du 23 août. Selon le texte du décret, de la main même de Carnot, c'était désormais la nation en armes qui allait défendre le pays et non plus une armée de métier. Demandées par plusieurs pétitions des sections parisiennes de sans-culottes, favorables sans retenue à l'idée, cette seconde levée consistait en une réquisition permanente de tous les Français jusqu'au temps où tous les ennemis auraient été chassés du territoire de la République. Tous les célibataires et veufs sans enfants qui avaient entre 18 et 25 ans furent visés dans un premier temps avec faculté d'appeler les tranches de 26 à 30, puis au-delà, si nécessaire jusqu'à 50 ans. On excluait alors le tirage au sort, les scrutins complémentaires, le remplacement. C'était édicter pour la première fois sans doute le principe d'un service militaire obligatoire universel.

Les deux levées de 1793 furent une des causes des soulèvements populaires de l'Ouest et en tout cas leur déclencheur. Le 12 juin 1793 à Saint-Florent-le-Vieil sur les bords de la Loire, on s'agita non pas aux cris de "vive le roi, vive les prêtres...", mais à celui de "pas de tirement, à bas la milice". La levée n'était perçue autrement que comme la résurrection d'une pratique honnie avant 1789. Les levées encore appelées "réquisition permanente" n'étaient donc autre chose qu'une forme de conscription que l'on n'avouait pas, peut-être principalement parce qu'elles consistaient en une réactivation d'une autre conscription, toujours sans le nom, que l'Ancien Régime avait pratiqué épisodiquement en fonction des besoins avec les milices.

Pour la marine, le recrutement des équipages continua à se faire sur la base de l'inscription maritime. Lorsqu'elle ne suffit plus, on combla les manques avec des réquisitionnaires "terrestres" issus de la levée de 1793.

Sur terre, le phénomène de la levée n'ayant pas été reconduit après 1793, le nombre de

soldats baissa régulièrement, en conséquence des morts et blessures, des maladies, mais aussi des désertions de plus en plus nombreuses. La masse d'hommes qui avait été enrôlée servit en effet longtemps puisqu'on n'avait pas fixé de terme à leur service. Pendant ce temps, les nouveaux enrôlables n'étaient pas sollicités et l'incongruité était que le jeune homme enrôlé en 1793 servait toujours, alors que celui qui avait atteint l'âge du recrutement après le 23 août 1793 n'avait jamais été appelé. En 1796, 1797, des hommes de 25/28 ans étaient donc encore au service, alors que les jeunes gens de 18/21 ans qui auraient pu les remplacer restaient chez eux. Comme l'armée manquait de surcroît cruellement de moyens, comme les soldats étaient mal nourris, mal équipés, mal vêtus, les exemptés furent de plus en plus nombreux, les déserteurs aussi, surtout à la fin de 1794.

En 1797, le nombre de soldats fut donc de nouveau insuffisant. Il fallut adapter une nouvelle fois les moyens aux besoins et aux ambitions. Le changement allait s'avérer radical en matière de principes et semblait ainsi ouvrir une nouvelle ère : le mot conscription reçut en effet sa première consécration officielle, celles des *conscrits au service du pays*.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

II / DE LA LOI JOURDAN (1798) A LA LOI NIEL (1868) : LES CONSCRITS AU SERVICE DU PAYS

Entre 1789 et 1798, le concept de la "nation armée" avait fonctionné sur l'assemblage conjoncturel et protéiforme de plusieurs modes de recrutement : le tirage au sort et les réquisitions étaient venus soutenir un principe du volontariat régulièrement (pour ne pas dire constamment) insuffisant. Cette sorte d'improvisation ayant montré ses limites, le besoin d'un recrutement stable fut transformé en système de mise à contribution organisée des citoyens à l'initiative du général Jourdan, député au Conseil des Cinq-Cents.

Cette initiative devait modeler le visage du recrutement militaire en France pour trois quarts de siècle environ. De 1798 à 1868 en effet, et malgré les apparences, la forme de conscription qui naquit de la loi Jourdan remaniée fut un principe inévitable (à défaut d'occuper toujours une place principale) de l'approvisionnement des armées en hommes. Ce constat rejoint alors l'idée selon laquelle la loi Jourdan aurait constitué l'ouverture d'une période qui, à sa suite, aurait été définitivement marquée par le mariage de la nation française et de la conscription. Mais en réalité le XIX^{ème} siècle devait être jalonné par une suite de remises en cause et de discussions autour de la conscription, soit par autant d'atermoiements qui nuancent très fortement la permanence de ce lien.

Ainsi, alors que la conscription fut un principe central *ouvertement adopté et pratiqué* lors d'une première phase (A), elle fut rétrogradée au rang de mécanisme *sous-jacent parce que nécessaire, ou inévitable mais dissimulé*, entre les chutes respectives des deux empires de l'histoire française du XIX^{ème} siècle (B).

A/ la loi Jourdan-Delbrel : le choix ouvert de la conscription

Face au maintien du besoin en soldats et à la chute des effectifs, Jourdan proposa au conseil des Cinq-Cents le 12 janvier 1798 (23 nivôse an VI), de pérenniser le concept de levée en masse c'est-à-dire de le rendre permanent afin de remédier aux manques d'effectifs³¹⁵. En période de guerre, tous les hommes de 18 à 24 ans devaient être enrôlés pour le temps du conflit. En période de paix, le temps du service était limité à quatre ans pour l'infanterie et à six ans dans la cavalerie selon cette première proposition, et seuls les jeunes gens de 18 à 21 ans étaient enrôlés. Comme les besoins de temps de paix étaient inférieurs aux effectifs des tranches d'âge, le tirage au sort devait permettre de limiter le recrutement au strict nécessaire en hommes. Dans ce premier projet, l'armée de conscrits était conçue comme *auxiliaire*. Elle devait en fait constituer un vivier pour la mise sur pied d'une armée *active*.

Le projet parut trop complexe et Jourdan le modifia rapidement en abandonnant sa première idée d'une armée *à deux tiroirs*. Il suggéra plus abruptement la conscription de tous les jeunes gens de 18 à 25 ans, avec tirage au sort en temps de paix pour ne recruter que les seuls hommes nécessaires. Delbrel, député du Tarn, s'opposa au tirage au sort, vécu comme anti-démocratique. Il proposa d'appeler les plus âgés de chacune des trois classes. Sa démarche le fit adjoindre à la préparation du texte définitif de la loi. La législation née de ces travaux allait permettre au Directoire *d'inaugurer réellement la conscription* (1). Passée aux mains d'un militaire devenu chef d'Etat, la France napoléonienne allait ensuite connaître plusieurs années d'une encore plus *indispensable conscription* (2).

1°) la conscription inaugurée : le Directoire

La loi Jourdan-Delbrel du 5 septembre 1798 (19 fructidor an VI), telle qu'elle fut finalement votée, instaura la première vraie conscription universelle et obligatoire. Le projet d'armée à tiroirs et le tandem tirage au sort/remplacement ayant été repoussés, le texte mit sur pied un mode de recrutement dont l'énoncé était finalement assez simple.

Tous les Français de 20 à 25 ans, non mariés et non inscrits aux rôles maritimes, étaient

astreints au service militaire de cinq ans (en temps de paix). Ils étaient répartis en cinq classes d'âge qui étaient appelées chaque année en fonction des besoins et en commençant par la première (20 ans). Les cas d'exemption étaient très rares. Les classes étant toujours susceptibles (pour le temps de paix) de fournir plus d'hommes que de besoin, et comme on n'avait pas voulu rendre officiel la sélection arbitraire par tirage au sort, seuls les plus jeunes furent en général appelés. Cette fois ce fut Delbrel qui fut contré, puisqu'il avait suggéré quant à lui de recruter les plus âgés sur le principe d'une plus grande expérience.

Ce qui est alors réellement nouveau est de deux ordres qui se rejoignent. D'une part, l'obligation de servir militairement la patrie n'est plus, comme avant 1789 ou même encore avec les levées, énoncée collectivement. Elle est désormais individuelle. Chaque individu doit le service militaire, ce n'est plus la nation en armes qui délègue certains de ses membres, volontaires ou désignés d'office. La conscription est donc *obligatoire et égalitaire*. D'autre part et en conséquence logique, le service est universel, ou du moins tenu pour tel, une fois les limites d'âges et les deux exceptions de principe posées, dont l'une seulement est une réelle exception (hommes mariés). Les inscrits maritimes, s'ils sont placés hors de l'application de cette loi, restent touchés par une autre forme d'obligation de service. Les deux sont en fait complémentaires et s'excluent logiquement, l'une l'autre.

L'arsenal juridique en matière de recrutement était d'ailleurs complet dans la nouveauté ou la réforme puisque l'approvisionnement en marins avait été revu quant à lui dès 1795 (par la loi du 4 brumaire an IV - 26 octobre 1795), mais sans que les principes ne fussent touchés. L'inscription maritime avait été aménagée et précisée afin que seuls les gens de mer réels fussent enrôlés et selon le mode le plus juste possible. Ils furent répartis en quatre classes qui devaient être appelées dans l'ordre après épuisement de la précédente, et selon les besoins : les célibataires d'abord, puis les veufs sans enfants, les mariés sans enfants, et enfants les mariés ou veufs avec enfants. L'inscription maritime, mieux organisée, renforçait ainsi son image de première véritable prémisses connue de la conscription. Lorsque la loi Jourdan fut ensuite votée, le sort des marins et des terrestres devint quasi-identique. Les marins conservaient néanmoins les avantages liés à la *Caisse des invalides de la marine*.

Pour les conscrits terrestres, la loi obligeait *tous les jeunes* gens de plus de 20 ans à se munir pour tout déplacement d'un passeport faisant état de leur situation militaire. Le but était bien évidemment de prévenir et de lutter contre l'insoumission. Mais cela ne suffit pas à garantir l'application de la loi. L'incompétence relative et la mauvaise volonté certaine des administrateurs chargés de la mettre en œuvre furent une première cause. Les tableaux de conscription établis dans les communes étaient par ailleurs incomplets et faux (ou falsifiés). L'insoumission et la désertion mais aussi la résistance des conseils de révision entravèrent également les effets de la loi. Les conseils de révision étaient composés du commissaire cantonal, d'un médecin ou officier de santé mais surtout de pères de famille (cinq par conseil). Les deux premiers n'ayant qu'une voix consultative, la décision incombait aux pères de famille qui se montrèrent réticents et déclarèrent beaucoup de jeunes gens inaptes, sur des motifs réels ou inventés (ce qui leur était d'autant plus facile que ces motifs restèrent à jamais ignorés puisque les décisions des conseils n'étaient pas motivées). Comme pour la levée en masse de 1793, la conscription fut de surcroît la cause de soulèvements dans l'Ouest, mais seulement à partir de l'appel du troisième contingent (que l'on continuait à appeler *levée*). Par une sage précaution politique, les deux premiers appels (septembre 1798 et avril 1799) exclurent en effet expressément les dix départements qui avaient été le siège des mouvements vendéens et chouans. Mais le prétexte d'une nouvelle rébellion (survenue en octobre 1799) fut offert aux chouans avec la levée décrétée le mois de juin (loi du 10 messidor an VII – 28 juin 1799) qui concerna cette fois tous les départements.

Au-delà des principes fondateurs de la réforme, son application fut donc difficile. Il ne

s'agissait plus de sauver la patrie en danger comme durant la Révolution, mais de se battre pour des conquêtes extérieures, justification moins bien reçue par la population. Le législateur estima donc devoir revenir en arrière, et ce, seulement six mois après le vote de la loi Jourdan. La loi du 17 avril 1799 (28 germinal an VII), adoucit le principe de la conscription par l'instauration de ce tirage au sort que l'on avait pourtant tenté de rejeter. Le tirage permettait au conscrit d'échapper au service en payant un remplaçant âgé de 18 à 20 ans. Le principe du service obligatoire universel fut ainsi mis à mal quelques mois seulement après son instauration, instauration qui avait elle-même, malgré les qualificatifs *universelle* et *obligatoire*, souffert des aménagements en forme d'exception (certes transitoire) avec la mesure dérogatoire pour les dix départements de l'Ouest. Afin d'augmenter l'efficacité du système, on supprima également les conseils de révision qui furent remplacés par une visite médicale sur demande du conscrit potentiel. Les inaptes étaient remplacés par un tirage au sort complémentaire, afin de conserver les chances d'atteindre l'objectif du recrutement.

La loi Jourdan, fortement modifiée par celle d'avril 1799, allait ainsi demeurer le pilier du recrutement militaire pendant toute la période napoléonienne. Bonaparte n'éprouva pas le besoin de la modifier puisqu'elle lui permit de satisfaire à l'indispensable.

2°) la conscription indispensable : les guerres napoléoniennes

La conscription fut adoptée par Napoléon telle qu'elle se présentait à lui. Il la re-dynamisa cependant en augmentant le nombre de conscrits en conséquence de ses besoins énormes en soldats, et ce, surtout à partir de 1805 lorsque reprit la guerre continentale ³¹⁶. Les effectifs connurent alors une constante croissance, de 480.000 hommes en 1803 à plus d'un million (théoriques) en 1812, année où la Grande armée atteint son apogée volumique ³¹⁷.

Le régime légal du recrutement de l'armée ne connut donc pas de modifications réelles. La loi Jourdan en fut le texte central. Tirage au sort et remplacement furent maintenus, et la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802) érigea même cette dernière faculté en un droit très strict (le remplacement était possible avant le départ, mais également après). Seule l'exemption au bénéfice des hommes mariés pouvait faire échapper au service. Les causes médicales ou physiques de révision furent appréhendées avec amplitude, et à moins d'être privé d'index (mutilation rarement fortuite) pour actionner la gâchette du fusil, les malformations et autres affections de nature à faire échapper à l'enrôlement furent assez largement ignorées par les conseils.

Les besoins étaient si grands que la conscription devint une sorte d'hydre omniprésente, tellement confuse qu'elle confina à la réquisition permanente d'une grande partie des hommes en âge de combattre. Les classes de recrutement n'étaient pas renvoyées au terme de leur temps de service, les hommes censés être libérés de l'obligation étaient rappelés, les remplacés étaient rappelés également plusieurs fois ce qui les poussait à multiplier les remplaçants. C'est ainsi qu'en janvier 1808, Napoléon appelle tout d'abord 80.000 hommes de la classe 1809, anticipant ce que va lui nécessiter la guerre en Espagne. Puis en août, on lève encore 80.000 hommes sur la classe 1810 et 80.000 sur les précédentes. En 1811, ce sont 220.000 hommes qui sont appelés, puis le même volume en 1812, dont 100.000 pris sur la garde nationale donc parmi des hommes mariés ou dispensés du service actif. De tels *montages* eurent lieu jusqu'en 1813. Cette année-là est également très révélatrice de ce que Napoléon joua du cadre légal selon sa guise (une guise tributaire des besoins militaires, certes, mais eux-mêmes soumis à sa politique). On fit tout d'abord appel en janvier à 150.000 jeunes gens de la classe 1814, et le 3 avril il en fallut 80.000 de plus pris sur les classes précédentes. En novembre, ce furent 300.000 hommes *trouvés* dans les classes de 1803 à 1814, et enfin en décembre, 150.000 conscrits furent encore enrôlés par anticipation sur 1815.

Face aux résistances que cette consommation de forces vives suscitait, Napoléon fit

alterner envers les insoumis, un peu de clémence (amnistie pour les rentrés volontaires) et beaucoup de répression (colonnes mobiles de recherche, vexations sur les familles). On usa également de l'encadrement moral (clergé et notables portèrent la bonne parole). La conscription fournit ainsi environ deux millions d'hommes entre 1800 et 1814 mais gagna en impopularité (insoumission latente et désertion) surtout après 1812 avec la défaite de Russie et la nouvelle vague d'enrôlements rendus nécessaires par les pertes. Les insoumis se multiplièrent de nouveau, formant dans le pire des cas des bandes de brigands.

Hors du sujet de la conscription, mais toujours dans celui du recrutement des militaires, il faut également remarquer que Napoléon fut dans l'obligation de revenir sur le principe du rejet de la participation de troupes étrangères que la révolution avait bannies, sans proscrire réellement le recours à leurs services. Militaires de métier, mercenaires étrangers, conscrits : l'armée impériale, sous réserve de pratiquer des proportions assez différentes, prenait des visages d'armée d'Ancien Régime.

La seule nouveauté manifeste de cette période fut la création de la *conscription maritime* destinée à combler l'insuffisance de *l'inscription* en matière de recrutement des marins. A partir de 1805 on fit ainsi naviguer un certain nombre de cultivateurs des départements de la façade maritime, satisfaisant en cela, et en quelque sorte à retardement, certaines doléances de 1789 qui avaient mis le doigt sur cette inégalité entre les *marins* et les *terriens* des départements maritimes. Ces conscrits maritimes subissaient le même entraînement que les conscrits terrestres, portaient l'uniforme, étaient organisés en bataillons. Ils rejoignaient les marins (les *inscrits maritimes*) sur les navires de haut-bord ou de flottille.

De la loi Jourdan aux dernières campagnes napoléoniennes, la conscription occupa donc le devant de la scène militaire. La chute de l'Aigle allait alors l'entraîner, non pas totalement vers le magasin des décors, mais vers l'arrière-scène, où elle allait demeurer pour la quasi-totalité du solde du XIX^{ème} siècle.

B/ le XIXème siècle : une conscription en demi-teinte

Le retour de la monarchie en France allait signifier le retrait du principe de conscription à travers de la Charte constitutionnelle elle-même. Néanmoins, au-delà de son abandon, elle n'allait pas tarder à être réactivée, sans que cela ne se fit de manière trop manifeste afin de ne pas contredire *son abolition en droit* (1).

Ainsi, alors que le texte de la Charte devait rester en vigueur jusqu'en 1848 puisque l'article 12 de la Charte de 1814 se maintint dans la version remaniée d'août 1830, changeant simplement de rang en devenant l'article 11, les faits démentirent constamment le principe *d'abolition*, inaugurant l'ère de la *conscription en tapinois* (2).

1°) 1814 : la conscription abolie

L'article 12 de la Charte du 4 juin 1814 dispose que "la conscription est abolie" et complète cette suppression par une déclaration qui n'instaure rien à sa place : "Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi". Symptômes classiques de l'urgence avec laquelle ce texte a été rédigé, on notera le renvoi à un texte complémentaire, et l'emploi du présent de l'indicatif qui laisse à croire que ce texte existe, ou à tout le moins va exister prochainement, alors qu'il ne verra le jour que quatre ans plus tard. La très grande impopularité acquise par la conscription lors des dernières années de l'Empire rendait en effet sa suppression tout à la fois souhaitable pour de nombreux Français, envisageable pour le pouvoir, et même opportune pour les acteurs du changement de régime.

Cette abolition participait-elle alors des aspects réactionnaires du retour de la monarchie en France ? En fait de réaction, on peut tout aussi bien penser que la suppression de la conscription fut en 1814 une clause de circonstance destinée à renforcer l'adhésion du peuple à la Restauration. Exactement comme les révolutionnaires qui avaient tout d'abord rejeté la conscription en partie parce que le peuple n'en voulait pas, Louis XVIII a très bien pu valider l'article 12 en souhaitant donner sur ce point un motif de satisfaction à ses sujets, lassés par les ponctions en hommes pratiquées au travers des levées en masse, plus ou moins impopulaires, et surtout durant la quinzaine d'années immédiatement précédentes par celui qui, en la circonstance, avait pris le surnom *d'ogre*. Mais peut-être également qu'à l'instar d'une partie des révolutionnaires de 1789, *une partie de Louis XVIII*, savait que la conscription était un fait plus ou moins nécessaire.

La conscription ayant été abolie, et faute de législation immédiate sur le sujet, ce fut donc l'engagement volontaire qui devait pourvoir aux besoins humains de l'armée. Le postulat était toujours le même, les résultats furent constants. Lorsque le maréchal Gouvion Saint-Cyr prit la tête du ministère de la Guerre en décembre 1814, il devint le ministre de bien peu de soldats, soit 100.000 environ alors qu'il en aurait fallu plus du double en temps de paix. Les volontaires ne s'étaient pas présentés, sans doute peu attirés, malgré les primes promises, par une armée désorganisée, tiraillée par les inévitables tensions nées de la rencontre entre anciens serviteurs du roi et anciens militaires de la nation. Le nouveau ministre allait devoir rehausser le seuil des effectifs.

2°) 1818-1868 : la conscription en tapinois

Au travers de la loi qui porte son nom et qui fut votée par les deux chambres en février-mars 1818, Gouvion Saint-Cyr allait donc être l'artisan d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire. Mais il fut un artisan qui ne pouvait travailler qu'avec les outils habituels, et puisque le volontariat ne remplissait ni les espérances, ni les casernes, Gouvion Saint-Cyr ré-instaura, un système mixte, dans lequel la conscription faisait son retour, sans que son nom ne soit prononcé.

La loi comptait sur une armée *de métier* de 240.000 hommes composée sur la base de l'engagement volontaire. Cela étant initialement conçu comme insuffisant, on y prévoyait le recours au tirage au sort à hauteur de 40.000 hommes par an parmi les jeunes gens de 20 ans jugés physiquement aptes (le remplacement restait possible). Certes, il ne s'agissait pas de la conscription de 1798, puisque cette conscription était partielle et non-personnelle en raison du remplacement, mais cela ressemblait beaucoup à la conscription de la période 1799-1814. Selon le texte de la loi promulguée le 20 mars 1818, le service était de six ans ce qui, au terme du premier cycle de cette durée devait assurément fournir les 240.000 hommes tenus pour nécessaires (en tenant ce raisonnement on oubliait même qu'il fallait également compter les volontaires, ce qui en dit long sur les espoirs que l'on mettait dans cette voie).

Faute d'avoir réellement atteint cet objectif, en 1824, une nouvelle loi (la loi Suchet) devait venir porter l'effectif annuel à 60.000 hommes et la durée du service à huit ans. Au-delà de ces modifications que l'on oserait qualifier de détails, la loi de 1824 en comportait une autre, plus insidieuse. Son énoncé inversait textuellement les deux modes de recrutement. Elle traitait d'abord de l'appel des conscrits (toujours sans le mot bien sûr) et plaçait les engagements en seconde position. La rédaction n'était sans doute pas innocente.

Qu'était donc alors l'armée de la restauration ainsi organisée ? C'était une armée de conscrits (sans qu'ils en eussent porté le nom) qui tendait à l'armée de métier en raison de la durée du service. Au terme de ses six, puis huit ans de caserne, le soldat avait été coupé de ses racines, de son milieu, de son activité s'il en avait eu une auparavant. Nombre d'entre-eux gardèrent alors l'uniforme, ou revinrent rapidement s'enrôler.

La conscription, abolie mais pratiquée, tournait ainsi à un mode de recrutement d'une armée de métier qui n'en était pas une... Quoi qu'il en fût, la conscription existait.

Elle se maintenait d'ailleurs également après 1814 au travers d'un vestige révolutionnaire dont la monarchie se défiait : la garde nationale. Elle ne pouvait réellement la supprimer, au moins dans un premier temps. Une ordonnance de juillet 1816 vint malgré tout disposer que les gardes nationales ne pouvaient être organisées et mises sur pied que dans les lieux où le roi jugerait bon de l'ordonner. Ainsi seule la garde parisienne et la garde bordelaise existèrent réellement, les autres n'ayant qu'une réalité théorique. Charles X, qui avait été nommé colonel général de la garde par son frère dès 1814, puis de nouveau en 1815, franchit le pas de leur suppression par le licenciement du 29 avril 1827. En dehors de cette interruption (puisque la garde sera reformée en 1931), les gardes s'étaient maintenues dans les villes de France (même sous l'Empire où elles furent réorganisées en 1805 et 1812). Même si elles avaient une connotation et une composition bourgeoise indéniable, elles reposaient sur une forme de conscription, certes parcellaire, mais ni plus, ni moins, que ce que pouvaient être ces parcelles *sociales* de conscription qu'étaient les milices d'avant 1789, ou bien évidemment les gardes elles-mêmes durant la Révolution.

Sur le front du recrutement militaire, après la fracture de 1830 et le changement de régime monarchique, l'orientation donnée par Gouvion Saint-Cyr ne sera pas démentie. La loi Soult du 21 mars 1832 ramena le service à sept ans ³¹⁸, mais porta le contingent annuel à 80.000 hommes. On ajouta au passage l'obligation pour les exemptés (c'est-à-dire ceux qui avaient échappé au tirage au sort) de servir dans la réserve. La loi rendit également le volume du contingent annuel moins rigide puisqu'il était décidé par les chambres en fonction des besoins et non pas fixe comme jusqu'alors. Cette souplesse pouvait se révéler un gage d'amélioration dans la gestion des effectifs.

Ce texte ne faisait néanmoins que renforcer le système d'une armée formée par des *conscrits* qui deviennent ensuite des soldats de métier, matérialisant ce qu'avait été le premier projet de loi de Jourdan en 1798, celui où il envisageait une armée à tiroirs, le premier, celui des enrôlés obligatoires, alimentant le second, celui des professionnels. Une législation moins détaillée mettait ainsi son idée en œuvre de manière presque *naturelle*. Depuis 1818, l'armée

connaissait d'ailleurs un mouvement de repli sur elle-même et d'éloignement plus ou moins net de la société civile.

Entre monarchie de Juillet et IInd Empire, et par dessus la rapide II^{ème} République, peu de changements interviendront dans cette organisation du recrutement. La loi Soult sera légèrement réformée par la loi du 24 avril 1855. Celle-ci renforça encore plus le caractère d'armée de métier en substituant l'exonération au remplacement. Grâce à ce système, le tiré au sort pouvait racheter son service par une *prestation* versée à la *Caisse de dotation de l'armée*, qui se chargeait ensuite de recruter directement les soldats qui lui manquaient. Le mécanisme semblait ainsi gommer les difficultés du remplacement, mais en fait il était encore fondé sur la richesse. Il a d'ailleurs entraîné quelques effets pervers. D'une part, les sommes recueillies ne servaient pas toujours au recrutement. D'autre part, il est apparu des *sociétés mutuelles d'assurances pour l'exonération* qui proposaient si possible dès la naissance d'un fils, une souscription avec versement initial et annuités, afin de pouvoir libérer le jeune homme le jour où il serait tiré au sort. Parallèlement, des agences de remplacement ont vu le jour, constituant un marché du remplaçant pour les familles qui ne pouvaient en trouver un dans le délai imparti de quinze jours. L'agence touchait une commission et le remplaçant un pécule, sur ce qui était payé par le tiré au sort et sa famille. L'Etat recrutait ainsi des soldats de métier sans déboursier un sou. En marge de ces dispositions, le remplacement se maintenait malgré tout mais uniquement entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. Le but était de faire disparaître ce qui était devenu un véritable marché des remplaçants apparenté à un commerce d'hommes. Le but de moralisation ne fut cependant atteint, et même complètement trahi. Chaque contingent vit le nombre de recrues réelles baisser et en complément la part des réengagés, *usés et désabusés*, cherchant à durer pour atteindre l'âge de la retraite, augmenter.

Entre 1818 et la fin du IInd Empire, le système de recrutement était donc resté globalement inchangé. Il était construit sur le principe d'une armée de métier pas réellement volontaire, mais que l'on rendait volontaire après l'avoir composée sur la base d'une conscription partielle et non-dite. Le système donnait apparemment satisfaction puisqu'un rapport commandé par Napoléon III en 1859 concluait que l'armée avait fait ses preuves, et qu'elle devait être considérée comme une armée solide à laquelle il n'était point besoin de toucher. Depuis 1818, ces preuves dont on gratifiait l'armée n'étaient pourtant que des campagnes limitées (Algérie, Crimée, Italie, Mexique).

Pourtant en 1866, l'armée française ne rassemblait toujours que 300.000 hommes. La Prusse, quant à elle, faisait déjà sentir sa puissance et ses prétentions. Quatre ans plus tard, elle allait pouvoir aligner un million 200.000 hommes lorsque la guerre allait éclater. Face au danger que représentait l'armée prussienne (construite sur la base d'un vrai service militaire universel et obligatoire de trois ans prolongé par quatre ans de réserve depuis une loi de 1814 réformée en 1862), et sur son exemple, on se mit donc dans l'esprit d'imposer la conscription universelle quoique l'opinion y fût très nettement hostile³¹⁹. Ce fut néanmoins l'objectif que la loi Niel tenta d'approcher, une fois de plus par un dispositif trop peu direct.

Ce texte du 1^{er} février 1868 ramena le service actif à cinq ans et supprima l'exonération ce qui constitua sur ce point un retour au régime de la loi de 1832, laissant subsister seulement le remplacement. Mais on était encore bien loin d'un service universel. Niel remit alors en vigueur le principe de la réserve (quatre ans après les cinq de service actif). Ceci fait, le service était donc de neuf ans, mais le service actif ramené à cinq ans entraînait dans les vues de ceux qui pensaient préférable une conscription de courte durée favorable à la mise en contact d'un plus grand nombre de jeunes gens avec la chose militaire (dans la perspective des besoins ponctuels massifs). La réserve entretenait la relation entre ces conscrits et l'armée, évitant la coupure totale, inconvénient majeur en cas de mobilisation.

Il créa enfin, pour parfaire le dispositif et pourvoir dire que personne n'échappait au devoir de défense, une *garde nationale mobile* composée par les remplacés et les exemptés qui

devaient y servir cinq ans. Elle formait une armée de seconde ligne pour le temps de guerre seulement. Les efforts de Niel, qui fut sévèrement critiqué après la défaite, eurent peu d'effets tant cette construction était à la fois complexe et inachevée.

Néanmoins, la marche vers le rétablissement d'une conscription efficace face au danger prussien, était ainsi ouverte. Là où deux républiques, deux empires et deux monarchies n'avaient réussi à mettre sur pied qu'une conscription partielle ne fournissant que des *hommes au service du pays*, la IIIème République naissante allait alors réaliser ce que la loi Jourdan n'avait pu mettre en œuvre que sur une courte période et donc sans aucune portée, une *véritable conscription universelle au service de la nation*.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

III / LA III^e REPUBLIQUE ET L'ACHEVEMENT DE LA CONSCRIPTION UNIVERSELLE : LA CONSCRIPTION AU SERVICE DE LA NATION

La nécessité de construire une armée nationale réalisant enfin la participation égalitaire des citoyens fit son chemin dans les années d'affrontement avec la Prusse. Entrevue dès 1868, travaillée de manière encore incomplète à partir de 1872, la conscription *universelle, obligatoire et personnelle* ne vit en fait le jour qu'en 1905. Ce fut alors le bout d'un chemin ouvert par la tentative de Jourdan en 1798.

La France se dotait enfin d'un système de recrutement militaire qui mettait très étroitement en relation le citoyen et la nation, par son entrée au service militaire de celle-ci. Les avantages du système de la conscription universelle, obligatoire et personnelle relevaient bien évidemment de la *nécessité stratégique* (A). Sur un second plan, la conscription allait aussi entraîner d'autres avantages, *tant à l'échelon national en termes d'unité, qu'à l'échelon de l'individu, en termes d'intégration* (B).

A/ de l'aspiration théorique à la nécessité stratégique : vers la conscription nationale

Cette armée qui pouvait tenir "le temps d'une guerre de deux ans sans que nous eussions besoin d'acheter même un bouton de guêtre" comme le prétendit fort maladroitement le général Lebœuf, successeur de Niel au ministère en 1868, entra dans le conflit avec la Prusse avec de nombreux handicaps : artillerie insuffisante, commandement discutable, et surtout sous-effectifs. Le résultat de cette confrontation entre les deux armées est connu et fut assez expéditif. Les leçons de Sedan relancèrent donc la réflexion et le travail.

Alors que la chute du I^{er} Empire avait engendré un besoin de paix et un rejet de la chose militaire, la fin du IInd, dans laquelle se confondaient alternance politique, défaite douloureuse et perte d'une partie du territoire vraiment ressentie comme nationale (à la différence des pertes de 1814 qui constituaient une sorte de retour à la normale), fut suivie par la montée d'un sentiment de revanche. Plus souterrain qu'avoué, il conditionnait néanmoins la relation entre la nation et son armée dans une nouvelle République dont on attendait beaucoup. Thiers travailla alors à une reconstruction rapide de l'armée. Dès 1871, les effectifs, reconstitués à partir des troupes de l'ex-armée impériale et de celles du gouvernement de Défense nationale, étaient de nouveau acceptables, mais la question se reposait de savoir comment alimenter la troupe en effectifs sur la base de cette reconstruction ponctuelle. Le 25 août 1871, la garde nationale était quant à elle supprimée après 80 ans d'existence³²⁰.

La législation allait donc connaître une énième évolution. Une commission de réorganisation fut mise sur pied. Elle disposa pour sa réflexion d'une masse jamais connue de publications, de pétitions en faveur de la conscription et de projets rédigés (elle en reçut 66, alors que 43 étaient adressés à la présidence de la République). Les partisans de cette voie étaient alors majoritaires, mais Thiers restait pour sa part fortement attaché à l'armée de métier et menaçait de démissionner si la conscription l'emportait. Comme il était tenu pour le principal et meilleur rempart contre les agissements de la majorité monarchique de l'assemblée, on estima alors devoir se préserver de son départ et on admit le principe d'une transaction. C'est ainsi que l'avènement du service universel ne devait pas être immédiat, mais le résultat d'une nouvelle phase de maturation qui intervint alors durant ce qui restait à courir du XIX^{ème} siècle. Ce fut la *montée vers la conscription universelle* qui ne devait voir le jour qu'au siècle suivant (1). Une fois *réalisée* par la loi de 1905 (2), elle allait *s'enraciner* profondément et durablement (3).

1°) la difficile montée vers le service obligatoire et personnel :

La loi du 27 juillet 1872 (loi Cissey) qui constitua le résultat des travaux de la commission de réorganisation fut donc un compromis construit sur la base d'une participation de tous à la défense nationale, mais pour une durée relativement longue afin de rester dans la logique antérieure qui consistait à se doter de soldats instruits et entraînés. La loi s'inspirait du modèle prussien et instaurait le service militaire obligatoire et en principe universel pour une durée de cinq ans d'active. Comme l'universel ne saurait s'affranchir malgré tout de conditions d'âge, le service n'était dû que par *tous* les citoyens valides de 20 à 40 ans.

Mais il existait de nombreuses dispenses, au bénéfice des ecclésiastiques, des enseignants ou encore des soutiens de famille ³²¹. Ce n'était pas là la moindre des entailles dans le principe de la mise à contribution de tous les citoyens car en plus, la loi disposait qu'un quart de chaque classe était dispensé, alors qu'un autre quart était tiré au sort pour ne servir qu'un an. C'était là les traits de la transaction, traits qui faisaient de ce texte un outil une fois de plus assez complexe et en fin de compte imparfait. La durée totale du devoir de servir était néanmoins augmentée puisque portée à 20 ans, réserve comprise, soit quatre ans dans la réserve proprement dite, cinq ans dans l'armée territoriale (qui remplaçait la garde nationale mobile de la législation antérieure) et encore six ans dans la réserve de cette dernière. Le remplacement était quant à lui totalement supprimé. Le service devenait alors réellement personnel, ce qui constituait un premier progrès de taille.

Les principes fondateurs du texte étaient donc à la fois louables et conformes à l'idéal républicain, mais son dispositif complexe anéantissait la portée des efforts. Le tirage au sort partiel ruinait les espoirs d'égalité, les exemptions (en particulier des ecclésiastiques) étaient mal perçues et contribuaient à cette ruine. Même parmi les privilégiés qui ne servaient qu'un an régnait encore la disparité puisque ceux qui satisfaisaient aux conditions d'instruction requises pouvaient être mis en disponibilité au bout de six mois, alors que ceux qui au terme des douze mois n'avaient pas atteint le dit niveau étaient maintenus un an de plus. L'article 53 de la loi en instituant l'engagement volontaire d'un an qui se substituait à l'obligation commune de service au bénéfice de la jeunesse instruite (professions libérales, commerciales et de l'industrie) ³²², aggravait encore les disparités. L'uniformité de nature à consacrer pleinement l'égalité ne valait alors que pour la tenue des soldats... Curieusement peut-être en raison de son indéniable caractère national, la loi de 1872 fut ainsi plus dure à vivre pour les Français que le régime antérieur, notamment en raison de la suppression du remplacement. Toute l'activité socio-économique était perturbée, plus ou moins gravement par ses dispositions, là où le système "1832-1868" n'affectait qu'une partie de la population active.

Les critiques et réclamations s'amoncelaient, et comme on s'était en quelque sorte inspiré de l'Allemagne en 1872, la République saisit encore l'occasion d'une réforme du service outre-Rhin pour tenter d'améliorer la législation en la matière. Ce fut la loi du 15 juillet 1889 (loi Boulanger), qui fit suite à la loi allemande de 1888 raccourcissant le temps de service réel en rallongeant le temps total des obligations militaires. Cette loi de juillet 1889 instaura plus réellement que la précédente le service militaire personnel et obligatoire. Son article 1^{er} disposait que le service *personnel* était dû (donc obligatoire) par tous les citoyens français valides, en temps de paix comme en temps de guerre. Le mot *personnel* était donc ajouté par rapport à la loi précédente ce qui signifiait que tout remplacement devenait impossible, et tendait-on à croire de manière définitive.

Les exemptions prévues par la loi de 1872 au bénéfice des enseignants et ecclésiastiques furent également éliminées ce qui fit qualifier cette loi de "loi des curés sac au dos". Les seules exemptions admises réintégraient le cadre de la *révision*, qui rejetait les jeunes gens physiquement impropres au service. Des dispenses restaient néanmoins encore possibles dans certains cas particuliers (et justifiés) de soutien de famille. Le nombre de Français concernés fut encore augmenté car la loi modifiait également l'état antérieur en matière d'exclusion du service pour ce qui touchait aux condamnés (dispositions inaugurées par la loi de 1832). Certains

(condamnés aux peines les moins graves) devenaient ainsi redevables du service. D'autres étaient temporairement écartés seulement. Seuls les plus graves peines continuaient à "dispenser" de l'obligation militaire.

Ces modifications constituaient un premier facteur pour une égalité plus grande devant le devoir de servir. En matière de durée, la nouvelle loi s'inscrivait dans le mouvement de réduction entamé en 1868, et continué malgré l'opposition de Thiers en 1872. Le service actif était ramené à trois ans d'active seulement, traduction d'une tendance d'ailleurs générale à l'échelon européen : réduire le temps d'active mais organiser des réserves nombreuses. C'est ainsi que le temps total de l'obligation militaire personnelle était augmenté de cinq ans par rapport à la législation antérieure. Elle atteignait vingt-cinq ans au total puisqu'il fallait compter avec la réserve pour sept ans, l'armée territoriale pour six ans, et la réserve de celle-ci pour neuf ans³²³. Le service était donc dû de 21 à 46 ans (et non plus à compter de la vingtième année). Mais surtout, au sein de ces modifications, c'était la durée de trois ans d'active qui devenait enfin égale pour tous après les subtils aménagements et distinctions de la loi de 1872. C'était le second facteur d'universalité et d'égalité sur lesquels les cadres progressaient d'autant que le volontariat d'un an, effaçant l'obligation commune de la loi de 1872, était supprimé.

Le recrutement des marins était toujours assuré par l'inscription maritime et par le volontariat mais aussi par l'apport d'un certain nombre de jeunes gens ayant manifesté le choix de servir dans la marine lors du passage en conseil de révision. En cas d'insuffisance de ces trois sources de personnels, un certain nombre de conscrits *terrestres* étaient adjoint sur la base des listes de tirage au sort des numéros.

Une loi importante fut votée dans ce domaine le 24 décembre 1896. Elle n'introduisait pas de nouveautés quant aux principes, et c'était même son principal apport de confirmer le système mis sur pied par Colbert, en le *républicanisant*. Son intérêt fut de réunir et mettre en ordre l'ensemble des textes antérieurs régissant l'inscription maritime et de coordonner celle-ci avec le recrutement des soldats terrestres³²⁴. On y voit notamment la traduction de la nouvelle orientation en matière de service personnel et obligatoire, le mot "personnel" étant textuellement employé à l'article 4, et l'idée d'obligation ressortant de l'ensemble.

En termes stratégiques, la législation (soit la loi de 1889 augmentée des textes qui la modifièrent, et en général l'améliorèrent) permettait enfin de disposer d'un nombre suffisant de soldats mobilisables et d'un niveau acceptable en raison de leur passage en régiment mais aussi en conséquence du lien maintenu entre eux et l'armée pendant une longue période³²⁵. Mais sur le plan des progrès marqués par la loi de 1889 en matière d'universalité et d'égalité devant le service, la pratique vint apporter son lot de tempéraments. La durée égale d'active de trois ans pour tous souffrit notamment de la remise en œuvre de la partition du contingent sur le mode de la loi de 1872. Pour des raisons d'économie budgétaires, le ministre de la Guerre déterminait chaque année après tirage au sort sur les listes cantonales, la portion du contingent total qui ne servait qu'un an au lieu de trois. Le ministre disposait encore d'une autre possibilité de mise en disponibilité anticipée par la voie des "congés spéciaux" accordés dans le cas où les effectifs auraient encore été trop importants par rapport aux besoins réels et ressources disponibles. Ce renvoi anticipé de certains soldats pouvait toujours être annulé par un rappel, mais la disparité s'insinuait malgré tout de nouveau dans les faits. Elle s'insinuait aussi par le maintien des dispenses pourtant apparemment contraire à l'esprit de la loi. Sans être exemptés, les enseignants et les prêtres ne servaient qu'un an. Il en était de même pour certains ouvriers et artisans des industries d'art (horlogers, bijoutiers, lithographes...), qui étaient admis à ces dispenses sur avis d'un jury départemental.

Par ailleurs, et plus pour l'anecdote que pour son véritable caractère perturbateur, il faut relever une contradiction dans le domaine de l'inscription maritime. Bien que la loi de décembre 1896 ait eu pour objectif de mettre en conformité ce domaine avec les idées et les textes

nouveaux en matière de recrutement terrestre, elle n'en confirma (ne serait-ce qu'en ne les reprenant pas) pas moins les bases de l'inscription. Or celles-ci, définies par Colbert en son temps, étaient de nature contractuelle entre l'Etat et les marins des pays maritimes : concession du droit de pêche et de navigation contre service de l'Etat. Ce visage contractuel de l'inscription concordait en 1896 assez peu avec le principe d'un service obligatoire dû à la nation, concept dégagé de toute idée de contrat (sauf peut-être le contrat social).

La loi de 1872 avait donc fondé l'armée de la République et posé les bases de son évolution vers l'armée nationale. Elle révéla rapidement ses travers, notamment celui qui conduisait son application à renforcer, contre le souhait de ses promoteurs, les inégalités sociales. La gauche dont le poids grandissait et qui était devenue finalement majoritaire à l'Assemblée, appuyait l'idée d'un service vraiment égalitaire. Cela conduisit à la loi de 1889 qui marqua de nets progrès dans cette voie et fut même comparée à un *4 août du service militaire* par la suppression des privilèges qu'elle entraînait. Mais les beaux principes furent une fois de plus entravés. La législation devait de nouveau évoluer si l'on voulait enfin atteindre le service universel.

2°) la conscription universelle enfin réalisée :

Cet ultime progrès est atteint par la loi du 21 mars 1905 (loi Berteaux). Fruit d'une très longue gestation, puisque le tout premier projet fut déposé au Sénat le 12 novembre 1898, elle atteignit le but que nombres de spécialistes s'étaient fixés après les premiers progrès des législations de la première époque de la III^{ème} République. Le choix fut alors fait de limiter le service à deux ans ce qui fit pousser des hauts cris à bon nombre de militaires, craignant de voir l'efficacité de l'armée nationale pâtir fortement de cette mesure. Cette réduction fut d'ailleurs le résultat de considérations assez peu stratégiques ou militaires. Les députés choisirent de satisfaire à quelques considérations électoralistes car c'était l'opinion publique qui réclamait cette réduction. Il y allait apparemment de l'intérêt des campagnes, pour tenter d'enrayer leur dépeuplement, et de l'intérêt de l'économie, en espérant une augmentation de l'activité. Au terme de cette modification des textes, la durée totale de l'obligation militaire restait de vingt-cinq ans mais avec une répartition en conséquence corrigée : outre les deux ans d'active, il fallait compter onze ans dans la réserve puis deux fois six ans dans l'armée territoriale et sa réserve ³²⁶.

Les craintes des militaires en matière de durée auraient pu s'avérer être de fâcheux oracles puisque celle-ci avait obligatoirement un effet sur le nombre de soldats disponibles ³²⁷. Les effectifs chutèrent en effet entre 1905 et 1910 et le potentiel de l'armée française en fut très nettement amputé. L'Allemagne ne profita alors pas de cette faiblesse, sans doute parce qu'elle n'en prit pas conscience. Mais lorsqu'elle allait porter ses propres effectifs à 876.000 hommes en 1913, les 610.000 soldats français recensés devaient être perçus comme insuffisants ³²⁸. La durée du service fut en conséquence et salutairement ré-augmentée à trois ans par la loi du 19 juillet 1913 (loi Barthou) ³²⁹, ce qui permit de porter la troupe à plus de 750.000 hommes. Toujours en termes stratégiques, la loi renforçait les dispositions relatives à la réserve. Elle créait la formation des Elèves Officiers de Réserve (qui allaient être si utiles dès 1914 une fois les rangs des cadres de métier décimés par les premiers combats). Elle contenait également un chapitre entier de dispositions de détail de nature à sévèrement "tenir" la réserve, notamment à pouvoir la mobiliser très rapidement dans les meilleures conditions.

Si la loi Berteaux marquait un recul en matière d'hommes "non-exercés" selon les militaires, ou peut-être plus simplement "non suffisamment exercés", son progrès résidait en revanche dans l'achèvement du concept de service *universel*. Le texte sonna le glas de la *conscription-sélection*, remplacée par la *conscription-obligation* ³³⁰. La réduction du temps de service elle-même permettait d'ailleurs d'en finir avec les demi-solutions de 1872 et 1889 en

matière de catégories privilégiées. Les dispenses maintenues en 1889 par mutation des exemptions de 1872, n'avaient plus lieu d'être puisque le service était plus court. Tous les dispensés potentiels réintégraient donc réellement les rangs des soldats de la nation (hormis les cas justifiés sur le thème *soutien de famille*). L'article 2 de la loi disposait : "Le service militaire est égal pour tous. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense". Les députés avaient même rejeté du projet de loi les dispositions permettant au ministre, comme sous l'empire des lois précédentes, de renvoyer un certain nombre de recrues en *disponibilité* ou en *congé*, après une année de service, sur la foi de nécessités financières.

Avec la réelle universalité du service, doublée de la vraie égalité devant l'obligation, l'armée devint fondamentalement une armée nationale. L'ancrage du lien armée-nation dans le panorama des thèmes juridico-politiques est ainsi à mettre au compte de la III^{ème} République, et à aucun autre régime antérieur. La première période historique (c'est-à-dire "historiquement retenue") de la conscription, entre 1798 et 1814, sert alors d'antécédent fondateur et mythique. Mais, comme le parcours historique auquel nous nous sommes livrés le montre, les caractères d'un service national ne se rencontrent pas avant le début du XX^{ème} siècle, ni dans les esprits (même pas durant la Révolution, où ce sujet, comme tant d'autres est soumis à la confrontation d'idées nombreuses et contraires), ni dans les lois et les faits qui en découlent.

La législation postérieure au texte de 1905 fut une législation d'adaptation et de réforme, mais elle ne remit plus en cause le principe du service militaire universel, personnel et obligatoire, c'est-à-dire ce véritable service national qu'il avait fallu un siècle pour construire à compter du jour où la nation avait commencé à occuper la place centrale de l'échiquier socio-politique.

3°) la conscription universelle enracinée :

La première *épreuve* militaire de la conscription fut la Grande Guerre. L'épisode déborde largement le cadre des interrogations sur le service national. L'armée française qui combattit fut encore plus nationale que ce que la législation avait mit en œuvre pour assurer le recrutement militaire. La loi de 1905, corrigé par celle de 1913, servit néanmoins de socle, outre le phénomène de mobilisation générale portée à la connaissance de la nation le 2 août 1914. Des lois spéciales permirent d'anticiper l'appel des classes, mais le système fut appliqué tel qu'il avait été conçu, avec le visage particulier du temps de guerre. Ces années-là furent le triomphe de l'énergie volontaire (tant pour les conscrits que pour les militaires de métier, tant pour les simples volontaires de 1914 partis à 18 ans devançant l'appel, ou à 60 ans, faisant du *rabiot patriotique* que pour les autres acteurs, les femmes à l'arrière, le service auxiliaire...), par-delà la misère humaine, la mort et la blessure individuelle ou collective. Le cumul du sentiment revancharde de 1871 et de la nouvelle agression allemande fut alors le facteur d'une clarification de la notion de patrie. Ne plus être seulement des défenseurs potentiels de la nation, mais des soldats à part entière au même titre que les professionnels, permit d'élever l'individu au rang de citoyen-soldat (ou soldat-citoyen) convaincu du bien-fondé de sa mission.

Une fois les hostilités terminées, d'autres lois spéciales continuèrent à régir le recensement, l'appel et le service. Mais toutes furent fidèles à l'esprit et en partie à la lettre de la législation d'avant 1914. Le principe du service universel, obligatoire et personnel n'avait pas lieu d'être remanié. Il avait prouvé qu'il était légitime, il avait démontré que le citoyen savait défendre la nation. Il faut pourtant noter que des voix s'élevèrent, immédiatement après la première Guerre mondiale, pour émettre des doutes quant à la justesse du système. Les décimations de quatre années de guerre avaient été de nature, malgré le consensus, à faire penser à certains que le citoyen n'était peut-être pas à sa place sur ces champs de bataille desquels il avait bien peu de chances de revenir vivant ou entier.

Ces interrogations ne devaient pas atteindre l'état du système. Pourtant, puisque la France fit le choix du maintien de la paix au sortir de la guerre, il lui fallait en tenir compte dans

son organisation militaire et dans le recrutement. Les bases de la conscription demeurèrent inchangées. Le service fut maintenu dans sa forme de 1905 et continuellement défini par les textes comme *personnel, obligatoire et égalitaire* donc *universel*, sans aucune dispense autres que celles dictées par des considérations justifiées d'ordre socio-économique. Néanmoins, le temps de service actif fut plusieurs fois raccourci. En 1922, il fut tout d'abord ramené à deux ans. La loi du 1^{er} janvier 1923 (loi Maginot) réduisit encore cette durée à dix-huit mois, et il passa enfin à un an en 1928 (loi Painlevé du 31 mars ³³¹). Bien évidemment, les effectifs enrôlés chutèrent, mais l'option était cohérente... au moins dans un premier temps, alors qu'aucun danger réel n'engendrait de craintes. Dans le même temps, la durée totale des obligations militaires augmentait à vingt-huit années ³³².

Les dangers internationaux grandissant, une loi du 17 mars 1936 autorisa le gouvernement à maintenir sous les drapeaux les appelés pour une durée maximale de deux ans, les nouveaux contingents étant astreints d'origine à cette durée. Le service à deux ans fut donc de nouveau la règle dès 1938, mais ces variations de durée n'affectaient en rien la stabilité des principes fondateurs. Ce fut donc une armée construite sur les mêmes principes qu'en 1914 qui allait entrer dans la seconde Guerre mondiale. Comme en 1914, le sujet dépasse alors la question du recrutement militaire. L'insuccès, la défaire rapide, l'occupation et la résistance n'entretiennent que peu de rapports directs avec la conscription. La mobilisation fut moins *enthousiaste* qu'en 1914, mais elle se fit comme elle devait se faire. Le mode de recrutement de l'armée nationale n'est ni plus, ni moins responsable des événements de 1939 que de ceux, plus positifs si l'on peut dire, de 1914. La question est autre.

Une fois le conflit terminé, la législation d'avant guerre fut de nouveau appliquée en matière de recrutement. La première classe appelée au service fut néanmoins celle de 1946, celle de 1945 ayant été en effet exemptée en bloc ³³³. La loi de 1928 s'appliquait de nouveau, les dispositions transitoires étaient abrogées et la durée du service actif était fixée à un an. La loi du 30 novembre 1950 (loi Moch) rétablit par la suite la durée du service à dix-huit mois étant donné la dégradation de la situation internationale.

Quant au recrutement des marins, il conservait encore après la seconde Guerre mondiale, son organisation pluri-centenaire, améliorée à la fin du XIX^{ème} siècle et d'ailleurs intégrée à la loi de 1905. L'inscription maritime fournissait toujours son contingent de conscrits, complétés par les engagés et les conscrits terrestres faisant la demande de servir dans cette armée lors des opérations de révision. Le complément prévu pour être apporté en cas de besoin par des prélèvements sur les conscrits terrestres était également maintenu. Pour être exact, il faut dire que le recrutement fait l'objet de deux textes antérieurs à 1939, un décret du 30 juillet 1930, et surtout une loi du 13 décembre 1932. A l'issue, le recrutement était formellement réorganisé en trois apports : les ressources tirées de l'inscription, celles nées des engagements puis "les ressources du contingent", qui réunissaient les demandes spontanées de conscrits terrestres, et les ajouts complémentaires éventuels pratiqués par affectation d'office.

La législation relative au recrutement de l'armée de terre s'appliquait aux recrues de la marine, (notamment en terme de durée et ce, sauf dispositions spéciales de la loi de 1932) qui ne relevaient pas de l'inscription maritime. Ces derniers étaient soumis à leur régime spécifique soit cinq ans théoriques de service actif limités en fait selon les cas à une période qui allait de trente-neuf à quarante-huit mois, (le solde consistant en un congé illimité), puis deux ans de disponibilité et enfin vingt-sept ans de réserve. L'inscrit maritime était donc soumis à un total d'obligations militaires de trente ans (entre l'âge de 20 et celui de 50 ans), contre vingt-huit seulement pour les recrues terrestres.

Il faut enfin ajouter qu'aux deux armées de terre et de mer, s'est ajoutée dès la première Guerre mondiale, l'armée de l'air. Son avènement ne demande pas en matière de *conscription* de

développements particuliers. A partir du moment où elle a eu recours aux services des appelés du contingent, l'armée de l'air a en effet bénéficié du système de recrutement en vigueur. A la différence de la marine, régulièrement envisagée à part dans les textes officiels, l'armée de l'air n'est en tout cas pas traitée à part dans la réglementation. La loi du 2 juillet 1934 sur *l'organisation générale de l'armée de l'air* n'était pas une loi de recrutement et ne traitait pas de ce point sauf à préciser que "les militaires appelés sont affectés aux divers corps de troupe ou formations par le ministre de la Guerre, *après accord avec le ministère de l'air*". Le régime général s'appliquait donc et les recrues étaient partagées entre besoins terrestres et aériens (avec cette nuance qu'en fait, les recrues servant dans l'armée de l'air restent de toute façon des "terrestres").

Au travers de ses avatars successifs, la loi de 1905 s'est donc appliquée sans ambiguïté jusqu'à la refonte de 1959 qui allait déboucher sur la création du "service national", mais ne doit pas être tenue pour un bouleversement. Si tout le dispositif fut remanié, les principes fondateurs du début du siècle ne furent pas remis en cause. Entre cette date de 1959 et la loi Richard, le service national fut ensuite lui-même l'objet de plusieurs réformes, dont la portée à fait l'objet, en début d'ouvrage, d'un exposé préalable à l'examen du texte de 1997³³⁴. Si ces aménagements successifs ont pu mettre au jour la mise en route d'un processus de remise en cause de l'ancien système de conscription, les bases dogmatiques du service national restaient cependant toujours les mêmes. La conscription *universelle, obligatoire et égalitaire* instaurée de manière complète en 1905, semble ainsi s'être maintenue en France pendant un siècle presque plein.

C'est durant cette période privilégiée qu'elle a pu se révéler être une institution procurant à la nation, un certain nombre de bienfaits, dont le thème centralisateur est *l'unité*.

B/ une institution aux bienfaits communs : la conscription, facteur d'unité

Au terme de cette lente et saccadée évolution vers le service universel obligatoire, le phénomène de conscription se présente non seulement comme un outil stratégique sur le plan purement militaire, mais aussi comme un formidable instrument de construction socio-politique. La conscription va contribuer, *par de nombreux apports, à la cohésion nationale* (1), en s'inscrivant dans *le champ d'une certaine symbolique républicaine* (2).

1°) conscription et réalité de la cohésion nationale :

Il n'est pas utile de *développer* longuement dans le cadre de cette réflexion, les bienfaits que la conscription universelle et personnelle a apportés à la *nation* d'une part, mais aussi, d'autre part, à ses membres pris individuellement, ou du moins de manière directe à ceux d'entre-eux qui furent des recrues *appelées*. Ces apports, qui ne relèvent donc pas du cadre militaire et stratégique, sont certes importants dans l'histoire du lien armée-nation, mais ils sont connus et assez peu contestés. De nombreux ouvrages les ont répertoriés, explorés, examinés, quantifiés³³⁵ et un *catalogue* rapide suffira alors à titre de rappel.

Les conséquences réelles et durables du service militaire pour tous en matière *d'unité nationale*, se posent notamment en termes de *cohésion territoriale*, ou encore en termes de *construction linguistique unitaire*. Sur ce point, il n'est pas inutile de rappeler quand même une anecdote significative. Lors de la guerre de 1870, les soldats bretons de l'armée territoriale (ce mode d'organisation des troupes avait en effet pour défaut de cloisonner le pays au sein même de l'armée puisque les régiments étaient *régionalisés*), demandaient dans leur langue bretonne, du ravitaillement, et principalement du *pain* et du *vin*. Ils étaient incompris et furent même raillés durablement par la création du verbe *baragouiner*, formé justement sur la base de ce qu'on comprenait d'eux, le *bara* (pain) et le *gwin* (vin) en breton. On ne comprenait pas ces soldats bretons. Ils étaient présents à la bataille, mais ils étaient presque des étrangers. Où était alors l'unité nationale dans une armée marquée par des barrières linguistiques confinant à l'exclusion ? De telles anecdotes ou mésaventures ne devaient plus émailler les combats de la Grande Guerre. Entre temps, bien sûr, l'instruction avait progressé, le français aussi, mais la nouvelle conception de l'organisation militaire et notamment du service, avait aidé à gommer les barrières.

Entre *l'école obligatoire pour tous* et le *devoir universel et égalitaire de service militaire*, la III^{ème} République respectait d'ailleurs une logique incontestable et instaurait une sorte de suite dans la vie des Français. Une fois sortis de la prime enfance, les jeunes Français de sexe masculin étaient ainsi pris en charge par la nation (par l'Etat même), durant toute la période de leur formation personnelle. Ils intégraient en quelque sorte l'âge adulte à la fin de leur temps de service, après que cette tutelle ait pris fin, comme si la nation les estimait à la fois enfin aptes à évoluer par eux-mêmes et libérés de leurs principales obligations envers elle. Ceci rejoint l'image populaire faisant du service militaire la porte d'entrée dans la catégorie des *hommes* (voir plus loin, l'encart *La conscription dans le conscient plus ou moins collectif*). Avec Paul Bert, ministre de l'Instruction publique en 1881-1882, *l'école* devait être *l'antichambre de la caserne*. Avec le général André, ministre de la Guerre de 1901 à 1904, qui voulait républicaniser l'armée, la *caserne* devenait *le prolongement de l'école*.

Le service militaire tel qu'il fut organisé à partir de la loi Berteaux de 1905 (et pour quelques aspects, avec des progrès dès 1872 ou 1889), eut également d'indéniables effets en matière de brassage social entre les différentes couches de la population (alors que le règne du

tirage au sort/remplacement n'avait fait qu'entretenir les clivages), ainsi qu'entre les régions rurales et urbaines. Il a permis à une époque où le progrès n'avait pas encore touché tout le pays, d'initier nombre de ruraux à la modernité par la découverte d'un équipement plus moderne que les instruments agricoles classiques (outillage, machines, véhicules), par *l'initiation* à la civilisation urbaine dans des aspects parfois aussi simples que l'eau courante, l'électricité, ou encore à des usages alimentaires ou vestimentaires différents. Le service a également constitué un vecteur *d'initiation plus humain*, comme l'initiation au tabac, à l'alcool (pour ceux qui y avaient échappé lors des tournées de conscrits), aux relations sexuelles et aux maladies qui les suivaient quelquefois. Il a parfois aussi servi à *l'initiation* politique de certains conscrits soumis à des cadres particulièrement expressifs sur ce terrain ³³⁶. Il a ainsi constitué un des ciments de la société française du XX^{ème} siècle en agissant sur la cohésion nationale, en termes de langue, de territoire, mais aussi de mentalités. Il a encore, et ce n'est peut être pas une évidence intangible, contribué à nourrir, au moins durant une certaine période de son histoire, *l'esprit de défense*.

Si le service obligatoire pour tous constituait un indéniable facteur de cohésion nationale, il apportait également en sens inverse des avantages aux individus eux-mêmes, parachevant le réseau d'échanges et portant à l'instauration d'une sorte d'osmose dont l'armée était le vecteur. Le service militaire fut donc un facteur d'intégration personnelle.

Il eut ainsi de réels apports en matière d'instruction, et sur ce point, des apports qui débutèrent même durant la phase de conscription qui ne disait pas son nom. C'est en effet la loi sur le recrutement militaire de 1832 qui créa l'obligation d'instruire les conscrits, obligation qui figurait encore en bonne place des différentes versions du dispositif lorsque le service universel vit le jour. Les formes de ces apports ont bien évidemment évolué ensuite durant le règne du service universel mais il a été constant. Si au XIX^{ème} siècle, le service lui-même pouvait se révéler être le lieu d'un apprentissage en matière d'instruction élémentaire, il devint ensuite un lieu de complément de formation (la caserne dans le prolongement de l'école) puis progressivement un lieu de détection et de mesure des faiblesses des Français en matière d'instruction de base. A ce stade, encore récent, statistiques et pourcentages divers, aidaient à la connaissance de la nation qui pouvait en extrapoler ses démarches futures.

Ce même phénomène d'échange a également été le trait de l'apport du service universel en matière sanitaire. Les conscrits enrôlés bénéficiaient d'un apport médical et sanitaire, qui, là aussi selon le moment auquel on s'accroche, a pu constituer à titre individuel, un véritable progrès, parfois une découverte. La situation sanitaire une fois améliorée hors de l'armée et du service, celui-ci servait encore à des dépistages, à dresser des états, des bilans...

Le même tableau, quoique susceptible d'être soumis à une critique sans doute plus vive en raison d'une évolution plus radicale dans ce domaine, frappe également l'apport du service militaire en matière d'intégration professionnelle. Si dans ses derniers temps le service fut critiqué comme cause de rupture dans la vie professionnelle et dans l'insertion des jeunes (rupture ou empêchement originel) au monde du travail, il n'est pas possible de renier qu'il eut de nombreux avantages pour beaucoup de jeunes gens, et ce, durant de longues décennies. Le tableau de l'impact du service en matière économique est cependant plus nuancé qu'un bilan définitivement positif puisque, à toutes les époques, et peut-être même surtout lorsque le service devint progressivement universel entre la fin de XIX^{ème} siècle et le début du suivant, on constata qu'il était partiellement une entrave à l'activité économique par le désordre qu'il causait dans l'organisation de la vie rurale, ou par les manques qu'il créait dans les rangs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (ce fut par exemple une des motivations des députés qui ramenèrent en 1905, la durée du service à deux ans).

Enfin, et bien que ce principe fondateur de la législation sur le service militaire ait été totalement oublié, le devoir de service était créateur *d'honneur*. "Honneur et patrie" sont des mots, formant parfois une devise, qui ne subsistent plus guère que sur les étendards régimentaires, mais ce fut un puissant élément central de la symbolique citoyenne et militaire.

Servir, combattre le cas échéant, constituait un honneur pour le soldat citoyen. En retour, sa participation, son courage, son héroïsme même parfois, constituait une part de l'honneur de son régiment, de son armée, et au-delà de la nation combattante. L'honneur partagé était ainsi lui-aussi un ferment du ciment national.

Le service militaire demandé aux Français fut donc bien plus qu'un rouage strictement militaire voué à la défense de la nation. Il fut un instrument de la construction nationale au terme de plusieurs siècles d'une histoire qui avaient tout d'abord vu se former le pays, puis cette nation, concept nouveau implanté à partir du XVIII^{ème} siècle, mais qui avait demandé une lente maturation pour devenir une réalité. La nation devint véritablement complète avec l'une des républiques de son histoire, là où la première d'entre-elles avaient entamé son implantation. Nation et République forment en effet un binôme qui a toujours semblé parmi les plus cohérents et la conscription universelle semble alors s'inscrire de la manière la plus logique qui soit dans la *symbolique de l'unité républicaine*.

2°) conscription et symbolique de l'unité républicaine :

Il est admis que la conscription universelle fut proclamée initialement en 1798 par la première des républiques de l'histoire française et qu'elle fut concrétisée par la troisième forme de ce type politique un siècle plus tard. Faut-il y voir un lien par essence très fort entre la République et le service militaire à caractère *national, universel, personnel et obligatoire* ?

La réponse à cette question est complexe. Il faudra commencer par constater que la I^{ère} République, lorsqu'elle produit la loi Jourdan, n'est plus de la première *fraîcheur*. On pourrait alors estimer qu'elle aurait pu opter pour la conscription universelle six ans plus tôt ou dans cette période de six ans. Cette même République de surcroît renonce seulement six mois plus tard aux principes émis dans le texte de 1798. De plus, les premiers essais de conscription, d'abord universelle, et même ensuite lorsqu'elle fut amputée de ce caractère par le retour du tirage au sort et du remplacement, furent marqués par des résistances assez proches de celles constatées durant la Révolution face aux levées. C'est ce que les historiens et analystes divers ont qualifié de phénomène du *refus*, un phénomène qui amène le retour de cet aménagement essentiel qu'est le tirage au sort/remplacement, sans que cela d'ailleurs ne soit suffisant à faire tomber les résistances.

Les réactions engendrées par la loi Jourdan ont en effet montré dès la première tentative réelle d'implantation d'une conscription universelle et personnelle qu'un tel principe demandait à entrer dans les mœurs, et que cela ne pouvait se faire instantanément. C'était donc bien qu'il existait une certaine distance entre le *devoir citoyen de servir* tel qu'on pouvait le concevoir au stade théorique et national, et le *citoyen* lui-même en tant qu'individu raisonnant en termes nettement moins théoriques et globaux (la Révolution avait voulu faire triompher l'individu et l'individualisme, orientations qui ne pouvaient que contrer les aspirations au sacrifice du citoyen pour le groupe).

Lorsque la loi Jourdan fut votée, la défense de la patrie n'était plus à l'ordre du jour, et cette mesure visait des buts offensifs qui n'étaient pas unanimement partagés par la nation. Les frais engendrés par l'organisation de cette armée de conscrits étaient de surcroît énormes. Le budget de l'an VII fut équilibré par des augmentations et des créations d'impôts, qui ajoutèrent à l'impopularité de la loi Jourdan (on doubla l'impôt sur les portes et fenêtres, on réactiva les impôts indirects, on créa un impôt sur le tabac et un octroi pour la ville de Paris). De nombreux facteurs se conjuguèrent alors pour faire douter les Français face à l'obligation de servir militairement.

Dans la veine du refus face aux levées de 1793, la loi Jourdan fit naître une "France du refus" implantée dans l'Ouest et dans le Sud. La ligne Rouen-Besançon séparait la partie Nord et Nord-Est, dans laquelle la conscription pouvait être tenue pour acceptée (il s'agissait de

régions alors fortement denses en militaires), de cette France du refus dans laquelle une plus ancienne résistance au principe de la centralisation constituait un des facteurs du rejet (sans oublier les motifs économiques plus partagés géographiquement mais très intenses dans les régions fortement agricoles).

Beaucoup de jeunes gens décidés à échapper à l'enrôlement se coupaient l'index afin d'être déclarés inaptes à l'usage du fusil. Comme, la seule autre véritable manière d'échapper au service résidait encore dans le fait d'être marié, les mariages *intéressés* se multiplièrent donc dans la première décennie du XIX^{ème} siècle. L'année 1913 par exemple, année de recrudescence d'enrôlement, compta 165.000 mariages de plus que l'année précédente³³⁷. Dans *l'Histoire d'un conscrit de 1813*, certes écrite en 1864, Erckmann-Chatrian font ainsi parler un soldat de l'armée de Napoléon : "La force est tout. On fait d'abord les conscrits par force ; car si on ne les forçait pas de partir, tous resteraient à la maison"³³⁸. A la même époque (1861), Jules Vallès écrivait pour sa part dans le *Figaro* : "Sous le I^{er} Empire, chaque fois qu'on prenait à la France un peu de sa chair pour boucher les trous faits par le canon de l'ennemi, il se trouvait, dans le fond des villages, des fils de paysans qui refusaient de marcher à l'appel du grand empereur". La conscription de la première époque républicaine (avec ses suites impériales qu'il est difficile de séparer à ce stade) fut donc mal vécue, mal perçue, mal acceptée, malgré une symbolique populaire qui faisait d'elle parfois une étape essentielle de la vie d'homme (voir l'encart *La conscription dans le conscient plus ou moins collectif*).

La période des deux monarchies constitutionnelles fut celle d'une conscription qui ne disait pas son nom. Le système, on l'a vu, était globalement redevenu dès 1818 le même qu'avant 1814. Le refus ne fut pas aussi visible, et on pourrait presque se faire l'avocat du diable en estimant finalement qu'une semi-conscription était mieux acceptée sous un régime monarchique qu'une conscription avouée ne l'était sous la République. Mais cela serait abusif car la situation restait globalement la même : le rejet était en quelque sorte constant mais plus diffus d'une part en raison de l'absence de situation de guerre permanente et d'autre part, en conséquence du maintien du remplacement. Cette absence de rejet visible ne doit donc pas faire admettre l'idée inverse d'une adhésion spontanée et massive. Le fait que le remplacement ait permis durant la monarchie de Juillet à trois conscrits sur quatre de ne pas réellement effectuer le service ne plaide pas en cette faveur.

En 1848, la II^{ème} République, toute bercée de sentiments humanistes et de droits de l'homme qu'elle fût, dut visiblement oublier qu'elle aurait pu rattraper le bilan de la précédente en transposant *enfin* l'égalité au service militaire. Il n'en fut rien. Certes sa durée de vie fut courte, mais ses instigateurs n'omirent pas d'abolir l'esclavage ou d'instaurer le suffrage universel... L'égalité n'était donc pas pour eux un vain mot. Mais l'égalité dans l'obligation militaire n'était pas d'actualité, c'est-à-dire pas encore suffisamment ressentie comme consubstantielle à la nation, pour être tentée.

Car tout est là, dans ce mot : égalité. *L'universel* et *l'obligatoire*, ou encore le caractère *personnel*, ne sont en matière de service militaire que des sous-aspects d'un service *égalitaire*. Cet adjectif entraîne les autres en théorie et, à la charnière des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, a entraîné les autres en pratique (même si l'interconnexion de tous a créé un voile qui fait que l'on pourrait penser que l'égalité est obtenue par l'addition "personnel / obligatoire / universel"). Mais avant cette étape, l'égalité n'a pas été appliquée au service militaire en dehors des mois de septembre 1798 à avril 1799. La III^{ème} République *usa* du service militaire universel dans le but de véritablement former une nation unitaire, au même titre qu'elle créa l'école laïque et obligatoire, qu'elle travailla au désenclavement géographique de certaines régions, ou encore à l'organisation de la fonction publique et à bien d'autres aspects, facteurs de cette cohésion. Les fondateurs de la III^{ème} République ont voulu obtenir, ou du moins renforcer puisque le dispositif était bien plus vaste, la discipline sociale par la discipline militaire. Dans leur édifice, la caserne devait rapprocher les classes sociales tout pendant que la mystique militaire

accompagnait et renforçait le culte de la démocratie.

Il faut en conclure que l'idée d'un service militaire universel et égalitaire n'est pas républicaine, mais "de la III^{ème} République", avec un héritage préservé sur ce point par les deux suivantes. Le fait d'ancrer le mythe de la conscription nationale à la Révolution est d'ailleurs largement l'action des fondateurs de la III^{ème} République, qui ont *accroché* leurs propres conceptions à un héritage historique né à Valmy. Ce constat participe de celui, plus vaste, qui consiste à dire que la III^{ème} République s'est dotée elle-même d'un ensemble de mythes fondateurs enracinés dans l'histoire du siècle précédent et notamment de la Révolution et de l'Empire, et ce, bien évidemment dans le but de légitimer sa proclamation. Mais il convient encore d'estimer que l'héritage, une fois le virage amorcé en 1872-1889 et franchi en 1905, aurait sans grand doute été conservé même si une autre forme politique avait dû ressurgir à la place du régime républicain. D'ailleurs, à l'inverse, durant le XIX^{ème} siècle, les régimes marqués par un système de conscription non égalitaire et non universelle, furent divers, de la république à la monarchie en passant par l'empire.

Il est même possible d'aller plus loin et d'estimer que, certes, la conscription universelle fut une réalisation de la République, mais qu'elle aurait peut-être été pareillement installée à tout autre moment en fonction d'une nécessité sociale, militaire et politique, par un autre régime. Elle fut surtout une institution de la France du début du XX^{ème} siècle parce que cette France-là en avait le besoin (et même les besoins), pérennisée ensuite un temps durant.

Les modèles sont donc incertains. L'incertitude est encore renforcée par ce témoignage qui montre que les bienfaits de la conscription précédemment évoqués étaient perçus bien avant la III^{ème} République, lors de cette période de conscription *en tapinois*, alors que la monarchie avait repris sa place séculaire. Dans le *Dictionnaire politique* publié en 1842, Z. Kauffmann rédigeait ces lignes qui, si ce n'était la date de leur édition, laisseraient accroire qu'elles décrivent la conscription du début du XX^{ème} siècle, tant elles empruntent à la construction républicaine son enthousiasme *national*. "La conscription, écrivait-il (alors qu'elle n'était donc pourtant pas officiellement de mise), est une institution éminemment nationale et démocratique, quoiqu'elle ait été gravement altérée par la faculté laissée au riche de se faire remplacer à prix d'argent. Elle a donné à la France une armée robuste, intelligente, morale et qu'on ne saurait comparer sans injure aux armées de l'Ancien Régime (...). La conscription a contribué puissamment en outre à éteindre les dernières lueurs du fédéralisme provincial en réunissant sous le même drapeau, en confondant les uns avec les autres dans une vie commune, des milliers de jeunes Français de tous les départements ; et elle a mis aux mains du gouvernement, un excellent moyen de répandre l'instruction dans les classes les plus arriérées de la population"
339

Il est presque impensable d'admettre que ce jugement date d'avant 1900 tellement il traduit une réalité que l'on attache plus particulièrement au début du XX^{ème} siècle. Kauffmann terminait d'ailleurs son analyse en estimant que : "Le gouvernement de 1830 n'emploie ce moyen (la conscription, NDR) qu'avec réserve mais vienne un gouvernement populaire et on verra bientôt se réaliser ce projet conçu par la plus vaste intelligence militaire des temps modernes". Le régime populaire que l'auteur appelait de ses vœux ne vint que 40 ans plus tard, et l'avènement complet du "projet" dut même attendre encore 70 ans environ. Le témoignage est néanmoins d'un très grand intérêt même s'il relève d'un ouvrage éminemment libéral dans une période qui le fut moins : il montre la persistance de la foi en la conscription universelle entre les deux jalons de sa consécration (1798 et 1905), et en même temps il relativise l'ancrage exclusif du phénomène à la seule République, voire à la seule III^{ème} République. En pleine monarchie de Juillet, Kauffmann voyait la conscription concrètement, il en distinguait les bienfaits, même incomplets, même entravés.

Nonobstant l'incertitude des modèles et le flou créé par la continuité plus ou moins souterraine de l'idée de conscription en France durant le XIX^{ème} siècle, il ne faut pas hésiter à

rattacher la symbolique républicaine à la conscription, mais à la seule conscription réellement *universelle*. C'est donc une symbolique républicaine plus contemporaine qu'on ne le croit, puisque matérialisée à partir de l'extrême fin du XIX^{ème} siècle seulement et non dès les origines de la République en France malgré l'épisode de la loi Jourdan. D'ailleurs et au-delà de l'enthousiasme sans doute assez rare dans les années 1830-1840 d'un Kauffmann, l'ensemble du XIX^{ème} siècle est marqué par une législation sur le recrutement de l'armée dont le principal, et même le seul objectif, est justement "le recrutement de l'armée" soit l'objectif de fournir aux armées les effectifs nécessaires à la défense du pays. Ce n'est qu'avec la législation lentement affinée entre 1872 et 1905, que cette dimension s'est doublée d'une présence très forte du sentiment *d'égalité dans la nation par le service*, et *d'égalité dans le service pour la nation*, c'est-à-dire d'un devoir militaire partagé par tous dans un but de *construction nationale* et non plus uniquement de *défense du pays*.

Il n'y a pas donc pas *un modèle d'armée française*, pas plus qu'il n'y aurait des modèles selon les époques : le XX^{ème} siècle n'a pas été fondamentalement marqué par la conscription alors que le XIX^{ème} y aurait échappé. Pendant les deux derniers siècles de son histoire (les plus significatifs malgré nos observations précédentes sur l'armée d'avant 1789), la France a quasiment toujours disposé d'appelés à son service de défense. Ceux du XIX^{ème} siècle étaient cependant incorporés à un système-cadre qui par le truchement d'un service de longue durée, débouchait sur une armée de métier, même si elle était composée de nombreuses "recrues du contingent". L'obligation de service étant alors très inégalement partagée, il ne pouvait se développer de lien étroit, de communion, entre armée et nation par l'intermédiaire de la participation des citoyens à la mission de défense du pays.

Cette avancée-ci (on la tiendra pour telle, au-delà des éventuelles dissensions) fut le produit du service universel. La fusion armée-nation fut alors facilitée, mais seulement après 1900, et la première Guerre mondiale n'y fut d'ailleurs pas étrangère, en constituant sans doute un facteur amplificateur du potentiel de cimentation de la législation relative au service militaire au sein de la société.

La loi de 1905 ouvrit donc une période homogène d'un peu moins d'un siècle, durant laquelle le service *universel* et *obligatoire* fut un postulat constant au sein de la société française. Ce ne peut alors être que durant cette période (elle-même peut-être moins longue qu'il n'y paraît en raison de la montée dès les années soixante, voire cinquante, d'un courant perturbateur du consensus, accompagné de mesures officielles portant de nouveau atteinte aux principes fondateurs de 1905), que l'osmose armée-nation a profité du principe qui faisait participer l'une à l'autre et inversement.

Selon Bernard Grasset, "L'idée de la Nation en armes ne fut réelle qu'entre 1905 et 1940 ; elle ne fut acceptée par tous que jusqu'à la Grande Guerre. L'année 1918 connut la victoire d'une nation à dominante paysanne, conduite au feu par des sous-lieutenants le plus souvent instituteurs ou normaliens : le mythe était alors à son apogée". Mais les "tueries inutiles" entraînaient déjà la doctrine vers l'idée de l'armée de métier, "plus efficace, moins coûteuse en vies humaines", "en un mot plus intelligente" ajoute Bernard Grasset ³⁴⁰. L'analyse est destructrice mais très fine, et de surcroît conforme au contenu de la fresque historique de la conscription en France. Le mythe de l'armée nationale fondée sur un service universel et égalitaire qui faisait de tout citoyen un soldat, fut de courte durée, bien que la législation et les apparences l'aient fait perdurer quelques décennies ensuite. Ce n'est qu'un amalgame plus ou moins volontaire qui fit remonter ses origines prétendument définitives à la Révolution française.

- La conscription dans le conscient plus ou moins collectif -

L'institution de la conscription s'est très vite entourée d'un rituel et a engendré une sorte d'imagerie populaire qui atteste l'ancrage du phénomène dans la société au-delà des réactions de rejet. Il existe donc un "folklore de la conscription" (Michel Bozon, *Les Conscrits*, Berger-Levrault, 1981), et qui plus est, un folklore durable, alors que le service armé fluctuait entre XIXème et XXème siècle, au gré des lois sur le recrutement militaire. Nés en partie avec le tirage au sort du XIXème siècle, ces rites se maintinrent une fois le service devenu universel et obligatoire pour tous.

C'est ainsi que les départs de conscrits furent, dès 1798 puis durant le début du XIXème siècle, l'occasion de manifestations patriotiques (les conscrits étaient regroupés en détachement de marche pour rejoindre l'armée, ce qui facilitait ces fêtes du départ). La population offrait des cadeaux aux partants et chantaient des hymnes à la gloire de la nation et de ses soldats.

Les opérations de tirage au sort furent quant à elles l'occasion d'une multiplication de rites plus ou moins magiques ou du moins de croyances destinés à assurer aux tireurs de sortir un bon numéro (ceux qui exemptaient) : pèlerinages, conseils de sorciers, port d'objets divers lors du tirage (pierre à tonnerre, anneau nuptial d'une veuve...). Ensuite, et sauf pour ceux qui restèrent réfractaires sans concession, une fois tiré au sort, le conscrit respectait (contraint en partie par la force de la tradition) une série de rites initiatiques attachés à une étape de la vie de l'homme perçue pendant fort longtemps comme essentielle. C'étaient les cahiers de chansons, les mises en scène de photographies avec toute une série de symboles (dès 1860), dont certaines ont même servi de cartes postales (voyageuses ou non d'ailleurs). Celui qui accomplissait son service était un *homme*, ce que Michel Bozon traduit ainsi dans *Les conscrits* : "L'année de conscrit (...) constitue la clôture et le couronnement de la jeunesse de l'individu masculin. Roi du village, le conscrit fascine jeunes et vieux : le moment de la conscription est attendu avec impatience par les uns, évoqué avec nostalgie par les autres. C'est le plus bel âge".

Dans un premier temps, les rites intervinrent au moment d'entamer le service, peut-être parce que celui-ci était long et qu'un risque existait, -surtout aux origines-, de ne pas en revenir vivant. On était homme par l'entrée dans l'armée. Les rites (défilés, rubans, banquets, bals, tournées de départ...) accompagnaient le tiré au sort dans ce passage de l'adolescence à l'âge de la virilité. Plus tard, les rites ont semblé se déplacer. On devint homme, une fois sorti de l'armée. Le conscrit était à son arrivée, un *bleu* (terme issu de l'évocation du tissu militaire "bleu" non encore lavé), que l'on soumettait à des pratiques initiatiques diverses et parfois abusives. Les rites évoluèrent, et accompagnèrent notamment ce qui devint pour des générations de *militaires appelés du contingent*, la *quille*, c'est-à-dire la libération pour user du terme officiel.

L'origine de l'emploi de *quille* dans l'argot militaire reste néanmoins obscure. Alain Rey dans son *Dictionnaire historique de la langue française*, date l'apparition de l'image de 1936 et suppose une filiation entre la quille militaire et la jambe (quille) par l'intermédiaire de l'expression "jouer des quilles" (se défilier, fuir). Mais la quille est également (et en fait surtout) un objet phallique (chez Rabelais un *joueur de quille* n'est pas celui auquel on pense), en même temps qu'elle symbolise l'équilibre, ressemble au chiffre 1 (pour "1 au jus") ou encore à la bouteille. La quille devint un objet symbolique que des générations de conscrits, quand ils étaient habitués à travailler de leurs mains, ont dessinée, conçue, fabriquée, décorée cherchant toujours à dépasser en beauté, en taille et en symbolique personnalisée, la quille du camarade. Il y avait bien souvent la grande quille du régiment, passée de classe en classe, et deux tailles de quilles personnelles : la grande (quelques dizaines de centimètres) et la petite quille portée *en sautoir* autour du cou qui constituait comme une sorte de pendant au "bon pour le service" que les conscrits obtenaient à la sortie du conseil de révision. Une fois la libération intervenue, la grande quille, symbole du devoir accompli, vestige d'un pan de vie, trouvait bien souvent une place de choix dans le logement.

Avant la quille, les conscrits enterraient le père-cent (et au XIXème siècle, avec les durées plus longues de service, le père-deux cents, trois cents). Cette autre cérémonie confinait à la pseudo-liturgie et qui est d'ailleurs *passée* dans le civil en particulier chez les lycéens, marquait l'entrée dans les trois derniers mois de service. Les conscrits devenaient alors libérables et décomptaient les jours (sur tous ces rites, voir l'ouvrage abondamment illustré en exemples et en iconographie de : Claude Ribouillault, *Le service militaire*, Ed. du Rouergue, 1998).

Une très grande solidarité a longtemps caractérisé les conscrits d'une même classe, d'un même

régiment, d'une même chambrée, et au pire d'une même bataille. Croiser un camarade de service consistait en une résurgence du souvenir commun des brimades, de l'effort, de la sueur, voire de la peur et du sang... Pour les plus marqués, ce souvenir commun de la boucherie confinait à cette indicible horreur que la seule rencontre avec un camarade ayant survécu aux batailles rangées (du XIX^{ème} siècle) ou aux tranchées (du XX^{ème}) suffisait à rendre consistante.

On disait "un gars de ma classe" ou encore "c'est mon conscrit", ce qui signifiait qu'on avait eu 20 ans la même année (ce n'était pas la naissance qui comptait, mais l'année de la venue au service), et dont on usait même si on n'avait pas accompli son service militaire côte à côte. Ceux qui étaient néanmoins dans ce cas, se suivaient alors autant que possible dans la vie, au travers d'un lien de quasi-parenté. Lors des funérailles, les porteurs de cercueil étaient très régulièrement de la classe du défunt. Fort de cet ancrage, le concept de classe en déteignit même sur la société civile hors des anciens conscrits, jusqu'à englober des non-conscrits, et ce, jusqu'à nos jours pour les plus anciens au moins.

Quelques pièces du vocabulaire français sont ainsi des héritages de la conscription dont les origines s'estompent pourtant inmanquablement au fil du temps. Ainsi des expressions "tirer le bon numéro", "être de la classe", ou encore "bon pour le service", "tirer au flanc", "corvée de patates" ou "de pluches", "bleu" et "bleussaille" (la seconde étant une forme plus moqueuse que la première).

La conclusion de ce panorama historique est donc que le service militaire *universel, obligatoire et personnel* ne s'est implanté en France qu'en 1905, quand bien même son principe avait été agité et débattu dès les débuts de la III^{ème} République. La période antérieure, correspondant peu ou prou à un XIX^{ème} siècle démarrant en 1798 et cessant avec la chute du IInd Empire, ne peut pas être frappée du sceau d'une conscription d'esprit, et à caractère, *national*. Le constat vaut notamment malgré les apparences de la loi Jourdan, qui rappelons-le ne vécut que six mois dans sa forme originelle, il est vrai assez proche en matière de principes fondateurs de la législation de la III^{ème} République. Communion, sans doute ; stricte continuité d'un siècle à l'autre, certainement pas. La conscription universelle est donc un épisode seulement de l'histoire de la société française. C'est plus largement la conscription (sous toutes ses formes) qui se présente comme une constante historique.

Comme l'écrit Eugène-Jean Duval, "Depuis plus de deux siècles, l'armée de la France a été mise sur pied à partir d'un concept de base qui, dans son principe fondamental, n'a guère évolué. Tous les jeunes français ont été conscrits, c'est-à-dire inscrits en même temps, chaque année, en fonction de leur âge sur des listes collectives à partir desquelles ils furent pendant tout le XIX^{ème} siècle soit tirés au sort, soit appelés pour une durée inégale, à participer effectivement à la défense de la patrie. A partir du début du XX^{ème} siècle, ils furent tous appelés, sauf cas d'incapacité physique manifeste, pour une même durée à servir sous les drapeaux"³⁴¹. Ce bilan est fort juste. Il est appuyé sur cette distinction entre *conscription* et *service* qui a été rappelée dans notre introduction et qui est largement et constamment oubliée. A partir de la fin de la Révolution française, tous les Français (du moins, ceux qui étaient concernés par les différentes définitions successives des lois de recrutement) ont été *conscrits*, mais tous n'ont pas *servi*. Selon l'époque considérée dans ces deux siècles écoulés, la conception du tandem *conscription-service* a évolué et elle n'est pas suffisamment monolithique pour asseoir des traits généraux et intangibles du lien armée-nation.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

CONCLUSION

Il convient maintenant de dresser le bilan de *la place* que tient la loi Richard en tant que dernière réforme en date du service national dans la société française du début du XXIème siècle. Est-elle une *révolution anti-identitaire* ou une réforme parmi tant d'autres, une *étape justifiée voire nécessaire* ?

L'examen préalable de ses enjeux contemporains et l'éclairage de son implantation dans la veine historique permettent de trancher. La loi Richard, faisant suite à la décision de principe du Chef de l'Etat de février 1996, n'est pas destructrice de l'institution que constitue le service *national obligatoire*, vécu comme un véritable *mythe historique* de la République à la française. Le premier article de ce texte, qui dispose que 'Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel', n'est absolument pas équivoque.

Cette sorte de confrontation entre le texte de 1997 et le *mythe* du service *national* appelle tout d'abord deux grandes remarques, chacune liée à l'un de ces deux éléments.

Il faut d'une part, relativiser la portée du mythe (mais n'est-ce d'ailleurs pas le lot de tout mythe de nécessiter quelques nuances ?). Il est somme toute plus récent qu'on veut bien le dire très souvent, puisque les faits avérés qui lui servent de fondements sont implantés autour de la charnière des XIXème et XXème siècles. De plus, l'ancrage socio-politique de ce service universel a sans doute été moins durable que le sens commun ne le tient pour valide. A l'inverse, la forme antérieure de la conscription, qui a consisté, hors de toute idée de cohésion nationale, d'égalitarisme entre individus ou d'universalisme du devoir de servir, en une mise à contribution partielle des citoyens pour participer aux besoins militaires de l'Etat, est quant à elle plus ancienne qu'on a l'habitude de le croire. Cette forme antérieure de conscription a donc été plus constante au sein de la construction socio-politique, car elle est une forme plus souple, donc plus intangible. Elle s'est implantée avant le lourd système (à tous les points de vue : humain, financier, social, économique...) de la conscription universelle. Dès que celle-ci a de nouveau faibli dans la seconde moitié du XXème siècle, c'est ce système qui s'est encore naturellement réimplanté, et notamment dès les années cinquante, malgré les apparences qui laissaient subsister le principe du service égal pour tous.

Quand bien même, d'autre part, le mythe serait entier et puissant, il faut cesser d'attacher à la réforme de 1997, des effets destructeurs. Tout d'abord, elle n'est pas une catastrophe sociologique. "Les rites qui permettaient de passer de l'adolescence à l'âge adulte, existaient avant le service militaire ; on peut penser qu'ils trouveront de nouveaux équivalents civils, qu'ils ont même commencé à la faire" ³⁴². Par ailleurs et surtout, elle ne le remet pas en cause pas plus qu'elle ne fait de la défense de la nation française une *mission en péril*. On peut néanmoins admettre qu'elle a rendu plus *délicat*, le maintien du lien armée-nation, en raison de la suppression d'un de ses vecteurs les plus présents. La loi Richard n'est *qu'une réforme parmi d'autres* (négation qui n'est pas réductrice mais égalisatrice : la loi Richard est un texte parmi d'autres). Elle est une réforme peut-être déroutante en raison de son caractère innovant, mais qui s'aligne sur un objectif classique de préservation dans l'adaptation. Cette synthèse proposée par le général Vincent, directeur du Service national, en 2000, en constitue une juste appréciation : "En raison de l'importance du symbole politique et citoyen du service national dans notre pays, dit-il, la représentation nationale a voulu concevoir une formule originale combinant à la fois le maintien de la conscription (maintien d'une obligation républicaine et possibilité de participer de façon volontaire à la défense), et la professionnalisation des armées" ³⁴³.

La loi Richard se présente ainsi comme un stade *cohérent* de l'évolution institutionnelle, et ce, à deux titres principaux et synthétiques. Elle est tout d'abord une *étape assez ordinaire* au

sein de l'évolution permanente de la conscription. En raison des motifs qui l'ont commandée, elle est par ailleurs une *étape justifiée* de cette évolution, étape, qui par les inévitables craintes qu'elle a pu faire naître et les nécessaires adaptations qu'elle entraîne, correspond à un schéma habituel.

La loi Richard : une étape ordinaire dans une évolution permanente de la conscription

Avant la première véritable instauration de la conscription en 1798, on a pu dire d'elle qu'elle avait été partiellement mise en œuvre dès les temps de la reconstruction de l'autorité centrale au Moyen-Age, puis avec la France d'Ancien Régime, et encore avec la France révolutionnaire des années 1789-1791 au Directoire. Ce furent les francs-archers, suivis des milices, d'abord royales, puis révolutionnaires sous le nom de gardes. L'inscription maritime, création d'Ancien Régime qui ne fut que très tardivement remise en cause, constituait pour sa part une forme de *conscription limitée à une force militaire spécifique*. Avec la Révolution, la garde nationale fut une forme de conscription *politiquement* définie et encore limitée. Puis les levées constituèrent une *conscription temporaire*, équivalant en quelque sorte à une mobilisation de temps de crise extrême. Sous ces différentes formes, la conscription consistait en un service armé *épisodique et/ou socialement limité*.

Avec la loi Jourdan vint le temps de la conscription universelle, mais "masculine et des seuls hommes célibataires", ce qui constituait déjà une atteinte à l'universalité décrétée (sans parler de l'exclusion originelle des départements de l'Ouest prudemment écartés car tenus pour réfractaires). Le règne de cette conscription *autant universelle que possible* ayant été court, commença ensuite le temps de la conscription rognée par les principes du tirage au sort et du remplacement. Abolie en 1814 et très vite pratiquée de nouveau faute de pouvoir s'en passer, cette forme de conscription inégalitaire, non-personnelle, et pas vraiment obligatoire s'est imposée ensuite pendant un demi-siècle avant qu'elle ne fût remise en cause et que ne s'ouvrît la période de la montée vers la conscription véritablement universelle, personnelle et obligatoire. Achevée en 1905, cette phase céda la place au règne de cette forme complète de conscription, règne qui aurait duré pendant la quasi-totalité du XXème siècle. Mais ce n'est encore qu'une apparence car il faut tenir compte du fait que son maintien a été remis en cause, dès la fin de la première Guerre mondiale, par le retour des interrogations sur le bien-fondé de la notion de citoyen-soldat. Il faut encore rappeler les altérations progressivement apportées aux principes fondateurs après la seconde Guerre mondiale.

Ce tableau historique conditionne en conséquence un bilan en quatre points de la conscription en France et de la place que tient la loi Richard dans son évolution.

Le premier constat est que la conscription est invariablement présente dans l'histoire de France, du XIIIème siècle à la fin du XXème. Une fois ce moment atteint, l'exégèse du texte de 1997 permet de révéler que la conscription (au sens strict et originel) n'a pas été supprimée ou abolie. Elle demeure en vigueur, et c'est le seul service actif exigé des conscrits qui est touché par la réforme.

Le deuxième fait indéniable, est une forme de corollaire du premier constat. Il autorise à son tour de situer la réforme Richard dans le fil de l'évolution. La densité de cette conscription omniprésente est évidemment très variable entre les deux termes du champ historique qui nous a servi de référence. Elle a évolué du *saupoudrage* à peine visible faute de se dévoiler telle qu'elle est en théorie (Ancien Régime, premières années révolutionnaires), à la présence indispensable mais scellée (1818-1868), ou encore à l'éclatante consécration *en principe* (1798) puis en *pratique* (1905). Dans le dernier état de la législation, la conscription trouve une fois encore une sorte de densité intermédiaire. Elle est pensée et organisée sous une énième forme : il existe de véritables conscrits, une armée recensée, une armée sur le papier, formée sur la base de tous les jeunes Français, *garçons et filles*. Ces jeunes gens subissent une phase de sensibilisation à la défense (la J.A.P.D). Leur appel sous les drapeaux est quant à lui suspendu.

La participation obligatoire des deux sexes fait de cette conscription du XXI^{ème} siècle, une conscription *plus universelle qu'auparavant*. En revanche, la suspension de l'appel sous les drapeaux, constitue une altération du concept d'*armée* de conscrits. La France, aujourd'hui, dispose de conscrits mais pas de conscrits au service..., forme jusque là inédite.

La suspension du service actif équivaut alors à une mise en sommeil partielle de la conscription (au sens large). Le sommeil sera tenu comme définitif par les plus optimistes, alors que les pessimistes (ou les plus objectifs ?) tiendront cette forme spécifique d'organisation militaire pour temporaire. En tout cas, elle est une forme autorisant une remise sur pied *rapide* (?) d'une armée de conscrits (puisque ceux-ci existent). C'est d'ailleurs, au-delà de son objectif de sensibilisation des jeunes gens au devoir de défense, tout l'intérêt stratégique de la J.A.P.D. En effet, "cette journée permet de fiabiliser les données issues du recensement" comme l'a estimé le général Vincent ³⁴⁴, en ajoutant : "Ce qui peut sembler un simple acte administratif relève en fait d'un objectif politique : pouvoir en permanence évaluer la ressource disponible si l'appel sous les drapeaux devait être rétabli" ³⁴⁵.

Le défaut de la cuirasse réside sans doute dans le fait que cette armée *putative* est une armée de conscrits non expérimentés. Ce défaut rejoint le principal grief des militaires de la décennie 1910 à l'encontre de l'armée de conscrits issue de la loi de 1905 : alors que ceux-ci avaient un temps de service actif de deux ans, les professionnels se plaignaient de devoir encadrer lors d'un éventuel conflit, des hommes *insuffisamment exercés*. Même si les temps ont changé, la difficulté d'une future remise sur pied d'une armée de conscrits tiendrait donc dans la gestion du concept de militaires *totalelement non-exercés* (tant il est vrai que la J.A.P.D, dans cette optique, ne peut certainement pas être tenue pour suffisante), et non plus seulement *insuffisamment exercés*. A ce sujet, il est frappant de constater cette similitude entre les textes de 1905 et 1997, que l'on aurait pu cependant juger très éloignés, voire antinomiques. Comme la loi de 1905 qui marquait un recul en matière d'hommes *non-exercés* selon les militaires, mais dont le progrès essentiel tenait dans ce que l'on a considéré alors comme *l'achèvement* du concept de service *universel*, la loi de 1997 constitue elle-aussi un recul dans ce même domaine de l'entraînement des hommes (un recul qui équivaut même à un état *zéro*), mais parachève encore mieux l'universalité par l'ajout des femmes au dispositif. Comme si chaque marche de la progression vers l'universalité de la *conscription* nécessitait un recul en matière de *service actif*...

Le troisième élément manifeste du bilan tient ensuite dans le fait suivant : sur l'échelle de la densité du système de conscription, les choix historiques extrêmes *n'ont pas tenu dans le temps*, du moins pas avant la III^{ème} République qui a réussi enfin de façon relativement durable cette difficile alchimie *nation-conscription-armée*. La première tentative d'instauration de conscription universelle, la loi Jourdan, n'est appliquée telle quelle que six mois durant. A l'inverse, l'abolition de la conscription par la Charte de 1814 ne dure que quatre ans ³⁴⁶. Cette non viabilité des prises de position extrêmes touche une fois encore l'appréciation de la loi Richard. Contrairement aux opinions hâtives qui ont vu en elle un texte d'abolition, cette réforme n'est pas située dans les extrêmes. Ses choix fondateurs renforcent à leur tour l'image d'une conscription nécessaire, omniprésente mais paisible (si l'on peut dire) lorsque le contexte ne lui en demande pas plus, donc d'une conscription constamment utilisée et dosée en fonction de trois éléments essentiels. Ces trois *commandes* sont : les besoins stratégiques, les possibilités matérielles, financières, humaines... et enfin l'acceptation socio-politique (qui, au-delà des prises de position purement philosophiques, dépend assez étroitement des autres facteurs) de l'idée de service militaire obligatoire.

Enfin un quatrième et dernier constat, et non des moindres : en parallèle à la permanence de la conscription dans les faits, le débat "armée de métier / conscription" n'a jamais disparu. Ceci signifie donc que *l'unanimité autour de la conscription n'a existé à aucun moment*, même lorsqu'elle a été mise en œuvre dans ses formes les plus complètes. D'ailleurs c'est l'armée de métier qui ne disparaît jamais, car même au moment de la plus forte densité de conscription,

elle ne saurait s'effacer. Les recrues appelées sont encadrées par des professionnels et en côtoient d'autres. Ainsi, depuis le Moyen Age, l'organisation du recrutement militaire prend la forme d'une balance. Ses deux plateaux sont chargés, d'un côté par le recours aux membres du corps social dans un dosage plus ou moins lourd de conscription-service, et de l'autre côté, d'une armée de professionnels dont le poids varie principalement le plus souvent en conséquence du dosage de conscrits. Ce n'est pas tant en effet l'augmentation du nombre de soldats volontaires qui conditionne la baisse du recours aux appelés, mais plutôt le manque de soldats professionnels face à des nécessités stratégiques diverses et propres à chaque époque, qui pousse à recourir à la conscription et au service, sous ses diverses formes selon une fois encore les époques (universel ou non, personnel ou non, strictement militaire ou militaire et civil,...).

Aujourd'hui, avec la législation issue de la fin du XXème siècle, l'un des plateaux de la balance est vide, faute de service actif exigé des conscrits. Mais le plateau n'a pas été retiré de la balance : il y a des conscrits. La loi fait une distinction entre le temps de paix et le temps de crise, pour lequel elle prévoit le rétablissement de l'appel sous les drapeaux "dès lors que les conditions de la défense de la nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent" (article L. 112-2). Cela permet (permettrait, permettra ??) de garnir de nouveau le plateau vide à tout moment, par un dosage de conscription défini en fonction des nouveaux besoins et/ou des nouvelles possibilités.

Il ne faut ainsi pas hésiter à dire qu'en matière de recrutement militaire, la *véritable tradition française*, dépassant de surcroît très largement les deux derniers siècles ou encore la seule histoire républicaine du pays, est celle *de l'armée mixte à géométrie variable* bien plus que celle de la conscription vue isolément³⁴⁷. La loi Richard ne faillit pas à ce constat. Elle constitue une étape de la variabilité de la géométrie du recrutement militaire. Son trait particulier et très novateur est de pousser à son extrême la distinction "conscription / service" en suspendant le second sans qu'il ait jamais été question de toucher à la première. Elle existe toujours en tant qu'enregistrement des jeunes français sur des listes communes. Avec un certain paradoxe, complétée par l'appel à la défense mise en œuvre sous la forme des désormais connues J.A.P.D, la conscription de la France du début du XXIème siècle est même *plus universelle* que celle de la France de 1905 *puisqu'elle touche pour la première fois dans l'histoire de la nation française, les hommes et les femmes*.

Replacée dans la perspective historique, et éclairée également par son analyse *in situ* dans le monde contemporain, la loi Richard est donc une énième étape dans le long cheminement fluctuant de ce qu'on appelle couramment la conscription, c'est-à-dire le service militaire (par amalgame), ou encore, (et justement pour gommer cet amalgame fâcheux), la participation des citoyens à la défense de la nation. Cette loi, -toujours en comparaison avec l'arsenal législatif militaire français mis en œuvre depuis le Moyen-Age-, n'est donc pas particulièrement destructrice d'une institution dont on peut démontrer la permanence sur une très longue durée, mais avec une densité modulable.

La clé de lecture et de compréhension de ce phénomène d'évolution du recrutement militaire réside alors dans le fait que son histoire est celle d'une constante adaptation des *moyens aux besoins stratégiques*, ce qui fait de la loi de 1997, une étape parfaitement *justifiée* au sein de cette évolution.

La loi Richard : une étape justifiée entrant dans un schéma habituel

Dans une perspective d'ensemble, la réforme de 1997 a donc obéi à une logique constante au fil des siècles en matière de recrutement militaire. Elle est une énième illustration de l'adaptation *des moyens aux besoins et aux possibilités (notamment financières)*, exactement comme l'ont été toutes les lois ou décisions diverses qui l'ont précédée, avec néanmoins une

exception constituée par l'abolition de la conscription par Louis XVIII en 1814. Ce fut manifestement une mesure de pure politique, d'opportunité, qui précisément ne tint aucunement compte des besoins. Mais par la suite qu'il connut, cet épisode est une illustration également valable de la constance du principe de l'adaptation des moyens aux besoins : l'abolition menant l'armée dans une impasse, la conscription fut réactivée dès 1818 *hors le mot*. Les *besoins* commandaient cette contradiction inavouée.

Quand l'armée médiévale montra ses limites en raison de son caractère féodal, de ses enchevêtrements de liens personnels et de solidarités plus ou moins solides, lorsque les chevaliers furent de plus en plus souvent défaits par des troupes anglaises à pied, mobiles, agiles, face à leur lourdeur de manœuvre, le roi de France organisa sa troupe différemment. S'il opta pour le principe des militaires professionnels, il n'en oublia pas pour autant de faire participer ses sujets à sa nouvelle armée (francs-archers).

Lorsqu'un autre roi de France, parmi les plus belliqueux et les plus demandeurs en soldats, fut sensibilisé par son ministre de la Guerre à l'utilité de consolider son armée professionnelle par la mise à contribution des sujets, Louis XIV décida de les remettre sur pied au travers des milices.

Lorsque la patrie était à son plus grand danger, et alors que l'afflux de volontaires se tarissait, la Convention ordonna des levées... Napoléon jongla de son côté avec les appels de contingents pour adapter son armée au nombre de batailles à livrer et au nombre des ennemis à combattre.

Là où la puissance de la Prusse faisait naître les pires craintes (décennie 1870), on se mit en devoir de reformer une armée sur la base d'une conscription qu'on aurait voulu tout de suite universelle, mais qui ne le devint qu'au terme de la superposition de plusieurs textes normatifs entre 1872 et 1905. La chance fut que la tâche avait pu être achevée pour le véritable déclenchement du choc en 1914, et encore avait-il fallu au dernier moment (1913) jouer sur la durée du service en la rallongeant afin de s'assurer des moyens indispensables.

Ce rappel à grand trait constitue une illustration du renforcement des effectifs militaires face à des besoins eux-mêmes en augmentation. La fin du XX^{ème} siècle connut quant à elle une évolution inverse dont la loi Richard a été un aboutissement quasiment inéluctable.

Quand le nombre de militaires appelés a commencé à se révéler trop important pour des causes démographiques (années soixante), on a tout d'abord su adapter le service de *militaire* en *national* et le doter de formes civiles (loi Messmer de 1965), voire de formes apparemment déstabilisatrices (objection de conscience en 1963) afin d'absorber un tant soit peu les sureffectifs. Le principe des sursis d'incorporation a également pu jouer. S'il avait pour but de procurer des facilités à certains jeunes gens engagés dans des études longues, il permettait aussi de retarder leur incorporation. Cela, bien évidemment, ne pouvait constituer une solution véritable au sureffectif, mais permettait de décaler le problème dans le temps, tout en autorisant cette incorporation dans des cadres et des emplois bien délimités et peu pourvus par ce que l'on pourra appeler le *commun* de la troupe des conscrits.

Repousser l'incorporation d'une part réduite des contingents ne pouvait bien évidemment pas constituer une réelle solution, à l'inverse du phénomène contraire d'appel anticipé (comme le fit Napoléon par exemple) qui s'avère quant à lui être le remède immédiat et radical à un besoin massif et urgent de soldats.

Le phénomène de sureffectif se maintint donc dans les années soixante-dix et quatre-vingts, face à des tranches d'âge très nombreuses issues de ce fameux *baby-boom* de l'après-guerre. Parallèlement, la diminution des enjeux stratégiques et la moindre nécessité d'une armée de masse se sont également amplifiées. La durée du service a alors régulièrement été réduite (1965, 1970 puis 1992), avec cette limite préalablement indiquée ³⁴⁸, qui veut qu'une réduction à 6 mois par exemple (envisagée par le candidat Mitterrand en 1981) ne pouvait être viable. Sans coûter beaucoup moins cher à l'Etat, elle n'aurait résolu le problème de sureffectifs qu'en dotant la nation d'une armée "à l'entraînement" donc peu opportune et peu efficace.

Le choix fait en 1997 permit en revanche de résoudre d'un seul coup de brosse sur le tableau noir de la République, tous les problèmes liés au maintien de l'ancienne conscription. Le choix pouvait alors sembler mettre à mal le service national, et c'est bien cette apparence de *révolution du monde militaire* qui conditionne alors le dernier aspect de la réforme : le fait qu'elle entre dans un schéma habituel de conséquences.

Jalon législatif de la vie de la nation, la réforme du service national de 1997 est en effet conforme par les *conséquences* qu'elle a pu entraîner, aux autres phases de l'évolution en la matière (et même en toutes matières). Loin des mouvements sociaux de masse, des défilés et des grèves, elle a malgré tout généré des *craintes* (pas encore toutes apaisées) et elle a demandé (elle en demande encore) des *adaptations subordonnées* tant pour la société militaire que pour la société civile. Craintes et adaptations subordonnées se rejoignent d'ailleurs en deux axes principaux, les secondes étant de nature à atténuer, sinon effacer, les premières.

Le premier thème général est la préservation du lien armée-nation, dont certains ont pu croire qu'il serait mis en péril grave par toute altération du service national traditionnel. Le second thème général est celui du devenir de l'armée elle-même une fois les appelés disparus.

Premier axe de craintes et de dispositions de nature à les apaiser : le lien armée-nation.

La suspension du service actif remet-elle en cause le rôle de cimentation dévolu au *service national obligatoire* que la loi n'a pas omis de consacrer derechef ? Les craintes étaient ici d'autant plus grandes que les uns avaient pu croire qu'il s'agissait de *suppression*, et que d'autres avaient cru comprendre qu'il était question de toucher à la *conscription* elle-même, tous ces termes se mélangeant allègrement dans une approche trouble de la réforme.

Il faudra sans doute attendre l'écoulement de quelques années afin de pouvoir dresser un bilan pour répondre. Néanmoins, ce qui est patent en l'état des choses, c'est que la loi Richard a par elle-même pensé et mis en œuvre les moyens (ce sont les premières *adaptations nécessaires*, relevant de la loi initiale elle-même) qui devraient permettre d'éviter l'écueil. Le travail du législateur aurait pu aboutir, sur la base de la distinction fondamentale entre *conscription* et *service*, à conserver le recensement des jeunes (la première) sans les appeler à aucune forme de service. L'innovation de la loi a été, on l'a vu, et cela en complique un peu l'analyse, de faire du diptyque un triptyque en insérant le concept d'appel à la défense entre la conscription et le service actif conçu en termes d'appel sous les drapeaux. Cet appel à la défense se traduit par une journée de découverte pour les jeunes conscrits. Pendant cette journée, on pourrait presque dire que les *recensés* sont des *appelés* (le mot de base est bien "appel"). Ils ne sont pas *appelés à servir*, mais *appelés à prendre contact*, appelés à cette sensibilisation qui se matérialise par l'explication du concept de défense, mais aussi par l'entretien du devoir de mémoire. Si on ne peut reconnaître de grandes vertus militaires au sens strict à ces quelques heures, il faut en revanche les interpréter comme le premier moyen de sauvegarder le lien entre la nation et son armée au travers des jeunes conscrits.

Le second moyen, -autre adaptation nécessaire-, relève ensuite d'un phénomène d'entonnoir. La loi a pris les mesures pour que cette conscription puisse déboucher, pour une partie des jeunes gens concernés, sur la voie du volontariat et de l'engagement dans l'active, des préparations militaires et de l'engagement dans les réserves. L'armée française aujourd'hui communique largement sur les métiers de la Défense. Elle recrute. Si cela ressemble à de l'économie pure, il ne faut pas perdre de vue que l'armée recrute pour assumer sa tâche qui n'est pas d'usiner des métaux lourds ou de coudre du prêt-à-porter. Les jeunes gens qui se découvrent l'envie ou la vocation de "travailler dans et pour l'armée" ne le font peut-être pas obligatoirement le soir de leur J.A.P.D, mais ce passage ne saurait être inutile quelques mois ou années plus tard, lorsqu'ils pensent éventuellement à suivre cette voie. S'ils le font, il faut espérer que ce n'est alors pas sur un raisonnement purement économique (qui ne saurait être totalement nié malgré tout) mais que les métiers militaires correspondent pour ceux qui franchissent le pas à l'expression de ce sentiment d'appartenance à la nation.

D'autres aspects touchent également à la préservation du sentiment de défense, comme l'exigence d'avoir satisfait à l'obligation de l'appel à la défense pour se présenter au concours administratifs, ou encore et surtout comme l'enseignement de la défense dépassant le seul cadre de la J.A.P.D et impliquant notamment l'Education nationale (éducation civique en classe de troisième puis au lycée). Ce sont là d'autres de ces *mesures d'adaptation* qui ont été rendues nécessaires par la réforme de 1997. Comme on le voit, elles concernent un champ d'acteurs plus large que la seule institution militaire et participe à ce titre d'un renforcement de la cohésion nationale aux plus hauts niveaux, puis en cascade vers le citoyen.

Pour émettre un avis sur cette question de la culture du sentiment national par le devoir de service, peut-être peut-on enfin théoriser quelque peu. Le sentiment des Français vis-à-vis de l'armée est-il susceptible d'être beaucoup affecté, transformé, à l'issue de la réforme Richard ? Sans jouer aux pythonisses, il est possible de penser qu'en fait ce sentiment des Français ne changera pas énormément, et même qu'il pourrait prendre des côtés plus positifs puisqu'ils ne sont plus soumis à cette contrainte du service, qui présentaient à titre individuel des inconvénients matériels que l'on ne peut pas nier, tout attachement à l'institution militaire mis à part. Pensons au pire. En cas de conflit nécessitant une mobilisation (générale ou partielle), il n'est pas inepte de supposer que la solidarité jouerait de nouveau. La cohésion nationale se ferait sans doute face à un danger réel. Dans le détail, le jugement des Français sur l'armée reste sans doute peu ou prou constant. Parmi eux, on trouvera des inconditionnels des mots *patrie, honneur, nation* (tout simplement *France*) qui partiraient la fleur au fusil. On distinguera ensuite les réticents indécis qui obéiraient quand même mais en renâclant plus ou moins ouvertement à une réactivation du service actif. Enfin, il existera toujours des réfractaires endurcis qui *objecteraient quelque chose*.

La réforme de 1997 n'est sans doute pas en mesure de modifier profondément cette diversité de la position individuelle face à la guerre, l'armée, le devoir de défense. Ce n'est d'ailleurs pas un but que l'on peut lui assigner. Si elle parvient déjà à atteindre les buts essentiels de sensibilisation et d'entretien de ce devoir de défense, elle n'aura pas démerité dans l'arsenal historique de l'organisation militaire française.

Second axe de craintes et de mesures d'adaptation : le devenir de l'armée française.

Une fois privée de ses appelés, l'armée française allait-elle être en mesure de se reformer, de survivre et de continuer à être en mesure de faire face à ses missions ? Ces craintes-ci ont pu être plus vastes et plus largement partagées notamment au sein de l'institution militaire qui a beaucoup débattu du sujet et réfléchi à la question, et ce, dès avant l'annonce de la réforme en février 1996.

La première et principale mission de l'armée est d'assurer la défense. Il lui faut pour ce faire des hommes (et des moyens matériels, mais ce n'est pas ici la question) dans un volume correspondant aux enjeux stratégiques et aux types de mission spécifiques à accomplir, de l'intendance, au pilotage des avions de chasse, de la navigation des sous-marins nucléaires au service d'ordinaire et de mess. Cette crainte vis-à-vis des objectifs stratégiques est en partie annihilée par l'une des causes qui avaient rendu la réforme nécessaire. Les enjeux stratégiques pour l'armée française aujourd'hui ne sont plus ceux des deux guerres mondiales ou même de la guerre froide donc de l'éventuel affrontement de masse sur le théâtre européen. Les conflits qu'elle traite, et que l'on peut penser qu'elle continuera à traiter, relèvent de l'action à longue distance, de la participation aux opérations collectives de maintien de la paix..., sur des théâtres n'impliquant pas directement le sol national. Pour ces opérations, la fin du XXème siècle avait opté pour l'exclusion des militaires appelés. Ceux-ci ne sauraient faire défaut aujourd'hui.

Les tâches militaires sont de surcroît de plus en plus spécialisées et techniques : les appelés n'étaient pas toujours adéquats pour les remplir. C'est le problème de la spécialisation qui semble devoir être mieux résolu par une armée professionnalisée. La clé, en matière de

mutation de l'armée française après la suspension du service actif des conscrits, est en effet la professionnalisation, avec une tendance à la *civilianisation*, barbarisme forgé pour exprimer la participation plus massive qu'auparavant du personnel civil aux missions militaires. La professionnalisation de l'armée française est un pari. Il est strictement nécessaire, sous peine de voir la nation privée de son institution de défense, qu'elle le tienne. Mais pourquoi n'y parviendrait-elle pas ? Cette professionnalisation s'inscrit de surcroît, nous l'avons vu, dans un mouvement d'ensemble à l'échelle de l'Europe. On peut y voir, avec satisfaction ou, en revanche avec une nouvelle crainte, un élément favorable à la construction de l'Union, et en particulier dans la perspective d'une armée européenne et d'une défense commune...

Rappelons une fois encore que le *service actif* pourrait être remis en selle en cas de besoin, possibilité qui apporte sa contribution à l'apaisement des craintes concernant les missions à accomplir en cas de conflit. Il est vrai cependant, et nous l'avons constaté, qu'une telle réactivation est elle-même génératrice de craintes, car la convocation au pied levé de cette armée de conscrits masculins et féminins, armée totalement privée d'instruction militaire et sans expérience, poserait à elle seule de vastes problèmes. La mixité ne manquerait peut-être pas de poser des problèmes inédits, car ses aléas sont savamment réglés dans le cadre de la féminisation relative des armées actuelles, mais ils seraient peut-être plus délicats à gérer dans une optique de masse. Les questions liées à la réactivation sont sans doute le défaut, ou l'un des défauts du modèle militaire issu de la loi Richard, dont les remèdes restent les plus incertains (sauf à voir venir le danger qui commanderait cette réactivation de l'armée de conscription de suffisamment loin pour pouvoir agir dans une urgence maîtrisée). Il faut néanmoins admettre que c'est un défaut assez inéluctable en l'espèce, et inhérent à toutes les armées professionnalisées.

Autre défaut résiduel (mais important) et autre crainte dans cette ultime appréciation de la loi Richard : les réserves. Il semble indéniable qu'elles n'ont pas atteint, en l'état actuel de la réorganisation consécutive à la réforme, un niveau d'efficacité satisfaisant. C'est un des domaines dans lesquels les *mesures d'adaptation* doivent encore être travaillées afin de faire disparaître une de ces légitimes craintes nées après 1997.

Tout ce travail d'apaisement des craintes par affinage du système permettra de procurer à l'armée française du début du XXIème siècle ce renouveau que la loi Richard lui a dicté de s'insuffler elle-même et avec l'aide de la nation tout entière.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



POSTFACE

Au terme de cette intense radiographie de la conscription à la française, il est permis de s'interroger sur le sens de la réforme Richard, ainsi que sur son devenir, tant pour le monde militaire, que pour la société civile : autopsie ou métempsycose ? Aucune modification de l'équilibre social n'est innocente, et même discrète comme celle ci le fut, elle influencera la relation des citoyens avec le pouvoir et avec la force armée.

A/ La décision dans son contexte :

La décision intervient dans un contexte politique précis, cumulant un projet présidentiel et une volonté gouvernementale : élu au second tour au printemps 1995 avec près de 53 % des suffrages, le Président Chirac souhaite rompre avec le passé tout en entretenant une agréable connivence avec la population. Le souhait de mettre fin à la conscription obligatoire entre dans ses projets ; même si ce n'est pas très "gaullien". Les élections législatives anticipées de juin 1997 mettent fin à l'identité de la majorité présidentielle avec celle parlementaire et le gouvernement socialiste mené par Lionel Jospin continue une réforme qui entre dans sa propre philosophie du rejet de la violence armée et du monde militaire. Au plan européen et international, la conjoncture est favorable. L'effondrement soviétique est à son comble : plus aucun danger ne menace par l'Est et la construction européenne solidifie un *pilier* communautaire dans les domaines de la défense, de la sécurité et de la justice.

1°) au plan interne :

Au plan interne, une remarque s'impose, qui relève du spectaculaire, mais aussi du "non-dit". La réforme de la conscription et parallèlement la "professionnalisation" progressive et rapide des forces armées, *constituent la seule réforme importante que l'Etat ait fait sur lui-même* depuis au moins 25 ans. Depuis un quart de siècle, tout le monde s'accorde pour dire que l'Etat français et sa fonction publique envahissante sont obsolètes, ont des manières de gérer et de fonctionner archaïques dans bien des secteurs, devraient être allégés, modifiés, désenclavés, modernisés, dé-étatisés... Or rien n'arrive. Aucun Gouvernement ne se risque à des réformes de quelque importance dans la *fonction publique civile* sous peine de se voir immédiatement attaqué, taxé de vouloir porter atteinte aux fameux "droits acquis", de soulever des vagues indignées dans les milieux sociaux les plus radicaux et de se retrouver avec des millions de citoyens, syndicalistes, étudiants manipulés, lycéens en goguette sur tous les boulevards de la République aux noms évocateurs de Victor Hugo, Beaumarchais, Gambetta, Jean Jaurès, Voltaire, Richard-Lenoir, Jean-Baptiste Clément, Saint-Michel, Carnot, Henri IV. C'est ainsi que depuis des lustres, la Fonction publique de l'Etat central, en particulier celle de l'Education nationale (la plus importante "firme" mondiale par le nombre de ses personnels) refuse toute évolution notable, tout regard sérieux sur elle-même, toute remise en cause. Sans vouloir admettre que "se réformer n'est pas périr" et que "s'adapter n'est pas disparaître". Or, le monde militaire -en particulier l'armée de terre sans doute la plus emblématique de la défense française- a accepté, mis en œuvre, appliqué, supporté et mené à bien une réforme considérable, assortie d'une notable diminution d'effectifs, de moyens et de privilèges, sans regimber, sans opposition corporatiste, sans jeter le monde dans la rue, sans agitation ni sociale ni philosophique³⁴⁹. Le monde "civilisé" devrait peut-être s'interroger sur cette sorte de miracle réformateur, sur ce comportement très "européen" puisqu'il n'y a qu'en France que la réforme de l'Etat jette les populations dans la rue. Il y a d'ailleurs une faramineuse contradiction : les plus "européens" des partisans français d'une Europe unie, égalitaire et pacifiée, "sociale", refusent farouchement toute réforme qui mènerait à des institutions, des statuts sociaux et professionnels davantage "européanisés" et proches de ce que souhaitent les autorités de Strasbourg et de

Bruxelles !... L'Etat français, reste sans doute, dans le contexte de l'Europe occidentale, celui qui garde le plus de caractéristiques de l'après-guerre collectiviste, le plus de traces du communisme et du CÉGétisme des années cinquante. Même l'Italie, qui se redéploya à peu près sur le même schéma que la France, a résolument tout changé et gommé les effets pervers d'un collectivisme et d'une fonctionnarisation excessifs. Le libéralisme à outrance -tel que l'ère Thatcher le fit vivre aux Anglais- n'est sans doute pas une solution souhaitable non plus, mais entre une fonction publique restée stalinienne et une contractualisation précaire à la singapourienne, il existe un juste milieu bienfaisant, répondant aux besoins de la modernité ambiante.

La réforme des armées s'est accomplie dans l'indifférence populaire, un peu comme en Grande-Bretagne, car elle semblait s'imposer dans un monde dont les préoccupations de Défense ont beaucoup évolué et considérablement diminué. Toutefois, si quelques murmures ont pu s'élever, ils sont plutôt allés vers une "correction positive" des trajectoires et une amélioration de cette réforme : on peut penser au mouvement des gendarmes, et à quelques "grognons" résolus dans la concertation.

Enfin, si l'aspect "fin de la conscription" a été largement diffusé dans les médias et l'opinion, le second volet -celui de *la professionnalisation*- reste peu et mal expliqué, les épineux problèmes du recrutement et de la réserve ayant été éludés avec un art consommé du non-dialogue.

Pour l'historien et le juriste, un constat s'impose : à travers cette réforme importante et réussie, on s'aperçoit que l'Etat français (depuis Philippe-le-Bel) reste très *autoritaire et centralisé*. Ce n'est ni un mal ni un bien, c'est ainsi que toute tentative de décentralisation, de laisser-faire local aboutit à quelque chaos : le peuple français est peut-être le plus libre du monde, le seul à ne jamais appliquer des mesures législatives extrêmement répressives sur le papier du *Journal Officiel*. Mais il le fait dans un contexte "étatisé" où l'autorité de l'Etat garde toujours un œil sur les joyeux râlours composant sa population et lui seul -comme Dieu- juge de la marge du "laisser faire". Comme l'écrivit le doyen Prélot "la France est une vieille paysannerie gouvernée par le droit divin" et dans cette perspective le "guerrier" défenseur du territoire garde et doit garder sa place.

2°) le lien armée-nation :

Pour l'avenir, un souci dominant des autorités de Défense, des états-majors, est le maintien du *lien armée-nation* : la tradition républicaine veut que l'enrôlement sous les drapeaux soit un facteur constructif de la personnalité citoyenne, de l'identification nationale, un moyen privilégié pour inculquer le respect de l'autorité, des institutions, du drapeau, la nécessité de protéger le territoire de la Patrie. *Le service militaire obligatoire*, même avec tous ses défauts et ses inégalités a été un formidable outil de *francisation*, d'apprentissage de la citoyenneté. Il est vrai aussi que dans une société où l'égoïsme et l'individualisme dominant, le passage "sous les drapeaux" était un des rares moments de la vie où les jeunes français apprenaient à vivre en collectivité, à "tolérer l'autre" dans sa différence et sa diversité. Dans une France de plus en plus multi-ethnique, plurilingue, mal alphabétisée, européanisée, internationalisante par nécessité et obligation, le *service armé* pouvait apparaître comme un bref moment d'apprentissage patriotique. Or, *exit* le service militaire... Et ce n'est pas la famélique *Journée citoyenne* qui peut se poser en médecine de substitution !... Le volontariat reste une démarche très individuelle, et les informations militaires diffusées dans les établissements scolaires n'intéressent et "n'accrochent" que ceux qui ont déjà une inclination vers les métiers des armes ou para-militaires.

Comment maintenir, entretenir ce lien armée-nation (ou nation-armée), cette conscience de la nécessité de défendre le territoire, la Patrie et ses valeurs ?

En fait, le devenir de cet attachement ne dépend que fort peu des militaires : disons que 10 % de la question dépendent d'eux, et s'ils ne font pas trop de bêtises, débarrassés des

souvenirs les plus aigus de la décolonisation, sans ambitions politico-putschistes, la partie est facilement gagnée et un fort pactole de sympathie leur est acquis.

Pour le reste, la relation entre la population et l'armée dépend de forces que les militaires ne gouvernent pas du tout, d'intérêts et d'arbitrages où ils n'interviennent que fort peu, étant soumis à l'autorité constitutionnelle et au pouvoir civil.

Deux forces dominent désormais la relation entre les armées et la nation : celle de *l'éducation* et celle de *l'information*.

a) **l'éducation :**

Par la Loi impériale du 10 mai 1806, Bonaparte déclara l'enseignement en *monopole d'Etat* afin d'avoir "de bons juges et de bons officiers". A ses débuts, le *lycée* fut un établissement militaire destiné à former l'élite du commandement dans l'Empire, sous toutes ses formes. Quelques décennies plus tard, après bien des tribulations politiques, répliques périodiques du séisme révolutionnaire, la troisième République, ayant évalué le degré d'insoumission du "petit peuple" des ouvriers et des immigrés de tous poils, se résolut à imposer l'enseignement *primaire, obligatoire, gratuit, laïc et républicain*. Ces "écoles" magiques, semées dans les villages, les banlieues et les centres-villes, comme des graines toutes identiques, sédentarisèrent l'errant monde ouvrier, en inculquant à ses enfants, peut-être la lecture, l'écriture et le calcul, mais surtout l'hymne national, le respect du drapeau, l'histoire des grands hommes, la liste des départements et des rivières, la soumission à l'ordre républicain et l'amour de la Patrie... La réussite fut totale, si on excepte quelques nihilistes et Georges Darien, puisqu'en 1914 tous ces jeunes hommes, formés devant d'austères tableaux noirs et couverts de "bons points", partirent défendre la frontière de l'Est, la fleur au fusil en chantant *La Madelon*...

Progressivement, au fil des générations et des gouvernements, les Républiques ont (sans doute) oublié le rôle de *lien patriotique* que joue l'école qu'elle soit primaire ou secondaire, cet impératif d'éducation citoyenne ; au même moment, à partir de la décennie 60, le rôle éducatif et exemplaire de la famille a régressé, pour laisser place aux "recompositions" sans repères très fixes. On a oublié d'expliquer aux enfants que la liberté n'était pas forcément la licence et que l'autorité n'était pas obligatoirement stupide. Parfois même une partie non négligeable du corps enseignant a gommé son rôle institutionnel pour dénigrer et présenter sous leur aspect le plus négatif les "devoirs" nationaux d'un pays démocratique ; dans cet exercice, "le devoir de défense" fut bien malmené, apparaissant comme une tare, un archaïsme, un abus du pouvoir. Il faut avouer que l'obligation de l'incorporation n'était pas au mieux de sa forme, pratiquée dans une optique souvent passéiste, dans un climat de monde en renouveau ; la salutaire décision se fit attendre, avec des hésitations incompréhensibles, alors qu'un "mal-être" militaire se développait. Bref, il sembla qu'il était "toujours trop tard" pour les militaires.

La nation seule -incarnée par le système de pouvoir qui la dirige- détient la capacité d'entretenir et d'organiser *le lien armée-nation*. C'est un travail institutionnel, qui consiste à inculquer par l'éducation scolaire aux enfants et aux adolescents, d'abord *la connaissance de leur propre pays* (ou du pays dont ils ont la nationalité), *la nécessité de le protéger*, de le respecter, et éventuellement de le "*défendre*" s'il en est besoin. Sans revenir aux excès romantiques ou autoritaires du passé, le respect de son propre pays devrait être un des axes de renouveau de l'enseignement à *la française* qui fut un *modèle* d'intégration et de civisme ; le respect de *l'autre* commence avec celui de la collectivité à laquelle on appartient. Il ne s'agit pas d'entreprendre le procès de l'Education nationale, mais de rappeler l'objectif élémentaire de tout système national d'éducation : avoir des citoyens corrects, respectueux d'eux mêmes et d'autrui. La bonne question est : quelle "image militaire" un enfant banal faisant des études normales dans le long (13 à 16 années) cheminement scolaire français, peut-il avoir ? Quelle "dose" d'amour de la patrie aura-t-il reçue et lui aura-t-on transmis la nécessité de la "défendre" ?

b) l'information :

L'information forme "l'opinion" : elle continue en quelque sorte l'éducation, s'adresse à tous, et n'est pas obligatoire ; en principe volontaire, elle nous inonde tellement qu'il est devenu presque impossible d'y échapper. Quelle image les *médias* de l'information répandent-ils du militaire, de l'obligation de défense ? La presse écrite a joué souvent un rôle important dans la critique ou l'éloge des forces armées, des actions militaires, de la Défense ; ses dissensions internes, ses conflits avec le pouvoir civil, se retrouvent facilement dans les pages des journaux, toujours avec des *a priori* et des prises de position radicalisée par le "poids" écrasant du souvenir. La moindre erreur, la moindre "bavure" ou insoumission prend parfois de cruelles proportions. Les officiers généraux ayant exercé de délicats commandements dans de récentes interventions internationalisées rappellent volontiers que la relation avec les "informateurs" dévore un temps considérable et s'avère un souci permanent. Des civils lâchés sur des théâtres d'opérations ou tout près, même "accrédités" restent des électrons libres, qui prennent parfois des risques inouïs pour un reportage, un "scoop" ou une photo, se mêlent de divulguer ou d'interroger, peuvent apporter bienfait de clarification mais aussi désordre et confusion. Au plan de la "presse de fond", de réflexion, la relation a souvent été bien amère, excessive, ou encore nostalgique et désenchantée : les tribulations des objecteurs de conscience militaire ont été en leur temps largement diffusées, laissant dans l'opinion -souvent- l'impression d'absurdités et d'injustices répétées. Les journalistes français sont les plus "suspenseux" des démocraties libérales à l'égard des militaires ; sans doute un contentieux algérien et de lourdes chicanes de censure continuent-elles d'empoisonner la relation.

Bref, pendant bien des décennies, le métier militaire et le métier d'information ont formé un couple tumultueux, aux divorces braillards et aux *raccommodements* incertains. L'abandon de la conscription oriente vers une meilleure relation, et contribue à l'évolution vers une relation pacifiée : le militaire apparaît comme un "professionnel de l'ordre et de l'urgence", un spécialiste de l'apaisement : mutation bien étrange, où le légal porteur des armes patrouille pour empêcher la mort civile. L'image est désormais positive : le militaire est le sauveteur, l'assistant du pompier dans les fleuves en furie, les incendies de forêts, les périls imminents, il empêche vandalisme, viols et pillages. Il permet le retour de l'aide humanitaire, des soins médicaux, de l'eau potable ; il sait rebrancher l'électricité, construire un pont provisoire, dénicher les insoumis, enterrer les cadavres..., bref il est l'assistante sociale de mondes en perdition. Le *journaliste* fait désormais partie de cette cohorte bigarrée de civils désormais intégrée à la vie militaire : sans doute, parce qu'il n'y a plus de civils "incorporés", les autorités de Défense intègrent-elles d'avantages d'observateurs civils. Informer sur la Défense est -après des siècles d'opacité, de silence et de fausses nouvelles- un des objectifs de l'armée contemporaine. La démarche est salutaire et permet aussi ce *lien* préoccupant avec la société civile. Toutefois, l'informateur reste -même *accrédité*- un partenaire imprévisible. Le militaire reste souvent "suspect" pour le journaliste : suspect de tirer trop vite, d'être partial, trop lent ou limité ; il n'est un héros que brièvement, quand l'eau monte, ou le feu reprend, ou bien mort, et pas pour longtemps. Denis Diderot, génial inventeur du journalisme français écrit dans *L'Encyclopédie* (article Guerre) : "le militaire n'est-il pas fait pour être tué ?".

C'est peut-être cela que la mise en sommeil du service national obligatoire permet d'éviter : que les femmes -et elles sont devenues des électeurs importants et les plus nombreux- n'élèvent plus leurs garçons pour les voir partir à la guerre et se faire tuer à 18 ans ; et aussi, que la violence continue d'être assénée dans un minimum de décence, avec des "règles" et des interdits. Un civil qui tire dans le dos ou pose des bombes, ou détourne un avion, n'est pas un soldat ; c'est un "assassin" ; la recomposition du métier militaire permet de lutter contre cette dérive.

B/ le devenir de l'institution militaire :

Les intérêts et les arbitrages sont nombreux. Nous ne reviendront guère sur ceux qui sont de nature politique : ils sont complexes, passagers ou durables, parfois déterminants. Remarquons simplement que soumise au variable pouvoir civil, *l'Institution militaire* perdure car elle est indispensable, même au pacifiste, à l'antimilitariste : le rôle du pouvoir est aussi de "faire peur" à l'autre, au perturbateur, à l'insoumis, à l'agité, à l'excessivement différent. Et le pouvoir, même une "gouvernance" très enveloppante, ne peut se passer d'une force armée. Le jeu complexe *méfiance-défiance-confiance* a été quasiment permanent en France depuis la Révolution ; peut-être valait-il mieux que la guerre fût l'affaire privée des princes et non pas celle du peuple ? Splendide retour en arrière alors, que l'abandon de la conscription militaire, qui rend au Prince ce que l'égalitarisme révolutionnaire prétendit lui emprunter !...

L'important pour le Pouvoir d'Etat est de *maîtriser* le militaire ; et par délégation du Pouvoir, le militaire a l'ordre de maîtriser le désordre civil ; le gouvernement civil veille à ce que le militaire ne lui échappe pas ; cela est fait au quotidien par le poids de l'administration du domaine de défense et par le budget. A partir du moment où il y eut conscription du citoyen-soldat, il fallut en tenir le "rôle", *donc une gestion et un budget* : le guerrier devint le militaire. Ensuite, la particularité très française de ne pas savoir résoudre l'épineux problème de la forme souhaitable du Gouvernement après la Révolution, laissa le champ libre à un certain aventurisme galonné qui ne laisse pas que de bons souvenirs ; notre goût, très européen, de la chicane rhénane et frontalière fit le reste. Mais à chaque "avatar" militaire correspond une perte d'influence et d'indépendance pour les armées. Le comble de l'ambiguïté étant peut-être incarnée par Charles de Gaulle, général rebelle en 1940, qui plus tard soumit d'autres généraux, deux fois secouriste de la nation, deux fois renvoyé sans ménagements, passé de l'état de général à celui de président élu en costume sombre, mais revêtant l'uniforme en cas d'urgence ou pour certaines circonstances internes ou internationales. Toutes les précautions actuelles traduisent ce luxe de souvenirs ambigus, mélange de nostalgie admirative et de crainte d'une trop grande autorité. Secrètement, on pense qu'il n'est guère possible d'aller plus loin dans l'institutionnalisation du pouvoir d'opportunité ; les Français semblent désormais admettre un *leader* civil et élu, mais craignent par instinct historique tout "chef" issu de la hiérarchie. Le recours au bicéphalisme exécutif dans la Constitution de 1958 traduit fort bien cette gêne : on veut un exécutif "fort", mais on le "divise" afin qu'il ne soit point puissant. Un destin proche, dans la décennie 1950, attendait l'organisateur de l'opération *Overlord* : Dwight Eisenhower devint par deux fois président des Etats Unis en veston, mais il ne suscita pas notre type de problème dans le contexte nord-américain, car aux U.S.A existe un consensus définitif sur la forme de l'Etat, jamais remis en cause, alors qu'en Europe les "glissements" vers des changements de régimes sont constants : trop d'histoire, trop de chefs de guerre. Les Européens ont fabriqué toutes les recettes gouvernementales, tous les avatars politiques aujourd'hui en vigueur et la France est une sorte de laboratoire expérimental de toutes les formules possibles : être Européen est un sport, être Français une aventure constante. L'ennui propre au stable *Nouveau Monde* ne nous effleure pas...

Pour l'ordinaire des jours, l'enfermement dans des prévisions gouvernementales, des Lois de programmation, et surtout des *budgets votés* est un incontournable moyen de contrôle et de soumission. La disjonction du commandement militaire, de l'argent et de l'administration civile en est un autre : la "civilisation" progressive de l'administration de la Défense et sa "féminisation" font que de charmantes dames en chemisiers à fleurs terrorisent des officiers généraux avec des refus budgétaires bien plus qu'une institutrice ne gouverne ses gamins...La hiérarchie et le principe du contrôle font le reste. Au point où nous en sommes, au surplus, le pouvoir civil est lui-même prisonnier de décisions internationales, trans-européennes, otaniennes, qui répercutent -sauf pour le strict interne- au domaine militaire l'incapacité d'une véritable autonomie. La religion de l'imitation joue aussi : nos voisins les plus puissants

-anciens ennemis ou alliés- étant passés sans dommage, ou ayant depuis longtemps pratiqué l'abandon de la conscription citoyenne et l'armée professionnelle, semblant s'en bien porter, pourquoi ne pas tenter l'expérience ?

L'argument avancé fut d'ailleurs budgétaire : d'aucun prétendirent qu'une armée de métier coûterait moins cher au contribuable que les conscrits : ce qui est faux, (comme l'indique cette étude), mais tant pis !...

1°) les intérêts directs :

Les intérêts gravitant autour de la fonction militaire sont nombreux et variés, essentiellement d'ordre matériel, car si les hommes sont relativement indispensables, les équiper, les nourrir, les loger, les transporter reste - même indirectement- à l'initiative des civils, ces gens du "Tiers" qui contribuent à l'entretien de la "force publique", comme dit si bien la Déclaration de 1789. Le militaire ne fabrique et ne produit pas grand chose, sauf peut-être le spectacle de sa puissance et l'occasion pour la collectivité nationale de prouver le dynamisme de son soutien. La logique sociale est, selon une tradition aussi ancienne que la lutte des hommes entre eux, que la société tout entière contribue par ses fournitures et son soutien à la victoire de ses guerriers. Leur victoire est donc celle de la collectivité en son entier : ce fut une histoire de fief, de Principauté ou d'Empire, avant d'être une odyssee nationale et patriotique ; seuls les mots changent.

Deux aspects sont intéressants et complémentaires : ce qu'on appelle "la fourniture aux armées" en particulier celle des armes, et en second lieu le problème économique général. Au-delà de l'équipement, du costume et du logement, qui représentent en eux-mêmes des "marchés" souvent colossaux ³⁵⁰, l'histoire du "peuple militaire" est celle de l'évolution des armements, de leur conception et de leur fabrication. Le sort du militaire, de l'arbalète à la bombe H, du sabre au drone, est tributaire de *l'innovation*. Les historiens militaires ont calculé que plus de la moitié des "inventions" sont dues à l'activité de guerre ³⁵¹. L'Empire Ottoman perdit le contrôle de la Méditerranée, non pas parce qu'il était plus faible, mais parce que -bien qu'inventeur du *canon à longue portée*-, il ne comprit pas assez vite que les Européens avaient "miniaturisé" leur innovation et mis au point diverses variétés de fusils individuels qui permettaient de "tuer de loin". Le jeu est là : "tuer l'autre", le plus radicalement possible, et sans être tué soi-même. Le problème pour les Américains, en 1945, afin d'en finir avec les Japonais, n'était pas tant la maîtrise de la bombe atomique, faite depuis environ une année, ce fut de créer un avion bombardier suffisamment puissant et surtout rapide, capable de larguer la bombe au bon endroit tout en détaillant suffisamment vite pour pouvoir photographier et ne pas subir l'onde de choc. Cela ne mettait plus en œuvre les seules techniques de l'armement, mais surtout des qualités industrielles et aéronautiques qui ne sont pas toutes liées au sort des armées. Actuellement, les moyens technologiques ont envahi l'activité militaire : le "nombre" ne semble plus nécessaire. Avec quelques centaines d'hommes bien équipés on peut désormais "tenir" semble-t-il des régions tout entières là où il fallut autrefois des centaines de milliers d'occupants ou de conscrits. Souvent aussi, les connaissances requises pour faire fonctionner cette guerre autrement technique et technologique, ne peuvent plus être assurées par la conscription. Plus une armée est technologiquement avancée, plus elle est *professionnelle*. C'est la raison pour laquelle les marins et les aviateurs n'ont pas tellement été concernés par l'abandon de la conscription, sauf pour les tâches les moins techniques et les métiers d'accompagnement (chauffeurs, service de table, artisans), car la technicité de leurs activités les avait depuis belle lurette professionnalisés à 100 ou 98 % : on n'improvise pas un sous-marinier en 6 mois, et il faut au moins 5 ans pour former un pilote de chasse... La cause était donc entendue. Le jeune citoyen, fille ou garçon, qui est attiré par ces activités les choisit donc par une démarche personnelle et volontariste. La conscription classique y a peu de rôle.

Le second intérêt économique est plus global : d'abord les activités militaires sont très liées à l'activité industrielle générale et à l'innovation qu'elle génère. C'est la raison pour

laquelle, encore aujourd'hui les 4 ou 5 grandes puissances industrielles du monde "tiennent" tous les belligérants de la planète, toutes les armées du monde par leur fourniture d'armements et de matériels. L'Etat français, est avec les Nord-Américains, les Russes et les Britanniques, un des plus gros marchand d'armes de notre civilisation. Et ce succès est un signe de bonne santé de l'innovation, de la recherche et de l'économie de la France ! Les soldats américains, dans le monde entier, se font descendre par leur propre matériel et les Russes en Afghanistan ont été battus par leur armement... Ensuite, les guerres, les conflits, les rebellions, qui sont toujours aussi nombreuses et de plus en plus violentes (parce que équipées avec des matériels de plus en plus "performants") ne voient une fin, une intervention, une médiatisation, une intervention pacificatrice "que" si économiquement l'intervention est "gérable" et "économiquement positive" pour l'intervenant. Les Américains, l'O.N.U, n'envoient des troupes que si le "coût" est supportable et seulement si la guerre ou la rébellion commencent à "coûter trop cher", non pas humainement, mais au plan de l'économie internationale. Ainsi, une guerre interne qui se prolonge quelque part, affaiblit ce pays, ou cette nation ; mais il ne faut pas dépasser un certain seuil, car le "relèvement" serait trop dur et long ; au contraire, on laissera s'éterniser d'autres conflits pour être sûr que ce relèvement sera presque impossible avant 3 ou 4 générations... L'envoi de troupes est ainsi calculé en fonction de la situation interne que l'on veut obtenir et du coût international de la guerre : une armée sur le terrain coûte extrêmement cher, il faut désormais y trouver des compensations économiques, la certitude d'avoir des "marchés de reconstruction" une fois la pacification obtenue. On l'a très bien vu en Croatie, au Kosovo, pour l'Afghanistan, pour la guerre d'Irak, et en Afrique centrale, au Libéria, etc... La guerre est devenue un "calcul économique", et dans ce calcul, une armée nombreuse, de conscription, inexpérimentée et citoyenne n'a pas sa place. Le conscrit n'est pas destiné à affronter des gens inconnus dans des langues étrangères, il a été conçu pour "défendre sa propre terre", c'est le "piou-piou", le héros des moulins de Valmy, et pas un patrouilleur avec oreillette en train de débusquer des terroristes internationaux dans des grottes de l'Asie centrale...

2°) les aspects politiques :

Cette considération nous mène au pur politique. En ce début de XXIème siècle, les Princes (qui nous gouvernent) semblent avoir assimilé deux données. La première est cette *internationalisation des interventions militaires*. Il serait devenu de plus en plus malséant d'envoyer des conscrits se battre -et éventuellement mourir- pour des causes non-nationales, non citoyennes. Que ceux décidés et aptes à faire ce métier périlleux assurent ces lointaines interventions de "maintien de l'ordre international". Le temps des guerres coloniales est passé, *Star Wars* est encore loin. La seconde donnée est la fin du *péril imminent généralisé par des armées officielles* : la Guerre Froide a pris fin, l'irréductible ennemi est devenu un allié, l'hydre communiste a fait long feu. Le véritable problème est de caractère insurrectionnel et surtout *terroriste* : or seuls des soldats de métiers sont aptes à affronter, techniquement et moralement ce genre d'adversaire, sauf à assumer un effroyable gâchis humain et un important gaspillage de moyens. Donc la professionnalisation est -du point de vue de l'efficacité et de la rentabilité des actions- préférable à une autre organisation, notamment celle consistant à mêler conscrits et professionnels.

a) aspects internes :

Au plan interne, il s'avère que les décisions politiques, à coup de réformes successives, d'impératifs budgétaires, votés dans la quasi-unanimité, d'injonctions législatives promptement et sobrement exécutées sans l'ombre d'une grève, sans jeter le peuple français dans la rue, sans arrêt de travail (la condition militaire semble être un "métier" mais est-elle un travail ?), *tirent le métier militaire vers l'administration civile ordinaire*. Les militaires sont de plus en plus un des éléments de l'ordre public général, bureaucratisé, informatisé et paperassier ; d'ailleurs les Enarques qui les gouvernent n'ont pas vraiment l'habitude des casernes et n'ont vu la guerre que

dans les documentaires télévisés. Cela étant, à chaque fois que cette même société française a de franches difficultés de terrain et quelque calamité terrestre à maîtriser, le militaire devient une sorte d'indispensable "bonne à tout faire", surveillant aussi les sottises maritimes et les bévues aériennes.

Ce transfert d'aptitude repose sur un *a priori politico-social fondamental*. Il ne "peut pas" y avoir de guerre ou de conflit interne en France, émanant de la société interne : pas de révolte ni de Révolution, finis les Canuts, les Jacques, les camisards, les factieux, les sans-culottes, et même les Mai 68. Le Français totalement asservi par la télévision et les matchs de football baigne dans une béatitude matérialiste telle que toute agitation est une vue de l'esprit ; quand aux "ennemis de l'intérieur" c'est une utopie des années soixante qui relève de *Signé Furax...*

La Défense est présentée par le Chef de l'Etat comme un "lourd fardeau", mais "indispensable" ³⁵². La Loi de Programmation courant de 2003 à 2008 vise à rendre l'armée française plus moderne, sans conscription et à faire face aux engagements européens.

b) la construction européenne :

La modification mentale et pratique la plus spectaculaire est sans doute celle due à *la construction européenne*. Dans un mouvement progressif, qui commença dès la fin de la seconde Guerre mondiale, les Européens ont d'abord créé une Convention de droits fondamentaux (Conseil de l'Europe) et un Marché Unique (Communauté, puis Union), élargissant au fil des décennies les objets de compétence commune. Progressivement les droits dits "régaliens" de l'Etat (la monnaie, la justice, l'ordre public, la diplomatie, la guerre) passent dans le champ des décisions communes. Cela repose sur la certitude qu'ils ne se feront plus la guerre entre-eux, et sur la nécessité de rester le pôle d'échanges le plus dynamique du monde moderne : leur raisonnement ne s'analyse pas en termes de "puissance". Il y a belle lurette qu'ils ont abandonné la partie aux Américains, mais en termes de sociabilité, d'échanges et de bien-être. Les Européens pratiquent "la destruction innovante" -la créative destruction- pour reprendre les termes de l'économiste Joseph Schumpeter qui leur permet de toujours renaître de cendres par eux provoquées. Cela se fait par l'économie, le droit et aussi désormais par la mise en commun de moyens d'ordre public et de défense ; les armées nationales s'effacent au profit "d'unités" mises en commun, et bientôt -pourquoi pas- de *Corps européens* multinationaux. Chacun contribue à l'effort commun avec ce qu'il a de meilleur, tant pour les hommes que pour les techniques et le matériel. La conscription traditionnelle, héritée des XIXème et XXème siècles a peu de place dans cette démarche, d'autant que "la quantité d'hommes nécessaire" n'est pas importante. On n'est pas à Waterloo...

L'Européanisation progressive de l'élément militaire est d'autant plus intéressante qu'elle se produit entre anciens ennemis parfois "héréditaires". Hormis l'assez bref épisode de la *Grande Armée* impériale à partir de 1810, il faut attendre le gigantisme de la seconde Guerre mondiale pour envisager des commandements et des engagements internationaux ou multilatéraux. Eisenhower, lors de l'organisation d'*Overlord* exprime la difficulté, bien que "...décidé dès le premier jour à mettre en œuvre une véritable force alliée centralisée sous une unité de commandement"... L'intention actuelle de *Défense européenne* s'inscrit dans cette recomposition du destin de l'Europe qui dépasse le primitif Etat-nation pour aller vers quelque chose de plus vaste, cohérent et transnational. La Guerre reste l'apanage du Prince, mais le Prince n'est plus l'Etat, il est désormais l'Europe, donc le peuple n'a que peu voix au chapitre, et d'ailleurs il y trouve son comptant, puisque tout cela est fait pour le dégager des assommantes conscriptions militaires, lui assure une mentalité pacifiste ainsi que des militaires professionnels de haut niveau. *L'Europe* invente le *transnational* qui est plus que l'international, mais pas le fédéral : une volonté intermédiaire, innovante, l'art de *l'arrangement* lié à une "défense commune".

Bien sûr, cela peut échouer, et les vieux démons peuvent ressurgir : ils n'ont pas disparu.

L'Angleterre fait bande à part et la télévision ainsi que le cinéma continuent de nous abreuver de "vilains allemands" ; tout le monde continue de se méfier de la Russie, des anciennes républiques de l'Est. Reste enfin l'épineuse question des industries de défense, où les choix sont conflictuels et trop lents les regroupements. En 1998, l'Union a mis en place un programme de concentration dans les secteurs aéronautiques et électroniques, mais pour l'armement terrestre et naval, tout reste étrangement morcelé, marqué par de fortes habitudes nationales. Les industries de défense procurent de nombreux emplois locaux et les regroupements européens présentent de gros inconvénients sur le marché du travail. La future armée européenne manque de spécialisation : plus de 20 armées nationales différentes ont des doctrines, des procédures, des habitudes disparate. Cela ouvre un important "chantier" de long terme. L'uniformisation des attitudes nationales vis-à-vis de l'enrôlement citoyen est un des premiers objectifs à atteindre. Manque sans doute *une véritable vision politique, une doctrine commune*. La comparaison avec l'Armada américaine est évidemment défavorable, mais c'est sans doute une image fautive, car les Européens ne visent pas, ne visent plus à être les "gendarmes du monde", les pourfendeurs universels des dragons ennemis. L'Europe souhaite assurer sa propre sécurité, et dans cette tâche, être à la fois autonome et gardienne d'une technologie avancée. L'expression "forteresse Europe" n'évoque pas seulement le marché du travail et des biens.

c) le contexte international :

L'Europe même, ses programmes (toujours modifiables et modifiés) et ses ambitions, restent suspendus à *la vie internationale*, ses accidents et ses oukases. Le temps n'est plus où deux nations, l'anglaise et la française, décidaient du sort de la planète entière. Parfois gênées par l'Empire russe et les jeunes Yankees, elles avaient vite fait de remettre tout le monde au pas, quitte à des tricheries et des coups de force qui seraient impossibles aujourd'hui, sous l'œil des caméras, des "observateurs" de tous horizons, des institutions internationales et des jeunes Etats indépendants qui, malgré leurs incohérences et leurs manques, sont vigilants.

La mutation internationale la plus visible et la plus déterminante dans la vie planétaire est *le remplacement progressif des Etats par les Institutions Internationales* ; et dans cette mutation non plus, le conscrit n'a plus vraiment sa place. Lorsque la communauté internationale décide de la guerre ou doit y faire face, affronte calamités, chaos ou terrorisme, elle confie ce "travail" à des spécialistes et à des militaires volontaires qui, même quand ils sont jeunes, sont professionnalisés. Le *mythe de la levée en masse* n'est plus guère pratiqué (la dernière fut en Chine maoïste ; il reste peut-être la Corée du Nord et Cuba). L'O.N.U ne décide de recourir à la force armée, ou d'envoyer des troupes de maintien de l'ordre qu'en toute dernière extrémité, après avoir épuisé tous les autres moyens (mesures bancaires et économiques, intimidation, négociation, moyens du renseignement et de l'assistance), évalué les risques, les coûts et les avantages ; dans ce travail de long terme, la présence de "l'Europe" est importante, notamment à travers ses institutions et le cadre modifié de l'O.T.A.N. La seule force capable de brider, de contrarier la puissance nord-américaine et ses stratégies, est l'Europe. Notamment face au monde musulman, avec lequel les Européens ont l'habitude de s'affronter, mais surtout d'échanger et de négocier depuis l'Egire... Certains affirment même que leur seul véritable ennemi de l'Amérique du Nord "est" l'Europe. Toutefois les nations européennes en tant que telles, ne sont que des seconds rôles. Les évaluations se font globalement, par continents entiers, en fonction des équilibres généraux que la communauté internationale doit conserver ou atteindre.

Il ne faut pas se leurrer ni être idéaliste : la paix absolue ne régnera jamais. Le pacifisme tel qu'envisagé à Locarno, pendant l'entre deux Guerres, ou bien proclamé par le communisme international, ou encore par les gentils *babas cool* des années soixante-dix n'existera jamais. L'homme est prédateur, par nature et par art. C'est pourquoi il domine la planète. Tout au plus est-il capable de compenser sa sauvagerie par quelque créativité et de la mettre dans des règles limitatives : c'est ce qu'on appelle la *civilisation*. Alors mieux vaut-il être *dans la réalité*, et

réformer à temps des mœurs obsolètes et des habitudes sans objet. Tel Charles XII, ultime souverain de Suède appartenant à la dynastie Palatine : lorsque Pierre Ier de Russie, face à ce jeune et éblouissant chef de guerre cherchait à gagner du temps et éviter la reprise des affrontements après quelques raclées mémorables et avant la *Poltava* en 1709, Charles XII lui fit répondre : "Allons, allons..., nous n'allons pas priver les hommes de leur occupation favorite". Il en mourut, après la reconquête de la Norvège en 1718.

C/ Théories et *a priori* :

La démarche qui a conduit à l'actuel système de conscription en France, repose sur deux *a priori* :

--1°) Il n'y aura plus de guerre en France, dans les limites du territoire national, ni de trouble interne majeur ; les anciens ennemis frontaliers sont devenus des amis, et avant très longtemps, il n'y a plus de risque. La défense conventionnelle du territoire pas le citoyen-soldat n'est plus nécessaire, et de toute façon, les moyens d'une armée de conscription classique sont parfaitement dépassés. Cela ne veut pas dire *abandon total*, puisque dans les programmes prospectifs de la défense nationale, cette éventualité reste en dernière ou avant-dernière position.

Le résultat est, après quelques tergiversations à caractère souvent historique, la transformation rapide décidée en 1996, menée à grande vitesse, accompagnée de la fabrication d'un nouveau statut. Force est de constater que les militaires ont incarné à merveille l'interrogation d'Etienne de La Boétie en 1576 dans sa belle *Théorie de la servitude volontaire* : comment amener un groupe social à accomplir volontairement et en douceur ce que, de lui-même et volontairement, il devrait refuser ? L'armée s'est réformée, diminuée en nombre, a réduit sa place dans la Cité, tend à devenir une *administration gestionnaire de paix publique* et a coupé ses racines révolutionnaires... La *persuasion* politique, budgétaire, technologique et internationale est un joli tour de magie...

--2°) Au plan international, l'analyse faite par le pouvoir reprend les thèses de Francis Fukuyama sur la démocratisation du monde, sans doute un peu naïves au plan théorique, mais bien dans la réalité pratique de notre époque, reprises par *la Loi de Michael Doyle* au début des années quatre-vingts³⁵³. "Si les démocraties libérales n'échappent pas à la guerre avec les systèmes adverses, il est devenu impossible qu'elles se combattent entre elles"... En effet, un peuple gouvernant sa démographie, d'éducation élevée, au niveau de vie satisfaisant, a peu de chances de produire le déclenchement d'une guerre majeure (sur son propre territoire), et n'enverra pas ses propres enfants se faire tuer pour des causes qu'ils ne comprennent pas. C'est une sorte de "fin de l'histoire", selon le schéma qui nous porte à évoluer depuis 10.000 ans, puisque *l'histoire est l'histoire des guerres...*

Il ne nous semble pas qu'il faille s'interroger de manière négative sur le métier militaire, ni "regretter" la conscription telle qu'elle fut. C'est à la nation de savoir entretenir le *lien armée-nation* avec les moyens du moment et sa volonté de construire l'avenir : si elle ne sait pas le faire, tant pis pour elle ; mais il serait fâcheux d'avancer dans l'avenir les yeux rivés sur le passé. Il est par ailleurs possible que dans un monde proche ou lointain, la nation ait de nouveau besoin du citoyen-soldat, et rétablisse la conscription ; ce ne serait pas bon signe, mais cela peut arriver. Elle doit donc "envisager" cette occurrence et être capable de la préparer, mentalement pas l'éducation et le contrat social global ; la vie d'une nation est -n'oublions pas Rousseau- un "contrat" de droits et de devoirs réciproques entre individus "nationaux " et leur collectivité "nationale". Cette version sociale peut d'ailleurs disparaître pour retourner au plus petit (régional) ou se diriger vers le plus grand (fédéral ou transnational). Etre le "national" d'un Etat implique ce devoir de défense, tout comme il engage la nation à protéger les siens, donc à leur

éviter le chaos et l'affrontement.

Et puis, il faut toujours espérer de la jeunesse et des nouvelles générations : c'est en vivant qu'un peuple avance sa vie et l'invente. Dans un de ses enregistrements de 1985, le chanteur Etienne Daho supplie sa belle de lui dire qu'elle l'aime "...*avant qu'il soit tombé pour la France...*"³⁵⁴. Le vocabulaire est là, la mémoire aussi : Gardons espoir !...

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

ANNEXE n° 1 :

La loi Richard

*Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997
portant réforme du service national
(J.O n° 260 du 8 novembre 1997, p. 16251 à 16255)*

Article 1^{er}

Il est créé un livre Ier du code du service national ainsi rédigé :

LIVRE Ier

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE NATIONAL

Chapitre Ier

Principes

Art. L. 111-1. - Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

Art. L. 111-2. - Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

Il comporte aussi des volontariats.

L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

Art. L. 111-3. - Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :

- défense, sécurité et prévention ;
- cohésion sociale et solidarité ;
- coopération internationale et aide humanitaire.

Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.

Chapitre II

Champ d'application

Art. L. 112-1. - Le livre Ier du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1^{er} janvier 1999.

Art. L. 112-2. - L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

Art. L. 112-3. - Les jeunes hommes nés en 1980 et 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans.

Art. L. 112-4. - Les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent néanmoins demander à y participer et se porter alors candidats à une préparation militaire. Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en 1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour

participer à l'appel de préparation à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire.

Art. L. 112-5. - Lorsqu'ils ont été incorporés, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement demeurent soumis aux articles L. 1^{er} à L. 159 du présent code.

Art. L. 112-6. - Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire.

Chapitre III

Le recensement

Art. L. 113-1. - Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.

Art. L. 113-2. - A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. L'administration leur remet une attestation de recensement.

Art. L. 113-3. - Les personnes devenues françaises entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises à l'obligation de recensement, pour les premières, dès que la nationalité française a été acquise ou que cette acquisition leur a été notifiée et, pour les secondes, dès que la décision de justice a force de chose jugée.

Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations du recensement.

Art. L. 113-4. - Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation.

Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser.

Art. L. 113-5. - Les Français omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, sont portés, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.

Art. L. 113-6. - La gestion des dossiers des personnes recensées est assurée par l'administration chargée du service national.

Art. L. 113-7. - Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.

Art. L. 113-8. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre IV

L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense

Art. L. 114-1. - A partir de la rentrée 1998, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense.

Art. L. 114-2. - En complément de cet enseignement, est organisé pour tous les Français l'appel de préparation à la défense auquel ils sont tenus de participer.

L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée. A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation.

Art. L. 114-3. - Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de

volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.

A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.

Art. L. 114-4. - Les Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration chargée du service national celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.

Art. L. 114-5. - Les Français qui n'ont pas pu participer à l'appel de préparation à la défense avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.

Art. L. 114-6. - Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

Art. L. 114-7. - Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer.

Art. L. 114-8. - Les Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à l'appel de préparation à la défense aménagé en fonction des contraintes de leur pays de résidence.

Art. L. 114-9. - Les Français majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, non inscrits sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû figurer, sont convoqués à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois suivant la découverte de l'omission et dans les conditions fixées à l'article L. 114-4.

Art. L. 114-10. - Les Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat.

Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de l'appel de préparation à la défense peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun. << Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil.

Art. L. 114-11. - Les responsables d'établissements d'accueil de l'appel de préparation à la défense passent, avec l'administration chargée du service national, des conventions fixant les modalités de mise à disposition de leurs locaux.

Art. L. 114-12. - Les Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire.

Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité.

A l'issue de cette préparation militaire, les Français pourront avoir accès à la réserve.

Art. L. 114-13. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les Français établis hors de France, ces modalités sont prises après avis du Conseil supérieur des Français à l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTARIATS

Chapitre Ier

Le volontariat dans les armées

Art. L. 121-1. - Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées. A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de

vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

Art. L. 121-2. - Les jeunes hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 et ayant accompli les obligations du service national peuvent également déposer une demande pour servir comme volontaires.

Art. L. 121-3. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

Les articles L. 1^{er} à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1^{er} janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES MODIFIANT LE LIVRE II (ART. L. 1^{er} A L. 159) DU CODE DU SERVICE NATIONAL

Article 3

Le livre II du code du service national est ainsi modifié :

I. - Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est supprimé.

II. - Dans l'article L. 3 bis, les mots : << en France >> sont remplacés par les mots : << sous le régime du code du service national français >>.

III. - 1o Le premier alinéa de l'article L. 5 bis est ainsi rédigé :

<< Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2o de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. >> ;

2o Le dernier alinéa du même article est supprimé.

IV. - Après l'article L. 5, il est inséré un article L. 5 bis A ainsi rédigé :

<< Art. L. 5 bis A. - Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2o) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours.

Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5 (2o) ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans.

Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.

Le report est accordé par la commission régionale définie à l'article L. 32.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1999. >>

V. - Le dernier alinéa de l'article L. 9 est ainsi rédigé :

Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 bis, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans. >>

VI. - Les deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : << Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-huit ans. >>

VII. - 1o A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : << ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9 >> sont supprimés ;

2o Dans l'article L. 11, les mots : << des articles L. 9 ou L. 10 >> sont remplacés par les mots : << de l'article L. 10 >> ;

3o Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés ;

4o Au premier alinéa de l'article L. 20, les mots : << des articles L. 9 et L. 10 >> sont remplacés par les mots : << de l'article L. 10 >>.

VIII. - L'article L. 30 est abrogé.

IX. - 1o Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

<< Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant.

Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait une situation économique et sociale grave. >> ;

2o Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : << parents ou beaux-parents >> sont remplacés par les mots : << ascendants ou beaux-parents >> ;

3o Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : << Peuvent aussi être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt d'une exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal dont ils sont titulaires. >> ;

4o Dans le dernier alinéa du même article, les mots : << le général commandant la division militaire >> sont remplacés par les mots : << le général commandant la circonscription militaire de défense >>.

X. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 32 bis sont supprimés.

XI. - Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :

<< Art. L. 40-1. - Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur intégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. >>

XII. - 1o L'article L. 66 est abrogé ;

2o Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : << des articles L. 65 et L. 66 >> sont remplacés par les mots : << de l'article L. 65 >>.

XIII. - L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

<< Toutefois, à titre temporaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique. >>

XIV. - Le 2o de l'article L. 75 est ainsi rédigé :

<< 2o Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre II de ce livre. >>

XV. - Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :

<< Art. L. 101-1. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes

gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. >>

XVI. - Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-9 ainsi rédigé :

<< Art. L. 116-9. - En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif. >>

XVII. - Dans l'article L. 117, les mots : << l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10 >> sont remplacés par les mots : << l'application des articles L. 5 bis et L. 10 >>.

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

I. - 1o Avant le premier alinéa de l'article L. 122-18 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : << Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. >> ;

2o Le premier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : << La réintégration dans l'entreprise est de droit. >> ;

3o Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-18 ainsi que l'article L. 122-19 du même code sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent applicables aux salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur service national en application du livre II du code du service national.

II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-20-1 ainsi rédigé :

<< Art. L. 122-20-1. - Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle de un jour. Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. >>

III. - L'article L. 122-21 du même code est ainsi rédigé :

<< Art. L. 122-21. - Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé au service national à un titre quelconque.

Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. >>

Article 5

La loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

I. - L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

<< L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. >>

II. - Dans la première phrase de l'article 58, les mots : << ou de poliomyélite >> sont remplacés par les mots : << , de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis >>.

III. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 65-1 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

<< Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au

foyer. >>

IV. - Le premier alinéa de l'article 98 est ainsi rédigé : << L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans. >>

V. - Au premier alinéa de l'article 98-1, les mots : << , ayant satisfait aux obligations du service national actif ou ayant été régulièrement dispensé, >> sont supprimés.

VI. - Après le titre III, il est inséré un titre III bis ainsi rédigé :

TITRE III BIS

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLONTAIRES DANS LES ARMEES

<< Art. 101-1. - Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. >>

VII. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-2 ainsi rédigé :

<< Art. 101-2. - Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers mariniers et au grade d'aspirant. >>

VIII. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-3 ainsi rédigé :

<< Art. 101-3. - Les articles 4 à 30-2, 35, 53 (1o, 2o et 5o), 65-2, 95, 96 et 97 de la présente loi sont applicables aux volontaires quel que soit leur grade. >>

IX. - Il est inséré, après l'article 101-1, un article 101-4 ainsi rédigé :

<< Art. 101-4. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. >>

Article 6

Après le 1o de l'article 21 du code de procédure pénale, il est inséré un 1o bis ainsi rédigé :

<< 1o bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ; >>.

Article 7

A l'article 229 de la loi no 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date :

<< 1^{er} janvier 1997 >> est remplacée par la date : << 1^{er} janvier 1999 >>.

Article 8

Une loi ultérieure définira les conditions d'exécution des volontariats civils mentionnés à l'article L. 111-3 du code du service national.

Article 9

Le ministre chargé de la défense remet chaque année au Parlement un rapport sur la réforme du service national, la mise en place de l'armée professionnelle et le fonctionnement de celle-ci. Une évaluation des dispositions de la présente loi sera réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation.

Article 10

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 4, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi no 97-1019 : documents complémentaires

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 199 ;

Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission de la défense, n° 205 ;

Discussion les 18 et 22 septembre 1997 et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 septembre 1997.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 426 (1996-1997).

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 4 (1997-1998).

Discussion et adoption le 7 octobre 1997.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 300 ;

Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 304.

Sénat :

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 22 (1997-1998). Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 300 ;

Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission de la défense, n° 314 ;

Discussion et adoption le 13 octobre 1997.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 30 (1997-1998) ;

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 35 (1997-1998) ;

Discussion et rejet le 16 octobre 1997.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 330 ;

Rapport de M. Daniel Boulaud, au nom de la commission de la défense, n° 340 ;

Discussion et adoption le 21 octobre 1997.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 97-392 DC du 7 novembre 1997 publiée au Journal officiel de ce jour.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

ANNEXE n° 2 :

De l'uniforme

par

Françoise Thibaut ³⁵⁵

L'uniforme uniformise. Il informe et désinforme.

L'uniforme uniformisateur désinforme sur l'intime, sur l'individu porteur qui n'est plus qu'un porte-vêtement indicateur d'une fonction. Il est d'ailleurs possible de concevoir cette uniformisation comme une atteinte à l'identité, ou au contraire comme une protection du plus secret de l'individualité : l'uniforme induit en lui-même que tous les porteurs de la même enveloppe distinctive seront traités de la même façon et (ou) accompliront des tâches identiques. Cette enveloppe rend donc indistincts ses porteurs. L'uniforme sert à ne pas être distingué et entrave toute individualisation. D'un autre côté, l'uniforme informe d'une fonction - "l'habit fait le moine" - c'est un médium ravageur d'une redoutable efficacité ; on est vêtu en "ce que l'on fait, ce que l'on est" ; outil de repérage visuel instantané, c'est un simplificateur des relations sociales, un outil hiérarchique et fonctionnel ; peu importe ce qu'il y a à l'intérieur de l'enveloppe distinctive du moment que le rôle indiqué par l'uniforme est rempli.

L'uniforme commença sans doute sa belle carrière à la Tour de Babel ; la Bible ne le dit pas, mais c'est presque évident : dans la multitude affairée, puis le galimatias des langues différentes, la seule façon de s'y retrouver fût de vêtir les transporteurs en transporteurs, les tailleurs de pierres en tailleurs de pierres, les esclaves en esclaves, leurs gardiens en gardiens. Trois mille ans avant les balbutiements de la civilisation indo-européenne, les empereurs de Chine du nord, déjà, vêtaient les lettrés en lettrés, leur imposant de longues robes entravées pour les empêcher de cavalier, de faire autre chose que penser et s'exercer à la calligraphie. Une complexe hiérarchie de coiffures et de vêtements permettait de distinguer les différents serviteurs de l'Etat. Le tablier de cuir distinguait aussi le céramiste et le forgeron : même loin du feu, ces artisans devaient toujours en être vêtus, afin qu'en cas d'urgence, on les retrouve facilement.

Plus proches de nous, la pourpre bordant la toge indiquait à Rome la fonction délibératrice ou sénatoriale, et les épouses des sénateurs romains étaient astreintes au port d'une unique coiffure permettant de les distinguer en quelque lieu qu'elles fussent ; l'oubli de cette obligation étant lourdement sanctionné.

L'uniforme "oblige" et "libère" ; il est la plus efficace des cartes de visite ; il évite toute explication, et même la déclinaison d'une identité. Point de discours, point de tracas de langues étrangères et de patois mystérieux. Arborer l'habit ou les signes distinctifs de son rôle social évite toute autre justification. La fonction existe dès que l'uniforme apparaît ; l'infirmier apporte avec lui l'hôpital, le militaire son bivouac ou son casernement ; la distinction par la "tenue" peut d'ailleurs être valorisante ou dévalorisante, une indication de grade, de hiérarchie, de classification ; tout fautif est en fautif (parfois très voyant), son gardien en gardien ; la présence des deux uniformes ensemble indique automatiquement la hiérarchie : celui qui doit se soumettre et celui qui commande. Mais il "oblige" aussi : malheur à celui dont l'attitude ne correspond pas à ce que l'on attend de l'uniforme...

L'apogée du système est dans "l'uniforme de masse", pour deux raisons : parce qu'il dépersonnalise complètement ceux qui le portent, et parce qu'il fait la fortune de ceux qui le fournissent. Avec la conscription patriotique au nom de l'Etat national, la République française inventa "l'usine de confection", et par là les premières fabrications "à la chaîne" : une des

premières manifestations de *la première révolution industrielle* est la mise en fabrication des uniformes militaires. Avant, en vertu de la personnalisation des commandements, et de l'origine privée des effectifs, les chefs de guerre équipaient leurs hommes, les officiers s'équipant le plus souvent à leurs frais. Les riches s'équipaient richement, pas toujours uniformément les pauvres allaient "n'importe comment", ou en guenilles (mot issu de *guet*, en néerlandais, qui veut dire *coquin*), d'où la difficulté parfois de distinguer les gens de guerre des voleurs, faute de repères clairs ; même le roi équipe lui-même ses troupes. Le premiers des "uniformes" uniformisateur militaire de notre histoire occidentale est certainement la tunique du *Croisé* : dans le chaos humain et les imprévisibles retournements des Terres Saintes, la Croix par dessus la cotte vaut identité. La conscription de la République électorale, qui vient bien plus tard, indique un repérage clair, et appelle aussi la facilitation des sanctions aux comportements inadéquats ; toute indécatesse commise par un uniforme est immédiatement signalable ; celui qui accuse a un indicateur clair (qui peut d'ailleurs aussi l'inciter au silence) ; mais en principe, l'uniforme protège à la fois l'autorité et la victime. Le système hiérarchique prend "corps" à travers l'uniforme et ses signes distinctifs, de même que le système de sanctions.

Sur les chemins de Compostelle, le pèlerin se distinguait à son large manteau, sa coiffure, son bâton et sa coquille... On le reconnaissait de loin. De même les religieux, *les réguliers*, itinérants et mendiants... les *séculiers*, plus libres hors les offices mais astreints au port des signes distinctifs de leur fonction sacrée, à la robe ou à la longue veste à rabats. En ces longs siècles de culture parcimonieuse, souvent retenue par l'élite, d'analphabétisme quasi général, le vêtement indique non seulement la fonction mais l'appartenance sociale : vêtue de petite ou haute noblesse, mise sombre du bourgeois, livrée domestique. Tout comme les enseignes des boutiques, la vêtue révèle le métier, le niveau des revenus, parfois même l'âge et le rang dans l'activité : le nombre de rubans au chapeau, les boutons, les galons, les boucles aux chaussures - le port même de chaussures en ces temps où tant de gens vont nu-pieds ou en sabots - le droit à l'épée ou au chapeau, au bicorne ou au tricorne, au col de fourrure, aux revers garnis d'hermine ou de ragondin... Dans les rôles plus humbles cela joue aussi : il existe différentes catégories de nécessiteux, repérables aisément. En les secourant, on aide aussi l'institution qui les protège ; l'uniforme des internats uniformise les enfants, formant d'indistinctes masses bleues, noires ou grises. Madame de Maintenon mit toutes ses *jeunes filles de Saint-Cyr* en uniforme, ne distinguant leur classe que par des couleurs différentes de tabliers ; il y a aussi les bons et les mauvais élèves, ceux arborant un ruban blanc ou rouge prouvant leur excellence, ceux voués au moyen bleu pâle ou au médiocre vert, enfin ceux porteurs de l'infamante coiffure du crétin...

Le Vatican se préoccupa de protéger les chrétiens des maux spirituels ou temporels qui pourraient les détourner du droit chemin : en 1215, le Concile de Latran imposa le port de signes distinctifs aux musulmans (vert) et aux juifs (jaune) présents en terre chrétienne, ainsi qu'aux lépreux (noir) et aux prostituées (rouge). La cape, le mantelet, le chapeau, le tablier, rubans et revers prenaient un sens social et distinctif, appartenant à une stratégie de prévention, de précaution morale et sanitaire. La Révolution française crut bien faire à l'automne 1791, par trois décrets successifs, en demandant aux *juifs du Pape* - ceux de l'Avignonnais et du Comtat Venaissin - de renoncer à la cape jaune, aux rubans et aux tabliers ornés de bandes jaunes indiquant leur appartenance au judaïsme, afin qu'ils fussent, comme les protestants "des français libres, comme les autres". Cet abandon leur parut effrayant, car ces signes distinctifs, adoptés depuis Clément VI, constituaient leur "armure" dans leurs déplacements, leurs commerces et la pratique de leurs mœurs. L'abolition brutalement ordonnée déclancha émeutes et manifestations à Carpentras et alentours, une "guerre des rubans et des tabliers" qui ne prit fin qu'en 1807 à la suite de l'Edit impérial de *francisation* ; tout aussi brutale et inattendue fut la *Guerre des perruques et des bonnets*, en Suède, vers 1751, sous Charles XII, entre la Noblesse (les perruques) et le Tiers (les bonnets) pour l'abolition des privilèges et des droits féodaux, origine du parlementarisme nordique moderne.

Religion, Guerre et Education sont souvent liées par *l'uniforme*, l'arborant et se signalant très tôt dans toutes les sociétés, car ces trois secteurs d'activités "représentent" aussi une mentalité, une adhésion culturelle, politique, une "appartenance" mentale aussi bien que pratique, engendrant "la défense" ou la propagation (*propagatio fide*). Dans un ouvrage récent, l'écrivain nord-américain Alison Lurie rappelle ³⁵⁶ que "l'uniforme est un costume totalement déterminé par les autres" évoquant le rôle symbolique et signalétique du vêtement, sa signification d'intégration et de fonction sociales : le vêtement de travail ne correspond pas à un choix, ni à un instinct personnel ; il indique "l'action dans le groupe social" et il est conçu "pour garder les gens à leur place" dans un rapport d'efficacité, de hiérarchie et d'ordre. Il contribue à ce qu'une tâche se fasse plus facilement, et que cette dernière se trouve non seulement "indiquée", mais aussi valorisée et reconnue. C'est une évidence pour le "rôle" militaire : sur le terrain, dans la fureur du combat, le vacarme et la fumée, il est essentiel de repérer le chef, le commandant, de voir où sont les hommes de l'unité, qui doit être protégé ou éliminé. Cela est valable pour les combats classiques, terrestres ; mais ça l'est aussi pour des corps plus techniques, au sein même des unités en action, dans lesquelles les hommes ne se connaissent pas forcément : un informaticien ne saurait être confondu avec le lanceur de projectiles. Dans les situations de combat, ou d'urgence, dans lesquelles il y a obligation d'une extrême rapidité sans confusion, l'uniforme aide au repérage visuel indispensable.

Le plus souvent, de nos jours, on endosse l'uniforme de sa fonction uniquement dans le laps de temps où on l'accomplit : le maître d'hôtel et le serveur revêtent leur tenue sombre et leur nœud papillon dans leur établissement, le chef de chantier son bleu de travail dans son vestiaire, tout comme l'hôtesse d'accueil, l'infirmière, le professeur ; plus jamais de repérage professionnel au long des rues des grandes villes ; fini Gabin en *spahi* dans les bistros d'Orange, Jean Chevrier en aviateur cherchant sa belle vers le Pont des Arts, plus jamais *le pompon rouge* du matelot sur les Boulevards... Le militaire devenu fonctionnel et non plus élément du corps social ne revêt l'uniforme que dans ses quartiers ou dans des circonstances précises. Le pompier n'est pas pompier tout le temps, ni le dentiste, ni le juge ; la caractéristique la plus spectaculaire de la déambulation urbaine contemporaine est *son anonymat* ; la rue n'est plus un spectacle social : elle est un fleuve anonyme, grisé-bleuté, de gens indistincts, dont *la liberté* consiste justement à n'être ni signalés ni repérés.

L'uniforme désormais universel, planétaire, a-sexué et mondial est désormais *volontaire* : c'est le "jean" qu'il soit *blue, black, lavé, foncé, noirci, stoned, washed*, délavé, coupillé, élégant, griffé, de récup., numérisé, large ou étroit, propre ou sale, pauvre ou chic. D'abord utilitaire et ouvrier, uniforme des ouvriers, des bûcherons, des chercheurs d'or du Klondike et du Yukkon à cause de sa robustesse et de sa facilité d'entretien, puis, après la IIème Guerre mondiale, signe de révolte et de jeunesse insoumise, le *jean* enveloppe désormais toutes les classes sociales, tous les âges, toutes les activités. Tenue préférée du voyageur, du touriste, il est banal dans les écoles et universités, toléré dans les bureaux, admis dans les banques, commun dans les commerces : il est *l'uniforme des non-uniformisés*. Il est le vêtement de loisir des cadres, des militaires et des juges, le commun compagnon de toutes les jeunes du monde, des chrétiens et des musulmans, des palestiniens comme des israéliens..., celui sur lequel on se précipite lorsque l'on quitte le vêtement de fonction. Il fait partie de la panoplie libertaire, signe d'évolution progressiste et de modernité, alors qu'en fait il est un signe majeur d'uniformisation des masses, d'indistinction des individus. Toutefois, sa symbolique libérale et occidentale est si forte qu'il fut un temps interdit en Union Soviétique (années 60-70) où il fut l'objet d'un florissant marché parallèle, alors qu'au départ, il est surtout l'uniforme du camarade-ouvrier. Etrange destin d'un uniforme professionnel détourné pour devenir le repère d'une individualisation contestataire ! Maintenant, celui qui le revêt, qu'il soit général ou *pacha* d'un quelconque monstre nucléaire devient parfaitement anonyme, indéterminé, abandonne ses galons, redevient étudiant dans sa tête par le truchement de ce "*grimant de Nîmes*" ...

La définition avancée par Lurie, concept très ramassé de la signification du vêtement, est un résumé simplificateur du monde vestimentaire complexe dans lequel nous évoluons : la très grande diversité des origines et des vies fait du "vêtement non signalétique uniformisé" un protecteur de l'intimité et provoque une perte d'identité. Selon les contextes, les circonstances, l'Etat politique où on se situe, ce peut être un avantage ou un inconvénient. En France, l'uniforme militaire a complètement déserté les rues après la Guerre d'Algérie afin... "d'éviter toute provocation"... Pour un individu, passer dans une même journée de l'uniforme au jean signifie "aller du repérage volontaire à l'anonymat programmé" : revêtir l'uniforme signalétique le matin pour l'abandonner le soir et revêtir celui de "l'uniformité" indifférenciée, signifie une intellectualisation importante de sa propre vie, et une compréhension profonde du "droit à l'intimité et à la vie privée" telles qu'elles sont exprimées dans les lois françaises. L'individu perturbateur dans ce mécanisme, c'est *la femme* dont la coquetterie, le goût identitaire, l'attraction pour l'incongru "imaginaire différent" perdurent, même à travers le phénomène très uniformisateur de "la mode de masse". Un vêtement peu coûteux et "à la mode" peut désormais être fabriqué et vendu - comme un uniforme - à des dizaines de millions d'exemplaires..., mais les femmes trouveront toujours l'idée d'une broderie, d'un pli, d'un ruban, qui les différencie de la voisine...

Finalement *grandir, être éduqué*, c'est s'être laissé endoctriner pour s'habiller "conforme" dans le travail comme dans le jeu : on ne joue pas au foot en complet veston ; on ne va pas dans sa tour de bureaux en combinaison de plongée. Toutefois la mode généralisée des tennis et des baskets, des "chaussures molles" vient de l'extension phénoménale des sports et des loisirs dans la vie quotidienne : la ville copie les stades, les fabricants l'ont bien compris. A quand les militaires en survêtements ? Il y a 35 ans, l'acteur américain Dustin Hoffmann déboulait dans les soirées mondaines en smoking et en "baskets" : c'était un pionnier... Les officiers chargés de l'instruction des conscrits ont volontiers raconté les problèmes que posait aux jeunes recrues, après des années de "pieds mous", le port des chaussures réglementaires. En fait, une des premières choses que nous apprenons, c'est que l'uniforme est un moyen de communication extraordinairement efficace et permet de s'y retrouver, en hiérarchie sociale, quand on débute dans la vie. Le policier-gardien de la sortie de l'école, l'agent au coin de la rue, le pompier avec son extincteur sont sans doute les premières représentations de l'autorité et du "pouvoir d'agir" qu'un enfant reconnaît à son uniforme : pour l'enfant, l'uniforme est presque toujours prestigieux, car il représente "l'acte", l'intervention, le pouvoir d'agir et de changer le cours des choses. Si papa est général et apparaît en uniforme, avec ses décorations, un jour de cérémonie, on sait instinctivement que "papa a du pouvoir et de l'autorité". En grandissant, on peut acquérir un avant-goût d'*uniformité* chez les scouts ou dans certaines écoles primaires pratiquant l'uniforme. Entouré de personnes habillées comme nous, nous développons un double sentiment : à l'interne, celui de l'appartenance et de puissance du groupe, vis-à-vis de l'extérieur celui de la différence. Pour cette raison, tous les régimes autoritaires quels qu'ils soient, imposent à leurs populations et en particulier à leur jeunesse -du Duce à Mao- le port de vêtements identiques et des uniformes "civils". Selon Marx dans *Le Capital*, l'individu n'est qu'*un rouage* du grand projet communiste : il "est" dans la masse anonyme uniformisée qui fait la force du système et se fond en elle en arborant l'uniforme prolétarien. Il est à sa place, fonctionnellement, systématiquement et socialement. Mais peut-être que dans sa tête ?

Aujourd'hui, dans les sociétés occidentales développées, c'est sans doute dans le monde des *services* qu'on a le plus recours à l'uniforme : serveurs, chauffeurs, hôtesses, accompagnateurs en tous genres, gardiens, personnels navigants portent les uniformes qui définissent leurs fonctions. Le tourisme et les métiers liés aux transports le pratique largement, sans doute en raison des difficultés linguistiques et de la nécessité d'offrir un service parfait. L'uniforme définit le service, donc le travail de celui qui le porte : un commandant de bord en

jogging mettrait mal à l'aise, de même que le policier en *jeans* n'inspirerait pas tout à fait confiance. L'uniforme sert à gommer l'individualité, contribue à la dépersonnalisation de celui ou celle qui remplit une fonction. Dans les avions, les chefs de cabine, qui affrontent parfois beaucoup d'agressivité de la part des passagers, disent couramment que leur uniforme leur sert "d'armure" et que les mécontentements ou anxiétés s'adressent "non pas à eux mais à la Compagnie dont ils assurent le service". Il y a d'ailleurs un paradoxe : car dans le même temps, les lois récentes tendent à imposer une responsabilité individuelle accrue dans de nombreuses fonctions administratives, obligeant le fonctionnaire ou l'acteur (rarement en uniforme) à faire connaître son identité par un badge ou un cavalier posé sur son bureau ou son guichet. La fonctionnaire territoriale, l'employé des postes, l'agent contractuel peuvent -dans une certaine marge - se vêtir à peu près comme ils veulent dans leur travail ; mais il ont l'obligation d'arborez un signe de reconnaissance compréhensible pour l'usager indiquant leur grade et leur fonction : c'est une sorte "d'uniforme minimaliste" permettant le repérage hiérarchique et fonctionnel.

L'uniforme fonctionne donc comme une sorte de "balise" pour ceux qui ont "besoin" de service, de la personne en uniforme. L'uniforme répond à un "besoin" social : repérer l'uniforme ou le porteur du badge relève de la nécessité de trouver celui ou celle qui doit être le bon interlocuteur, qui résoudra le problème ou indiquera la procédure, qu'il s'agisse du docteur en blouse, de la lingère de l'hôtel, ou du policier au carrefour. Peut-être nos sociétés n'ont-elles plus "besoin" d'uniformes militaires dans les rues pour faire régner l'ordre, depuis que la guerre a été déclarée hors la loi par l'O.N.U ?

Se professionnalisant, l'armée -surtout de terre- se rapproche de plus en plus du "service public" sécuritaire. C'est d'ailleurs un reproche que les militaires font aux terroristes ou aux civils des guérillas indéterminées : ils tirent dans le dos et ne portent pas d'uniformes. C'est peut-être aussi parce qu'il porte l'uniforme que le militaire est désormais de plus en plus perçu comme un "prestataire de rétablissement de l'ordre et de la sécurité". L'uniforme indique de manière générale que "chacun est à sa place dans la société" et que cette même société est à peu près en ordre ou sur la voie du rétablissement de cet ordre sécuritaire. Dans les situations de "crises", telles qu'elles sont perçues, l'uniforme militaire signifie pour la majorité des habitants des pays démocratiques, une clarification situationnelle, un retour à la normalité, une réinsertion de la justice, l'espoir d'un rétablissement de l'ordre, des secours, du calme... et non plus le bruit et la fureur de plus en plus perpétrés sans uniforme...

Réfléchir à cet aspect des choses n'est pas inutile...

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

BIBLIOGRAPHIE

I / Ouvrages :

- ARON (Jean-Paul), DUMONT (Paul) et LE ROY LADURIE (Emmanuel), *Anthropologie du conscrit français d'après les comptes numériques et sommaires du recrutement de l'armée (1819-1826)*, Mouton, 1972, 262 p.
- AUVRAY (Michel), *Objecteurs, insoumis, déserteurs : histoire des réfractaires en France*, Stock, 1983, 438 p.
- , *L'âge des casernes. Histoire et mythes du service militaire*, Editions de l'Aube, 1998, 326 p.
- BALLADUR (Edouard), LEOTARD (François), *Le livre blanc sur la Défense 1994*, Premier ministre, coll. "rapports officiels", La Documentation française, 212 p.
- BERNIER (Patrick), *Le débat sur la conscription en France de 1974 à 1980*, mémoire de D.E.A en Science politique, Paris, 1980, 239 p.
- BILARD (Pierre), *Les effets économiques de l'arrêt de la conscription en France*, mémoire en Sciences économiques, Montpellier, 1997, 48 p.
- BOULANGER (Philippe), *La France devant la conscription. Géographie historique d'une institution républicaine, 1914-1922*, C.F.H.M/ E.P.H.E, Economica, 2001, 391 p.
- BOZON (Michel), *Les conscrits*, Berger-Levrault, 1981, 155 p.
- BUREAU (Allyre), *Plus de conscription*, Librairie Phalanstérienne, 1849 (3^{ème} éd.), 31 p.
- (collectif sld° de) ABEN (Jacques), *Le recrutement militaire en Europe depuis 1945*, colloque international des 5 et 6 avril 1991, Université Paul Valéry, Montpellier III, Centre d'Histoire Militaire, 1992, 173 p.
- (collectif sld° de) BOËNE (Bernard) et MARTIN (Michel-Louis), *Conscription et armée de métier*, Séminaire Armée et société, Fondation pour les études de défense nationale, 1991, 415 p.
- (collectif sld° de) BOËNE (Bernard) et DANDEKER (Christopher), *Les armées en Europe*, La Découverte, 1998, 331 p.
- (collectif sld° de) DABEZIES (Pierre) et KLEIN (Jean), *La réforme de la politique française de défense ; la mutation stratégique et ses conséquences*, Hautes études stratégiques n° 9, Economica, 1998, colloque de 1997, 150 p.

- (collectif sld° de) H. THOMAS (Jean-Pierre) et CAILLETEAU (François), *Retour à l'armée de métier*, Bibliothèque stratégique, Economica, 1998, 260 p.
- (collectif sld° de) TRONQUOY (Philippe), *La France et sa défense*, n° 283 des Cahiers Français, La Documentation française, 1997, 88 p.
- (collectif), "L'avenir de la conscription en France", actes de la conférence-débat de Grenoble du 3 mars 1992, *Les cahiers de l'Espace Europe*, n° 1, septembre 1992, 32 p.
- (collectif), "La question des rapports armée-nation", dossier du *Casoar*, n° 159, octobre 2000, p. 9 à 26.
- (collectif), "L'institution militaire en crise ou la fin d'un ordre", numéro spécial de *AGIR, revue générale de stratégie* (Société de Stratégie), n° 8-9, automne 2001, 184 p.
- (collectif), *Réflexions et propositions pour un service civil volontaire national et européen*, Institut Paul Delouvrier, mars 2002, 12 p.
- CREPIN (Annie), *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la république, 1798-1889*, Artois Presses Université, 1998, 253 p.
- CREPIN (Annie), BOULANGER (Philippe), *Le soldat citoyen : une histoire de la conscription*, La documentation photographique, n° 8019, 2001, 63 p. et illustrations
- DUVAL (Jean-Eugène), *Regards sur la conscription, 1790-1997*, Fondation pour les études de défense, collection "Perspectives stratégiques", Documentation française, 1997, 304 p.
- , *Etapes de la citoyenneté des militaires : 1798-1999, essai*, Ed. des Ecrivains, 2000, 366 p.
- HEISBOURG (François), *Les volontaires de l'an 2000 : pour une nouvelle politique de défense*, Balland, 1995, 297 p.
- LEMOINE (Romuald), *Conscription : approche critique de l'analyse économique*, ESM de Saint-Cyr ; Centre de recherche des écoles de Coëtquidan, 1999, 27 p.
- MESSMER (Pierre), *Après tant de batailles (mémoires)*, Albin Michel, 1992, 462 p.
- , *Vers l'armée nouvelle*, Académie des Sciences morales et politiques, 1996, 9 p.
- , *Le service militaire, débat entre Jean-Pierre Chevènement et Pierre Messmer animé et présenté par Thierry Pfister*, Balland, coll. "Face à face", 1977, 180 p.
- MILLET (Jérôme), *Conscription et armée moderne, la conscription répond-elle aux besoins actuels et prévisibles de l'armée française ?*, mémoire de DEA de

- Relations internationales, Paris-Sorbonne, 1987, 101 p. (et annexes).
- OLIVE (Pierre), *Les conséquences économiques de la suppression de la conscription*, mémoire de Sciences économiques, Montpellier, 1997, 53 p.
- RIBOUILLAUT (Claude), *Le service militaire*, Editions du Rouergue, 1998, 267 p.
- SANGUINETTI (Alexandre), *Une armée pour quoi faire*, Seghers, 1977, 158 p.
- SOURBIER-PINTER (Line), *Au-delà des armes : le sens des traditions militaires*, Imprimerie Nationale, 2001, 186 p.
- VAISSE (Maurice), sld° de..., *Aux armes citoyens ! Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Armand Colin, 1998, 183 p.
- VALLEE (Gustave), *La conscription dans le département de la Charente (1798-1807)*, thèse es lettres, et *Compte général de la conscription de A. A. Hargenvilliers publié d'après le manuscrit original*, thèse complémentaire, Sirey, 1936, 2 vol.

II / Articles et contributions :

- ASCENSI (Claude), "La réserve aujourd'hui", in *Revue de la Défense Nationale*, octobre 2003, supplément au n° 10, p. 5 à 15.
- CAPDEVIELLE (Jacques), "Vers la *civilianisation* des armées ?", *Défense-nation, revue de la gendarmerie nationale*, numéro spécial mars 2003, n° 206, p. 53 à 62.
- DAVID (Dominique), "Sur les rapports armées-nation : l'actualité d'un débat", in *Revue de la Défense Nationale*, octobre 1998, p. 58 à 66.
- DUMAS (Marie-Lucy), "La jeunesse et la défense nationale", in *Revue de la Défense Nationale*, février 1998, p. 21 à 29.
- GILLY (René) et MEYER (François), "Jeunesse et défense, la nouvelle donne", in *Revue de la Défense Nationale*, mai 1998, p. 73 à 81.
- GRESLE (François), "Le citoyen-soldat garant du pacte républicain : à propos des origines et de la persistance d'une idée reçue", in *L'année sociologique*, 1996, 46, n° 1, p. 105 à 125.
- GUILLEMET (Nicolas), "Réserve citoyenne : au service du rayonnement des armées", in *Revue de la Défense Nationale*, supp. au n° 10, octobre 2003, p. 90 à 100.
- HAENEL (Hubert), "Le lien armée-nation et la dimension européenne", *Défense-nation, Revue de la gendarmerie nationale*, numéro spécial mars 2003, n° 206, p. 5 à 8.
- LOCKHART (Jérôme) "Pour que vive l'esprit de défense", in *Revue de la Défense Nationale*, juillet 1997, p. 37 à 42.

- MARTIN, (Michel-Louis), "Raison de conscience et raison d'Etat : l'objection au service militaire en France", in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, tome XXXIX, Editions de l'Université des Sciences sociales, 1991, p. 7 à 43.
- MONFERRAND (Alain), "Un patrimoine important, riche et diversifié", in *Revue de la Défense Nationale*, janvier 2000, p. 21 à 31.
- PANCRACIO (Jean-Paul), "Le nouveau statut des objecteurs de conscience", in *Revue du Droit Public et de la Science politique*, n° 1, janvier-février 1985, p.105 à 156.
- PARIS (Henri), "Défense : incohérence et défaut de prospective", in *Sécurité-défense : quelles réponses ?*, *Revue politique et parlementaire*, janvier-février 2002, n° 1016, p. 35 à 43.
- ROQUEPLO (Jean-Claude), "Défense nationale et citoyenneté", in *Revue de la Défense Nationale*, mai 1998, p. 63 à 72.
- THIBAUT (Françoise), "L'armée de terre : quelles actions pour demain ?", in *Actes du colloque de la Saint-Cyrienne : Quelles actions militaires pour demain ?*, 30 mars 2001, p. 11 à 15.
- , "De l'armée de terre et des crises actuelles", in *Le Casoar*, n° 159, octobre 2000, p. 40 à 42.
- VAISSE (Maurice), "A la recherche de l'esprit de défense", in *Revue de la Défense Nationale*, janvier 2000, p. 9 à 19.
- VALENTIN (François), "Armée de conscription ou armée professionnelle", in *Revue mensuelle de défense nationale*, juin 1993, p. 9 à 15.
- VIEUX (Henri), "Service national : retour à la nécessité", in *Revue mensuelle de défense nationale*, juillet 1993, p. 59 à 77

III / Travaux du Centre d'Etudes en Sciences Sociales de la Défense (C.2.S.D) :

(par ordre chronologique)

- PAQUETEAU (Bernard), *Analyse des termes du débat sur la réforme du service national (1996-1997), jeux rhétoriques et enjeux idéologiques "représentations de la réforme des armées au travers des médias du 22 février 1996 aux décisions parlementaires"*, septembre 1997, 141 p.
- THIEBLEMONT (André), *Les Français et le service national : ses fonctions et ses représentations dans la société contemporaine (1970-1996)*, septembre 1997, 134

p.

GALLAND (Olivier), PFIRSCH (Jean-Vincent), *Les jeunes, l'armée et la nation*, novembre 1998, 58 p.

(collectif), "Civilisation, complexité et stratégie : l'armée professionnelle, rôle d'insertion et modes de socialisation", *Les Champs de Mars*, Cahiers du C.2.S.D, 1998-4, 201 p.

AZOULAY (Pierre), *Les enjeux de la réforme du service national : transition-reconversion- motivation*, août 1999, 74 p.

WOOCK (Nathalie), *La réforme du service national : la mise en place des Journées d'Appel de Préparation à la Défense*, octobre 1999, 44 p.

GENIEYS (William), JOANA (Jean), SMITH (Andy), *Professionnalisation et condition militaire : une comparaison France / Grande-Bretagne*, janvier 2000, 212 p.

CHELLY (Luc), CAPDEVIELLE (Jacques), LEBRET (Marc), *La civilianisation des régiments de l'armée de terre : une coexistence pacifique plus qu'une intégration réussie*, décembre 2000, 85 p.

VENNESSON (Pascal), *La nouvelle armée : la société militaire française en tendance, 1962-2000*, décembre 2000, 222 p.

GALLAND (Olivier) et PFIRSCH (Jean-Vincent), *Analyse comparée du rapport des jeunes à la nation et à l'armée : le cas de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne*, 2000, 85 p.

GENIEYS (William), JOANA (Jean), KOUDJIL (Christelle), SMITH (Andy), *Armées professionnelles et politiques de reconversion : une comparaison européenne (Espagne, France, Grande-Bretagne)*, avril 2001, 248 p.

CHELLY (Luc), CAPDEVIELLE (Jacques), LEBRET (Marc), *La présence des civils dans les armées, Travailler ensemble ? Exercice du métier et interactions*, juillet 2002, 65 p.

ABEN (Jacques), CHARLIER-DAGRAS (Marie-Dominique), MARICHY (Jean-Pierre), *L'esprit de défense au quotidien*, décembre 2002, 115 p.

IV / Rapports officiels :

1°) Cour des comptes :

Rapport de la Cour des comptes 2003, Les éditions des journaux officiels, 2004, 466 p.

2°) assemblées parlementaires :

(par ordre chronologique)

VINCON (Serge), *L'avenir du service national*, rapport d'information du Sénat n° 349, mai 1996, (Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées), 466 p.

BALKANY (Patrick), *Le coût de la conscription et de l'armée de métier*, rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 2587, février 1996, (Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan), 91 p.

(collectif sld° de) SEGUIN (Philippe), *La France et son service* ou *Rapport d'information sur le service national*, rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 2810, mai 1996, (Mission d'information commune sur le service national), 3 vol., 1.450 p.

GRASSET (Bernard), *Les relations entre la Nation et son armée*, rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 1384, février 1999, (Commission de la Défense nationale et des Forces armées), 49 p.

GRASSET (Bernard) et COVA (Charles), *Les actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et son Armée*, rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 2490, juin 2000, (Commission de la Défense nationale et des Forces armées), 152 p.

TEISSIER (Guy), *Le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008*, rapport à l'Assemblée nationale n° 383, novembre 2002 (Commission de la Défense nationale et des Forces armées), 301 p.

VINCON (Serge), *La programmation militaire pour les années 2003 à 2008*, rapport au Sénat n° 117, décembre 2002, (Commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées), 254 p.

PELCHAT (Michel), MASSERET (Jean-Pierre), *L'insertion des jeunes : Quel rôle pour les armées ?*, rapport d'information du Sénat n° 380, juillet 2003, (Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées), 33 p.

V / Sites Internet :

Ministère anglais de la Défense : <http://www.mod.uk>

Ministère allemand de la Défense : <http://www.bundeswehr.de>

Ministère américain de la Défense : <http://www.defenselink.mil>

Ministère espagnol de la Défense : <http://www.mde.es/mde/intro.htm>

Ministère italien de la Défense : <http://www.difesa.it>

Ministère suisse de la Défense : <http://www.admin.ch/armee>

Ministère finlandais de la Défense : <http://www.valtioneuvosto.fi/vn/liston/base.lsp>

Ministère français de la Défense : <http://www.defense.gouv.fr>

Ministère français de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>

Ministère français des Affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

Institut des hautes études de la Défense nationale : [http://www. Ihedn.fr](http://www.Ihedn.fr)

Centre d'Etudes en Sciences Sociales de la Défense (C.2.S.D) : <http://www.c2sd.sga.defense.gouv.fr>

Commandement de la doctrine et de l'enseignement militaire supérieur (C.D.E.S) :

<http://www.cdes.terre.defense.gouv.fr>

Centre d'études d'histoire de la défense : <http://www.cehd.sga.defense.gouv.fr>

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*

NOTES :

¹ Cf. *infra*, la troisième partie qui retrace l'histoire de la conscription en France.

² *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2000.

³ Cf. *infra*, le contenu de la loi, deuxième partie.

⁴ Cf. ci-après.

⁵ Ce qui englobe aussi bien les appelés que les volontaires engagés. Tous ont été recensés à l'âge légal (variable selon les époques).

⁶ Sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Lamy -P.U.F, 2003, édition Quadrige, p. 88, col. 1.

⁷ Ce qui n'est jamais le cas, car entre le recensement et le service actif, il existe systématiquement une étape de sélection (conseils de révision, trois jours...), tri principalement effectué sur des bases médicales.

⁸ Le recensement avait lieu à 18 ans. Au terme des ultimes évolutions en matière de sursis dans les années 1980, l'incorporation pouvait pour sa part être repoussée à 24 ans sur justification de poursuite d'études, voire 25 ans pour les titulaires d'un Brevet de Préparation militaire et même 26 ans pour les titulaires d'un Brevet de Préparation militaire supérieure (loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et décret n° 89-203 du 4 avril 1989).

⁹ Cf. la troisième partie pour la présentation détaillée de l'histoire de l'implantation du service universel obligatoire.

¹⁰ Cf. la première partie pour l'examen du contenu de la loi.

¹¹ C'est le genre d'expression qui permet d'éviter l'emploi de conscription ou de service, donc d'éviter la confusion. Mais c'est aussi un exemple qui montre qu'il est plus facile de se contenter de l'emploi de conscription...

¹² Le problème disparaît en effet au cours du XIX^{ème} siècle, lorsque *recrutement* se substitue à *conscription*.

¹³ Il s'agit là de la conception française, dite *subjective*, de la nation, qui consiste en une *volonté* de *vouloir* vivre ensemble. Celle-ci s'oppose à la conception allemande, ou *objective*, soit la réunion d'éléments tels que le territoire, la langue, la religion, l'histoire commune, l'idéologie mais aussi et surtout la race.

¹⁴ Dans la conclusion qu'il apporte (sous le titre "La conscription aujourd'hui") au débat sur la conscription organisé le 8 mars 2000 par le Centre d'Etudes d'Histoire de la Défense (C.E.H.D). Voir les actes publiés sous le titre *La conscription d'hier à aujourd'hui*, in cahier n° 15 du C.E.H.D, 2000, 28 p.

¹⁵ Le contenu de ce débat a été publié chez Balland : *Le service militaire, débat entre Jean-Pierre Chevènement et Pierre Messmer animé et présenté par Thierry Pfister*, Collection "Face à face", 1977, 180 p.

¹⁶ Cette mise en terre avant examen montre que lors de la décennie 1980, une sorte de consensus politique tous azimuts existait sur le sujet. Absolument personne ne voulait, sinon prendre l'initiative puisque Pierre Messmer l'avait fait, mais cautionner, soutenir, voire discuter, la question de la réforme du recrutement militaire.

¹⁷ *Op. cit.*, p. 25.

¹⁸ Processus décrit dans le détail au cours de la troisième partie de cette étude.

¹⁹ Jean-Charles Jauffret, "L'armée de métier : un siècle de débats 1871-1972", in *Conscription et armée de métier*, Bernard Boëne, Michel-Louis Martin (dir), FEDN, 1991, p. 205.

²⁰ A l'instar de Pierre Messmer, Yves Lancien estime que la conscription renforce une logique d'emploi des forces dans des batailles conventionnelles, à contre-courant de la politique de dissuasion. Cf. Pierre Messmer, Jean-Pierre Chevènement, *Le service militaire*, Balland, 1997 ; Yves Lancien, "La nécessaire réforme du service national" , in *Revue de Défense nationale*, décembre 1980, pp. 53-63.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

²¹ *Livre Blanc sur la Défense*, coll. Rapports officiels, La documentation française, 1994.

²² *Op. cit.*, p. 98.

²³ Cf. Eugène-Jean Duval, *Regards sur la conscription 1790-1997*, Fondation pour les études de défense, 1997. Analysant l'impact de la ressource démographique sur l'organisation de la défense, l'auteur souligne qu'à partir des années soixante, "la surabondance de la ressource entraîna par contre-coup un accroissement des dispenses, du nombre et de la durée des sursis. L'apparition et le développement de formes nouvelles du service national ne furent que des palliatifs attisant le feu des querelles autour de la notion d'égalité", p. 214.

²⁴ Cf. ci-après le B.

²⁵ La réduction vise dans une moindre mesure l'armée de l'air et la marine, pour lesquelles le contingent d'appelés n'est d'ailleurs pas revu à la baisse (cf. postes budgétaires 1992). La loi de programmation militaire pour 1990-1993 envisage une diminution de 35.000 hommes en quatre ans.

²⁶ Cf *infra*

²⁷ Loi du 30 juillet 1893 reprise sur ce point par la loi du 7 juillet 1900, Bulletin officiel, p. 1176. Ce dispositif est évoqué par Eugène-Jean Duval, *op. cit.*, pp. 45-46.

²⁸ Eugène-Jean Duval, "La fin du citoyen-soldat", in *L'institution militaire en crise, AGIR revue générale de stratégie*, n° 8-9, automne 2001, p. 143.

²⁹ L'exercice de cette fonction par un personnel appelé reste sans doute marqué par les difficultés rencontrées au début du XXe siècle, leur emploi face à des luttes sociales ayant généré désobéissance et antimilitarisme. Cf. notamment Jules Maurin, "Armées et maintien de l'ordre au début du XXème siècle", in *Armées et maintien de l'ordre*, cycle de conférences du centre d'études d'histoire de la défense, Editions C.E.H.D, 2002, pp 103-114. Le *Livre Blanc* de 1994 rappelle le caractère limité de cette option : "Pour la mission de maintien de l'ordre public, qui relève en priorité de la police et de la gendarmerie nationale, la participation des armées doit rester exceptionnelle et limitée à des situations de crises graves", *op. cit.*, p. 152.

³⁰ Article 1 du décret n° 73-235 du 1^{er} mars 1973 : "la défense opérationnelle du territoire en liaison avec les autres formes de défense militaire et avec la défense civile concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du gouvernement ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation".

³¹ A 16 mois par la loi du 9 juillet 1965, 12 mois par celle du 9 juillet 1970 et 10 mois le 4 janvier 1992.

³² Loi n° 76-399 du 10 mai 1976, *J.O* du 11 mai 1976, p. 2812.

³³ De sorte qu'une unité put être rapidement versée en renfort de la F.I.N.U.L au Liban.

³⁴ Loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, *J.O* du 10 juillet 1983 p. 2111.

³⁵ *Le livre Blanc* de 1994 souligne une volonté de remettre le service militaire sur les rails. Face à la concurrence qui existe entre les différentes formes de service, entre les différents corps d'armées et entre les attributions civiles ou combattantes au sein des unités d'affectation, il importe de "revaloriser le service militaire" autour de "la vocation de combattant de l'appelé". L'article L. 71 du *Code du service national* semblait perdu de vue : "Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires".

³⁶ Cf *infra*

³⁷ Cf. *idem*, p. 49 et 50 : "Les objectifs assignés à notre système de défense dans ce contexte conduisent à certaines mutations dans nos concepts, notamment en ce qui concerne la place respective des armes nucléaires et conventionnelles" ; "Les évolutions stratégiques ne modifient pas les principes de la dissuasion nucléaire, mais peuvent influencer sur notre posture et nos besoins. Surtout, un équilibre différent se dessine entre la dissuasion et l'action dans les missions de nos forces, qui modifie en partie le rôle des moyens conventionnels".

³⁸ Telles que définies par le *Livre Blanc*, les missions dévolues aux forces conventionnelles sont les suivantes : la prévention (qui engage le renseignement, la capacité à pré positionner des forces et à les déployer) ; l'action (qui implique des actions interarmées et internationales, une capacité technologique des armements conventionnels, une capacité à disposer des moyens spécialisés pour des opérations de maintien de la paix) ; la protection (qui comprend la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, les capacité de détection et de défense), *ibidem*, pp. 59-62.

³⁹ Michel Cot, "Le soldat et l'O.N.U" in Pierre Pascallon (dir), *Les interventions extérieures de l'armée française*, Bruylant, 1997, p. 187 : "Depuis la fin des vetos, depuis Gorbatchev, l'O.N.U a retrouvé tout le champ d'action de sa charte. Elle n'intervient plus seulement dans les *espaces interstitiels*" que voulaient bien lui laisser les deux grands, en particulier pour garantir des cessez le feu bien établis. Elle s'est engagée dans des interventions de guerres inter-étatiques mais aussi de plus en plus souvent intra-étatiques".

⁴⁰ "Nous sommes devenus une armée plus compacte, plus efficace plus facile à commander : avant nous avions une armée à deux vitesses. Une qui regardait la ligne bleue des Vosges, et l'autre qui intervenait en Afrique. Aujourd'hui toutes les unités des trois armées sont appelées à intervenir sur des théâtres d'engagement. Ca change la vision des choses et l'entraînement puisque chacun sait que demain, il peut partir" : général Jean-Pierre Kelche, chef d'état-major des armées, in *Le Figaro Magazine*, 13 juillet 2002, p. 44.

⁴¹ Au moment de la guerre du Golfe, le personnel militaire est composé de personnel de carrière ou sous contrat à 71 % dans la marine, à 62 % dans l'armée de l'air, mais seulement à 38 % dans l'armée de terre. Ecartés de l'opération, les quelque 245.000 appelés du contingent apparaissent de plus en plus comme une pièce rapportée au système, contribuant à former une armée à deux vitesses, dont l'une pénaliserait par son existence l'efficacité de l'autre. Voir notamment François Valentin, "Armée de conscription ou armée professionnelle", in *Revue de la Défense nationale*, juin 1993, p. 11.

⁴² Hubert Paris, "Armée de métier ou de conscription ?", in *Revue de la Défense Nationale*, mai 1993, p. 89-96.

⁴³ Bertrand de Lapresle, *Une armée pour quoi faire ?*, in *AGIR, revue générale de stratégie*, n° 8-9, automne 2001, p. 72.

⁴⁴ William Genieys, Jean Joana, Christelle Koudjil, Andy Smith, *Armées professionnelles et politiques de reconversion : Une comparaison européenne (Espagne, France, Grande-Bretagne)*, C.2.S.D, avril 2001, p. 29.

⁴⁵ Jean-Philippe Ricalens, contrôleur général des armées, "La dérive humanitaire", in *AGIR, revue générale de stratégie*, n° 8-9 automne 2001, p. 81.

⁴⁶ Bertrand Tiroch, "Révolution dans l'armée : la fin du service militaire obligatoire", in *Regards sur l'actualité*, mai 1996, pp. 3-14.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

⁴⁷ Patrick Balkany, rapport à l'Assemblée nationale n° 2587, rapport d'information sur l'évaluation du coût de la conscription et d'une armée de métier, février 1996.

⁴⁸ Bertrand Tiroch, *op. cit.*, p. 10. Cette évaluation n'intègre pas le coût lié à l'encadrement des appelés, l'hypothèse étant faite dans cette étude d'une réaffectation de la totalité des militaires d'active ainsi rendus disponibles aux unités de l'armée de métier.

⁴⁹ François Valentin, "Armée de conscription ou armée professionnelle ?", in *Revue de la Défense Nationale*, juin 1993, p. 13

⁵⁰ Bertrand Tiroch, *op. cit.* Le recrutement de 40.000 engagés supplémentaires en remplacement coûterait 8 milliards de francs par an, à terme, sur la base d'un coût unitaire global de 200.000 francs par an. Dans la phase de transition très délicate, il conviendra de financer le coût des infrastructures nouvelles (logements-casernements) nécessaires à l'accueil de ces engagés, ainsi que les dépenses liées à la reconversion des régions touchées par les fermetures de sites militaires. Au cours de cette phase de transition, fixée par le gouvernement à 6 ans, les économies dégagées seraient sans doute faibles.

⁵¹ Cité in Serge Vinçon, *L'avenir du service national*, rapport d'information du Sénat n° 349, mai 1996, (Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées), auditions, p. 155.

⁵² Bernard Paquetteau, *Analyse des termes du débat sur la réforme du service national (1996-1997) : jeux rhétoriques et enjeux idéologiques, représentations de la réforme des armées au travers des médias du 22 février 1996 aux décisions parlementaires*, C.2.S.D, septembre 1997, p. 14.

⁵³ Cf. la troisième partie, *infra*.

⁵⁴ *Vers l'armée de la République*, intitulé qui copie celui du général de Gaulle, est notamment le titre de l'ouvrage publié par Bernard Nardain, ancien des F.T.P (Francs Tireurs Partisans) et membre du parti communiste. Il faut également citer les ouvrages de Tony Albord, du général Germain (en 1947), tous voués à la défense de l'armée nationale construite sur le service militaire obligatoire.

⁵⁵ *Défense de l'Europe, quelques problèmes de la guerre et de la paix*, Calmann-Lévy, 1951, 301 p. (traduction de l'ouvrage : *Defense of the west, some riddles of war and peace* édité l'année précédente chez Cassel and Co. Basil Henry Liddell Hart (1895-1970) a rédigé de nombreux ouvrages historiques ou de réflexion sur la guerre.

⁵⁶ Loi n° 50-1478. Elle avait pour principale motivation de rallonger la durée du service de 12 à 18 mois pour tenir compte de la dégradation de la situation politique internationale.

⁵⁷ Décret n° 56-373 du 12 avril 1956.

⁵⁸ Loi n° 56-258.

⁵⁹ Expression empruntée à Jean-Charles Jauffret, "L'armée de métier : un siècle de débats, 1871-1972", in *Conscription et armée de métier*, Bernard Boëne, Michel-Louis Martin (dir), FEDN, 1991, p. 218.

⁶⁰ Charles de Gaulle, *Mémoires d'espoir*, Tome 1, Le renouveau 1958-1862, Plon, 1970, p. 83.

⁶¹ Cf. Pierre Dabezies, "Impact politique : les relations armée-nation et armée-Etat sous le régime de l'armée de métier", in *Conscription et armée de métier, op. cit.*, p. 298 : "Toutes les théories (...) démontrent que la fréquence des interventions de l'armée contre le pouvoir en place dépend de l'état politique des sociétés".

⁶² Cf. ci-après le 2°).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

⁶³ Cité par Michel-Louis Martin (p. 15), "Raison de conscience et raison d'Etat : l'objection au service militaire en France", in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, tome XXXIX, Editions de l'Université des Sciences sociales, 1991, p. 7 à 43.

⁶⁴ Loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963.

⁶⁵ Pour un panorama plus exhaustif des mesures relatives à l'objection, et en plus de l'étude de Michel-Louis Martin précitée, cf. Jean-Paul Pancraccio, "Le nouveau statut des objecteurs de conscience", in *Revue du Droit Public*, 1985, pp. 105-156.

⁶⁶ Ce qui pouvait éventuellement être tenu comme une entrave à la liberté de changer de conviction religieuse, qui est un démembrement de la liberté de conscience.

⁶⁷ Elle s'inscrivait alors dans la ligne des organes indépendants disposant de véritables pouvoirs juridictionnels comme avant elle la Commission de contrôle des banques (1941 et 1945), et après elle la Commission du Droit de réponse en 1975, la Commission de la concurrence (1977), la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L) en 1978, etc, etc...

⁶⁸ Jacques Robert, professeur de Droit public est ancien Président de l'Université Paris II Panthéon-Assas et ancien membre du Conseil constitutionnel.

⁶⁹ Entretien accordé à madame Françoise Thibaut, en novembre 2003.

⁷⁰ Loi Henu du 8 juillet 1983 (n° 83-605).

⁷¹ En fait, dix ans plus tard, en 1994, la durée sera rabaisée à 20 mois après que la durée du service actif de droit commun aura été ramenée à 10 mois en 1992.

⁷² Pour une analyse plus détaillée des deux régimes, cf. Jean-Paul Pancraccio, *op. cit.*

⁷³ Au terme de la loi de 1983, l'article L. 1 du *Code du service national* expose qu'il existe une forme militaire du service national et ces quatre formes civiles dont l'objection.

⁷⁴ Jean-Paul Pancraccio, *op. cit.*, p. 104.

⁷⁵ Chiffres de l'année 1982 empruntés à Jean-Paul Pancraccio, *ibidem*.

⁷⁶ Lois des 15 avril et 23 juillet 1949, et loi du 18 mars 1950.

⁷⁷ Voir par exemple le détail de ces mesures au *Répertoire...Dalloz*, version 1951, ou 1952 (texte identique).

⁷⁸ Développée *infra*, partie troisième.

⁷⁹ Y compris celle bénéficiant aux mineurs (des mines et carrières) qui étaient sans doute dictées par un impératif de redémarrage économique visant au non affaiblissement de la force productive d'un des socles de l'activité industrielle. Il fallait remédier rapidement à la pénurie d'acier et de métaux.

⁸⁰ Cf. l'article 1^{er} al. 1 et 2 de la loi : "Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'inaptitudes physiques à tout service armé ou auxiliaire. Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses de service militaire actif, sont abrogées". Les alinéas suivants reviennent sur les dispenses maintenues pour les bénéficiaires de la loi du 18 mars 1950 ou encore pour "les jeunes gens dont deux frères étaient morts au service de la France".

⁸¹ Ordonnance n° 59-147 portant *organisation générale de la défense*, *J.O* du 10 janvier 1959.

⁸² Les *trois jours* avaient été instaurés dès 1950 par la loi Moch du 30 novembre.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

⁸³ Loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Cette loi fut complétée sur les deux premiers points par deux lois adoptées le 7 juin 1966.

⁸⁴ La durée de service dans tous les cas de service civil avait d'abord été fixée au double de la durée "militaire", puis ramenée à seize mois par la loi Debré de 1970.

⁸⁵ Le V.S.N.E ne fut en fait officialisé que tardivement par la loi du 4 janvier 1992, mais il s'était développé hors sa validation législative dès les années 1970 sur la base de l'existence préalable, au titre de la Coopération, du Service National en Entreprise (C.S.N.E).

⁸⁶ "En 1995, 22 % des appelés affectés au service militaire occupaient des emplois dits *militaires à caractère professionnel* (mécaniciens, comptables, secrétaires, spécialistes du bâtiment, personnels d'ordinaire et des mess...)", Serge Vinçon, rapport du Sénat n° 231 sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du service national, 1996/1997.

⁸⁷ L'article L. 73 du *Code du service national* disposait que "des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans les conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la Défense nationale". Ces missions civiles accomplies au titre du service militaire, et donc pour la même durée, concernaient 10.000 appelés en 1997.

⁸⁸ Serge Vinçon écrivait fort justement dans *L'avenir du service national*, (*op. cit.*) : "Dès lors, en effet, que des postes de scientifiques du contingent ou de coopérants sont ouverts, ceux-ci ne peuvent être pourvus que par des jeunes gens disposant des compétences requises".

⁸⁹ En 1994, les appelés dits *de bas niveau* cumulant handicaps scolaires et sociaux représentaient seulement 1,1 % des affectations à l'ensemble des services civils (police, coopération, aide technique, objecteurs de conscience), et 0,1 % dans le cadre des protocoles. *A contrario*, Jean-François Delahaies évoque "ceux que les militaires appelaient entre eux les *filles d'archevêque*, car ils bénéficiaient de nombreuses formes civiles et élitistes de services grâce à leur relations", in "Conscription/armée de métier : une transformation inévitable mais laquelle ?", actes de la conférence de Grenoble du 3 mars 1992, *Cahiers de l'Espace Europe*, n° 1, 1992, p. 16.

⁹⁰ C'est en connaissance de cause que l'auteur de ces lignes évoque l'une et l'autre de ces deux possibilités presque extrêmes. Il a en effet bénéficié de la seconde et vu la première pratiquée presque quotidiennement après avoir été muté, grâce à un général de la D.P.M.A.T, d'une grosse unité combattante éloignée de sa région d'origine et lourdement grevée en obligations opérationnelles, à une petite unité administrative de sa ville de résidence (les deux unités, le 2^{ème} Régiment de Dragons et le 42^{ème} Groupement divisionnaire, ont en commun de ne plus exister aujourd'hui). *Mea culpa*, mais...

⁹¹ Pour en revenir une dernière fois aux souvenirs de l'auteur, il faut dire que sa seconde unité d'affectation était en bloc une unité alimentée en appelés par des passe-droits ou des interventions. Mais il ne s'agissait pas, et heureusement, d'un rassemblement de scientifiques en herbe, de juristes voués à de grandes carrières et autres types d'élites. Cette unité était cosmopolite et hétéroclite, comme les autres. Elle se pliait à cette caractéristique du *mélange social* (ce qui ne signifie pas prendre partie sur le maintien dans les années quatre-vingts dix de la réalité plus ou moins mythique du *brassage social* qui aurait été un des apports historiques du service militaire à la nation).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

Le seul point commun des appelés qui la composaient était d'avoir eu la chance, soit naturelle (pour quelques -uns) soit un peu forcée (pour la plupart) d'y être affectés. Le fait n'était d'ailleurs pas un tabou, ni pour les conscrits, ni pour les cadres (qui eux-mêmes...). L'injustice du système, si on veut la tenir pour telle, n'était donc pas uniquement élitiste dans le sens (large) d'aristocratique. L'élite était dans ce cas un *résultat* (un produit factuel) plus qu'un *postulat* de départ (une source obligatoire). La nuance est de taille...

⁹² Il est de rigueur de conjuguer au passé car ce n'est plus vrai avec la loi Richard.

⁹³ Elles ont été précédemment présentées, voir aussi les articles L. 31 et 32 du *Code du service national*.

⁹⁴ Guy-Michel Chauveau, *Le service national*, ministère de la Défense, La documentation française, 1990.

⁹⁵ Cf. *infra*, au fil de la troisième partie.

⁹⁶ Entretien accordé par M. Jacques Chirac, in revue *Armées d'aujourd'hui* n° 246, décembre/janvier 2000, disponible sur le site www.defense.gouv.fr

⁹⁷ Alexandre Sanguinetti, *Une armée pour quoi faire ?*, Seghers, 1977.

⁹⁸ *Les Français et le service national : ses fonctions et ses représentations dans la société française contemporaine (1970 – 1996)*, Les documents du C.2.S.D, septembre 1997, pp. 25-27.

⁹⁹ *Idem*, p. 10.

¹⁰⁰ Le contenu des différents articles cités ne sera pas reproduit. Nous convions le lecteur à consulter le texte intégral de la loi proposé en fin d'ouvrage à l'annexe n° 1.

¹⁰¹ "Le 22 février 1996, le Président de la République a présenté les grandes lignes d'un très vaste projet de réforme destiné à *construire une défense adaptée aux besoins du XXIe siècle*. Aucune des réformes nombreuses qu'ont connues nos armées depuis plus de trente ans n'a atteint cette ampleur. Les orientations tracées par le chef de l'Etat concernent, en effet, non seulement le *passage à un modèle d'armée professionnelle au format réduit et aux fonctions redéfinies*, mais aussi une restructuration substantielle des industries d'armement et l'abandon de la composante terrestre de la dissuasion", in *L'avenir du service national*, Serge Vinçon, rapport au Sénat n° 349 / 1995-1996 / Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.

¹⁰² Bernard Paquetteau, *Analyse des termes du débat sur la réforme du service national (1996-1997). Jeux rhétoriques et enjeux idéologiques : représentations de la réforme des armées au travers des médias du 22 février 1996 aux décisions parlementaires*, C.2.S.D, septembre 1997, p. 12. "De sorte que si le débat ne portait pas sur l'option entre l'armée de conscription et l'armée de métier, comme beaucoup l'ont cru, il aurait pu porter sur l'alternative : maintien de l'armée mixte ou bien passage à une armée entièrement professionnalisée. Cette discussion, bien que l'on ait commencé de l'aborder, notamment dans la presse, avant l'intervention télévisée du 22 février, n'a pas fait officiellement l'objet du débat public. Les termes proposés fin février par le Chef de l'Etat, bien que cela ne fût pas formulé aussi directement que nous le faisons ici, portait sur les formes que devaient prendre l'abolition du service militaire (devait-il être ou non remplacé par une autre forme de service ?). La décision ayant été prise que l'armée serait entièrement professionnalisée, seules les dispositions consécutives seront effectivement offertes au débat. Dès lors qu'il était engagé dans des domaines ressortissants de l'option principale, ce débat signifiait le cautionnement de fait de l'option présidentielle préalable et décisive. Autrement dit, la discussion que l'on pu croire consacrée à la réforme du service national porta en fait sur les seules conséquences aménageables de

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

l'abandon du service militaire et du passage à l'armée professionnelle. S'il pouvait sembler que tout pouvait être discuté, la réforme du service national était, pour l'essentiel, jouée dès le 22 février 1996".

¹⁰³ *L'avenir du service national, op. cit.*

¹⁰⁴ Cf. la première partie, I, A).

¹⁰⁵ William Genieys, Jean Joana, Christelle Koudjil, Andy Smith, *Armées professionnelles et politiques de reconversion : Une comparaison européenne (Espagne, France, Grande-Bretagne)*, C.2.S.D, avril 2001, p. 42 et s : "L'accession au pouvoir d'une majorité socialiste à partir de 1980 ne va pas remettre en cause le principe du service national. La place qu'il occupe dans la mythologie républicaine tend à en faire un sujet tabou, que peu de politiques se risquent à remettre en cause. Les présidences successives de François Mitterrand à partir de 1981 vont contribuer à conforter cette sacralisation du service national. L'attachement du président de la République, chef des armées, au régime de la conscription, va ainsi refroidir les ardeurs de ceux qui, au sein de ses gouvernements successifs, seraient tentés par une éventuelle suppression. (...). Le *Livre blanc* de 1994 est sur ce point exemplaire des logiques qui contribuent à la pérennisation du service militaire : face à des militaires attachés au maintien de la conscription, il n'existe pas de volonté politique suffisamment forte pour faire admettre la nécessité d'un passage à l'armée professionnelle".

¹⁰⁶ Bernard Paquetteau, *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁷ *La France et son service*, Paris, Documents d'Information de l'Assemblée nationale, 25/96.

¹⁰⁸ *L'avenir du service national, op. cit.*

¹⁰⁹ Voir notamment Bernard Chantebout, "Le Président de la République, chef des armées", in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Mélanges Pierre Pactet, Dalloz 2003, pp. 569-577.

¹¹⁰ Au titre de cette disposition, le Parlement est compétent pour voter des lois.

¹¹¹ Article 20 de la Constitution : "Le Gouvernement (...) dispose de l'administration et de la force armée" ; Article 21 : "Le Premier Ministre (...) est responsable de la Défense nationale. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires".

¹¹² Audition de Jean Gicquel, *La France et son service*, Paris, Documents d'Information de l'Assemblée nationale, 25/96., (tome II, volume I, p. 319, séance du 7 mai 1996).

¹¹³ Bernard Paquetteau, *op. cit.*, pp. 86-87 : "C'est donc au sein de la gauche que le débat qui partage toutes les familles politiques prendra ses plus vives couleurs et c'est elle qui opérera sur ce sujet le plus remarquable travail de reconversion idéologique. Il lui fallait en effet reconsidérer tout particulièrement le schéma simple qui caractérise son attitude vis-à-vis de l'institution militaire : l'armée est par essence antidémocratique, la conscription est par essence démocratique". L'auteur précise cependant que "l'opposition des "réalistes" ou modernistes aux républicains de vieille fibre au sein de la gauche n'est elle même que l'expression, déclinée dans une famille politique, d'un clivage plus général qui traverse l'ensemble des familles politiques, celui qui sépare ceux qu'un journaliste du *Figaro* a désigné comme les "pragmatiques" et les "idéologues" (*op. cit.*, p. 92).

¹¹⁴ L'article 11 de la constitution, modifié en 1995, permettait l'organisation d'un référendum sur cette question.

¹¹⁵ André Thiéblemont, "Sondages et service national : le faux débat entre service national et armée de métier", *Les Champs de Mars*, n° 1, Paris, La Documentation Française, 1996, pp. 21-43 cité par Bernard Paquetteau, *op. cit.*, p. 17.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

¹¹⁶ Définition tirée du lexique C.2.S.D : "Doctrines juridico-normative déterminant la spécificité militaire sur le plan institutionnel. Notion élaborée par Maurice Hauriou, elle vise à circonscrire sur le plan conceptuel *les obligations spécifiques de l'état militaire* en tant que profession et statut social au regard de prérogatives souvent dérogatoires au droit commun".

¹¹⁷ Avec l'adoption du *Livre blanc* en 1994, les états-majors avaient manifesté leur attachement à l'armée mixte. Les diverses consultations notamment devant la commission Séguin montrent, s'il en était besoin, les réticences des militaires à la réforme de la conscription. Mais cette opposition ne s'est pas pour autant cristallisée au point de contester la décision du chef de l'Etat.

¹¹⁸ William Genieys, Jean Joana, Christelle Koudjil, Andy Smith, *op. cit.*, p. 49 .

¹¹⁹ Patrick Le Tréhondat, "Pour une autre conscription", in *Conscription et armée de métier*, sld° de Bernard Boëne et Michel-Louis Martin, Cujas, 1991, p. 346.

¹²⁰ Un décret d'application n° 98-180 fut adopté le 17 mars 1998, et publié au *J.O.* du 18 mars 1998.

¹²¹ Article 45 de la Constitution de 1958 : "Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat".

¹²² Cf. *infra* sur le recensement.

¹²³ *L'avenir du service national*, *op. cit.*, conclusion, point 5.

¹²⁴ Débats devant le Sénat le 16 octobre 1997.

¹²⁵ *Idem* : "Le présent projet de loi présente le rétablissement de l'*appel sous les drapeaux* comme l'une des étapes du service national rénové, à égalité avec le recensement ou l'*appel de préparation à la défense*. Ce faisant, le présent projet de loi banalise l'éventuel retour à la conscription, et rend de ce fait ambigu les contours du futur service national. Cette défaillance est imputable à un regrettable souci de concilier, par manque d'audace, à la fois les principes traditionnels du service national hérité de la IIIème République, et la professionnalisation des forces rendue inévitable par la situation internationale issue de la fin de l'affrontement Est-Ouest".

¹²⁶ Voir à cet égard les travaux de Xavier Raufer : *Sur la violence sociale*, ed. Alésia, 1983, 224 p. et *Dictionnaire technique et critique des nouvelles menaces*, (sld° de), collection "Défense et défis nouveaux", PUF, 1998, 266 p.

¹²⁷ Jean-Claude Roqueplo, "Défense nationale et citoyenneté", in *Revue de la Défense Nationale*, mai 1998, p. 67.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

¹²⁸ Dès 1982 des protocoles ont été signés entre l'Education nationale et la Défense. Le préambule du premier protocole est venu rappeler que "la notion de sécurité est indissociable en France de l'existence d'une communauté nationale façonnée par l'histoire, animée d'un véritable esprit de défense. La mission de l'Education nationale est d'assurer une éducation globale visant à former de futurs citoyens responsables".

¹²⁹ Lexique du C.2.S.D : *L'éducation à la défense*.

¹³⁰ La présentation de cette attestation est nécessaire jusqu'à 18 ans ; la régularisation peut se faire jusqu'à 25 ans.

¹³¹ Cf. l'évolution des besoins stratégiques (première partie).

¹³² Chiffres du ministère de la Défense.

¹³³ Site Internet du ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr.

¹³⁴ *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997-2002*, p. 11 : "Afin de mener à bien sa nouvelle mission et pour se rapprocher des administrés, la direction du service national s'est réorganisée en créant, à partir de structures du service national déjà existantes pour la plupart, seize centres du service national dans les bassins de population les plus importants. Dans le même temps, dix antennes d'information du service national et dix centres de sélection ont été dissous, tandis que les effectifs étaient réduits de 7.000 à 3.100 personnes".

¹³⁵ Article L 114-3 du Code du service national.

¹³⁶ *J.A.P.D 2003 : la défense encore plus proche des jeunes*, dossier du ministère de la Défense, www.defense.gouv.fr.

¹³⁷ *Idem*.

¹³⁸ Décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie législative du Code du service national.
Section 4 : Dispositions particulières à la préparation militaire :

Article R.* 112-18 : "Les Français désireux d'accomplir une préparation militaire en font la demande par écrit auprès du bureau du service national dont ils relèvent en précisant la force armée ou le service commun qu'ils choisissent. Leur admission est prononcée par l'autorité militaire après reconnaissance de l'aptitude des intéressés".

Article R.* 112-19 : "Les cycles de formation de la préparation militaire sont organisés dans chaque armée, dans la gendarmerie nationale et dans les services communs, sous forme d'une ou plusieurs périodes d'instruction, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la Défense".

Article R.* 112-20 : "Pendant la période d'instruction, les intéressés sont bénéficiaires obligés du service de santé des armées".

¹³⁹ Cet article précise en outre que dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.

¹⁴⁰ *Les relations entre la Nation et son armée*, Bernard Grasset, rapport d'information à l'Assemblée nationale n° 1384, 10 février 1999, Commission de la Défense et des Forces armées, p. 39 et s.

¹⁴¹ Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000, relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du Code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.

¹⁴² Cf. *infra* sur le rôle primordial de la réserve dans le cadre des armées professionnelles.

¹⁴³ Loi n° 99-984 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, *J.O.* n° 247 du 23 octobre 1999.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

¹⁴⁴ Cf. *infra*, sur les réserves.

¹⁴⁵ *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997 – 2002*, p. 10 : "En application du décret, des mesures ont été prises afin de libérer par anticipation, et progressivement, les jeunes gens présents sous les drapeaux qui ont bénéficié ainsi de un à quatre mois de libération anticipée selon la date de leur entrée en service. L'objectif était qu'aucun appelé ne reste sous les drapeaux au-delà du 30 novembre 2001 sauf sur volontariat. Initialement prévue en février 2002, la dernière incorporation a eu lieu en juin 2001. À cette date, près de 454.000 jeunes gens étaient dans l'attente d'une incorporation. La direction du service national les a avisés, au vu du décret précité, de la suspension de cette incorporation".

¹⁴⁶ *Défense actu*, n° 146, 24 avril 2003, site du ministère de la Défense.

¹⁴⁷ Baromètre *Les Français et la Défense nationale*, BVA-DICOD/ministère de la Défense, juin 2002.

¹⁴⁸ Quand bien même l'Angleterre avait dans ce domaine comme dans d'autres, précédé la France dès le Moyen-Age en se dotant de troupes d'archers royaux levés parmi les populations. Ces archers avaient défait à plusieurs reprises les armées féodales françaises constituées de militaires chevronnés à défaut d'être pleinement des militaires professionnels : les chevaliers. Cf. *infra*, la troisième partie.

¹⁴⁹ Trevor Royle, *The best years of their lives : National service experience, 1945-1963*, Londres, 1986.

¹⁵⁰ James Ramsay Butler, "The All-Volunteer Armed Force", in *Teacher's College Record*, 73, 1, septembre 1971, p. 27-39.

¹⁵¹ Cité par Martin Anderson, "L'armée de métier américaine, 1973-1991 : un succès", in *Conscription et armée de métier*, sld° de Bernard Boëne et Michel-Louis Martin, Cujas, 1991, p. 37.

¹⁵² Richard Nixon fut le gendre de Dwight Eisenhower, ce qui peut expliquer son changement d'attitude.

¹⁵³ Martin Anderson, *op. cit.*, p. 43.

¹⁵⁴ Paul Klein, "Le cas allemand (II) : la Bundeswehr à la croisée des chemins", in *Conscription et armée de métier*, sld° de Bernard Boëne et Michel-Louis Martin, Cujas, 1991, p. 165 ; du même auteur, "L'avenir incertain de la Bundeswehr", in *Agir, Revue générale de stratégie*, n° 8-9, automne 2001, p. 121 et s.

¹⁵⁵ *Le Monde* du 4 octobre 2003 et du 7 février 2004.

¹⁵⁶ Michel-Louis Martin, "Epilogue", in *Conscription et armée de métier*, sld° de Bernard Boëne et Michel-Louis Martin, Cujas, 1991, p. 324 et p. 326.

¹⁵⁷ *Les relations entre la Nation et son armée*, *op. cit.*, p. 7 : "L'expression *armée-nation* ne prend d'ailleurs naissance qu'à la fin des années 1970, alors que la notion de *défense nationale* est apparue progressivement à partir de la fin du siècle dernier, par extension d'un concept d'origine militaire, soulignant la dimension de résistance militaire de l'ensemble de la nation face à une agression extérieure du territoire national".

¹⁵⁸ Jean-Jacques Becker, "La Défense nationale", in *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, 2002, p. 138. L'idée de nation fait ici référence au sentiment d'appartenance à une communauté politique, le royaume de France, et non au concept de nation théorisé notamment par Sieyès.

¹⁵⁹ Cf. la conception subjective française de la nation. Contrairement à la thèse allemande, Maurice Hauriou déclarait par exemple que la nation est "une mentalité" et André Malraux, quant à lui, considérait qu'elle est une "communauté de rêves".

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

¹⁶⁰ Georges Lescuyer, *Histoire des idées politiques*, 14^{ème} éd., Dalloz, § 275 : "Cette collectivité, faite d'individus, forme un corps. La nation n'est pas une addition mais une combinaison. La nation pour Sieyès, absorbe les citoyens qui entrent dans sa composition. Ils forment une collectivité indivisible dont l'État est la personnification".

¹⁶¹ Maurice Vaïsse, "A la recherche de l'esprit de défense", in *Revue de la Défense Nationale*, janvier 2000, p. 9.

¹⁶² *Idem*.

¹⁶³ *L'avenir du service national, op. cit.* : "C'est à la défaite de 1870 que remonte la *confusion entre le sentiment patriotique et l'armée*, qui devint alors *l'arche sainte*. (...) l'attachement à l'armée est resté depuis cette époque lié aux valeurs du patriotisme (...)".

¹⁶⁴ Jacques Lautman, "Impact social et culturel : que serait la société française sans la conscription ?", Colloque *conscription-armée de métier*, F.E.D.N, 1991, p. 308.

¹⁶⁵ I.H.E.D.N, *Comprendre la défense*, 2^{ème} éd., Economica, 2002, p. 229.

¹⁶⁶ *Idem*, p. 227.

¹⁶⁷ Jérôme Lockhart, "Pour que vive l'esprit de défense", in *Revue de la Défense Nationale*, juillet 1997, p. 38.

¹⁶⁸ Cf. *supra*, la deuxième partie.

¹⁶⁹ Gérard Bonnardot, *De la conscription à l'armée de métier*, Ministère de la Défense, Contrôle général des Armées, 1991.

¹⁷⁰ François Cailleteau, "La transformation des rapports entre l'armée et la nation", in *La réforme de la politique française de défense*, sld° de Pierre Dabezies et Jean Klein, Hautes études stratégiques n° 9, Economica, 1998, colloque 1997, p. 51.

¹⁷¹ Dominique David, "Sur les rapports armées-nation : l'actualité d'un débat", in *Revue de la Défense Nationale*, octobre 1998, pp. 62-63.

¹⁷² William Genieys, Jean Joana, Christelle Koudjil, Andy Smith, *op. cit.*, pp. 10 et 11.

¹⁷³ *Op. cit.*

¹⁷⁴ Olivier Frocade, "L'armée", in *Dictionnaire critique de la République*, Flammarion, 2002, p. 647.

¹⁷⁵ Bernard Boëne, "Armées de métier contemporaines", in *La réforme de la politique française de défense*, sld° de Pierre Dabezies et Jean Klein, Hautes Etudes Stratégiques n° 9, Economica, 1998, colloque 1997, p. 77.

¹⁷⁶ *Idem*, p. 95.

¹⁷⁷ *Les relations entre la Nation et son armée, op. cit.*, : "La suspension de la forme militaire du service national et le processus de professionnalisation des armées pourraient créer une sorte de rupture sociologique et politique, pouvant conduire une distanciation entre le citoyen et la Défense et, par voie de conséquence, présenter le risque d'un dessaisissement collectif des questions de défense".

¹⁷⁸ François Cailleteau, *op. cit.*, p. 52.

¹⁷⁹ En atteste le récent limogeage du général allemand Günzel, chef des forces spéciales de la Bundeswehr, par le ministre de la Défense Peter Struck en conséquence de propos antisémites tenus publiquement. Cf. *Le Monde* du 6 novembre 2003, p. 8.

¹⁸⁰ Le fait est qu'outre-Rhin c'est un parti qu'on ne saurait taxer de militarisme forcené, c'est-à-dire les Verts, qui se prononce le plus clairement pour la professionnalisation.

¹⁸¹ I.H.E.D.N, *Comprendre la défense, op. cit.*, p. 260.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

¹⁸² Article L. 111-2 : "L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse. L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation".

¹⁸³ Hubert Haenel, "Le lien armée-nation et la dimension européenne", in *Défense-nation, Revue de la gendarmerie nationale*, numéro spécial mars 2003, n° 206, p. 8.

¹⁸⁴ Alain Monferrand, "Un patrimoine important, riche et diversifié", in *Revue de la Défense Nationale*, janvier 2000, p. 29.

¹⁸⁵ René Gilly et François Meyer, "Jeunesse et défense, la nouvelle donne", in *Revue de la Défense Nationale*, mai 1998, p. 76.

¹⁸⁶ Marie-Lucy Dumas, "La jeunesse et la défense nationale", in *Revue de la Défense Nationale*, février 1998, p. 23-24.

¹⁸⁷ Cf. Lieutenant-colonel Cardoso, "Le recrutement militaire en Grande-Bretagne", *Les Champs de Mars*, n° 156, 1^{er} trim., 1998, p. 61 et s.

¹⁸⁸ Chiffres du ministère de l'Education nationale

¹⁸⁹ Près de 12 % des jeunes sont en difficulté, le tiers d'entre eux étant en grave difficulté. *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997 – 2002*, p. 12.

¹⁹⁰ *Idem.*

¹⁹¹ Cf. *supra*, première partie, I/, B).

¹⁹² En guise d'illustration, les volontaires dans les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile se voient octroyer une rémunération (au 01/01/03) est de 685,28 euros à 811,09 euros (solde brute) selon le grade, nourri logé hors prime et indemnités. La rémunération d'un militaire du rang professionnel au 1^{er} indice de solde est passée de 625 euros par mois au début de la période de programmation à 1.026 euros.

¹⁹³ *L'insertion des jeunes : quel rôle pour l'armée ?*, Michel Pelchat, et Jean-Pierre Masseret, rapport au Sénat n° 80 (2002-2003) – Commission des Affaires étrangères.

¹⁹⁴ Cf. *supra*

¹⁹⁵ *Op. cit.*

¹⁹⁶ Cf. la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires.

¹⁹⁷ *Les relations entre la Nation et son armée, op. cit.* ; voir également Nicolas Guillemet, "Réserve citoyenne : au service du rayonnement des armées", in *Revue de la Défense Nationale*, supplément au n° 10, *Les réserves*, octobre 2003, pp. 90-100.

¹⁹⁸ Article 19 de la loi de 1999 : "La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre la nation et ses forces armées et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 21, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle".

¹⁹⁹ Article 20 de la loi de 1999 : "La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire qui n'ont pas reçu d'affectation dans la réserve opérationnelle, ainsi que des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la réserve opérationnelle. Peuvent également être versés, sur leur demande, dans la réserve citoyenne les volontaires ayant servi dans la réserve opérationnelle au terme de leur engagement ainsi que les anciens militaires au terme de la période d'obligation de disponibilité suivant la fin de leur lien avec le service".

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

²⁰⁰ *Les relations entre la Nation et son armée, op. cit.*

²⁰¹ Dominique David, "Sur les rapports armées-nation : l'actualité d'un débat", in *Revue de la Défense Nationale*, octobre 1998, p. 64.

²⁰² *Les relations entre la Nation et son armée, op. cit.*

²⁰³ Données tirées du site du ministère de la Défense ; voir pour le détail le dossier de presse sur le site du ministère.

²⁰⁴ Cf. *infra* sur la stratégie à développer.

²⁰⁵ Patrice Buffotot, "Aspects de l'identité européenne de sécurité et de défense, La mutation stratégique de l'Europe : de la territorialité à la stratégie d'intervention", in *ARES*, janvier 2002, n° 48 vol. XIX, p. 17. "La nouvelle légitimité des politiques rejaillit par ailleurs sur les armées ; en effet les sondages montrent qu'une partie de l'opinion publique dans plusieurs pays européens ne voyait plus très bien l'utilité des armées, or elle leur trouve subitement avec ces nouvelles missions une utilité, évolution qui ne peut que réjouir les militaires".

²⁰⁶ Cf. sur ce point Bernard Boëne, "Métier, profession, professionnalisation, professionnalisme militaire", in Bernard Boëne et Christopher Dandeker (dir.), *Les armées en Europe*, La Découverte, 1998.

²⁰⁷ Il en allait autrement pendant la guerre du golfe, où les journalistes étaient soumis à des restrictions de circulation et de diffusion et ont dû se contenter de ce que les forces voulaient bien leur donner. Ces restrictions sont largement absentes des théâtres militaro-humanitaires.

²⁰⁸ Cf. Antony Beevor, *Inside the British Army*, Corgi Books, 1991, p. 9.

²⁰⁹ Du nom de l'ancien directeur de *British Telecom* à qui John Major, alors Premier ministre, commande un *audit* sur l'état de l'armée.

²¹⁰ Bernard Boëne, "Armées de métier contemporaines", *op. cit.*, p. 122.

²¹¹ Jacques Capdevielle, "Vers la *civilianisation* des armées ?", in *Défense-nation, Revue de la gendarmerie nationale*, numéro spécial mars 2003, n° 206, p. 53

²¹² *Les relations entre la Nation et son armée, op. cit.*

²¹³ *Idem*

²¹⁴ Luc Chelly, Jacques Capdevielle, Marc Leuret, *La civilianisation de l'armée de terre : une coexistence pacifique plus qu'une intégration réussie*, C.2.S.D, décembre 2000, 85 p. Voir également des mêmes auteurs, *La présence des civils dans les armées, Travailler ensemble ? Exercice du métier et interactions*, C.2.S.D, juillet 2002, 65 p.

²¹⁵ Luc Chelly, Jacques Capdevielle, Marc Leuret, *op. cit.*, décembre 2000, p. 9 : "Indiquons d'ores et déjà que, parmi les militaires comme parmi les civils interviewés, ceux qui abordent l'apport des civils comme *pouvant aussi aider à renforcer les liens avec la société civile, alors que disparaît la conscription*, trois restent minoritaires. La *civilianisation* n'est abordée sous cet angle sociologico-politique que par un petit nombre des militaires rencontrés dans les régiments. Ceux-ci expriment alors l'idée qu'elle renforce les liens entre l'armée et la société civile en reprenant plus ou moins explicitement le même argument : les civils présentent l'avantage de relayer *le regard extérieur*, issu de la société civile, qu'apportaient les appelés".

²¹⁶ Voir sur ce point : William Genieys, Jean Joana, Andy Smith, *Professionnalisation et condition militaire : une comparaison France / Grande-Bretagne*, C.2.S.D, janvier 2000, pp. 67 et s.

²¹⁷ I.H.E.D.N, *Comprendre la défense, op. cit.*, p. 286.

²¹⁸ *Les relations entre la Nation et son armée, op. cit.*, p. 14.

²¹⁹ Lexique C.2.S.D

²²⁰ William Genieys, Jean Joana, Andy Smith, *op. cit.*, p. 87.

²²¹ Cf. rapport sur la condition sociale du militaire 2003.

²²² Henri Paris, "Défense : incohérence et défaut de prospective", in *Sécurité-défense : quelles réponses ?*, *Revue politique et parlementaire*, janvier-février 2002, n° 1016, pp. 38-39 : "La réorganisation des forces armées n'a guère touché l'armée de l'air et la marine, si ce n'est par la disparition des appelés qui y occupaient des fonctions subalternes essentiellement dans les soutiens et l'administration d'ailleurs. Il a été donc possible de remplacer ces appelés par des engagés et du personnel civil ainsi qu'en réduisant drastiquement le nombre des bases aériennes et les infrastructures terrestres de la flotte. Mais d'une manière générale, les capacités des unités opérationnelles n'ont pas été trop obérées. Par ailleurs, la projection de la force n'occasionne pas un grand changement dans la nature des missions. (...) L'armée de terre quant à elle, a été touchée dans ses œuvres vives. Composée essentiellement d'appelés, l'armée de terre a dû se lancer ans la course au recrutement sans trop se soucier de la qualité des personnels".

²²³ Voir notamment *Les personnels de l'armée de terre face à la professionnalisation : bilan d'étape*, Serge Vinçon, rapport au Sénat n° 457, (98-99) – commission des affaires étrangères.

²²⁴ Chiffres au 31 décembre 2002 tirés du *Bilan social 2002*, Observatoire social de la défense.

²²⁵ *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997 – 2002*, p. 14.

²²⁶ *Bilan social 2002*.

²²⁷ *La programmation militaire pour les années 2003 à 2008*, Serge Vinçon, rapport au Sénat n° 117 (2002-2003) Commission des Affaires étrangères : "(...) La multiplicité des engagements opérationnels et l'allongement de leur durée appellent une adaptation des effectifs des militaires de l'armée de terre, soumis à un emploi intensif. Cette situation touche plus particulièrement les militaires du rang, qui constituent l'essentiel des effectifs engagés. Il est donc prévu une augmentation du nombre d'engagés volontaires de l'armée de terre (E.V.A.T), à hauteur de 2.500, dont 2.000 sont compensés par la suppression de plus de 3.000 postes de volontaires. Cet ajustement bénéficiera principalement aux unités d'infanterie, aux unités de renseignement et aux unités spécialisées dans la protection N.R.B.C dont les événements du 11 septembre 2001 ont mis en lumière l'importance. (...) Pour prendre en compte sa forte implication dans les opérations extérieures et sa participation au service public hospitalier, le service de santé des armées voit ses effectifs augmenter. La baisse sensible de la durée moyenne de service des médecins, constatée au cours des dernières années, nécessite la mise en œuvre d'une capacité d'anticipation de gestion. L'augmentation du recrutement de médecins, par la création de 220 postes d'élèves officiers sur la période 2003-2008, permet de répondre à ce premier objectif. Par ailleurs, la création de 350 postes de sous-officiers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (M.I.T.H.A) en 2003 et 2004, permet d'augmenter le taux d'encadrement au sein des établissements hospitaliers du service de santé des armées et de répondre aux normes d'accréditation des hôpitaux militaires. (...) Les enseignements tirés de la gestion des crises ont démontré la nécessité d'une meilleure capacité d'anticipation et d'interprétation dans le domaine du recueil et de l'exploitation de renseignements, tant humains que techniques. Une centaine de postes est prévue à cet effet".

²²⁸ *Le Monde* des 13 et 14 juillet 2003, "Les armées françaises face à la rigueur budgétaire", par Jacques Isnard.

²²⁹ Cf. Gérard Bonnardot, *op. cit.*, p. 29 et 30.

²³⁰ La *Loi de programmation* met en place un dispositif novateur avec le fonds de consolidation de la professionnalisation. Celui-ci regroupe les mesures ciblées qui fondent la politique de fidélisation et d'attractivité, politique qu'il appartient au ministère de la Défense de mener en permanence afin de disposer d'une armée professionnalisée.

²³¹ Le dispositif prévu par le législateur pérennise le maintien en vigueur des mesures d'incitation au départ des officiers et des sous-officiers et proroge le dispositif d'accompagnement des restructurations.

²³² Cf. Gérard Bonnardot, *Rapport d'information relatif au personnel de l'Armée de terre britannique*, Ministère de la Défense, Contrôle général des Armées, 1994, p. 91.

²³³ *Les actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et son Armée*, Bernard Grasset et Charles Cova, rapport à l'Assemblée nationale n° 2490, commission de la défense nationale et des forces armées : "Si la France ne connaît pas (encore ?) un tel phénomène, la situation évolue néanmoins défavorablement. Alors qu'il y a quelques années l'armée de terre comptait quatre à cinq candidats pour un poste proposé, elle n'en compterait désormais plus qu'un ou deux. La situation serait également critique pour les emplois hautement qualifiés, comme les métiers liés à l'informatique dont les spécialistes sont très courtisés et bien mieux rémunérés dans le secteur privé".

²³⁴ William Genieys, Jean Joana, Andy Smith, *Professionnalisation et condition militaire : une comparaison France / Grande-Bretagne*, C.2.S.D, janvier 2000, p. 114.

²³⁵ *Idem*, p. 114

²³⁶ Cf. *supra*, a et b du 2 A III (enseignement et comm° ; moy instit/non instit).

²³⁷ Cf. Gérard Bonnardot, *op. cit.*, p. 40.

²³⁸ Il s'agit du taux global de féminisation des militaires de carrière, sous-contrat et des volontaires.

²³⁹ Chiffres tirés du *Bilan social 2002*.

²⁴⁰ Le décret n° 98-86 du 16 février 1998.

²⁴¹ C'est notamment le cas de ceux originaires du sous-continent indien ou des Caraïbes en Grande-Bretagne.

²⁴² Cf. le rapport L.G. Whistler, *Report of the Committee on the New All Regular Army*, 1958.

²⁴³ La première application de cette mesure est prévue pour 2004.

²⁴⁴ *Les actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et son Armée*, *op. cit.* : "Mais les militaires que nous avons rencontrés nous ont fait remarquer, à juste titre, que ces compensations n'étaient pas aussi exorbitantes qu'il y paraissait au premier abord et qu'elles avaient même tendance à se réduire avec l'évolution de la société".

²⁴⁵ Une ligne spécifique et une dotation annuelle, imputables sur le titre V, seront créées pour la mise en œuvre de programmes de construction de logements à loyer modéré, en région parisienne.

²⁴⁶ Bernard Boëne, *Armées de métier contemporaines*, *op. cit.*, p. 87.

²⁴⁷ *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997 – 2002*, p. 17.

²⁴⁸ *Bilan social 2002*

²⁴⁹ Loi n° 2003-73 du 27 janvier 2003.

²⁵⁰ C'est pourquoi le dispositif prévu par les articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 ainsi que le congé spécial accordé aux colonels et aux officiers généraux par l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 sont prorogés.

²⁵¹ Le gouvernement de John Major commande en 1996 un *audit* à une personnalité fortement symbolique, Michael Bett, ancien directeur de British Telecom. Cf. *Official Report on Armed Forces' Career and Manpower Structures and Terms and Conditions of Service* ; www.parliament.the-stationery-office.co.uk/

²⁵² Traduit de l'anglais *Three stage career structure*.

²⁵³ Propos de certains militaires du rang de l'armée de terre cités dans, *Les actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et son Armée*, *op. cit.*

²⁵⁴ Dispositions statutaires relatives à la reconversion. Article 86-1 : "Le militaire de carrière ou sous contrat, quittant définitivement les armées, peut bénéficier, pendant une durée maximum de douze mois consécutifs, de congés de reconversion lui permettant de suivre les actions de formation adaptées à son projet professionnel". Article 30-2 : "Le militaire de carrière ou sous contrat peut bénéficier, au cours de son service dans les armées, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle destinés à préparer, le moment venu, son retour à la vie civile active", Statut général des militaires, loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.

²⁵⁵ Selon l'instruction de 1998, l'objectif de la politique d'aide à la reconversion est "de renforcer l'attrait des carrières militaires, facteur de qualité dans le recrutement, notamment de ceux qui auront à accomplir des parcours professionnels courts".

²⁵⁶ William Genieys, Jean Joana, Christelle Koudjil, Andy Smith, *op. cit.*, p. 214.

²⁵⁷ *Idem*, p. 87.

²⁵⁸ *Ibidem*, p. 101.

²⁵⁹ Voir notamment sur ce point *Les actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et son Armée*, *op. cit.*

²⁶⁰ *Idem*.

²⁶¹ William Genieys, Jean Joana, Christelle Koudjil, Andy Smith, *op. cit.*, p. 86.

²⁶² *Les actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et son Armée*, *op. cit.* : "Les anciens militaires bénéficient par ailleurs d'une disposition particulièrement avantageuse de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 qui permet aux officiers et aux sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef ayant au moins dix ans de service et étant à plus de cinq ans de la limite d'âge d'être recrutés directement dans la fonction publique à un indice au moins égal à celui détenu dans leur corps militaire d'origine. Selon le ministre de la Défense, entre 1970 et 1997, seuls 1.665 militaires ont bénéficié de ce mode d'intégration, ce qui représente 65 personnes par an. Dans le cadre de la professionnalisation des armées les pouvoirs publics ont consenti un important effort pour augmenter le contingent de postes offerts qui a triplé en quelques années et qui devrait se stabiliser autour de 400 par an. Malheureusement, le nombre de candidats admis dans l'administration par ce biais n'est jamais parvenu à épuiser ce contingent d'emplois, même si le pourcentage de postes pourvus a tendance à augmenter".

²⁶³ *Idem*.

²⁶⁴ *Idem* : "Il nous paraît donc raisonnable de proposer qu'un peu de souplesse soit introduite dans les restrictions aux embauches de manière à ce que les régiments les plus déficitaires puissent partiellement recruter des civils sur une base locale, ce qui leur permettrait, d'une part, de compléter leurs effectifs, d'autre part, de proposer des débouchés à leurs anciens soldats".

²⁶⁵ Les récents événements en Irak en attestent. Dès novembre 2002, la Grande-Bretagne, principal allié de Washington, devait mobiliser plus de 10.000 réservistes dans le cadre de ses préparatifs pour un conflit en Irak.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

²⁶⁶ Les effectifs de la réserve opérationnelle sont définies dans le cadre du modèle d'armée 2015 à hauteur de 100.000 hommes dont : 50.000 pour la gendarmerie, 28.000 pour l'armée de terre, 6.500 pour la marine, 8.000 pour l'armée de l'air, 7.000 pour le service de santé et 500 pour le service des essences.

²⁶⁷ I.H.E.D.N, *Comprendre la défense, op. cit.*, p. 180

²⁶⁸ *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997-2002*, p.21 : "Le décret n° 2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 a défini les conditions de recrutement, d'exercice d'activité, d'avancement et de radiation du personnel de la réserve. Un décret, en préparation, permettra aux forces armées de recruter ponctuellement des contractuels employés par les administrations publiques qui détiennent des compétences très précises (télécommunications, informatique, linguistique, ...)".

²⁶⁹ Cette proposition est l'une des solutions avancées par le groupe de travail institué par l'état-major des armées. Sa mission était de mener une réflexion lancée par le ministre de la Défense sur le dispositif initial de la réserve tel qu'il ressort de la loi de 1999. Les conclusions de ce groupe de travail ont été remises à Michèle Alliot-Marie en juin 2003. Les grandes lignes en sont présentées par Claude Ascensi, contrôleur général des armées, dans le numéro exceptionnel d'octobre 2003 de la *Revue de la défense nationale* : "La réserve aujourd'hui", (n° 10 octobre 2003, pp. 5-15. On y lit : "Les principaux aménagements (...) concernent l'articulation de la réserve, la prise en compte de la notion de réactivité, le préavis donné aux employeurs, la durée d'absence de plain droit, la durée des E.S.R [engagement à servir dans la réserve], la modification des limites d'âge ainsi que la mise en place de compensations au profit des entreprises ayant passé une convention avec la Défense" (p. 10).

²⁷⁰ *Loi de Programmation militaire 2003-2008*.

²⁷¹ Bruno Prévot, "Les nouvelles réserves militaires ou la consolidation du lien armées nation", in *Le Casoar*, octobre 2000, n° 159, p. 20

²⁷² Cet objectif maintient les objectifs des armées mais décale la réalisation de celui de la gendarmerie, en retenant 32.000 hommes pour 2008 et 50.000 pour 2015.

²⁷³ *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997-2002*, p. 22.

²⁷⁴ *La programmation militaire pour les années 2003 à 2008, op. cit.*

²⁷⁵ *Idem* : "Il faut signaler qu'aucun crédit supplémentaire n'a été inscrit au titre des réserves dans la loi de finances pour 2003, le ministre de la Défense ayant indiqué qu'il lui paraissait préférable d'évaluer préalablement le type de mesures susceptibles de contribuer le mieux à l'objectif recherché, avant de mettre en place les financements".

²⁷⁶ Claude Ascensi, "La réserve aujourd'hui", *op. cit.*, p. 13.

²⁷⁷ Traduit de l'anglais *Iraqi Freedom, Enduring Freedom and Noble Eagle*. Sur la question des réserves américaines, voir aussi *Le Monde* du 14 janvier 2004 et surtout du 8 février 2004, qui reprend notamment un entretien accordé au *Wall street journal* par Donald Rumsfeld, secrétaire d'Etat américain à la défense, le 21 janvier précédent.

²⁷⁸ *The professional soldier : a social and political portrait*, Free-Press, New-York, 1960, 464 p.

²⁷⁹ Lexique C.2.S.D.

²⁸⁰ *Bilan social 2002*.

²⁸¹ La loi avait prévu le passage des effectifs civils de 73.747 postes en 1996 à 83.023 postes en 2002. En 2002, l'effectif budgétaire a atteint 80.995 postes.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

²⁸² William Genieys, Jean Joana, Andy Smith, *op. cit.*, p. 78.

²⁸³ *Idem* pp. 78 et s.

²⁸⁴ *Ibidem*, p. 26.

²⁸⁵ Cf. *supra* (III autres moyens liens avec les civils).

²⁸⁶ Luc Chelly, Jacques Capdevielle, Marc Lebret, *op. cit.*, p. 29.

²⁸⁷ La comparaison avec les chiffres français est éloquent : les civils n'y figurent que pour environ 20 % et ne verront leur proportion augmenter que faiblement à l'horizon 2003.

²⁸⁸ William Genieys, Jean Joana, Andy Smith, *op. cit.*, p. 77.

²⁸⁹ *Les personnels de l'armée de terre face à la professionnalisation : bilan d'étape*, *op. cit.* : "la sous-traitance est habituelle à la Défense, notamment dans le domaine de l'entretien des infrastructures. Ce recours au privé est, à tout le moins, aussi vieux que les *marchés publics*. En 1998-1999, l'armée de terre a ainsi consacré quelque 900 millions de francs de son budget à de semblables prestations".

²⁹⁰ "Le C.R.I.A, à travers la directive du 3 août 2000, a prévu quatre cas d'utilisation de recours à l'externalisation : pour bénéficier de compétences très spécifiques, notamment dans des activités à évolution technologique rapide, requérant une expertise constamment actualisée ; pour remplacer les appelés dans des tâches courantes ne correspondant ni à des emplois pouvant être confiés à des militaires, car trop étrangères à leur vocation opérationnelle, ni aux civils de la Défense, car insuffisamment attractives pour offrir un déroulement de carrière ; pour faciliter la réalisation d'économies budgétaires, par exemple pour des tâches de soutien général n'entrant pas dans le *cœur du métier militaire* ; pour tenir compte du coût et des difficultés d'acquisition de compétences dans certain domaine très particuliers", (lexique C.2.S.D).

²⁹¹ Cf. *supra* la question des effectifs civils.

²⁹² Jacques Capdevielle, "Vers la *civilianisation* des armées ?", in *Défense-nation, Revue de la gendarmerie nationale*, numéro spécial mars 2003, n° 206, p. 59 ; voir également : Luc Chelly, Jacques Capdevielle, Marc Lebret, *op. cit.*, p. 36.

²⁹³ *Rapport au Parlement sur l'exécution de la Loi de programmation 1997 – 2002*, p. 26.

²⁹⁴ *Idem*.

²⁹⁵ Les salariés sous-traitants dans la main d'œuvre de la R.A.F sont aujourd'hui 13 %, soit 6 fois plus qu'en 1992.

²⁹⁶ Cf. Michael Evans, "Army contracts out non-military operations at Aldershot : Primary Management expects deal will save Army £ 34 M running costs over seven years", *The Times*, 21 février 1997, p. 29.

²⁹⁷ Cf. par exemple : *Histoire militaire de la France* (collectif), 4 volumes, (Quadrige, 1997), Pierre Montagnon, *Histoire de l'armée française des milices royales à l'armée de métier*, (Pygmalion, 1997, 355 p.), ou la synthèse de Philippe Fouquet-Lapar dans la collection *Que-sais-je* des P.U.F, *Histoire de l'armée française*, (1998, 127 p.), ou encore, Philippe Masson, *Histoire militaire de la France de 1914 à nos jours*, (Perrin, 2002, 507 p.).

²⁹⁸ A défaut de pouvoir réellement évoquer une *armée française* tant l'Etat reste en cours de formation, tant l'organisation sociale s'y oppose et tant le pays manque encore d'unité.

²⁹⁹ Fameuse en raison du nombre de fois où elle a été évoquée dans les relations historiques, beaucoup plus que par son efficacité dans le dispositif militaire.

³⁰⁰ Ce que l'on finira par admettre à l'échelon de la monarchie afin de parfaire la reconstruction politique opérée sur les principes mêmes de la féodalité, mais qui restaient incomplets.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

³⁰¹ Même si l'usage s'implanta très vite de rémunérer des sergents afin de répondre à l'obligation de fournir un contingent roturier. Les villes envoyaient malgré tout pour leur part des milices composées sur la base de leurs habitants.

³⁰² En 1304, Philippe-le-Bel créa cet impôt qui remplaçait le devoir d'ost, ce fut la "taille de l'ost".

³⁰³ Première création autour du roi : la garde royale instaurée par Louis VII dès 1180. Ils étaient alors "cent hommes d'arme" ainsi dénommés, devenus "gardes de prévôté" en 1271 avec Philippe-le-Hardi. Puis viendront les sergents d'armes, les écuyers du corps du roi ou gardes à cheval. Ce furent là les premiers éléments de l'armée professionnelle dès le Moyen-Age.

³⁰⁴ Cette période s'étale du règne de Jean-le-Bon à celui de Charles VII et met en lumière les inconvénients, pour ne pas dire les dangers, que présente le système des compagnies, lorsque celles-ci ne sont pas occupées à la guerre : brigandage, exactions en tous genres... Les Grandes compagnies étaient alors devenues des *bandes d'écorcheurs*... glissement de vocabulaire significatif.

³⁰⁵ Ordonnance de Louppy précitée. Le concept de militaire *soldé* donnera le mot *soldat* mais au XVIème siècle seulement, pour une première apparition officielle dans une ordonnance de François Ier du 12 août 1523.

³⁰⁶ L'histoire de la contribution des Suisses à la défense française ne trouvera son terme qu'en 1792.

³⁰⁷ Il s'agit cette fois de réels militaires de métier, et non de villageois sollicités en plus de leur activité habituelle.

³⁰⁸ La monarchie anglaise s'est dégagée du système militaire féodal et en même temps débarrassée des mercenaires dès après la Grande Charte de 1215. Les rois Plantagenêt ont alors constitué des milices nationales sur la base du devoir militaire imposé à tous les hommes libres.

³⁰⁹ Création effective par une ordonnance du 29 novembre de cette année-là.

³¹⁰ André Corvisier, *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, P.U.F, 1976, p. 143.

³¹¹ Sans oublier que le mot *conscrit* n'a pas encore son sens militaire. Si tel avait été le cas, peut-être que les *inscrits* maritimes auraient été les premiers *conscrits* officiels dès le XVIIème siècle.

³¹² Le paradoxe n'est cependant qu'apparent et peut être aisément expliqué par la différence d'objectif des deux formes de milices. Les milices patriotiques défendaient les acquis révolutionnaires et faisaient évidemment naître plus d'enthousiasme que les missions purement militaires et sécuritaires des anciennes milices vouées au roi.

³¹³ Lameth avait été sévèrement contré par la droite (qui craignait le renforcement de l'armée révolutionnaire) et l'extrême-gauche (qui ne voulait pas accroître les moyens du pouvoir exécutif), notamment Robespierre.

³¹⁴ La guerre contre l'Europe avait rapidement généré un besoin massif de soldats et la Constituante s'était dotée d'un comité militaire chargé de proposer le plan d'une nouvelle armée.

³¹⁵ Jean-Baptiste Jourdan, (1762-1833), eut une carrière militaire faite de hauts et de bas. Avant 1789, il fut membre du corps expéditionnaire envoyé en Amérique, puis réformé à son retour pour cause de maladie. Par le biais de la garde nationale, la Révolution le vit revenir à la carrière militaire. Général en 1793, vainqueur à Cobourg et Wattignies en 1793, puis à Fleurus en 1794 (sur un coup de chance selon ses détracteurs), il connut en 1796 la défaite à Wurzburg. Il démissionna et reprit son commerce de mercerie à Limoges. Ses concitoyens le députèrent alors aux Cinq-Cents. Il reprit encore du service en 1799, mais quitta de nouveau l'armée. D'abord opposé à Bonaparte, il se rallia et fut administrateur au Piémont, à Naples puis en Espagne. Il se rallia ensuite à Louis XVIII en 1814, puis à Louis-Philippe en 1830. Sa dernière fonction fut celle de gouverneur des Invalides.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

³¹⁶ Rupture de la paix d'Amiens en 1803, puis reprise de la guerre.

³¹⁷ Chiffres fournis par Pierre Montagnon, *Histoire de l'armée française, op., cit.*, p. 126. Entre 1803 et 1812, la progression est la suivante : 622.000 hommes en 1806, 700.000 en 1807, 917.000 en 1809.

³¹⁸ L'argument de Soult sur ce point était d'un spécieux confondant. Il estimait en effet que la durée du service devait correspondre avec la durée de *vie* de l'habillement afin de ne pas multiplier les dépenses.

³¹⁹ Les craintes vis -à-vis de la Prusse étaient d'ailleurs une des causes qui avaient fait chuter encore plus le nombre de recrues réelles pour chaque contingent. Face à la menace de guerre on préférait tout faire pour s'exonérer que d'être enrôlé.

³²⁰ Son rôle dans les événements de la commune avait été ambigu. On l'accusait d'avoir été à l'origine des troubles, mais on reconnaissait ses exploits par la suite.

³²¹ Mais qui ne valent qu'en temps de paix, ce qui est déjà un progrès par rapport à la dispense définitive.

³²² Cette disposition visait un but économique : ne pas dépouiller longuement les rangs de ces professions.

³²³ La loi du 19 juillet 1892 modifiera cette répartition en ôtant trois ans à la réserve de la territoriale pour les placer dans la réserve de l'active (soit 3 / 10 / 6 / 6) afin de pouvoir mettre en ligne le cas échéant, un nombre d'hommes plus en rapport avec ceux des armées voisines.

³²⁴ Le principal apport de cette loi fut de préciser quels étaient les marins soumis à l'inscription. Son article 1^{er} limita les inscrits aux individus se livrant à *titre professionnel à la navigation maritime*, fermant ainsi la porte à tous ceux qui n'étaient pas de véritables marins et qui se trouvaient parfois attirés par cette forme de service.

³²⁵ La question agitée par certains militaires restait de savoir si ces hommes, à la différence des enrôlés du système antérieur, seraient suffisamment aptes à soutenir un effort combatif de longue durée. Cela illustre la permanence des antagonismes entre partisans d'un service court pour tous et d'un service long pour une seule partie des soldats potentiels au sein de la population.

³²⁶ La réduction du temps d'active faisait également craindre que l'armée ne fût plus en mesure s'assurer des opérations extérieures, essentiellement longues. La création, en parallèle de l'évolution que nous décrivons, de l'armée coloniale était entre temps venue pallier ce défaut (loi du 30 juillet 1993 et 7 juillet 1900).

³²⁷ Une disposition du texte (article 33) prévoyait malgré tout qu'exceptionnellement la classe qui terminait sa seconde année de service pouvait être maintenue sous les drapeaux (procédure du *maintien*). Le *rappel* en cas de mobilisation, auquel certaines professions pouvaient néanmoins échapper, était néanmoins également prévu.

³²⁸ L'augmentation du nombre de soldats disponibles fut à cette époque un trait généralisé en Europe.

³²⁹ Le "salutairement" ne fut pas entrevu tout de suite bien sûr. La campagne électorale de 1914 fut même l'occasion d'attaques violentes contre ce texte.

³³⁰ Ces expressions sont empruntées à Eugène-Jean Duval, *Regards sur la conscription, 1790-1997*, Fondation pour les études de défense/Documentation française, 1997, p. 47.

³³¹ La loi du 31 mars 1928 reprenait les principes de 1905 et les dispositions de 1923, sauf en matière de durée. Le texte était le dernier jalon d'un triptyque visant à une réorganisation globale de l'armée (lois du 13 juillet 1927 sur *l'organisation générale de l'armée*, et du 28 mars 1928 relative à la *constitution des cadres et effectifs*).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

³³² Elle était de plus réorganisée hors du concept d'armée territoriale qui est supprimée par cette loi, soit : deux ans de disponibilité (la disponibilité étant la nouveauté principale de ce texte) après les dix-huit mois d'active, puis une première réserve de seize ans et demi et une seconde réserve de huit ans. Lorsque le service est passé à douze mois, la répartition est devenue la suivante : trois ans de disponibilité, seize et huit ans de réserve.

³³³ Les classes 40 à 44 ne furent pas sollicitées, d'abord parce que cela aurait paru assez incongru, et puis on estima qu'elles avaient sacrifié au devoir universel au travers des Chantiers de la jeunesse, ou du Service du travail obligatoire. De nombreux jeunes avaient également servi dans la résistance, ce qui était une cause supplémentaire pour "oublier" ces classes.

³³⁴ Cf. *supra* la première partie, I/ B.

³³⁵ Cf. notamment les travaux de Philippe Boulanger et plus particulièrement : *La France devant la conscription, géographie historique d'une institution républicaine, 1914-1922*, Economica, 2001, 391 p.

³³⁶ Pour plus de détails, cf. Claude Ribouillault, *Le service militaire*, Ed. du Rouergue, 1998, p. 154-155.

³³⁷ Chiffre fourni par Emile Levasseur dans *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, 1904, p. 504. L'auteur estime que le volume des mariages de l'année 1813 atteignait un niveau jusque là inconnu en France.

³³⁸ Erckmann-Chatrion, est le nom formé par le duo de romanciers français Emile Erckmann (1822-1899) et Alexandre Chatrion (1826-1890). *L'histoire d'un conscrit...* est régulièrement rééditée depuis plus d'un siècle.

³³⁹ *Dictionnaire politique : encyclopédie du langage et de la science politique, rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes*, introduction de Garnier-Pagès, Pagnerre, Paris, 1842, p. 261-262.

³⁴⁰ Rapport d'information n° 1384 *sur les relations entre la Nation et son armée*, présenté au nom de la Commission de la défense nationale et des forces armées, enregistré à la Présidence le 10 février 1999. L'idée de la fin du mythe en 1940 est également le titre d'un article de Jean-Pierre Bois, (*Juin 1940 : l'effondrement d'un mythe*), paru dans le n° 8-9 "L'institution militaire en crise, ou la fin d'un ordre" de la revue *AGIR, revue générale de stratégie*, automne 2001, p. 23 à 34.

³⁴¹ *Regards sur la conscription, 1790-1997, op. cit.*, p. 74.

³⁴² Claude Ribouillault, *Le service militaire*, Ed. du Rouergue, 1998, p. 260.

³⁴³ Synthèse extraite de la conclusion (sous le titre "La conscription aujourd'hui") qu'il apporte le 8 mars 2000 au débat sur la conscription organisé par le Centre d'Etudes d'Histoire de la Défense (C.E.H.D). Voir les actes publiés sous le titre *La conscription d'hier à aujourd'hui*, in cahier n° 15 du C.E.H.D, 2000, 28 p.

³⁴⁴ *Op. cit.*, p. 27.

³⁴⁵ *Idem.*

³⁴⁶ Il faut d'ailleurs bien voir que le retour discret de la conscription aurait pu intervenir avant 1818 s'il n'y avait pas eu le vol de l'Aigle et les différents désordres des débuts de la Restauration

³⁴⁷ Cf. aussi Eugène-Jean Duval, "La fin du citoyen soldat", in *AGIR, Revue générale de stratégie*, n° 89, "L'institution militaire en crise, ou la fin d'un ordre", automne 2001, p. 139 à 150.

³⁴⁸ Cf. *supra*, première partie, I/ B.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

³⁴⁹ Sur la comparaison entre la fonction publique civile et celle militaire, on pourra lire la remarquable chronique de Michel Sarazin, *La face cachée du statut*, in *Revue de la Défense nationale*, 2003 ; il y évoque en particulier la gestion différentes des fins de carrières et la complexe notion GVT (Glissement Vieillesse Technicité). Général de brigade aérienne, il s'occupa à l'état major des questions d'effectifs, et fut un des préparateurs de la réforme du statut militaire

³⁵⁰ Cf. notre réflexion sur l'uniforme. Le "logement des gens de guerre", sous l'Ancien Régime fut un problème constant, résolu en grande partie, la guerre étant encore une affaire privée (des nobles et des Princes) par le logement chez l'habitant, en particulier celui qu'on voulait surveiller ou discipliner. Ainsi des Protestants ou des juifs : c'était joindre l'ordre public à la nécessité militaire. Le casernement est récent : s'il est courant dans les divers territoires coloniaux, par nécessité et sécurité, en territoire métropolitain il ne se généralise qu'à partir du XIX^{ème} siècle ; c'est surtout la III^{ème} République qui, réalisant les conscriptions les plus nombreuses, généralisa ce principe. La ville "de garnison" devint un des fleurons du développement urbain.

³⁵¹ William Mac Neill, *La recherche de la puissance, technique, force armée et société depuis l'An Mille*, Economica, Paris.

³⁵² Déclaration du 14 juillet 2003, *Le Figaro*, 15 juillet 2003.

³⁵³ Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire* (Champs/Flammarion pour l'édition française) ; Michael Doyle, *Philosophy and Public affairs*, I et II, 1983, pp. 205-225 et 323-353 ; Emmanuel Todd, *La fin de l'Empire*, Gallimard, 2003, pp. 20 et s.

³⁵⁴ *Tombé pour la France* est d'ailleurs le titre de cette chanson, sortie en 1985 en single, puis incorporée l'année suivante à l'opus *Pop satori*.

³⁵⁵ Cette réflexion a été initialement publiée dans *Le Casoar*, bulletin de liaison de la Saint-Cyrienne (amicale des élèves et anciens élèves de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr), n° 163, octobre 2001, p. 74 à 76.

³⁵⁶ Alison Lurie, *The language of clothes*, Bloomsbury publishing, Montréal, 2001, 286 p.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

*

*

*